This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Bd. April 1940

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

GIFT OF

Samuel Dike

Received MAY 27 1937

7 rance

ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

SUR

DIVORCE

ET DE LA SÉPARATION DE CORPS

DANS LES DIFFÉRENTS PAYS DE L'EUROPE

PAR

M. Jacques BERTILLON

D. M. P.

Directeur des *Annales de Démographie*

Membre de la commission permanente de statistique de la ville de Paris

Professeur suppléant à l'École d'Anthropologie

Rédacteur du *XIXe Siècle*

PREMIÈRE PARTIE — PRIX 2 FR 50

PARIS

G. MASSON, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

120, boulevard Saint-Germain

1883

ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

DU

DIVORCE

ET DE LA SÉPARATION DE CORPS

DANS LES DIFFÉRENTS PAYS DE L'EUROPE

PAR

M. Jacques BERTILLON
D. M. P.
Directeur des *Annales de Démographie*
Membre de la commission permanente de statistique de la ville de Paris
Professeur suppléant à l'École d'Anthropologie
Rédacteur du *XIXe Siècle*

PARIS
G. MASSON, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
120, boulevard Saint-Germain, 120
1883

91 (1)
BER
1883

Fot W
B 54342

Extrait des **Annales de Démographie.**

MAY 27 1937

A LA MÉMOIRE DE MON ONCLE

LÉON GUILLARD [1]

Avocat à la Cour de Paris, membre de la Société d'anthropologie.
Tué au champ de bataille de Buzenval, le 19 janvier 1871

Il préparait, lui aussi, une étude du divorce, lorsque l'invasion le fit volontairement quitter ses travaux. Fils d'Achille Guillard, beau-frère du docteur A. Bertillon, il aurait assurément donné à la démographie la place qui convient dans un ouvrage de cet ordre.

Je reprends l'œuvre que sa main mourante a abandonnée.

Dr J. B.

1. Voyez sa biographie par Broca (*Rev. d'anth.*, 1872) et par M. Dally (*Bull. de la Soc. d'anth.*, 1871).

PLAN ET DIVISIONS PRINCIPALES

Le présent ouvrage se compose de trois parties.

Dans la PREMIÈRE PARTIE, l'auteur étudie la fréquence des divorces et des séparations, considérée en général dans toute une région géographique (nation, province ou grande ville). Il cherche quelles conditions générales (religion, race, conditions économiques, nuptialité, natalité illégitime, fréquence du suicide, état de la civilisation, législation, etc.) paraissent en rapport direct ou indirect avec la fréquence des procès en séparation.

La SECONDE PARTIE est intitulée : *Des circonstances qui accompagnent le divorce (ou la séparation)*. L'auteur y étudie, toujours à l'aide des documents statistiques, les questions suivantes : Dans quelles professions le divorce est-il le plus demandé ? Pourquoi ce sont les femmes qui demandent le plus souvent le divorce? Quelles causes sont invoquées pour demander le divorce? A quel âge, et après combien d'années de mariage, les époux ont le plus de tendance à divorcer ? Si les veufs remariés divorcent souvent? Quelle influence la présence des enfants exerce sur le nombre des demandes de divorce? Les divorces sont-ils fréquents lorsque le mari est beaucoup plus âgé que sa femme? Lorsque les époux sont à peu près de même âge? Lorsque la femme est plus âgée que son mari? Etc., etc.

La TROISIÈME PARTIE est intitulée : *Du sort des divorcés*. Dans quelle proportion, et à quels âges, les hommes et les femmes divorcés se remarient? Combien de temps après le jugement de divorce se fait le second mariage? Est-il vrai de dire que le divorce soit demandé en vue d'un second mariage? Mortalité des divorcés non remariés. Etc., etc.

Enfin l'ouvrage sera suivi d'ANNEXES nombreuses. Réfutation de quelques auteurs. Principes de la législation des différents pays étudiés au cours de l'ouvrage. Organisation de l'assistance judiciaire dans chacun d'eux. Tableaux numériques.

Diagrammes, et leur explication.

AVANT-PROPOS

Les adversaires du divorce reconnaissent volontiers « que la situation des époux séparés est plus douloureuse, plus asservie, plus immorale, que celle des époux divorcés ».

Si pourtant ils redoutent le rétablissement du divorce, c'est parce que, se plaçant au point de vue des intérêts supérieurs de la société, ils craignent pour elle, « pour toutes les familles françaises, pour l'institution même du mariage dans notre pays, » des dangers redoutables.

La question du divorce se résume donc à savoir si ces craintes sont fondées.

C'est à cet examen que je me suis livré, à l'aide de documents statistiques. La question d'ailleurs n'était pas nouvelle pour moi.

J'ai écrit, il y a deux ans, dans les *Annales de Démographie*, une *Note pour l'étude statistique du divorce* dont la fortune a été tout à fait inespérée.

M. de Marcère, rapporteur de la proposition de loi pour le rétablissement du divorce, a bien voulu lui faire de larges emprunts dans son rapport. Il en a longuement parlé à la tribune de la Chambre lorsqu'il a défendu les conclusions de la commission. Enfin, dans la seconde délibération sur sa proposition, M. Alfred Naquet a bien voulu reprendre un des chapitres de mon travail pour le développer avec son éloquence ordinaire.

A ces témoignages si flatteurs s'en sont ajoutés d'autres encore ; plusieurs revues scientifiques ont analysé mon travail avec bienveillance. Enfin plusieurs journaux quotidiens, dépouillant mes conclusions des chiffres sur lesquels elles s'appuyaient, les ont présentées au public sous une forme plus littéraire et plus agréable.

Ce succès dépassait beaucoup mon attente. J'y ai vu une preuve nouvelle d'un fait dont je me convainc tous les jours. C'est que l'esprit public se lasse des théories abstraites et des conclusions morales qui ne s'appuient pas sur des faits palpables. Depuis longtemps déjà, on a abandonné, dans l'étude des sciences physiques et naturelles, l'usage autrefois général de vouloir deviner « ce qui doit se passer » ; on a reconnu qu'il valait mieux regarder ce qui se passe en effet.

On commence à vouloir en faire autant dans l'étude de la morale et des sciences sociales. Au lieu de généralités et de lieux communs, on demande des faits.

Des faits! Cela est bientôt dit : mais il faut savoir les observer. Beaucoup se contentent d'anecdotes. Un fait divers, un procès retentissant sont l'objet de commentaires et d'analyses morales souvent curieuses.

Me sera-t-il permis de dire que ce n'est pas suffisant? Un fait divers est presque toujours une histoire exceptionnelle, sans cela elle ne serait pas dans le journal, et vous ne la connaîtriez pas. Un mari trompe sa femme, la vole et la ruine, elle plaide contre lui et obtient la séparation; voilà un fait absolument vulgaire et qui n'offre aucune nouveauté, aussi jamais un journal ne s'avisera de le raconter si les coups de couteau ou le vitriol ne s'en mêlent pas. Eh bien! c'est justement parce que cette histoire est fréquente, c'est justement parce qu'elle est vulgaire, parce qu'elle est banale et n'intéresse pas le chroniqueur, qu'elle doit intéresser le moraliste, celui qui veut juger de l'état de la société où il vit. Ce n'est pas sur des forfaits exceptionnels, qui se voient une fois en un an ou en un mois, c'est sur les drames quotidiens et sur leur fréquence qu'on peut juger de l'état d'un peuple.

Ces faits, la statistique peut seule en connaître la fréquence.

C'est ce qu'on a parfaitement compris dans les discussions qu'a provoquées le divorce. Plusieurs des partisans et plusieurs des adversaires de la proposition de M. Naquet ont cherché à faire usage de la statistique (1). Le fait assurément mérite d'être constaté.

Le même besoin d'ailleurs se fait sentir hors de France. L'une des plus laborieuses et des mieux faites parmi les revues statistiques qui se publient en Europe, les *Annali di statistica* viennent de pu-

1. Tous, il faut le dire, n'y ont pas également réussi. Ce n'est pas que la démographie soit une science bien abstruse, ni bien compliquée; cependant, lorsqu'on voit les esprits les plus distingués échouer complètement dans les essais qu'ils font pour tirer parti des chiffres, on reconnait qu'une préparation, et notamment l'habitude de l'observation, sont nécessaires.

Plusieurs de ces auteurs ont cru faire une étude démographique parce qu'ils reproduisaient dans leurs ouvrages une quantité énorme de chiffres. Mais ils ne se doutaient pas de la nécessité de les comparer les uns aux autres, de façon à calculer les probabilités des événements démographiques (mariages, divorces, etc.) qu'ils considéraient. Je ne pourrai discuter ici leurs conclusions, car ces conclusions, à proprement parler, n'existent pas : elles sont au-dessous de la discussion.

Le travail que M. Laferrière, président de section au Conseil d'État, a publié dans le *Temps*, est au contraire un de ceux que l'on doit discuter. Je crois qu'il n'a guère commis que des erreurs statistiques; et ses erreurs, il faut le dire, ont été complètes et quelquefois surprenantes. Mais il a eu le grand mérite de deviner la nécessité d'une méthode. Cet auteur marchait dans la voie de la vérité. Faute de documents, et aussi faute d'une habitude suffisante des chiffres, il s'est arrêté à mi-chemin.

On trouvera aux *Annexes* un résumé de ses conclusions, et leur réfutation sommaire.

blier, à l'usage des Chambres italiennes, une série de documents curieux sur le divorce.

Dans ma *Note pour l'étude statistique du divorce*, je m'efforçais surtout de démêler quel est le sort ordinaire des gens qui ont divorcé. Je montrais, d'après quelques documents encore très rares dont je disposais à ce moment, qu'ils se remariaient souvent, surtout à partir d'un certain âge, et que ce second mariage suivait d'assez près le divorce; qu'en somme, les divorcés se conduisaient absolument comme les veufs, avec cette seule différence que les jeunes veufs se remarient en proportion considérable, et qu'un certain nombre de jeunes divorcés paraissent dégoûtés du mariage... au moins pendant un certain temps.

Mais, je le répète, les chiffres sur lesquels je m'appuyais étaient encore rares à cette époque. Si néanmoins ma modeste *Note* a réussi au delà de toute espérance, je ne puis l'attribuer qu'à la faveur sans cesse croissante dont la statistique jouit à notre époque (malgré les railleries, d'ailleurs innocentes, qu'on lui adresse quelquefois).

Depuis la publication de ma *Note sur la statistique du divorce*, les faits se sont accumulés, et une étude plus complète est devenue possible. Les excellentes statistiques de Suisse, et celles non moins curieuses de la ville de Berlin, ont été publiées dans de nouveaux volumes. Je les ai aussitôt comparées aux précédentes, et j'ai eu la satisfaction de voir qu'elles confirmaient absolument mes premières conclusions (1).

En outre, j'étudiai avec soin les anciens documents, et je recherchai suivant quelles règles la fréquence du divorce varie d'un pays à un autre. Je me convainquis ainsi que ce sont les mœurs, et notamment les habitudes religieuses, qui paraissent surtout influer sur cette fréquence. Quant aux dispositions législatives, elles y sont assurément pour fort peu de chose.

Je consignai ces conclusions dans quelques articles publiés par le *XIX*e *Siècle;* mais je ne pouvais guère citer de chiffres dans un journal quotidien. Je les réservais pour une étude plus étendue que je projetais de faire dès que les différents États de l'Europe auraient publié les recensements de 1880, car les recensements par âges et par états civils sont la base nécessaire de toute étude démographique complète.

1. Il en résulte que le lecteur trouvera, dans la *Troisième partie* de cette *Etude*, quelques conclusions que j'ai déjà indiquées en 1880. Il me pardonnera cette redite, parce que je les appuierai sur des documents beaucoup plus complets.

Je suis forcé d'abandonner ce projet (1), et de publier dès aujourd'hui mon travail. L'usage si honorable qu'on a fait de ma *Note* dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés me fait supposer que ce nouvel ouvrage pourra être utilisé au Sénat; il faut donc que je le fasse paraître sans plus attendre. D'ailleurs, si les recensements que j'attends peuvent ajouter quelques conclusions nouvelles à mon *Etude*, ils ne peuvent en rien modifier celles que je publie. Elles sont, dès aujourd'hui, au-dessus de toute contestation.

Cette *Etude* n'est pas un plaidoyer; c'est une étude statistique absolument impartiale. Quelques-unes de ses conclusions constituent peut-être des arguments en faveur du rétablissement du divorce; plusieurs autres n'ont pas d'intérêt à ce point de vue. Enfin, sur quelques points, j'ai été conduit à une solution contraire à celle qu'ont soutenue plusieurs partisans du divorce.

Ce que j'ai voulu établir dans ce travail, ce sont les lois statistiques du divorce. Je les ai recherchées avec l'impartialité que peut mettre un physicien dans la recherche des lois qui gouvernent la matière inanimée.

Parfois, j'ai essayé de tirer de ces lois générales quelques conclusions pratiques. C'est la partie de mon travail à laquelle je tiens le moins. L'important est que mes chiffres soient exacts (2) et concordants; c'est que les proportions soient prises suivant les règles de la logique et soient sagement discutées et interprétées; c'est qu'enfin les lois statistiques que j'établis d'après les chiffres soient vraies.

1. Le recensement par âges et par états civils de la Suisse vient d'être publié au Congrès d'hygiène et de démographie de Genève, mais pour le pays entier seulement, et sans les divisions par cantons.

2. Disons, une fois pour toutes, qu'ils sont presque tous empruntés directement aux publications officielles qui paraissent annuellement dans la plupart des pays civilisés. Trois sortes de documents doivent être recherchés pour une étude comme celle que nous entreprenons : 1° les comptes rendus des recensements; 2° les publications relatives aux mouvements de population; 3° les statistiques judiciaires lorsqu'elles existent.

Une bibliothèque statistique assez complète est donc nécessaire pour un pareil travail, les deux termes d'un même rapport étant le plus souvent empruntés à deux volumes différents. Désirant être facilement contrôlé par mon lecteur, j'aurai soin d'indiquer les travaux d'ensemble où les résultats de plusieurs années ou de plusieurs pays ont été rassemblés.

A leur tête, il faut citer les excellents tableaux des *Annali di statistica*, Rome 1882.

Quand je ne donnerai pas d'indication, c'est que j'aurai moi-même calculé les chiffres d'après les publications annuelles de la direction de statistique du pays considéré.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INFLUENCE DES LOIS ET DE L'INFLUENCE DES MŒURS SUR LA FRÉQUENCE DES DIVORCES ET DES SÉPARATIONS DE CORPS

CHAPITRE PREMIER

FRÉQUENCE ACTUELLE DES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS DE L'EUROPE.

§ 1. — Pourquoi l'Italie, dont les lois sont les nôtres, et sont même plus douces que les nôtres pour les malheurs conjugaux (1), compte-t-elle peu de séparations, tandis que nous en comptons beaucoup ?

Pourquoi la Belgique, qui a conservé le Code de 1804 et qui admet le divorce et la séparation, voit-elle notablement moins des uns et des autres que la France ?

Voici mieux encore :

Pourquoi la Norvège (Code de 1687) est-elle le pays du monde entier où les divorces sont le plus rares, tandis que son voisin et ancien maître le Danemark, qui a presque le même ramassis de vieilles lois (Code de 1684), qui parle la même langue et professe la même religion, est peut-être le pays de la terre où il est le plus fréquent ?

Pour peu que le lecteur veuille bien étudier notre tableau I, il sera amené à se poser une vingtaine de questions de même ordre. Celles que je viens d'écrire suffisent pour indiquer que la statistique du divorce (même étudiée dans ses traits les plus grossiers) soulève un grand nombre de problèmes extrêmement complexes.

Il ne suffit pas de dire : « Ce sont les lois » ! ou de dire : « C'est la race ! » comme on le voit écrire en France depuis deux ou trois ans. Une étude plus longue est nécessaire pour distinguer dans quelle mesure agit chacune des causes de la fréquence des divorces.

1. Le Code italien admet la séparation par consentement mutuel. Et (fait plus remarquable) cette procédure y est très souvent usitée (voy. chap. XIV).

C'est à cette recherche que sont consacrées les deux premières parties de notre mémoire.

Mais, avant d'aborder cette recherche, il convient de fixer l'exacte signification de nos chiffres et de discuter nos méthodes de calcul.

*
* *

§ 2. — *Dans quelle mesure peut-on comparer une statistique des séparations de corps à celle des divorces ?* — Nous avons tout à l'heure comparé la Belgique et la France. Cependant il est clair que les chiffres qui concernent ces deux pays n'ont probablement pas la même signification.

La statistique, en effet, n'enregistre que les séparations judiciaires. Elle veut bien supposer (avec un optimisme fort éloigné de la vérité) que tous les époux qui ne vont pas se quereller devant un tribunal vivent en parfait accord. Combien d'époux français, au contraire, se séparent « à l'amiable » parce que la séparation judiciaire serait impuissante à améliorer leur sort, et en sont réduits à souhaiter tout bas la mort de leur conjoint ! En Belgique, ces sortes de divorces secrets n'ont pas de raison d'être. D'ailleurs, si des époux se séparent sans plaider et vivent dans la condition de divorcés (quoique sans en porter le titre), nous verrons plus loin (chap. xx) que, lorsqu'ils sont un peu âgés, l'envie de se remarier les reprend bientôt, et que, par conséquent, il y a toutes sortes de chances pour qu'ils portent promptement leur querelle devant le tribunal.

Nous sommes donc autorisé à croire que les 23 divorces et séparations pour 100,000 ménages existants, relevés pour la Belgique, représentent la totalité ou la grande majorité des ménages désunis. Nous ne sommes pas autorisé à penser qu'il en soit de même pour les 30 séparations comptées en France. Il est d'autres époux séparés à l'amiable ; leur nombre (qui n'est pas négligeable si nous nous en rapportons à ce qui se passe autour de nous) nous est absolument inconnu.

Alors, dira-t-on peut-être, votre statistique est illusoire. Non certes, car il n'est pas indifférent de voir que, malgré les raisons qui restreignent le nombre apparent des séparations en France, elles sont plus fréquentes que dans un très grand nombre de pays où le divorce existe.

Nous pouvons fixer par des chiffres l'influence qu'une loi qui autorise le divorce exerce sur la fréquence des procès de famille.

L'expérience en effet a été faite dans un pays français, soumis au Code civil : c'est de l'Alsace-Lorraine que je veux parler. On sait qu'une loi allemande a introduit le divorce dans ces deux provinces, en remettant en vigueur le Code de 1804.

J'ai été, je l'avoue, surpris de voir que l'introduction de cette loi n'a modifié en rien, ou presque en rien, le nombre des procès en séparation d'Alsace-Lorraine (1). Je cite les chiffres plus loin (tableaux XXXVII, et XXXVIII). On verra qu'ils sont extrêmement démonstratifs. Ils nous indiquent un fait général qui sera mieux prouvé encore par le chapitre II, c'est que la loi n'a que très peu d'influence (si toutefois elle en a une) sur le nombre des querelles de ménage, et même sur le nombre de celles qui se traduisent devant le juge (2).

Puisqu'une loi qui introduit la faculté du divorce change peu de chose à leur nombre, n'est-il pas certain qu'une loi qui multiplierait les motifs de divorce aurait sur lui moins d'influence encore? Quand deux époux sont bien sérieusement décidés à se quitter, ils trouvent toujours dans la loi quelque biais pour arriver à leurs fins (voy. chap. XVI). Que la loi soit douce ou sévère pour leur cas, ils trouvent toujours moyen de s'en tirer.

Mais si le texte des lois n'a qu'une influence douteuse sur le nombre des procès, il est un autre texte qui influe notablement sur eux ; c'est le tarif des frais, vacations, expéditions, timbre et écritures de toute espèce.

Nous en avons fait l'expérience en France. En 1852, en effet, une loi bienfaisante a permis aux malheureux de se faire entendre de la justice malgré leur pauvreté. L'effet en fut remarquable : une quantité de malheureuses femmes en profitèrent pour faire rompre le lien légal qui les rivait soit à un ivrogne invétéré, soit à un malhonnête homme.

Comparez (chapitre XI) les effets de l'assistance judiciaire en France et ceux de l'introduction du divorce en Alsace-Lorraine. Vous serez surpris du contraste. En Alsace-Lorraine, il ne semble pas que la loi de 1874 ait changé notablement l'état des choses ; l'augmentation que l'on constate depuis cette date tient à d'autres causes très évidentes et très faciles à expliquer.

1. Je dis que j'ai été surpris parce que je suis porté à croire qu'à Paris le nombre des gens séparés « à l'amiable » est au moins égal à celui des séparés judiciairement. Tel est aussi l'avis de M. Naquet. Mais des chiffres s'appliquant à un vaste pays sont plus démonstratifs que des relevés individuels portant sur une douzaine de cas.

2. Nous examinons plus loin (chapitre XI) les chiffres qui concernent cette question. Les uns sont empruntés à l'Alsace-Lorraine, d'autres à la Belgique, d'autres enfin (moins authentiques) concernent la France et la ville de Paris.

Au contraire l'assistance judiciaire a augmenté notablement le nombre des séparations de corps prononcées par les tribunaux.

Il résulte de cette comparaison, et de quelques autres que nous ferons en leur lieu, que le texte des lois influe peu sur le nombre des discordes conjugales, et même sur le nombre de celles qui se traduisent par un procès.

On peut donc comparer, quoique avec une certaine réserve, la statistique des séparations judiciaires dans deux pays où les lois sont différentes, surtout si le divorce est admis dans l'un et dans l'autre.

Mais il faut se défier d'une comparaison internationale faite dans deux pays où les taxes judiciaires sont très différentes : un texte de loi n'arrête pas les plaideurs, mais l'état de leur bourse peut les arrêter. C'est pourquoi l'Angleterre et l'Ecosse, où les procès sont très chers, ne peuvent pas être comparées aux autres pays de l'Europe.

Il était nécessaire d'indiquer au lecteur ces principes que nous démontrerons plus tard, pour lui permettre de lire avec fruit notre tableau I. On trouvera aux *Annexes* un diagramme qui présentera les mêmes chiffres sous forme graphique.

D'ailleurs nous devons le prévenir qu'au cours de cette étude nous ne ferons qu'un usage réservé des comparaisons internationales. Celles que nous ferons d'une province à l'autre, dans l'intérieur d'un même État, sont généralement plus instructives.

TABLEAU I.

En chaque pays, combien de divorces ou de séparations de corps prononcés définitivement ?

	En un an, pour 100,000 couples existants. Col. *a*.		Pour 1,000 mariages célébrés pendant la période observée. Col. *b*.	
I. — *Pays où les divorces et séparations sont très rares.*				
Norvège	(1875—80)	2.5	(1875—80)	0.54
Finlande	(1875—79)	16	(1875—79)	3.9
Russie	»	»	(1871—77)	1.6
Angleterre et Galles	(1871—79)	6[2]	(1871—79)	1.3[3]
Écosse	(1871—81)	10	(1871—81)	2.1
Italie[4]	(1871—73)	13	(1871—73)	3.05
II. — *Pays où les divorces et les séparations ont une fréquence moyenne.*				
Suède	(1871—80)	27	(1871—80)	6.4
France[5]	(1871—80)	30.4	(1871—79)	7.5
Alsace-Lorraine	(1874—80)	25	(1874—80)	6.1
Belgique[6]	(1871—80)	23[8]	(1871—80)	5.1[9]
Pays-Bas	(1871—80)	28[8]	(1871—80)	6.0[9]
Bade	(1874—79)	32	(1874—79)	6.5
Wurtemberg	(1876—78)	38	(1876—78)	8.4
Bavière	»	»	(1881)	5.0
Prusse[10]	»	»	»	»
Hongrie et Transylvanie	(1876—80)	36.3	(1876—80)	7.7
Roumanie	»	»	(1871—80)	10.6

1. Dans les périodes indiquées pour chaque calcul, les deux termes extrêmes sont toujours compris : par exemple l'indication de (1871-80), qui s'applique à un grand nombre de pays, signifie dix ans d'observation.

On trouvera les chiffres relatifs aux divorces et séparations de corps qui ont servi à calculer les rapports de ce tableau dans les *Annali di statistica* de 1882. La population mariée, qui sert de terme de comparaison dans notre première colonne, a été prise directement dans les publications officielles.

2. *Angleterre* dont 5.2 divorces et 0.8 séparations de corps.

3. Dont 1.1 divorce et 0.2 séparations de corps.

4. *Italie.* On sait que la séparation de corps est seule permise par la loi italienne. Une proposition de M. Villa pour l'établissement du divorce est actuellement à l'étude.

5. *France.* On sait que la loi de 1816 a aboli le divorce en France.

6. *Belgique.* Dont 16 divorces et 7 séparations de corps.

7. Dont 3.5 divorces et 1.6 séparations de corps.

8. *Pays-Bas.* Dont 22 divorces et 6.4 séparations de corps.

9. Dont 4.6 divorces et 1.4 séparations de corps.

10. *Prusse.* La statistique prussienne ne publie pas le nombre des divorces. Heureusement les *Annali di statistica* publient d'après le *Kirchlichen Gesetz und Verordnungsblatt für Preussen*, 1880, n° 9. et d'après le *Allgemeinen kirchenblatt für das evangelische Deutschland*, Stuttgart, 1881, nos 10-12, les chiffres suivants :

Prusse (anciennes provinces), 1869-79.

	Conciliations tentées devant l'autorité ecclésiastique					
	Sans succès.	Avec succès.	Total.		Sans succès.	Avec succès.	Total.
1869	3,602	2,875	6,537	1875	5,216	2,992	8,208
1870	3,032	2,520	5,552	1876	5,613	3,226	8,838
1871	3,129	2,527	5,656	1877	5,876	3,222	9,098
1872	3,392	2,715	6,107	1878	6,254	3,316	9,570
1873	3,377	2,829	6,206	1879	4,912	2,737	7,649
1874	3,700	2,688	6,388				

Ces chiffres suffisent pour indiquer que les divorces en Prusse, sans être extrêmement nombreux, le sont notablement plus que ne le sont les séparations en France.

		En un an, pour 100,000 couples existants. Col. *a*.	Pour 1,000 mariages célébrés pendant la période observée. Col. *b*.
III. — *Pays où les divorces et séparations sont exceptionnellement fréquents.*			
Danemark	(1871—81)	174[1]	(1871—80) 38.0[2]
Suisse	(1876—80)	262	(1876—80) 47.8
Saxe royale	(1875—78)	145	(1875—78) 26.9
Thuringe[3]	»	»	(1871—78) 15.7
Massachusetts[4]	»	»	(1871—78) 34.7

§ 3. — *Remarques générales sur le tableau* [illegible] I. — Ces réserves faites, on voit par notre tableau que la fréquence ordinaire des divorces est de 20 à 40 divorces et séparations pour 100,000 couples existants, ou, si l'on préfère compter autrement, de 5 à 10 divorces et séparations pour 1,000 mariages célébrés (5).

Mais quelques pays en ont beaucoup moins. Parmi ceux où les divorces sont rares, j'ai déjà cité l'Angleterre. Ce résultat est trop paradoxal pour n'être pas artificiel. Plus nous étudierons les causes qui influent sur le nombre des divorces, plus nous aurons lieu de nous étonner que les brouilles conjugales soient si rares dans un pays aussi profondément protestant, aussi industriel, et où la vie est aussi active et fiévreuse. Mais il faut, en Angleterre, être très riche pour pouvoir plaider; c'est un agrément que tout le monde ne peut pas s'offrir. De là vient sans doute que les divorces y soient si rares. Il est peu vrai-

1. *Danemark.* Dont 59 divorces et 115 séparations de corps.
2. Dont 12.6 divorces et 25.4 séparations de corps.
3. La *Thuringe* comprend les États suivants: Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Schwartzbourg-Sondershausen, Schwartzbourg-Rudolstadt, Reuss (ligne aînée), Reuss (ligne cadette). Les données nous manquent pour Saxe-Altenbourg et Saxe-Meiningen.
4. *États-Unis.* On a fait grand bruit de la fréquence des divorces en Amérique, et on en a tiré mille conséquences ingénieuses et inattendues. C'est un terrain sur lequel, pour ma part, je craindrais de m'égarer. Les mœurs des États-Unis diffèrent profondément des nôtres, cela est évident, et il est évident aussi que nous sommes trop loin pour avoir de ces mœurs la connaissance profonde qu'il faudrait pour interpréter un document statistique.

Que n'a-t-on été plus loin dans cette voie? On aurait vu qu'à San-Francisco il y a 223 divorces pour 1,000 mariages! Il est évident que dans cette ville tout au moins on se fait du mariage une idée tout à fait différente de la nôtre.

Est-ce un bien? est-ce un mal? Je n'en sais rien, mais je ne reconnais à personne le droit de se prononcer, car les États-Unis ont certes le droit de se dire aussi civilisés que nous. Contentons-nous donc de constater la différence, sans nous mêler de la juger.

Je ne m'arrêterai donc pas à l'étude des documents américains, pas plus qu'à ceux des pays musulmans. Je crois imprudent de raisonner sur ce qu'on connaît mal.

5. On trouvera § 23, tableau XXIV, la fréquence des divorces et séparations dans les différents pays de l'Europe, et pour chacune des onze années 1871-81.

semblable que ce petit nombre traduise fidèlement les mœurs de la nation.

Sans insister ici sur des faits que nous établirons mieux plus tard, quelques remarques générales peuvent être faites dès à présent sur ce tableau. On y voit, par exemple, combien la fréquence du divorce est élevée dans la plupart des peuples allemands. Elle est extraordinaire en Saxe, en Thuringe et en Suisse ; sans atteindre à un taux aussi énorme en Wurtemberg et en Bade, elle y est néanmoins très grande.

Les pays allemands mis à part, on doit remarquer combien de peuples, doués du divorce et l'accordant même très facilement, comptent moins de discordes conjugales que la France : la Belgique, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, la Finlande, l'Alsace-Lorraine, la Russie. Hors les pays allemands, il n'y a en Europe que trois nations qui comptent plus de divorces que la France ; ce sont : la Hongrie (et encore la différence n'est-elle pas grande), le Danemark et la Roumanie.

Une remarque encore sur ce dernier pays : une légende s'est établie sur les mœurs que le Code roumain (calqué sur le nôtre) aurait données à la Roumanie. A en croire cette légende, on changerait à Bucarest de mari, de femme, avec une extrême facilité.

Les chiffres que nous avons consultés font justice de cette fable, dont M. Obédénare s'était plaint déjà avec juste raison dans l'étude démographique qui termine son excellent ouvrage : la *Roumanie économique*. La vérité est que les divorces sont un peu plus nombreux en Roumanie que ne le sont les séparations en France, mais que la différence vaut à peine qu'on s'y arrête. Il en est des divorces roumains comme des suicides anglais ou de la natalité irlandaise (que les journalistes français s'obstinent à croire énorme quoiqu'elle soit des plus faibles) ; ce sont autant de légendes.

*
* *

§ 4. — *Méthodes de calcul.* — J'en ai employé deux dans le tableau qui précède : j'ai calculé combien de divorces : 1° pour 100,000 couples existants (c'est-à-dire recensés) ; 2° pour 1,000 mariages célébrés pendant la période observée. La première de ces deux colonnes de chiffres doit être regardée comme beaucoup plus importante que sa voisine.

C'est elle qui exprime véritablement la *chance de divorce* que court un ménage dans chacun des pays considérés.

En effet, pour savoir à l'aide de quels chiffres doit se calculer la *chance de divorce*, il faut se poser la question suivante : « Quels sont les individus suscep-

tibles de divorcer? » Le plus simple bon sens donne la réponse : Les individus susceptibles de divorcer sont les gens mariés. C'est donc par leur nombre (ou plutôt par le nombre des couples mariés) (1) qu'il faut diviser le nombre des divorces, pour avoir la *probabilité de divorce* dans un pays donné.

Méthode ordinaire. — On aura ainsi un chiffre répondant à cette question : « *Pour 1,000* (ou plus commodément pour 100,000) *couples existants, combien de divorces annuels?* »

Cependant la plupart des statisticiens calculent autrement. Ils cherchent, « *sur* 1,000 *mariages contractés dans un temps donné, combien de divorces pendant le même temps.* » Est-il besoin d'insister pour montrer le vice de cette méthode? Il est évident que, parmi les gens qui ont divorcé en 1880 par exemple, la grande majorité ne s'étaient pas mariés pendant cette année-là, mais pendant les années précédentes. En comparant ces deux chiffres, on viole donc une règle fondamentale de la statistique, qui exige que l'on compare toujours les phénomènes sociaux aux causes qui sont susceptibles de les produire.

Cette méthode de calcul est donc vicieuse, et elle peut entraîner à des erreurs d'appréciation. Par exemple, en France, des motifs faciles à deviner ont fait que pendant l'année 1871 il n'y a eu que 1,171 séparations de corps au lieu de 2,150 en 1872 et 2,166 en 1873. La *probabilité de divorce* (calculée suivant notre méthode) est donc tombée à 16 pour 100,000 couples au lieu de 29.5 qu'on observait pendant les deux années suivantes. Cependant, si l'on se fiait au calcul ordinairement adopté, on ne s'en apercevrait pas; car la guerre avait, comme toujours, fait tomber le nombre des mariages; et en 1871 il y a eu 4.4 séparations pour 1,000 mariages, chiffre qui s'écarte peu des rapports 6.1 et 6.5 qui s'appliquent à 1872 et 1873.

Cependant ce rapport des divorces prononcés aux mariages célébrés, quoique illogique, permet sans grande erreur les comparaisons internationales, car il y a un rapport évident entre le nombre des mariages célébrés annuellement dans un pays et le nombre des couples existants.

Le nombre absolu des couples de la nation considérée dépend en effet de quatre éléments : 1° population adulte; 2° sa nuptialité ordinaire; 3° sa mortalité ordinaire; 4° son émigration ordinaire. Sur ces quatre éléments, les deux premiers sont les plus importants et ce sont eux qui constituent le nombre des mariages. Il y a donc une relation entre le nombre des mariages célébrés et le nombre des couples existants. C'est ce que montre d'ailleurs notre tableau ; quand un pays a un nombre élevé de divorces d'après la première colonne, on peut être assuré qu'il est élevé également d'après la seconde colonne, et les variations de l'une sont à peu près proportionnelles à celles de l'autre.

Quoique je préfère de beaucoup la première de ces deux méthodes à la seconde, je n'ai pu en faire, au cours de cette étude, que très rarement usage. Voici pourquoi :

Un recensement par états civils est indispensable pour connaître le nombre des couples existants : or les recensements qui ont eu lieu en 1880 dans la plupart des pays de l'Europe n'ont pas encore été publiés avec le détail nécessaire. J'ai

1. Les recensements comptent généralement un peu moins d'hommes mariés que de femmes mariées. Cela vient sans doute de ce que les hommes voyagent plus souvent que les femmes et échappent plus facilement au recensement. Aussi ai-je pris pour base de mes calculs le nombre des femmes mariées. D'ailleurs la différence entre les deux nombres est le plus souvent insignifiante.

donc été obligé de me servir de ceux de 1870 et de 1871, quitte à les rectifier par le calcul. Quoique je ne puisse pas m'être trompé beaucoup dans cette rectification, je ne dois donner les nombres ci-dessus que comme des approximations, dont le dernier chiffre est sujet à caution. Les chiffres relatifs à la France, la Norvège, la Finlande et la Suisse résultent seuls de données positives. Les autres devront être rectifiés après les prochaines publications.

C'est pourquoi, pour éviter le soupçon d'avoir été fantaisiste, j'ai adopté, dans ce tableau même et dans le reste de cette *Etude*, la méthode ordinaire, qui consiste à comparer le nombre des divorces, non pas aux *couples existants*, mais aux *mariages célébrés*. Nous venons de voir que les comparaisons internationales n'en étaient pas notablement altérées.

Autre méthode.— Le savant recueil italien *Annali di statistica*, dans un travail très intéressant sur le divorce, a fort bien senti combien était illogique la méthode ordinaire, et, d'autre part, combien il était difficile de connaître actuellement le nombre des couples existants pendant la période 1871-81. C'est probablement pour échapper à cette difficulté qu'après avoir suivi la méthode ordinaire il a comparé en outre le nombre des divorces à la population générale. Malgré l'autorité qui s'attache aux excellentes publications de la savante et laborieuse direction italienne, je ne puis adopter cette méthode de calcul : la proportion des enfants, celle des célibataires, celle des veufs, varient trop d'un pays à un autre pour qu'on puisse baser avec sûreté une comparaison internationale sur des éléments aussi variables. Mieux vaut encore la méthode ordinaire.

Autre méthode.— Mon père, dans un passage remarquable consacré au divorce dans son article MARIAGE, emploie, sans d'ailleurs la recommander, une autre méthode. Il calcule, *sur* 1,000 *mariages dissous, combien le sont par la mort, combien par divorce?* Ce rapport est forcément plus élevé que celui dont nous nous servons : *Sur* 1,000 *mariages célébrés, combien de divorces?* Cela se comprend. Le nombre des mariages dissous en 1880, par exemple, est nécessairement inférieur à celui des mariages célébrés en cette même année 1880. Car les mariages célébrés proviennent de la population actuelle. Les mariages dissous, au contraire, proviennent de la population ancienne du pays. Or il n'est pas de pays, sauf l'Irlande, où la population n'augmente et où par conséquent le nombre absolu des mariages célébrés n'augmente.

Ainsi la fraction $\frac{di}{Ma}$ (di = nombre des divorces, Ma = nombre des mariages) sera plus faible si par Ma nous entendons les mariages célébrés. Elle sera plus forte si nous y substituons les mariages dissous, car ceux-ci sont en moindre nombre.

Cette dernière méthode s'efforce d'évaluer la probabilité du sort de chaque mariage. Elle prévoit au mariage deux issues : la mort de l'un des époux ou le divorce, et elle pèse la probabilité de chacune de ces deux solutions.

Cette méthode vaut incontestablement beaucoup mieux que celle que nous adoptons (malgré nous d'ailleurs) dans le cours de ce travail. Elle serait même excellente : 1° si un certain nombre (insignifiant d'ailleurs) de mariages ne disparaissaient d'un pays par immigration; 2° si surtout la durée moyenne des mariages dissous par la mort n'était pas très supérieure à la durée moyenne des mariages dissous par divorce.

En effet, les mariages dissous par la mort ont en moyenne durée une vingtaine

d'années. Ceux dissous par divorce ont une durée moyenne de dix années environ. Quand on compare les uns aux autres, on assimile une fournée de mariages anciens de vingt ans (et par conséquent moins nombreux) à une fournée de mariages plus récents (et par conséquent plus nombreux, puisque la population augmente et que le nombre des mariages devient de plus en plus nombreux).

Ce rapport, quoique préférable de beaucoup à la méthode ordinaire, n'est donc pas aussi logique qu'il semble au premier abord. Aussi mon père y a peu insisté et lui préfère celui-ci : *Sur* 100,000 *couples, combien de divorces annuels vivants?*

Pour nous, nous n'avons pas de choix. Voulant faire une étude aussi générale que possible, et portant spécialement sur les dix dernières années, nous sommes forcé d'adopter le rapport ordinaire : *Sur* 1,000 *mariages célébrés, combien de divorces?*

CHAPITRE II.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ONT-ELLES UNE INFLUENCE CONSIDÉRABLE SUR LA FRÉQUENCE DES DIVORCES (1)?

§ 5. — A en croire la plupart des légistes qui ont écrit dans ce dernier temps sur le divorce, la loi aurait sur la fréquence des divorces une influence toute-puissante.

Ainsi, on veut faire une loi en France sur le divorce : « Prenez garde! s'écrient-ils en chœur, votre loi va changer les mœurs françaises; voyez l'exemple fatal de la Suisse : c'est sur cette pente épouvantable que vous voulez faire glisser la France! »

Si notre intention était ici de plaider pour le divorce, nous mentionnerions à peine cet argument, qui est pitoyable, on en conviendra. Quel tort le grand nombre de ses divorces fait-il à la Suisse? L'empêche-t-il d'être la nation la plus instruite, la plus libre et en somme la plus heureuse de l'Europe? L'empêche-t-il de tirer de son territoire le plus heureux parti? Et si la nation suisse était plus nombreuse, sont-ce les divorces qui nuiraient à son influence dans le monde? Le grand nombre des divorces empêche-t-il la Saxe d'être un des pays les plus industriels de l'univers? Empêche-t-il sa population de s'accroître dans des proportions presque prodigieuses? Ainsi, même s'il était prouvé qu'une loi rétablissant le divorce en France doit multiplier le nombre des procès, nous ne voyons pas que cette perspective doive épouvanter le législateur.

1. Nous traiterons ce sujet avec plus de fruit dans notre chapitre XI. Mais dès à présent il importe d'indiquer les principales divisions du sujet. Les démonstrations rigoureuses seront mieux à leur place dans les chapitres suivants.

Mais ici notre but est purement scientifique. Est-il vrai que la loi ait une influence sur le nombre de divorces ? Ou faut-il croire qu'ici, comme en tant d'autres sujets, le légslateur est impuissant à lutter contre l'influence des mœurs ? Telle est la question que nous nous posons sans y chercher autre chose que le plaisir de poursuivre la vérité.

A ce sujet, qu'on me permette d'établir, à l'aide de documents statistiques, une règle plus générale que le simple bon sens fait déjà prévoir : c'est que, si la loi peut régulariser les sentiments des hommes, elle est absolument incapable de les maîtriser à sa guise.

Si deux jeunes gens s'aiment, pourrez-vous les empêcher de se marier ? Evidemment non ! Vous les empêcherez bien de passer devant la maire, mais de se marier (physiquement s'entend), jamais de la vie ! La loi doit y renoncer dans l'immense majorité des cas (voy. § 6). La loi peut régulariser l'amour; quant à le combattre, c'est une chimère irréalisable.

Il en est absolument de même des querelles conjugales. Les lois n'y peuvent rien.

Si deux époux se détestent, la loi pourra bien leur défendre de se séparer franchement, régulièrement, je dirai honnêtement. Mais les empêchera-t-elle de se jeter des assiettes à la tête, et finalement de faire — plus ou moins ostensiblement — bande à part ? Non, sans aucun doute !

Les lois restrictives, en pareille matière, diminuent les faits réguliers, publics, honnêtes, ceux que la loi reconnaît et que la statistique enregistre. Mais quant au fond des choses, je crois qu'elles n'y changent rien; elles peuvent seulement leur donner un caractère secret, et par conséquent immoral.

Mais j'ai hâte d'arriver à l'examen des chiffres, car c'est à leur étude que je veux me borner ici.

*
* *

§ 6. — *La loi ne peut pas empêcher l'amour.* — J'ai dit qu'une loi qui restreindrait le mariage aurait pour principal résultat de multiplier les faux ménages. L'expérience en a été faite en Bavière.

Les législateurs bavarois étaient alors des philanthropes. Emus de pitié pour les malheureux imprudents qui se marient sans avoir un sou et se chargent d'une famille qu'ils ne peuvent nourrir, ces hommes généreux, mais inintelligents, ont décidé que les maires auraient le droit de refuser le mariage aux indigents.

Cette loi malthusienne était inspirée par les sentiments les plus charitables, mais les plus bêtes.

On devine ce qui s'est passé. Les gens ne se sont pas mariés, — la loi le défendait, — mais ils n'en pensaient pas moins. Les enfants illégitimes se sont donc multipliés incroyablement (237 illégitimes sur 1,000 naissances); le mal est devenu tellement visible que les députés bavarois (quoique philanthropes) se sont rendus à l'évidence. Leur loi stupide, odieuse, a été modifiée en 1861.

Malheureusement les mauvaises habitudes étaient prises, et elles n'ont disparu qu'avec lenteur. Le nombre des naissances illégitimes est resté considérable en Bavière; toutefois il diminue avec constance :

TABLEAU II.

BAVIÈRE.— *Sur* 1,000 *naissances* (*mort-nés compris*), *combien d'illégitimes* (1)?

1850—59.	237
1862—65.	231
1865—70.	194
1870—75.	139
1875—78.	128.5

Ainsi les effets de cette malheureuse législation restrictive se font sentir vingt ans encore après son abrogation. Voilà ce qu'il en peut coûter à un pays lorsqu'un législateur maladroit veut imposer ses idées particulières à toute la nation, au lieu de laisser à chacun le soin de voir lui-même s'il lui convient de se marier ou de se démarier.

Les naissances illégitimes sont encore aujourd'hui tellement nombreuses en Bavière, que la Chambre des députés de ce pays vient de voter une loi pour punir le concubinat « lorsqu'il fera scandale public ». Il sera curieux de voir si cette nouvelle fantaisie du législateur produira des effets utiles.

La Bavière n'est pas le seul pays où l'on ait imaginé d'interdire le mariage aux pauvres.

La même expérience a été faite, m'a-t-on dit, dans le canton de

1. Ce rapport est pour la France de 70 naissances illégitimes pour 1,000 naissances.

Rappelons, pour éviter toute contestation, que l'année statistique, en Bavière, commence en octobre. Ainsi l'expression 1862-65 signifie exactement depuis octobre 1862 jusqu'en septembre 1865. Depuis 1871 seulement, l'année commence le 1er janvier.

Les chiffres de ce petit tableau sont calculés d'après les publications officielles intitulées : *Die Bewegung der bayerischen Bevolkerung.*

Lucerne, et elle y a donné les mêmes résultats : n'essayez donc pas d'empêcher les gens de se marier, vous n'y réussiriez pas.

*
* *

§ 7. — *La loi ne peut pas empêcher la haine.* — Les forcerez-vous davantage à rester mariés (j'entends à former un ménage digne de ce nom si respectable), si leur humeur est de se quereller? Je ne le crois pas.

Je ne pense pas que la loi soit, en cette matière, plus forte que les mœurs.

J'ai déjà établi plus haut (tableau I) que l'Italie présente moitié moins de séparations que la France. Cependant le Code italien permet la séparation de corps plus facilement que la loi française. Donc la différence considérable qui sépare les deux pays ne vient pas des lois ; donc elle vient des mœurs.

J'ai établi de même (chapitre ier) que dans les Pays-Bas, et surtout en Belgique, les divorces et les séparations sont plus rares que ne le sont les séparations en France. Cependant la législation de ces trois pays aurait fait supposer justement le contraire, puisque les lois belge et hollandaise admettent le divorce et que la loi française l'interdit. Les différences que nous venons de constater ne viennent donc pas des lois; donc elles viennent des mœurs. (Voir des chiffres plus détaillés chap. III, IV, V.)

Mais je puis fournir, à l'appui de cette thèse, des arguments encore plus pressants. Je vais en effet la démontrer par l'épreuve et par la contre-épreuve, en établissant les deux faits suivants :

1° Que des pays différant par la religion, par la race, par la langue, enfin par cet ensemble qui constitue les mœurs, présentent des proportions de divorce extrêmement différentes, même lorsqu'ils sont soumis à la même législation;

2° Et, réciproquement, que des pays soumis à des lois très différentes présentent des proportions de divorce très comparables, si toutefois leur race, leur langue, enfin leurs mœurs sont semblables.

1° *Examen de pays semblables par la législation, différents par les mœurs.* — A l'appui de ma première proposition, je choisis la Suisse, dont l'étude est particulièrement démonstrative, car ce pays est composé, comme on sait, d'une série de petits États très différents par la race, par la langue parlée, par la religion, enfin par cet ensemble de

choses qui constituent les mœurs. Mais la Suisse, si hétérogène quant à la population, forme une unité bien distincte (non seulement au point de vue des souvenirs historiques qui ne sont pas en cause ici, mais au point de vue géographique). Quelques lois aussi sont communes à toute la Suisse. Celle qui règle le divorce est du nombre.

La loi de 1874 (mise en vigueur depuis 1876) est absolument uniforme pour tous les cantons. Elle y rend le divorce facile toutes les fois que le tribunal juge « que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage ».

On peut donc admettre que dans ce pays la statistique nous révèle réellement et complètement l'état des ménages, car les « séparations amiables » (joli nom donné à l'adultère avoué) n'ont aucune raison d'être.

Si cette loi, qui fait bondir d'horreur les adversaires français du divorce, était aussi pernicieuse qu'ils le croient pour la paix des ménages, nous devrions voir une proportion de divorces considérable dans tous les cantons suisses.

Eh bien ! pas du tout : les mœurs des différents cantons sont très dissemblables, aussi le divorce y est-il demandé dans des proportions très variables. (Voy. les chiffres, chap. III.) Tandis qu'en France il y a 8 séparations de corps pour 1,000 mariages, il n'y a que 4, ou 5, ou 7 divorces au plus dans le Valais, dans le Tessin, dans Schwytz, dans Unterwalden, etc.

A côté de ces cantons pacifiques s'en trouvent d'autres où les divorces sont extraordinairement nombreux. Tels sont : Appenzell, 101 divorces; Schaffhouse, 106; Genève, 70; Zurich, 81, etc. (Voyez, pour plus de détails, notre tableau V.)

Cependant la loi est exactement la même dans les uns et dans les autres (1). Vous voyez, néanmoins, l'énorme différence des résultats. C'est qu'un autre facteur, autrement puissant que la loi, intervient en ces matières : c'est l'état des esprits et des mœurs. C'est lui qui règle en dernier ressort le nombre des discordes conjugales.

2° *Examen de pays semblables par les mœurs, dissemblables par la législation.* — Voici maintenant la contre-partie de ce que nous voyons en Suisse :

Prenons des pays soumis à des législations différentes, mais où la

1. Nous étudions plus loin d'autres pays, où l'on voit, comme en Suisse, la proportion des divorces varier considérablement d'une province à l'autre, quoique la loi reste uniforme. Voyez chap. III, IV et V.

Toutefois dans aucun de ces pays les différences ne sont aussi accusées qu'en Suisse.

race, la langue et les mœurs soient analogues. Nous verrons la proportion des querelles conjugales rester à peu près la même.

Le meilleur exemple que j'en puisse donner est fourni par les Flandres. La Flandre française, la Belgique et les Pays-Bas sont soumis à des lois différentes en matière de divorce. Mais les mœurs, les habitudes d'esprit, la race enfin sont à peu près les mêmes. Voyez maintenant les résultats :

Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, nous avons 5 séparations pour 1,000 mariages ;

En Belgique, près de 5 divorces et séparations ;

Dans les Pays-Bas, pays à demi protestant, ce nombre est un peu supérieur ; il atteint 6.

Le tableau suivant montrera au lecteur sceptique que ces chiffres ne sont pas le résultat d'un hasard favorable à notre thèse, mais qu'ils se reproduisent régulièrement chaque année. Leur régularité serait plus grande encore, si nous comparions le nombre des divorces au nombre des mariés ; car les variations qui troublent le nombre annuel des mariages altèrent quelquefois nos rapports dans les calculs qui suivent :

TABLEAU III.

Pour 1,000 mariages, combien de divorces et de séparations de corps ?

Années.	France. Col. *a*.	Pas-de-Calais. Col. *b*.	Nord. Col. *c*.	Belgique. Col. *d*.	Pays-Bas. Col. *e*.
1871	4.46[1]	3.5	2.6	2.85	5.20
1872	6.09	5.0	2.3	3.79	3.69
1873	6.74	4.0	3.4	4.26	4.79
1874	7.39	5.3	4.3	4.98	5.83
1875	7.62	4.1	5.4	4.81	5.89
1876	8.69	5.3	4.3	5.23	5.61
1877	8.93	7.8	5.5	5.40	6.55
1878	9.14	6.1	5.1	6.25	7.62
1879	9.14	»	»	5.75	6.98
1880	»	»	»	7.40	7.35

Ainsi, on le voit, en dépit des différences législatives, nous avons autant de querelles conjugales dans les Flandres françaises qu'en Belgique ou en Hollande. Les trois pays ne forment à ce point de vue qu'un seul tenant. L'unique différence, c'est que dans la Flandre française la loi met les époux dans une situation cruelle et immorale,

1. Année de guerre et d'invasion.

tandis qu'en Belgique et en Hollande elle leur permet de constituer une nouvelle famille.

3° *Examen d'un même pays où la loi vient à changer* (1). — Je vous ai prouvé ma proposition par l'épreuve et par la contre-épreuve; la démonstration pourrait donc sembler complète. Laissez-moi pourtant revenir à l'étude de la Suisse. Je tiens à citer l'opinion de l'homme éminent qui dirige la statistique suisse après l'avoir créée. Le témoignage de M. Kummer est d'autant plus précieux qu'il ne paraît pas avoir toujours été très partisan de la loi de 1874. Depuis, l'observation impartiale des faits statistiques semble l'avoir converti.

Voici ce qu'il écrit dans l'*Introduction* des *Mouvements de la population suisse en* 1880 :

« Les différences qui existent entre les divers cantons, dit-il, montrent que le nombre des divorces ne dépend pas seulement de la loi.

« La loi ne peut pas supprimer la cause première du divorce qui est le dissentiment conjugal.

« Peut-être la fréquence des divorces serait-elle modifiée par le rétablissement de certaines dispositions surannées et peu pratiques ; nous ne croyons pas qu'on veuille retourner à ces anciens procédés.

« Si l'opinion publique désapprouve le divorce, elle trouvera d'autres moyens, surtout dans un pays libre, de mettre un frein aux divorces futiles.

« Et si cette désapprobation n'existait pas, qui pourrait songer à lui donner une sanction légale ? »

Voilà le langage d'un homme sensé, et j'ajouterai d'un véritable Suisse, élevé dès l'enfance à comprendre la liberté, c'est-à-dire à compter sur l'opinion publique de son pays et à la respecter.

— « Mais, s'écrient quelques statisticiens improvisés, la Suisse est *devenue*, sous l'influence de cette loi abominable, le pays de la terre où les divorces sont les plus nombreux ! »

Non, la Suisse n'est pas *devenue* le pays que vous dites. Elle l'a toujours été. Je rends la parole à M. Kummer, le savant directeur de la statistique suisse.

Il va, par quelques exemples bien choisis, achever notre démonstration, et prouver combien l'influence des lois sur le nombre des divorces est insignifiante, puisque, dans un même lieu, quand la loi change, le nombre des divorces ne change que très peu.

Voici comment s'exprime M. Kummer :

1. Voyez sur le même sujet notre chapitre XI.

« Ceux qui ont jugé à propos de tirer des conclusions du nombre considérable des divorces en Suisse n'ont pas songé qu'avant 1876 nous avions déjà plus de divorces que les autres États de l'Europe. Zurich, Schaffhouse, Appenzell, par exemple, avaient, avant 1876, plus de 50 divorces par 1,000 mariages. »

Ainsi donc, bien avant la loi de 1874, ces cantons avaient des mœurs telles que les divorces y étaient nombreux.

Dans d'autres cantons, au contraire, les divorces étaient rares avant 1876. Ils sont restés rares après cette loi.

La loi de 1874, il est vrai, a permis à un certain nombre d'époux qui depuis longtemps déjà vivaient « séparés amiablement » de régulariser leur position. Il n'y a pas de mal à cela.

Mais ce serait une erreur manifeste que d'accuser la loi de ces séparations. La loi a réparé le mal, elle ne l'a pas causé.

C'est ce que montre visiblement le nombre des divorces depuis 1876. Immédiatement après le 1er janvier 1876, ils ont été extrêmement nombreux ; cela a duré deux ou trois ans, puis leur nombre a commencé à baisser progressivement. Pourquoi cette décroissance ? Elle n'a rien de surprenant : il est très naturel qu'un tas de malheureux, rivés l'un à l'autre par la loi ancienne (ou plutôt contraints par la loi ancienne à chercher des consolations chacun de leur côté), se soient empressés de profiter d'une loi qui les rendait à la liberté — et à une vie plus ordonnée.

Mais, remarquez-le bien, une fois ce vieux stock de séparés « amiables » liquidé par les tribunaux, on a vu le nombre des divorces en Suisse diminuer, et sans doute il continuera à décroître. C'est ce que montrent les chiffres suivants :

TABLEAU IV.

Nombre absolu des divorces prononcés en Suisse depuis 1876 (1).

1876	1,102
1877	1,036
1878	1,036
1879	938
1880	856
1881	945
1882	964
1883	898
1884	907

Il est clair que si la loi de 1876 encourageait le divorce, comme le croient quelques littérateurs français :

1. Avant cette époque, il n'y a pas eu de statistique du divorce générale pour toute la Suisse. La loi de 1874 n'a été appliquée que le 1er janvier 1876.

1° Elle aurait augmenté considérablement le divorce dans les cantons où la statistique a été tenue avant cette époque. Or nous avons vu que cela n'est guère arrivé.

2° Le nombre des divorces irait en augmentant en Suisse. Or il va en diminuant, parce que le premier effet de la loi de 1876 a été de régulariser une foule de situations fausses ; probablement elle continue encore actuellement cette œuvre réparatrice. Où est le mal à cela (1)?

***

§ 8. — *Conclusions.* — J'ai pris la Suisse pour exemple, parce que ce pays est d'une étude statistique facile, depuis la création du bureau de M. Kummer.

D'autres pays encore m'auraient conduit aux mêmes conclusions :

C'est que, pour empêcher les gens de s'aimer ou pour les empêcher de se détester, la loi ne peut rien ou fort peu de chose. Ce sont les mœurs qui sont ici souveraines ; ce sont elles qui déterminent le nombre des mariages et aussi celui des dissensions conjugales. Tout ce que peut faire en pareille matière une loi restrictive, c'est de rendre irrégulière et immorale une situation qui, sans elle, serait légale et honorable.

La loi veut-elle interdire à certaines gens de se marier quand ils en ont envie ? Fort bien; elle le peut, ils ne se marieront pas et le nombre des mariages diminuera ; mais ce sera au profit des faux ménages et des naissances illégitimes.

Défendez-leur de divorcer quand ils se rendent la vie intolérable? Soyez tranquilles, le nombre des divorces diminuera, atteindra même zéro, pour peu que vous le vouliez ; mais ce sera au profit de l'adultère.

1. Nous étudierons plus loin d'autres pays où la loi a varié comme en Suisse. Voyez la Belgique (loi de 1804), la France (loi de 1816 et assistance judiciaire) et Alsace-Lorraine, chapitre XI.

CHAPITRE III

INFLUENCE DES TRADITIONS RELIGIEUSES SUR LA FRÉQUENCE DES DIVORCES ET DES SÉPARATIONS DE CORPS

§ 9. — Nous avons prouvé, dans le chapitre précédent, l'influence souveraine des mœurs sur le nombre des divorces.

Ce mot « mœurs » est bien vague. Et même, si nous l'avons choisi pour résumer en un seul mot tout ce qui n'est pas l'action de la loi, c'est justement parce qu'il résume en un mot un ensemble très complexe d'éléments divers.

Tâchons pourtant de distinguer, parmi ces éléments, ceux qui peuvent être appréciés par la statistique, et qui paraissent avoir le plus d'influence sur le nombre des divorces.

La religion paraît être, parmi ces éléments multiples, l'un des plus influents. Nous pouvons étudier son action dans plusieurs nations. Cette étude sera d'autant plus démonstrative que chacune de ces nations est peuplée par des races extrêmement différentes.

*
* *

§ 10. — *Étude de la Suisse.* — Pour nous éclairer, revenons tout d'abord à l'étude si instructive de la Suisse :

Voici la fréquence des divorces, en distinguant soigneusement la nationalité et la religion des cantons (voyez tableau V) :

Nous voyons à première vue :

1° Que les *divorces sont très rares dans tous les cantons catholiques;* leur fréquence est incomparablement au-dessous de la moyenne suisse; et, dans presque tous, ils sont plus rares même que ne le sont en France les séparations de corps;

2° *Que dans les cantons protestants, au contraire, les divorces ont une fréquence extraordinaire,* dont on ne trouverait d'exemple dans aucun pays de l'Europe.

Leur fréquence est surtout considérable dans les cantons allemands.

C'est ce que démontrent les chiffres suivants (1) :

1. On trouvera aux *Annexes* un diagramme qui représentera les mêmes chiffres sous forme graphique.

TABLEAU V.

SUISSE (1876-80).

Pour 1,000 mariages célébrés, combien de divorces définitivement prononcés?

	Sur 100 habitants, combien parlent allemand (les autres français ou italien) (1880)?	Sur 100 habitants, combien de protestants (les autres catholiques) (1880)?	Pour 1,000 mariages, combien de divorces définitifs?
I. — CANTONS CATHOLIQUES.			
1. — *Cantons français.*			
Fribourg	31	16	15.9
Valais	32	1	4.0
2. — *Canton italien.*			
Tessin	0.8	0.3	7.6
3. — *Cantons allemands.*			
Lucerne	99.5	4	13.0
Uri	76	2	0.0
Schwytz	97	2	5.6
Unterwalden-le-Haut	99	2	4.9
Unterwalden-le-Bas	99	0.8	5.2
Zug	98	5	14.8
Soleure	99	21	37.7
Appenzell intérieur	99.6	4	18.9
II. — CANTONS PROTESTANTS.			
1. — *Cantons français.*			
Vaud	9	92	43.5
Neuchâtel	24	88	42.4
2. — *Cantons allemands.*			
Berne	85	87	47.2
Zurich	99	89	80.0
Glaris	99	79	83.1
Bâle-Ville	96	68	34.5
Bâle-Campagne	99	79	33.0
Schaffhouse	99	88	106.0
Appenzell extérieur	100	93	100.7
Thurgovie	99	72	77.7
III. — CANTONS MIXTES (quant à la religion).			
Genève	11	48	70.5
Grisons	46	56	30.9
Argovie	99	54	40.0
Saint-Gall	99	40	57.6

Il est impossible de parcourir même superficiellement la dernière colonne de ce tableau sans être frappé du contraste violent qui existe entre *tous* les cantons catholiques (exceptons-en peut-être Soleure, qui contient d'ailleurs une notable proportion de protestants) et *tous* les cantons protestants sans aucune exception.

La religion, ou plutôt les habitudes religieuses, ont donc sur la proportion des divorces une influence prépondérante et beaucoup plus marquée que celle de la race par exemple. Sans entamer encore ce dernier sujet, que nous réservons pour le chapitre suivant, qu'on nous permette une remarque générale.

C'est qu'il semble, d'après les chiffres qui concernent les cantons mixtes par exemple, qu'ici ce sont les traditions religieuses, ou, comme je disais, les habitudes religieuses qui ont une influence, plutôt que la religion elle-même. Genève, par exemple, est une ville plus catholique que protestante si l'on s'en réfère au nombre des habitants de chaque culte. Et pourtant les traditions de la ville de Calvin sont éminemment protestantes. Le nombre des divorces y est extrêmement élevé.

*
* *

§ 11. — *Étude de la Suisse (suite). Ménages protestants, ménages catholiques et ménages mixtes.* — L'action de la religion sur la fréquence du divorce peut encore être étudiée en Suisse par une méthode plus directe.

La statistique suisse relève en effet la religion des divorcés. De plus, le recensement de 1870 nous fait connaître le nombre des couples existants de chaque religion. Nous pouvons donc calculer le rapport suivant (qui exprime seul, comme nous l'avons exposé, la probabilité du divorce) : *Sur* 1,000 *couples existants de chaque religion, combien de divorces annuels?*

De l'exacte valeur des chiffres du tableau VI. — Nous rapportons dans ce tableau le nombre des divorces au nombre des couples vivant ensemble (un certain nombre d'époux suisses, — 18,000 environ, — ne vivant pas ensemble, quoiqu'ils restent en bonne intelligence). Ce rapport peut se noter ainsi : $\frac{di}{P}$, la lettre *di* représentant le nombre des divorces et la population des époux vivant ensemble.

Mais le recensement de 1880 n'étant pas publié au moment où nous écrivons, nous sommes forcé de recourir à celui de 1870 qui est un peu ancien pour la période

1877-80. Il en résulte que, dans notre fraction $\frac{di}{P}$, P est un peu trop faible, et que par conséquent la valeur de la fraction est un peu exagérée.

Malheureusement nos chiffres sont atteints d'une cause d'erreur plus grave qui affaiblit la valeur de tous nos rapports ; c'est que, sur 3,866 divorces qui ont eu lieu dans l'ensemble de la période 1877-80, il en est 466 où la religion des époux ne nous est pas connue. Nos chiffres sont donc tous affectés de deux erreurs : l'une qui élève un peu leur valeur, l'autre qui l'abaisse d'environ un huitième.

TABLEAU VI.

SUISSE (1877-80). — *Sur* 100,000 *couples vivant ensemble de chaque religion, combien de divorces en un an ?*

I. — *Époux de même religion.*

Tous deux protestants	283
Tous deux catholiques	73
Israélites (1)	57 (?)

II. — *Époux de religions différentes.*

Mari protestant, femme catholique	630
Mari catholique, femme protestante	582
Couples mixtes, en général	605

On peut reprocher à ces chiffres de confondre les races les plus différentes. Aussi aurais-je voulu calculer ces rapports pour chaque canton considéré à part. Les documents ne permettent pas cette recherche.

On lira avec surprise les chiffres qui concernent les ménages mixtes. On aurait pu croire que des individus assez tolérants pour épouser un conjoint d'une religion différente de la leur seraient aussi coulants sur ses défauts de caractère que sur ses opinions philosophiques. Pourtant nous voyons qu'il n'en est pas ainsi. Une religion différente suppose non seulement une manière de voir différente, mais surtout une éducation différente et des habitudes différentes. Il est possible que, même lorsque la religion ne suffit pas pour séparer deux jeunes gens, le cortège des sentiments qu'elle entraîne avec elle contribuent à rendre aux deux époux la vie commune intolérable.

Mais voici, pour expliquer la fréquence des divorces parmi les époux de religions différentes, une explication moins intéressante

1. Je donne ce chiffre à titre de renseignement seulement. Il y a en Suisse 876 couples israélites, qui n'ont fourni en quatre ans que 2 divorces. Cela permet de croire que les divorces sont relativement rares parmi eux (voir § 14), mais il est clair que ces chiffres sont insuffisants pour calculer un rapport sérieux.

Cependant je publie ceux-ci à cause de la rareté des chiffres qui concernent les israélites considérés isolément.

au point de vue psychologique, mais que je crois plus vraisemblable. C'est que très probablement (les documents suisses ne nous disent rien sur ce point) la plupart des mariages mixtes se font dans les villes. (Voir sur ce point le § 14.) C'est dans les villes en effet que les gens de religions différentes se trouvent le plus souvent porte à porte ; dans les campagnes, il est relativement rare qu'un village n'appartienne pas exclusivement à une seule religion ; c'est dans les villes enfin que l'esprit de tolérance religieuse est le plus répandu. Or nous verrons (chapitre v) que l'agglomération urbaine a sur la fréquence du divorce une influence considérable.

Il est donc naturel que les mariages mixtes étant contractés très souvent dans les villes soient soumis aux conséquences de la vie urbaine.

Il y a donc lieu de distinguer les divorces des mariages mixtes suivant qu'ils proviennent de la population urbaine ou de la population rurale.

Je ne serais pas surpris si une pareille enquête montrait que le divorce est plus fréquent chez ces ménages mixtes que chez les autres. En général, en effet, ils sont composés par des gens assez intelligents et détachés des préjugés courants. Or nous verrons que c'est dans les populations où l'intelligence est la plus active que les divorces sont (en règle générale) les plus fréquents.

***

§ 12. — *Étude des Pays-Bas.* — Non seulement le catholicisme diminue le nombre des divorces (ce qui pourrait s'expliquer — insuffisamment à mon avis — par le droit canon), mais encore les séparations de corps sont plus rares dans les pays catholiques que dans les protestants.

L'étude des Pays-Bas le démontre avec une netteté parfaite.

La loi des Pays-Bas en effet admet, comme le Code civil de 1804, le divorce ou la séparation de corps (*van tafel en bed*) à la volonté des intéressés.

Or nous voyons que, là comme ailleurs, les catholiques ne se séparent guère plus volontiers qu'ils ne divorcent (1). Les protestants

1. Il est d'ailleurs très douteux que dans un pays catholique on recule souvent devant un divorce nécessaire lorsque la séparation n'est pas admise par la loi.

Voyez l'Alsace, pays catholique pourtant ; elle a été soumise successivement à trois législations : 1° séparation seulement ; 2° divorce et séparation au choix des intéressés ; 3° divorce seulement. Si les catholiques, qui forment l'immense majorité de la population alsacienne, répugnaient au divorce plus qu'à la séparation, nous aurions dû voir

hollandais ont d'ailleurs une tendance au divorce et à la séparation bien moindre que les Suisses. Nous avons déjà vu que les ménages flamands, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit leur législation, ont peu de tendance à se brouiller judiciairement.

La religion catholique ajoute encore à cette influence de race. C'est ce que démontrent les chiffres suivants, qui s'appuient sur quinze ans d'observation :

TABLEAU VII.

Fréquence des divorces et des séparations de corps dans les différentes provinces des Pays-Bas (1850-1864) (1).

	Sur 100 habitants, combien de protestants (les autres catholiques) (1850) ?	Pour 1,000 mariages célébrés		
		Combien de séparations de corps ?	Combien de divorces ?	Total.
1. — *Provinces du Sud, catholiques.*				
Brabant septentrional	12	0.55	0.36	0.91
Limbourg hollandais.	2	0.77	0.19	0.96
2. — *Provinces protestantes.*				
Gueldre	62	0.85	1.20	2.05
Hollande méridionale	74	1.56	4.82	6.38
Hollande septentrionale	66	2.22	8.06	10.28
Zélande	73	0.76	2.60	3.36
Utrecht	61	1.94	2.25	4.19
Frise	91	1.30	1.90	3.30
Overyssel.	67	0.55	1.22	1.77
Groningue	91	0.84	2.98	3.82
Drenthe	92	0.27	1.64	1.91
ROYAUME.	61	1.24	3.29	4.53

Un simple regard jeté sur notre dernière colonne montre que les deux provinces catholiques divorcent et se séparent moins encore que les autres. Lorsque deux époux veulent néanmoins se séparer, ils choisissent plus souvent la séparation que le divorce (contrairement à

baisser le nombre des divorces après 1873. Or il a été en 1875 ce qu'il avait été en 1874. (Voy. § 49.) La vérité est que les catholiques, lorsqu'ils ont besoin de recourir aux lois qui relâchent le lien conjugal, savent les prendre telles qu'ils les trouvent. Ils se préoccupent peu du droit canon.

Ce qui me paraît ressortir de tous ces faits, c'est que les catholiques éprouvent moins souvent que les autres le besoin de se séparer de leur conjoint. Ils savent se résigner. Reste à savoir si cette résignation est intelligente, si elle est utile, si même elle est toujours honorable. (Voy. § 43.)

1. D'après les chiffres rassemblés dans un volume récapitulatif publié en 1872 par la direction de statistique des Pays-Bas sous ce titre : *Algemeene statistick van Nederland*, 2e partie.

ce qui arrive en Belgique). En somme, il est rare qu'ils aient recours à ces extrémités.

Dans les provinces protestantes, au contraire, les époux malheureux préfèrent le divorce à la séparation. L'un et l'autre y sont d'ailleurs très rares, car il convient de mettre à part les deux provinces propres de Hollande. Leurs chiffres, relativement élevés, sont dus à la présence des trois grandes villes du royaume : Amsterdam, la Haye et Rotterdam.

*
* *

§ 13. — *Etude de la Bavière.* — La même étude est possible en Bavière, où les trois quarts des habitants sont catholiques, mais où trois cercles comptent une proportion élevée de protestants.

Naturellement les différences qui séparent les divers cercles bavarois sont moindres que celles qui séparent les cantons suisses. Il y a pour cela deux bonnes raisons : c'est que chaque canton suisse forme une petite patrie différente, conservant ses usages, traditions et habitudes locales, tandis que les cercles bavarois ne sont que des divisions administratives. Puis il n'y a pas en Bavière de province exclusivement protestante; toutes sont plus ou moins exclusivement catholiques. Ainsi l'action de la religion sur la fréquence du divorce ne peut se montrer que plus ou moins voilée.

Mais si les différences entre les cercles bavarois sont faibles (les divorces étant rares dans toute l'étendue de ce royaume), il faut remarquer qu'elles se font dans le sens que nous avons indiqué.

En 1870-75, la Moyenne-Franconie, où les quatre cinquièmes des habitants sont protestants, a compté 5.4 divorces pour 1,000 mariages. Pendant ce temps, la Haute-Franconie et le Palatinat, où les trois cinquièmes seulement des habitants sont protestants, comptaient déjà des chiffres plus faibles : 4.1 et 4.2.

Enfin la Basse-Franconie, le Haut-Palatinat et la Souabe, qui sont presque exclusivement catholiques, comptent moins de divorces encore : leurs chiffres respectifs sont 2.1, 3.8 et 1.9.

Restent les deux provinces de Bavière propre, qui, quoique catholiques, comptent une proportion relativement élevée de divorces; mais si la Haute-Bavière en a tant, c'est uniquement parce qu'elle contient la grande ville de Munich (230,000 habitants) : nous verrons en effet (chapitre v) que les divorces sont toujours et en tout état de choses très nombreux dans les grandes agglomérations urbaines. Or je trouve que pendant la période 1862-70, sur 88 di-

vorces prononcés en moyenne par an dans la province de la Haute-Bavière, 31 étaient prononcés dans la seule ville de Munich. De même en 1870-75, sur 70 divorces annuels prononcés dans cette province, 34, c'est-à-dire près de la moitié, appartenaient à la seule ville de Munich.

TABLEAU VIII.

BAVIÈRE (1). — *Pour* 1,000 *mariages, combien de divorces?*

	Sur 100 habitants, combien de catholiques (les autres protestants)? (1871).	Pour 1,000 mariages, combien de divorces? 1862-70.	1870-75.
Haute-Bavière	96	11.6	8.1
Basse-Bavière	99	12.3	8.1
Palatinat	43	3.8	4.2
Haut-Palatinat et Ratisbonne	92	3.9	3.8
Haute-Franconie	42	3.6	4.1
Moyenne-Franconie	22	7.5	5.4
Basse-Franconie et Aschaffenburg	80	2.2	2.1
Souabe et Neubourg	85	3.4	1.9
ROYAUME DE BAVIÈRE	71	6.4	5

*
* *

§ 14. — *Etude de la Bavière (suite). Ménages catholiques, protestants, d'autres cultes chrétiens, israélites, mixtes, étudiés par cercles.* — En Bavière, comme en Suisse, on peut étudier l'influence de la religion sur la fréquence des divorces par une méthode plus directe et plus probante que la précédente.

On peut calculer le rapport suivant : *Pour* 1,000 *mariages de*

1. Remarquons en passant que la Bavière, par une exception unique, a vu baisser en 1870-75 la proportion de ses divorces. Ce résultat ne paraît pas dû, comme on pourrait le croire, à la guerre de 1870-71, car voici le nombre absolu des divorces observés année par année depuis 1862; on verra par eux que les années 1870, 1871, 1872, 1873 et 1875 comptent toutes très peu de divorces :

Du 1er octobre 1862 au 30 septemb.	1863	262
—	1864	273
—	1865	293
—	1866	254
—	1867	270
—	1868	315
—	1869	295
—	1870	259
Du 1er octobre au 31 décembre	1870	49
Année	1871	211
—	1872	215
—	1873	204
—	1874	288
—	1875	229

Ces chiffres, comme tous ceux qui précèdent, sont empruntés au volume officiel très commode publié par M. Georges Mayr sous le titre suivant : *Die Bewegung der bayerischen Bevolkerung*, 1862-75.

chaque culte (1), *combien de divorces?* et on peut faire le même calcul pour chacun des cercles du royaume.

Les différences que la religion crée entre les hommes sous ce rapport sont toujours très faibles en Bavière, mais elles présentent une constance remarquable.

Elles sont consignées dans notre tableau IX.

Comme les chiffres sur lesquels j'opère sont très petits, j'attirerai surtout l'attention sur la IIIe partie du tableau, relative à treize années d'observation. Si j'ai étudié à part la période 1862-70 et la période 1870-75, c'est seulement pour prouver la constance suffisante de mes chiffres, et pour établir qu'ils sont très démonstratifs, quoique un peu petits.

Ménages catholiques et ménages mixtes. — Dans tous les cercles bavarois sans exception, nous voyons se vérifier les mêmes lois :

Toujours, la chance de divorce est plus faible pour les catholiques que pour les protestants. Les différences ne sont pas énormes comme en Suisse, mais elles sont constantes. Il est curieux de voir la probabilité de divorce des deux religions croître ou décroître ensemble suivant que l'on considère tel ou tel cercle. Dans la Basse-Franconie, elle n'est que de 1.5 pour les catholiques : elle est donc très faible (4.0) pour les protestants aussi. En Moyenne-Franconie, elle croît pour les catholiques (3.3) ; ello augmente donc aussi pour les protestants (7.5). Enfin, en Haute-Bavière, elle atteint le chiffre de 9.8 ; inutile de demander ce que devient celle des protestants; elle croît de même et atteint 11.3; toujours elle s'arrange pour dépasser notablement celle des catholiques.

Les chiffres généraux du royaume de Bavière traduisent mal ces différences constantes, parce qu'une grande partie des catholiques bavarois habitent la Bavière propre, où le divorce est plus fréquent pour toutes les religions.

Les autres cultes doivent à présent attirer notre attention.

1. Je ferai remarquer que je rapporte ici le nombre des divorces au nombre des *mariages célébrés*, et non à celui des *couples existants*, comme dans le § 11.
En un mot, je quitte la méthode rigoureuse, qui cesse d'être à ma portée, pour en prendre une qui n'est qu'approximative. J'ai discuté déjà leur valeur relative § 4.

TABLEAU IX.

BAVIÈRE. — *Pour* 1,000 *mariages de chaque religion, combien de divorces?*

	Haute-Bavière.	Basse-Bavière.	Palatinat.	Haut-Palatinat et Ratisbonne.	Haute-Franconie.	Moyenne-Franconie.	Basse-Franconie et Aschaffenb.	Souabe et Neubourg.	ROYAUME DE BAVIÈRE.
I. — 1862-70.									
Époux catholiques	11.3	12.3	1.9	4.0	1.4	2.8	1.9	3.9	6.4
— protestants et réformés. .	12.0	»	5.1	4.4	5.0	8.6	3.2	5.5	6.3
— non chrétiens	»	»	»	»	»	»	»	»	5.3
— de religions différentes . .	15.2	»	5.0	»	4.2	9.3	»	»	6.8
II. — 1870-75.									
Époux catholiques	7.7	8.3	2.2	3.7	1.9	4.1	1.2	2.0	3.7
— protestants et réformés. .	»	»	5.9	»	5.9	5.9	5.4	4.2	5.8
— non chrétiens	»	»	»	»	»	»	»	»	4.7
— de religions différentes . .	12.4	»	4.7	»	»	»	»	»	4.9
III. — TOTAL DES DEUX PÉRIODES.									
Époux catholiques	9.8	10.8	2.0	3.9	1.6	3.3	1.5	2.6	5.7
— protestants et réformés. .	11.3	»	5.4	»	5.4	7.5	4.0	5.0	6.1
— d'autres religions chrét. .	»	»	»	»	»	»	»	»	22.25
— non chrétiens	»	»	»	»	»	»	»	»	5.1
— de religions différentes . .	13.9	»	5.0	»	»	6.6	»	»	5.9

Autres religions chrétiennes. — Le grand nombre des divorces des vieux-catholiques, mennonites et autres mérite d'attirer l'attention (1). Les gens qui adoptent des religions nouvelles sont sans doute très respectables, mais ce fait dénote, surtout dans notre siècle d'indifférence, une ardeur de convictions religieuses peu commune; or les fanatiques sont presque nécessairement doués d'un mauvais caractère.

Cultes non chrétiens. — Il s'agit évidemment des israélites. Leur tendance au divorce serait un peu plus faible encore que celle des catholiques. C'est ce que les chiffres suisses (insuffisants d'ailleurs) nous avaient déjà fait pressentir. Ceux que nous fournit la Bavière sont à peu près suffisants pour fixer notre opinion (4,518 mariages et 23 divorces).

Il est peu de races où l'esprit de famille soit aussi généralement développé que chez les israélites.

Mariages entre individus de religions différentes. — En Bavière, comme en Suisse, on remarque la proportion élevée de divorces que fournissent les mariages contractés entre époux de religions différentes. Catholiques et protestants ne s'entendent pas, même sur l'oreiller! Je ne pense pas que ce soient les querelles théologiques qui altèrent chez eux la paix du ménage. J'ai tenté plus haut d'expliquer un phénomène aussi singulier. Je ferai remarquer que, en Bavière, la seconde des explications que j'ai fournies reçoit par la statistique un commencement de confirmation. En effet, voici le nombre absolu et le nombre relatif des mariages mixtes dans les villes et dans les campagnes de ce royaume :

TABLEAU X.

Mariages mixtes en Bavière (moyenne annuelle).

		Nombres absolus.	Sur 1,000 mariages, combien de mixtes?
Villes.	1862—70. . . .	885	141
	1870—75. . . .	1,235	152
Campagnes . .	1862—70. . . .	1,046	28
	1870—75. . . .	1,386	36
TOTAL. . .	1862—70. . . .	1,931	44
	1870—75. . . .	2,621	56

On voit qu'en 1870-75 il y avait 152 mariages mixtes pour 1,000

1. Les observations sont peu nombreuses, mais leur nombre paraît constant. *Nombre des mariages :* 292 en 1862-70; 248 en 1870-75. *Nombre des divorces :* 5 en 1862-70; 7 en 1870-75.

mariages dans les villes de Bavière, tandis que dans les campagnes cette proportion était trois fois moindre (1). Si l'on considère les nombres absolus, on voit que près de la moitié des mariages mixtes est fournie par les villes. Rien d'étonnant si ces mariages sont soumis aux chances de divorce qui s'observent toujours dans les grandes villes. (Voyez chapitre v.)

*
* *

§ 15. — *Etude de la Hongrie.* — Les *Annali di statistica* ont fait une étude très curieuse de l'influence des religions sur la proportion des divorces, au moyen de documents empruntés à la Hongrie. Je commence par citer les nombres absolus, pour convaincre le lecteur de leur poids :

TABLEAU XI.

Nombre absolu des mariages et des divorces prononcés en Hongrie en 1878 *et* 1879.

Comitats comptant environ :	Mariages.	Divorces.
1° Plus de 80 catholiques pour 100 habitants	43,477	53
2° 2/3 de la population catholiques, 1/3 évangélique . .	115,002	728
3° 2/3 catholiques, 1/3 orthodoxe grec	14,508	45
4° 1/3 catholique, 1/3 évangélique, 1/3 orthodoxe grec. .	19,969	192
5° Plus de 80 évangéliques pour 100 habitants	3,606	102
6° 2/3 évangéliques, 1/3 catholique	25,006	299
7° Plus de 80 orthodoxes grecs pour 100 habitants . .	7,640	16
8° 2/3 orthodoxes grecs, 1/3 catholique.	22,745	124
9° 2/3 orthodoxes grecs, 1/3 évangélique	17,660	423

Le nombre des observations est plus que suffisant pour nous assurer un résultat sérieux. Malheureusement elles ne sont pas comparables entre elles.

Nous n'avons pas affaire ici, comme en Suisse, à une législation uniforme : la loi hongroise ne s'occupe des époux divorcés que pour régler les affaires d'intérêt. Quant au divorce lui-même, elle n'en parle que pour se déclarer incompétente ; elle laisse le soin de le prononcer, quand besoin est, aux autorités ecclésiastiques compétentes.

Or les autorités ecclésiastiques catholiques romaines n'admettent pas le divorce. Dans les pays où la loi civile a le pas sur la loi religieuse, on prend aisément des accommodements avec cette dernière ; en Hon-

1. Ce rapport est très loin de représenter une probabilité. J'ai développé les reproches graves dont il est passible dans une communication faite au Congrès de démographie de Genève, dont les lecteurs des *Annales de Démographie* ont eu la primeur.

grie, ce n'est pas possible. Lorsque les époux catholiques ne s'entendent pas, ils se séparent probablement comme ailleurs, mais la loi ne règle pas les droits de chaque époux ; ils s'arrangent comme ils l'entendent, au grand détriment de l'offensé très vraisemblablement : c'est une séparation « amiable ».

Le chiffre qui concerne les comitats catholiques romains est donc artificiel.

Les orthodoxes grecs, au contraire, ont un chiffre peu élevé, qui doit être considéré comme sérieux. Nous verrons même plus loin que ce sont les orthodoxes de nationalité slave qui abaissent ce chiffre si bas. Les Roumains tendent à l'élever. (Voy. § 18.)

Quant aux protestants, ils présentent, en Hongrie comme ailleurs, des proportions assez élevées.

	Sur 1,000 mariages, combien de divorces (1878-1879)?
Comitats comptant plus de 80 *catholiques* sur 100 habitants . .	1.2
— de 80 *orthodoxes* (1) — . .	2.1
— de 80 *évangéliques* — . .	28.3

Plus un comitat contient de protestants, plus les divorces y sont nombreux ; plus il contient de catholiques, plus les divorces y sont rares ; contient-il enfin des catholiques et des orthodoxes, la proportion des divorces sera faible, mais plus forte que s'il ne contenait que des catholiques seulement.

Il y a une progression constante lorsque l'on passe par degré d'une de ces religions à chacune des autres.

C'est ce que nous avons essayé de figurer par le tableau suivant :

TABLEAU XII.

Pour 1,000 *mariages dans les comitats des religions indiquées, combien de divorces* (1878-1879) ?

Comitats ayant :						*Comitats ayant :*
80 pour 100 protest.			28.3			
1/3 cath.; 2/3 protest.		12.0		»		
2/3 cath.; 1/3 protest. . .	6.3			23.9	. . .	1/3 protest.; 2/3 orthod.
80 pour 100 cathol. .	1.2	3.1	5.4	2.1.	.	80 pour 100 orthod.
		2/3 cath. 1/2 orth.	1/3 cath. 2/3 orth.			

1. Remarquons-le bien pour éviter tout mécompte : derrière ces différences religieuses se masquent des différences de race. Ainsi les comitats purement orthodoxes sont slaves. Les Roumains de Hongrie, qui sont aussi orthodoxes, ont une propension au divorce beaucoup plus élevée. (Voy. plus loin.)

Au sommet de ce triangle, nous avons marqué le chiffre qui représente la fréquence du divorce dans les comitats presque entièrement protestants. Plus nous nous portons vers l'angle gauche du triangle et plus la proportion des catholiques augmente et plus la proportion des divorces diminue.

Arrivé à l'angle gauche, où nous marquons une population presque purement catholique, la proportion du divorce est à son minimum. Mais, de là, portons-nous à droite où sont notés les orthodoxes, nous verrons la proportion des divorces augmenter (elle augmente même plus que le chiffre concernant les seuls orthodoxes ne le faisait supposer). De même, la proportion des divorces dans une population composée de protestants et d'orthodoxes est très considérable.

Ajoutons enfin un chiffre que nous aurions placé au centre du triangle ci-contre si les commodités typographiques s'y étaient prêtées : c'est que dans les comitats composés par parties égales de protestants, de catholiques et d'orthodoxes, la proportion des divorces est de 9.6 pour 1,000 mariages.

Quoique ces chiffres offrent une progression extrêmement remarquable, ils n'obéissent pas à la loi des mélanges que leur imposerait l'arithmétique élémentaire. Ce résultat ne doit évidemment pas nous surprendre, car les chiffres que nous venons de présenter sont extrêmement complexes, malgré leur simplicité apparente.

CHAPITRE IV

INFLUENCE DES ORIGINES ETHNIQUES SUR LA FRÉQUENCE DES DIVORCES ET DES SÉPARATIONS DE CORPS

§ 16. — *Quelques comparaisons internationales.* — Déjà plusieurs des chiffres que nous avons cités dans les tableaux précédents ont dû exciter dans l'esprit du lecteur la pensée que l'origine ethnique des populations devait avoir sur la fréquence du divorce et des séparations une grande influence.

Dès notre § 2, nous avons fait remarquer que les nations allemandes comptaient en général un grand nombre de divorces.

Au contraire, nous avons remarqué que les pays flamands se distinguaient par un nombre de divorces peu élevé, quelles que fussent

leur législation et leur religion, et quelque développement qu'eussent reçu chez elles les professions industrielles.

Je ne parle pas de la faible fréquence des divorces en Angleterre et en Écosse, parce qu'elle paraît être un résultat artificiel, dû au prix excessif des procès, et n'étant pas en rapport avec le nombre réel des familles disjointes.

A côté de ces faits, il en est d'autres singulièrement contradictoires. C'est ainsi que les quatre nations scandinaves présentent des proportions de divorces extrêmement différentes.

Les comparaisons internationales sont d'ailleurs sujettes à trop de causes d'erreur pour qu'on puisse s'y fier sans réserve, surtout lorsqu'il s'agit d'étudier une influence secondaire telle que celle de la race sur la fréquence des divorces.

On arrive évidemment à des conclusions plus précises lorsqu'on étudie isolément les pays qui contiennent plusieurs races d'hommes, et qu'on observe la fréquence du divorce parmi chacune d'elles. On a affaire ici, en effet, à des relevés uniformes et à des législations uniformes.

***

§ 17. — *Étude de la Suisse.* — Aussi est-ce avec confiance que nous appelons l'attention du lecteur sur le tableau que nous avons consacré à la Suisse. (Voy. tabl. V.)

Ce tableau nous paraît d'autant plus satisfaisant que nous avons toujours eu soin de distinguer les religions en même temps que les nationalités.

Quoiqu'il nous fasse constater que les cantons allemands présentent plus de divorces que les cantons français, il faut reconnaître que ces différences ne sont ni très considérables ni surtout très constantes. Evidemment l'influence des origines ethniques est, en Suisse du moins, beaucoup moindre que celle de la religion.

Comparons par exemple les catholiques français aux catholiques allemands : nous trouvons dans le Valais 4.0, ce qui est peu, mais dans Fribourg (d'ailleurs mâtiné d'Allemands), 15.9, qui constitue une proportion déjà élevée. Sur les huit cantons catholiques allemands, il n'en est que quatre qui présentent un chiffre voisin de celui-là ou supérieur.

La comparaison des protestants français et des protestants allemands paraît plus démonstrative. Vaud et Neuchâtel en effet ne présentent que 42 et 43 divorces pour 1,000 mariages, ce qui est peu

pour les protestants, car parmi les huit cantons protestants allemands il en est six qui dépassent — et de beaucoup — cette proportion.

Ainsi il résulte de l'examen du tableau suisse que, dans une même région géographique, sous une même législation, et en considérant des religions semblables, les pays français et italien présentent une proportion de divorces un peu plus faible que les pays allemands.

Cette règle confirme celle qu'une comparaison internationale nous avait fait supposer. (Chapitre I.)

*
* *

§ 18. — *Étude de la Hongrie.* — La Hongrie réunit, comme la Suisse, des nationalités très diverses, par conséquent elle se prête à la recherche que nous faisons ici.

Les *Annali di statistica* ont fait cette étude avec beaucoup de méthode et d'ingéniosité. Je la leur emprunte tout entière. Toutefois méfions-nous ! Nous avons montré tout à l'heure l'influence considérable que les habitudes religieuses exercent sur la fréquence du divorce. Or, en Hongrie, il n'est guère de différence ethnique qui ne s'accompagne d'une différence de religion. Et alors, comment faire le départ, dans la proportion des divorces, de ce qui revient à l'influence religieuse et de ce qui revient à l'influence ethnique?

Puis il faut remarquer la faiblesse extrême de quelques-uns des chiffres absolus qui vont servir de base à nos calculs. Ce qui leur donne néanmoins une indiscutable valeur, c'est qu'ici, comme lorsque nous avons étudié l'influence des religions, on les voit croître et décroître suivant des règles constantes.

En même temps que les nombres relatifs, nous citons les nombres absolus, afin que le lecteur apprécie le degré de confiance qu'ils méritent :

TABLEAU XIII.

Mariages et divorces dans les différents comitats de Hongrie, classés suivant les langues parlées (1878-1879).

	Nombre absolu des mariages.	Nombre absolu des divorces.	Pour 1,000 mariages, combien de divorces?
A. — Comitats hongrois ou en grande majorité hongrois	68,855	636	9.24
— roumains ou en grande majorité roumains	31,334	323	10.31
— allemands ou en grande majorité allemands.	1,306	3	2.30
— slaves ou en grande majorité slaves	20,778	18	0.87
B. — Comitats mixtes : hongrois et roumains.	24,569	258	10.50
— hongrois et allemands.	36,839	205	5.56
— hongrois et slaves . .	25,650	117	4.56
C. — Comitats mixtes : roumains et allemands	10,472	333	31.80
— roumains et slaves. .	4,242	15	3.54
— allemands et slaves. .	5,768	9	1.56
D. — Comitats mixtes : hongrois, roumains, allemands	8,173	13	1.59
— hongrois, allemands, slaves.	31,627	52	1.64

La lecture de la dernière colonne de ce tableau laisse évidemment à l'esprit une impression satisfaisante. Voici en effet ce qu'on remarque dès le premier coup d'œil :

A. — Les comitats hongrois et les comitats roumains présentent des chiffres élevés ; au contraire les comitats slaves présentent un chiffre plus faible, et les allemands un chiffre plus faible encore.

B. — Voyons maintenant les comitats mixtes dont une partie de la population est hongroise (c'est-à-dire à divorces nombreux).

L'autre partie est-elle roumaine, le chiffre des divorces sera élevé : 10.5.

Est-elle allemande, il sera moindre (quoique supérieur à celui des comitats purement allemands) : 5.6.

Est-elle slave, il sera moindre encore (quoique supérieur à celui des comitats purement slaves) : 4.6.

C. — Les comitats roumains et allemands ont un chiffre excessivement élevé, évidemment dû à quelque circonstance exceptionnelle qui m'est inconnue.

Les comitats roumains et slaves fournissent peu de divorces.

Quant aux comitats mi-partie allemands, mi-partie slaves (tous deux à divorces rares, nous l'avons vu), leur chiffre est des plus faibles.

Ainsi on voit les chiffres croître et décroître très régulièrement, suivant que nous avons affaire à des comitats où telle ou telle race est plus ou moins représentée.

Mais n'oublions pas l'observation que je faisais tout à l'heure : c'est que derrière les différences de race se cachent en Hongrie les différences de religion. Si les Allemands de Hongrie présentent peu de divorces, ce n'est certainement pas parce qu'ils sont Allemands, c'est parce qu'ils sont catholiques romains pour la plupart (1). Au contraire, une partie des Hongrois sont protestants.

La principale conclusion à tirer de ce tableau est la différence remarquable que présentent les Roumains et les Slaves. Les uns et les autres sont catholiques, du culte grec pour la plupart : cependant nous voyons les Slaves présenter fort peu de divorces et les Roumains en présenter beaucoup. Évidemment, nous pouvons invoquer ici l'influence ethnique.

Il est même curieux de voir les Roumains de Hongrie présenter justement la même proportion de divorces que ceux de Roumanie même (2).

*
* *

§ 19. — *Étude de la Belgique.* — Cette comparaison de races différentes dans un même pays peut se faire plus fructueusement dans des pays où des différences de religion ne se doublent pas des différences de race.

Parmi ces pays, nous en examinerons deux : la Belgique et la France. Malheureusement la carte ethnologique de la France est très mal connue, et nous n'avons pour en déterminer les gros traits aucun renseignement statistique, puisque le recensement s'obstine à ne pas vouloir relever le langage des habitants, contrairement à ce qui se fait dans tous les autres pays et contrairement au vœu formellement ex-

1. Les quelques divorces de leurs comitats ne sont dus qu'à la fraction non catholique, puisque la loi hongroise n'admet pas le divorce des catholiques.

2. Cependant nous avons vu que les peuples latins ont généralement peu de tendance au divorce. Il ne faut pas oublier que la langue ne fait pas la race; elle l'indique seulement. Les Roumains descendent des soldats de Trajan (*toto ex orbe romano*) et des Daces, dont M. Obédénare est fort tenté de faire des Gaulois, et dont la race est, il faut l'avouer, mal déterminée.

primé par une commission nommée en 1880 pour perfectionner un peu notre imparfait dénombrement.

En Belgique, ce recensement des langues parlées est au contraire très soigné. De plus, la carte des couleurs de cheveux dressée par M. Van der Kindere montre que les différences linguistiques répondent dans ce pays à des différences de race. Commençons donc par la Belgique. Voici la proportion des divorces dans les différentes provinces de ce royaume. Pour mieux marquer la constance de nos chiffres, nous indiquons plusieurs périodes successives. La proportion des divorces a augmenté uniformément dans toute l'étendue du royaume, mais leur répartition sur le territoire n'a pas varié ; les provinces qui en comptaient le plus en 1840 sont encore celles qui en comptent le plus en 1880 :

TABLEAU XIV.

Sur 1,000 mariages, combien de divorces dans les provinces belges (1) ?

	Sur 100 habitants, combien parlent flamand, (les autres français) (1856) ?	Divorces pour 1,000 mariages		
		1841-50.	1851-60.	1861-70.
Anvers	97	0.5	0.8	0.9
Brabant	67	2.2	3.8	4.8
Flandre occidentale	94	0.1	0.25	0.3
Flandre orientale	98	0.3	0.5	0.6
Hainaut	3	0.25	0.5	1.0
Liège	5	2.0	2.0	3.2
Limbourg	95	0.25	0.15	0.2
Luxembourg	0.3	»	0.2	0.4
Namur	0.5	0.4	0.6	1.5
BELGIQUE	57.0	0.77	1.18	1.80

Le tableau qui précède prouve que la fréquence du divorce en Belgique augmente depuis quarante ans (fait général à toute l'Europe) et que les différentes provinces du royaume contribuent toutes à cet accroissement.

On voit aussi par ce tableau que (le Brabant qui contient la grande ville de Bruxelles mis à part) le divorce est rare dans toutes les provinces flamandes et un peu plus fréquent dans les trois provinces wallonnes de Hainaut, Liège et Namur. Le Luxembourg, quoique wallon, présente peu de divorces, mais nous verrons que cette exception n'est qu'apparente.

Ce tableau, en effet, au point de vue de la répartition de la fré-

1. D'après les chiffres de l'*Annuaire statistique de Belgique*.

quence du divorce entre les différentes provinces, n'est pas suffisamment démonstratif parce qu'il n'y est question que des divorces. Dans le tableau suivant, au contraire, les séparations ont été comptées à part :

TABLEAU XV (1).

BELGIQUE (1866-75). — *Pour* 1,000 *mariages* :

	1866—75		
	Combien de divorces prononcés? Col. *a*.	Combien de séparations prononcées? Col. *b*.	Total. Col. *c*.
Anvers	1.1	1.9	2.6
Brabant	5.4	1.0	6.5
Flandre occidentale	0.3	0.9	1.2
Flandre orientale	0.9	1.0	1.9
Hainaut	1.7	0.9	2.6
Liège	4.6	2.7	7.3
Limbourg	0.1	0.4	0.5
Luxembourg	0.4	1.7	2.1
Namur	2.5	2.9	5.4
BELGIQUE	2.3	1.36	3.6

Commençons par mettre hors de cause le Brabant et Anvers. Si ces deux provinces ont beaucoup de divorces, c'est simplement parce qu'elles contiennent Bruxelles et Anvers. Or nous montrerons dans le chapitre suivant que les divorces sont toujours et en tout état de cause infiniment plus nombreux dans les grandes villes que dans le reste de la population.

Considérons les trois autres provinces flamandes, à savoir : les deux Flandres et le Limbourg, et comparons leurs chiffres par exemple à la moyenne belge correspondante. Trois conclusions résultent de cette comparaison :

1° Les divorces sont très rares dans les provinces flamandes ; 2° les séparations sont rares aussi; 3° les séparations, quoique rares, y sont plus fréquentes que les divorces.

Considérons, au contraire, les provinces wallonnes du Hainaut, de Liège et de Namur, nous voyons que dans toutes trois :

1. Les chiffres donnés dans ce tableau sont calculés d'après ceux qu'a rassemblés M. Jules Robyns.

La proportion des divorces indiquée pour chaque province est plus élevée qu'en 1861-70, parce que leur fréquence en Belgique a fort augmenté. D'ailleurs je ne puis donner les chiffres de ce tableau que comme très voisins de la vérité, mais non comme parfaitement exacts, car plusieurs des chiffres de M. Robyns diffèrent, je ne sais pourquoi, de ceux de l'*Annuaire statistique de Belgique*. La différence d'ailleurs n'est pas grande.

1° Les divorces sont relativement fréquents; 2° les séparations fréquentes aussi; 3° quoique les séparations y soient relativement fréquentes, on y recourt moins souvent qu'au divorce (contrairement à ce qui se fait dans les provinces flamandes, y compris Anvers).

Le Luxembourg, qui est wallon aussi, compte peu de divorces, avons-nous dit, mais il compte beaucoup de séparations, en sorte qu'additionnant les deux modes de rupture de la famille (col. *c*) on arrive à cette règle bien simple :

Toutes les provinces flamandes (les deux grandes villes mises à part) comptent très peu de divorces et de séparations.

Toutes les provinces wallonnes en comptent davantage.

Cette séparation entre Français et Wallons se fait du premier coup d'œil à la lecture de la colonne *c*.

Est-ce à la différence ethnique qu'il faut attribuer ces différences de chiffres? Assurément, mais il faut remarquer que la foi catholique est beaucoup plus vive dans les provinces flamandes que dans les provinces wallonnes : les élections politiques et le nombre des religieux le démontrent surabondamment. C'est même à l'influence de la religion catholique qu'il faut attribuer que l'on recoure plus souvent dans ces provinces à l'incommode et intolérable séparation de corps plutôt que de demander le divorce. (Nous avons vu la même bizarrerie dans les provinces catholiques des Pays-Bas.)

Ainsi il peut se faire que les idées religieuses contribuent à diminuer le nombre des divorces dans les provinces flamandes. Resterait à savoir si la race n'est pas pour beaucoup dans cet état de mysticisme religieux où sont plongées les Flandres. Mon père (1) a montré combien elles diffèrent du reste du royaume, tant au point de vue physique qu'au point de vue cérébral. La comparaison, il faut le dire, n'est pas à leur avantage.

***

§ 20. — *Etude de la France.* — Passons à l'examen de la France.

On répète partout que dans les pays de race germanique, dont le sang est plus froid que le nôtre (??), les querelles conjugales sont forcément plus rares que chez nous, et que le divorce n'y peut pas entraîner d'inconvénient grave; mais que dans notre race le sang est bouillant et l'esprit inconstant, et qu'une barrière infranchissable est nécessaire à notre papillonne.

1. Art. BELGIQUE dans le *Dict. enc. des sciences médicales*, Voyez encore *Une Lecture à l'Académie royale de médecine de Belgique*. Bruxelles, 1877.

Or, veuillez me dire, impartial lecteur, qui est plus inflammable, dans notre propre pays, du Provençal ou du Normand? du Gascon ou du Champenois?

C'est l'homme du Midi, n'est-il pas vrai? Je ne pense même pas qu'il se croie injurié si je l'accuse d'avoir un grain d'inconstance et de fantaisie dans l'esprit.

C'est donc chez eux que les emportements entre époux devraient être les plus nombreux, si le raisonnement que je viens de rappeler plus haut avait le sens commun.

Or, voyez combien les inductions de l'esprit sont aisément trompeuses quand elles s'appliquent aux problèmes complexes des sciences sociales.

Après avoir cherché à deviner ce qui *doit* se passer, considérons ce qui se passe en effet :

Un regard jeté sur la carte construite par M. Yvernès pour l'excellent ouvrage qu'il vient de publier : *la Justice en France de* 1826 *à* 1880 (ouvrage qu'on attribue généralement à M. Humbert, parce que ce ministre a eu le mérite d'en autoriser la publication et la peine de le signer), montre qu'en effet la différence la plus tranchée existe sous le rapport de la fréquence des séparations de corps entre le nord de la France et le Midi.

On peut, pour fixer les idées, indiquer le cours curviligne de la Loire comme séparant les deux régions :

Au sud de la Loire, très peu de séparations (environ 1 à 5 séparations de corps pour 1,000 mariages). Trois départements font seuls exception, et encore cette exception n'est-elle qu'apparente, car ce sont le Rhône (à cause de Lyon), les Bouches-du-Rhône (à cause de Marseille) et la Gironde (à cause de Bordeaux). Les grandes villes, en effet, — nous le démontrerons plus loin, — comptent toujours, et en tout état de choses, infiniment plus de séparations de corps que le reste de la population.

Sur les bords de la Loire et au nord de ce fleuve, au contraire, les séparations sont très nombreuses. Deux régions très nettement limitées font seules exception : ce sont la Bretagne et les deux départements du nord : le Nord et le Pas-de-Calais. Il est visible qu'ici nous avons affaire à une influence de race.

Cette différence est extrêmement remarquable et il convient d'y insister. Les chiffres qui ont servi à construire cette carte remarquable sont restés inédits. Le tableau suivant, qui les contient, prouvera au lecteur que nous n'avons en rien exagéré leur signification. Pour

faciliter sa lecture, nous divisons les départements suivant les anciennes provinces de France, ou en groupes de provinces répondant à une même origine ethnique. Nous nous aidons pour ce travail de répartition de la carte ethnologique de M. Lagneau (1).

TABLEAU XVI.

Pour 1,000 mariages célébrés, combien de séparations de corps prononcées définitivement (1860-1879) ?

I. — Midi, Centre et Est de la France.

a. — Langue d'Oc.

1. — *Bassin de la Garonne.*

Basses-Pyrénées	3	Tarn-et-Garonne	4
Hautes-Pyrénées	3	Lot-et-Garonne (2)	6
Haute-Garonne	5	Gers	3
Ariège	2	Landes	2
Tarn	3	Gironde	10
Aveyron	3	Dordogne	3
Lot	3		

2. — *Bassin de la Méditerranée.*

Corse	2	Basses-Alpes	4
Pyrénées-Orientales	4	Vaucluse	7
Aude	2	Drôme	4
Hérault	4	Ardèche	1
Gard	3	Hautes-Alpes	2
Bouches-du-Rhône	10	Savoie	2
Var	5	Haute-Savoie	1
Alpes-Maritimes	6	Isère	5

3. — *Cévennes.*

Lozère	1	Puy-de-Dôme	4
Haute-Loire	3	Corrèze	2
Cantal	3	Haute-Vienne	4

b. — Langue d'Oïl.

4. — *Centre de la France.*

Loire	6	Allier	4
Rhône	14	Nièvre	3
Ain	5	Cher	2
Saône-et-Loire	6	Indre	2

1. Art. FRANCE (anthropologie), *Dict. enc. des sc. méd.*, p. 26.

2. Mon père a démontré (art. FRANCE) que le département de Lot-et-Garonne est un de ceux où les mariages disproportionnés sont les plus fréquents.

En outre, la natalité y est des plus faibles, quoique les mariages soient nombreux. Beaucoup de ménages sont sans enfants (comparez avec notre chapitre XVII). De là vient sans doute le chiffre relativement élevé qui distingue ce département de la plupart de ses voisins.

5. — *Charentes et Poitou.*

Charente	8	Vienne	4
Charente-Inférieure	6	Deux-Sèvres	3
Creuse	2	Vendée	2

6. — *Franche-Comté.*

Jura	5	Haute-Saône	5
Doubs	6		

II. — **Nord de la France.**

1. — *Lorraine.*

Meurthe-et-Moselle	11	Meuse	11
Vosges	6		

2. — *Bassin de la Seine.*

Côte-d'Or	10	Aisne	9
Yonne	7	Oise	9
Aube	11	Seine-et-Marne	8
Haute-Marne	5	Seine	24
Marne	12	Seine-et-Oise	11
Ardennes	9	Eure-et-Loir	8

3. — *Bords de la Loire.*

Loiret	7	Maine-et-Loire	11
Loir-et-Cher	4	Loire-Inférieure	12
Indre-et-Loire	9		

4. — *Maine et Normandie.*

Mayenne	11	Calvados	13
Sarthe	11	Eure	12
Orne	8	Seine-Inférieure	10
Manche	6	Somme	8

III. — **Presqu'île bretonne.**

Ille-et-Vilaine	5	Morbihan	3
Côtes-du-Nord	3	Finistère	2

IV. — **Région du Nord-Est.**

Pas-de-Calais	5	Nord	5

FRANCE (1860-1879) 8

Ce tableau n'est-il pas frappant? Et n'ouvre-t-il pas des aperçus inattendus sur le caractère des diverses parties de la France?

Les méridionaux, disions-nous tout à l'heure, ont le sang chaud et pétulant, mais à présent ne pouvons-nous pas ajouter que leurs

colères, si ardentes qu'on les suppose, ne doivent pas durer longtemps? Et s'il était permis de mêler le roman à la statistique, nous imaginerions volontiers que chez eux les querelles conjugales se terminent par quelque violente explosion de fureur. Le Normand, au contraire, ou le Champenois, laisse son dépit fermenter au fond de son cœur et y creuser des traces profondes. C'est par quelques gros mots ou même par quelques coups de bâton que les querelles se dénouent dans le Midi; dans le Nord, elles se dénouent devant le juge.

Les différences entre les divers départements français sont d'ailleurs infiniment moindres qu'entre les différents cantons suisses, parce qu'ici il ne saurait être question de l'influence des habitudes religieuses, la presque totalité des Français étant élevés selon la religion catholique.

Les différences de race sont ici seules en jeu. Mais que nous sommes mal armés pour les apprécier! Il n'y a, pour la France, aucun relevé des couleurs de cheveux, comme il y en a pour la Belgique et pour l'Allemagne. Il n'y a pas non plus de carte linguistique, puisque le recensement français, seul dans toute l'Europe, s'obstine à ne pas relever la langue des habitants.

Cependant, si l'on compare la carte ethnologique de M. Broca, fondée sur la taille, ou celle de M. Lagneau, à la carte des séparations de corps, on remarque que les pays où la race celtique est restée le plus pure (Alpes, Savoie, Cévennes, Bretagne) sont ceux où les séparations sont les plus rares. Au contraire, les pays notés comme kymriques sont (à l'exception des trois départements du Nord) ceux où les séparations sont les plus fréquentes.

Il serait imprudent d'ailleurs de donner à cette comparaison plus d'importance qu'elle n'en a.

*
* *

§ 21. — *Conclusions.* — Il résulte de ce paragraphe que l'influence de la race sur la fréquence des divorces est moins évidente que celle des habitudes religieuses.

Pourtant il est permis d'affirmer que, toutes choses (religion, lois, etc.) égales d'ailleurs :

1° La race allemande présente plus de divorces que les autres unités ethniques européennes;

2° Les races slaves paraissent en présenter fort peu;

3° La race latine en présente peu (les Roumains exceptés);

4° Les races du midi de la France (Ligures, Aquitains, Celtes, etc.) présentent moins de séparations que les races du nord (Burgondes, Kymris, Normands, etc.);

5° Les populations celtiques en présentent extrêmement peu, soit qu'elles vivent dans le Midi (Alpes, Savoie), soit qu'elles vivent dans le Centre (Auvergne, Limousin, Berri), soit enfin qu'on les considère dans le Nord (Bretons);

6° Les Flamands et leurs voisins wallons et picards comptent peu de divorces ou de séparations, à quelque législation qu'ils soient soumis.

CHAPITRE V

DE LA FRÉQUENCE DES DIVORCES DANS LES GRANDES VILLES

§ 22. — *Règle générale.* — Les divorces sont toujours très fréquents dans les grandes villes.

Dans le tableau qui suit, nous avons rappelé la fréquence du divorce dans les différents États de l'Europe, puis nous l'avons mise en regard de ce qu'elle devient dans leurs principales grandes villes.

La différence est considérable. Généralement, il faut tripler ou quadrupler la fréquence du divorce d'un État pour arriver au chiffre qui convient à ses principales villes.

Un regard jeté sur le tableau suivant suffira pour en convaincre le lecteur. Les chiffres qui nous ont servi dans nos calculs sont empruntés, soit aux documents originaux, soit à l'excellent recueil de M. Joseph Körösi, de Budapest : *Statistique internationale des grandes villes.*

TABLEAU XVII.

Fréquence des divorces dans les grandes villes.

	Population sédentaire.	Pour 1,000 mariages, combien de divorces prononcés pendant la période indiquée[1]?		Proportion des divorces dans le pays où se trouve chaque ville[2]
Bruxelles. . . .	182,639 (1872)	12.4 (1871-73)	Belgique. .	3.5
Liège.	111,766 (1870)	11.5 (1865-74)	— . .	»
Gand.	118,147 (1860)	1.7 (1857-65)	— . .	»
Anvers	135,830 (1870)	2.6 (1865-74)	— . .	»
La Haye	93,000 (1870)	11.1 (1865-74)	Pays-Bas. .	4.6
Rotterdam . . .	118,500 (1870)	19.7 (1865-74)	— . .	»
Vienne[3]	619,661 (1870)	23.3 (1865-74)	Autriche. .	?
Prague[4]	157,713 (1869)	1.8 (1865-74)	— . .	?
Berlin	826,341 (1871)	10.34(1869-73)	Prusse. . .	»
Cologne	124,366 (1871)	6.4 (1866-75)	— . . .	»
Breslau.	202,500 (1871)	30.7 (1866-75)	— . . .	»
Munich.	163,028 (1871)	15.3 (1868-74)	Bavière . .	5.0
Francfort-s.-l.-M.	89,294 (1871)	17.1 (1866-75)	— . .	»
San-Francisco. .	204,000 (1874)	223.3 (1875)	États-Unis .	?
Stockholm . . .	134,600 (1869)	28.1 (1864-73)	Suède . . .	6.4
Christiania . . .	64,935 (1869)	1.7 (1864-72)	Norvège . .	0.54
Copenhague. . .	181,300 (1870)	29.2 (1870-74)	Danemark .	12.6
Bucarest	200,000?(1875)	44.3 (1868-74)	Roumanie .	10.6

1. Il ne s'agit dans ce tableau que des *divorces prononcés définitivement;* les séparations de corps n'y sont pas comptées.

Dans les périodes indiquées, les termes extrêmes sont inclus; ainsi 1865-74 forme une période décennale.

2. Les chiffres de cette colonne sont ceux de notre tableau I; on trouvera dans ce tableau à quelle période ils se rapportent; c'est généralement à la période 1871-80, tandis que, le plus souvent, nous avons dû nous contenter pour les villes de la période 1865-74 (dix ans). Comme la population des divorces va généralement en augmentant, il en résulte que généralement les chiffres relatifs aux villes sont un peu plus faibles que s'ils se rapportaient à la période étudiée dans les États correspondants.

3. Le nombre relativement faible des divorces à Vienne s'explique par la clause de la loi autrichienne qui *interdit* le divorce aux catholiques. Or les 65,612 mariages conclus pendant la période considérée se décomposaient ainsi qu'il suit au point de vue de la religion des fiancés :

Célébrés par des prêtres	catholiques	59,646
—	grecs catholiques	59
—	grecs orientaux	110
—	luthériens.	2,473
—	calvinistes.	448
—	israélites	2,625
	autorité civile.	251

Si nous ne tenons compte que des mariages *susceptibles de se terminer par divorce* (et c'est évidemment ce qu'il faut faire pour être logique), c'est-à-dire des mariages non catholiques, nous trouvons le rapport suivant : *Pour* 1,000 *mariages non catholiques, combien de divorces?* 156.2.

4. La même observation s'applique à Prague : *Sur* 1,000 *mariages non catholiques, combien de divorces?* 15.85.

Gand et Anvers (villes flamandes) ont moins de divorces que la Belgique, mais en ont beaucoup plus que leurs provinces respectives. (Voyez tableau XV.)

J'ai déjà montré plus haut que, dans les catholiques Flandres, les divorces sont rares. L'exception n'est donc qu'apparente.

En France, on ne compte pas à part les séparations de corps suivant l'habitat. Mais l'influence des villes sur la fréquence des séparations n'en est pas moins évidente. C'est elle qui fait que les départements de la Seine, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Gironde, et probablement aussi celui de la Loire-Inférieure, comptent un nombre de séparations de corps supérieur à celui de leurs provinces respectives. (voyez le tableau XVI).

La Haute-Garonne se ressent aussi visiblement de la présence de Toulouse (1).

1. *Étude des villes secondaires.* — Cette étude n'est possible, à ma connaissance, qu'en Bavière. Encore ne peut-elle y être faite d'une façon pleinement satisfaisante, et nous ne la citerions pas si nous ne tenions à être aussi complet que possible. Voici comment, dans ce royaume, on doit diviser les villes au point de vue de la fréquence du divorce :

1° *Villes de* 100,000 *habitants au moins.* — Il n'y en a que deux en Bavière; ce sont Munich et Nuremberg (encore Nuremberg n'a-t-il atteint ce chiffre que depuis peu). Toutes deux présentent, conformément à la règle ci-dessus démontrée, une fréquence du divorce exceptionnelle : trois ou quatre fois plus forte que celle des campagnes bavaroises.

2° *Villes de moins de* 100,000 *habitants.* — Les villes bavaroises de 25 à 60,000 habitants (Furth, Wurzbourg, Augsbourg et Ratisbonne) ne se distinguent pas par une fréquence exceptionnelle du divorce. Elles se rapprochent, sous ce rapport, de la moyenne des petites villes, c'est-à-dire d'un chiffre parfois supérieur à la moyenne des campagnes; mais en somme peu élevé.

C'est ce qui nous paraît résulter du tableau suivant, dont nous ne cachons pas d'ailleurs l'imperfection; il est visible que les chiffres dont nous avons dû nous servir sont trop faibles pour offrir quelque stabilité. Ceux qui concernent Munich, Nuremberg, et les résultats généraux des dernières lignes, ne varient pas d'une période à l'autre, et peuvent être acceptés pour bons. Quant à ceux qui concernent Augsbourg, Wurzbourg, Ratisbonne et Furth, ils ne doivent être admis qu'à titre d'indication : ils montrent, en effet, que les divorces sont rares dans ces quatre villes, mais cette faible fréquence ne peut être encore fixée par aucun chiffre.

TABLEAU XVIII.

BAVIÈRE. — *Fréquence du divorce dans les villes.*

	Population recensée et garnison (1871).	Sur 1,000 mariages, combien de divorces? 1862-70.	1870-75.
I. — *Grandes villes.*			
Munich (Haute-Bavière)	169,693	18	14.8
Nuremberg (Moyenne-Franconie)	83,214	12	7.7
II. — *Villes de* 25 *à* 60,000 *habitants.*			
Augsbourg (Souabe)	51,220	5	1.5
Wurzbourg (Basse-Franconie)	40,005	2	»
Ratisbonne (Haut-Palatinat)	29,185	3	6.3
Furth (Moyenne-Franconie)	24,577	9	2.4
III. — *Moyenne des villes de moins de* 30,000 *habitants*		8	5.9
IV. — *Moyenne des campagnes*		5.7	4.3
V. — *Moyenne des villes en général*		11	7.9

Les résultats notés sous la rubrique II sont évidemment trop inconstants pour mériter une plus longue étude.

§ 23. — *Interprétation des chiffres.* — La règle que nous venons de formuler est donc sans exception.

Elle exprime un fait que notre tableau rend absolument incontestable.

Reste à interpréter nos chiffres. Ici commence la difficulté.

Nous verrons en effet (chapitre XIII) que ce sont les professions libérales, commerciales ou ouvrières, en un mot les professions urbaines, qui présentent la plus forte proportion de divorces; les paysans y ont rarement recours : c'est à coups de bâton ou par des moyens analogues qu'ils liquident leurs querelles de ménage.

Faut-il dire que c'est parce que les citadins sont avocats, médecins, ouvriers, etc., qu'ils demandent le divorce? Ou bien faut-il dire que c'est parce que les avocats, médecins, ouvriers habitent généralement les villes que ces professions vont si souvent demander au tribunal l'allègement de leurs maux? Nous n'en savons rien. La statistique pourrait pourtant donner une réponse si les documents distinguaient l'habitat des plaideurs en même temps que leur profession. Car si la plus grande partie des médecins par exemple habitent les grandes villes, il en est aussi qui vivent dans les campagnes. Il suffirait de comparer la tendance au divorce des uns et des autres, puis de faire une comparaison du même ordre pour les autres corps professionnels. On arriverait ainsi à séparer l'influence de la profession et l'influence de l'habitat. Je ne connais pas de documents qui permettent de faire cette comparaison.

Je suis néanmoins porté à croire que, même si on tient compte des professions, le fait d'habiter une ville doit multiplier les divorces et les séparations. Cela résulte d'un ensemble de faits trop délicats à analyser pour que j'entreprenne ici une pareille étude, mais qui néanmoins me portent à avancer, sous toutes réserves, la règle suivante : c'est que, *toutes choses égales d'ailleurs,* c'est dans les milieux où la vie cérébrale est active et ardente qu'on voit les divorces se multiplier.

CHAPITRE VI

DE L'ACCROISSEMENT DE LA FRÉQUENCE DES DIVORCES ET DES SÉPARATIONS DE CORPS

§ 24. — *Règles générales.* — Les divorces et les séparations de corps augmentent de fréquence progressivement dans presque tous les pays de l'Europe.

Telle est la règle.

Rien n'est plus facile que de constater sa généralité.

Elle a pourtant été étrangement faussée dans ces derniers temps pendant les polémiques qu'a soulevées en France la proposition de loi de M. Naquet.

Un des arguments sur lesquels un des adversaires les plus distingués du divorce s'est le plus appuyé est celui-ci :

Partout où le divorce existe, disait-il, on voit la population y recourir de plus en plus, et le nombre des querelles conjugales augmenter d'année en année.

Le divorce est donc dangereux.

A force de le répéter, il a fini par se le persuader et même par le persuader à plusieurs autres. Il nous dit carrément qu'en France le nombre des séparations de corps n'augmente pas, ou n'augmente que d'une façon insignifiante.

Il est fâcheux qu'avant de formuler cette règle statistique notre auteur ait négligé de regarder si elle est vraie. La simple vue des chiffres, leur examen le plus superficiel, lui eût prouvé son erreur.

Voici en effet ce qu'ils nous montrent :

1° Le nombre des séparations de corps augmente en France;

2° Il augmente plus que n'augmente la proportion des divorces dans les autres pays.

*
* *

§ 25. — *La fréquence des séparations de corps augmente en France.*

TABLEAU XIX.

Séparations de corps prononcées en France.

Années d'observation.	Nombre moyen annuel absolu.	Pour 1,000 mariages célébrés, combien de séparations ?
PREMIÈRE PÉRIODE.		
1837—40[1]	565	2.1
1841—45	759	2.7
1846—50	778	2.8
SECONDE PÉRIODE.		
1851—55	1,127	4.0
1856—60	1,440	4.9
1861—65	1,811	6.0
1866—70	2,166	7.6
1871—75	2,004	6.5
1876—80	2,559	9.0

1. Voir les chiffres antérieurs à 1837, au tableau XXXIV, voir aussi notre diagramme aux *Annexes*.

— Voici en effet les chiffres tels que je les trouve dans *la Justice en France* de 1826 à 1880, de M. Yvernès :

Je me hâte de dire qu'il ne faut pas comparer les chiffres de 1846-50 à ceux de 1851-55. L'accroissement entre ces deux périodes est assez considérable, il est vrai, et il serait favorable à ma thèse. Mais la vérité est que la loi sur l'assistance judiciaire est la principale cause de cette augmentation subite. Cette loi bienfaisante a permis, surtout à Paris, à une foule de malheureuses femmes de faire briser par le juge un joug intolérable ou même dangereux pour leur vie, dont leur pauvreté ne leur permettait pas de se défaire auparavant.

Cette loi a donc eu pour effet d'augmenter beaucoup le nombre des séparations judiciaires; mais cela ne veut pas dire qu'elle ait multiplié les querelles conjugales; seulement elle leur a permis de recevoir une solution judiciaire qui assure les droits de l'époux offensé.

Il faut donc distinguer deux séries dans les chiffres que je viens de citer : avant 1852, après 1852. Or, avant comme après, on voit le nombre des séparations grandir d'année en année (1).

Ainsi le nombre des séparations de corps augmente en France comme ailleurs.

Il augmentait avant la loi sur l'assistance judiciaire : il n'est donc pas juste d'attribuer, comme on le fait souvent, cet accroissement à cette loi bienfaisante.

***

§ 26. — *Les séparations de corps en France augmentent de nombre plus vite que les divorces à l'étranger.* — J'ajoute qu'elles augmentent plus vite que ne le font les divorces dans un grand nombre de pays.

Je mets sous les yeux du lecteur le mouvement des divorces pendant quarante et cinquante ans en Suède, en Belgique, dans les Pays-Bas et enfin dans un pays où les divorces sont exceptionnellement nombreux, en Saxe.

J'y joins quelques renseignements concernant la Hesse et Bade pendant quinze ou vingt ans.

Eh bien ! dans aucun d'entre eux (sauf en Belgique) je ne vois leur nombre grandir avec la même rapidité que celui des séparations en France. Même il est resté stationnaire en Suède pendant trente ans. En Saxe, il y a mieux : il a décru pendant vingt ans, depuis 1855 jusqu'en

1. La diminution apparente de 1871-75 est due uniquement (voyez tableau XXIII) à l'année 1871, où l'on ne songeait guère — et pour cause — à se séparer, et dont la statistique est d'ailleurs suspecte.

1875. Ce n'est que dans ces dernières années que ces deux pays se sont soumis à la loi générale.

Il n'est donc pas vrai de dire que fatalement le divorce appelle le divorce. L'augmentation de la fréquence des divorces et des séparations ne s'est généralisée que dans ces dernières années. Il y a fort longtemps que la France y est soumise.

D'ailleurs, voici les chiffres ; je les emprunte pour la plupart aux publications suisses où M. Kummer a fait une comparaison internationale très soignée. Le lecteur jugera lui-même de l'exactitude de nos conclusions :

TABLEAU XX.

Pour 1,000 *mariages, combien de divorces prononcés (les séparations de corps non comprises)? (Voy. notre diagramme aux Annexes.)*

	Bade.	Saxe royale.	Hesse.	Belgique[9].	Pays-Bas.	Suède.
1831—35.	»	»	»	»	»	5.0
1836—40.	»	25.6	»	»	»	4.8
1841—45.	»	24.4	»	0.7	»	4.2
1846—50.	»	25.9[2]	»	0.9	»	4.4
1851—55.	»	27.8	»	1.0	3.3	4.4
1856—60.	»	23.1[3]	»	1.4	3.3	4.3
1861—65.	»	21.0[4]	4.0[6]	1.6	3.7	4.8
1866—70.	2.5	20.1	3.8	1.9	3.8	5.0
1871—75.	3.8	22.2	4.3[7]	2.8	4.6	5.8
1876—80.	7.4[1]	29.1[5]	6.2[8]	4.2	5.0	7.1

Ne considérons ces chiffres que depuis l'introduction de l'assistance judiciaire en France, c'est-à-dire depuis 1851. La comparaison internationale sera ainsi plus rationnelle ; elle sera en outre plus facile si nous présentons les mêmes chiffres sous la forme suivante :

1. *Bade.* — Pour la période 1876-79 seulement.
2. *Saxe.* — Pour la période 1846-49 seulement.
3. Les années 1858 et 1859 ne sont pas comprises dans ce calcul.
4. A partir de 1861, les « déclarations de nullité » sont comprises dans notre calcul parce qu'elles sont accordées pour des motifs (aliénation mentale, infirmités corporelles) qui, dans les autres pays, font accorder le divorce.
5. Pour la période 1876-79 seulement.
6. *Hesse.* Pour la période 1863-65 seulement.
7. Pour la période 1871-74 seulement.
8. Pour la période 1876-79 seulement.
9. *Belgique.* — On a vu § 4 un tableau qui prouve que l'augmentation du nombre des divorces s'est fait sentir uniformément sur toutes les provinces de ce royaume.

TABLEAU XXI.

La fréquence des divorces en 1851-1855 *étant* 100, *qu'est-elle devenue pendant les périodes suivantes ?*

	France (séparations).	Saxe royale (divorces).	Belgique (divorces).	Pays-Bas (divorces).	Suède (divorces).
1851—55. . . .	100	100	100	100	100
1856—60. . . .	128	83	140	100	98
1861—65. . . .	150	75	160	112	109
1866—70. . . .	190	72	190	115	113
1871—75. . . .	163	80	280	139	132
1876—80. . . .	225	105	420	151	161

Ainsi, on le voit, la proportion des séparations de corps en France n'a jamais cessé de s'accroître régulièrement ; on peut même fixer à 25 pour 100 par période quinquennale son taux d'accroissement. Cela est constant et régulier. En somme, la fréquence des querelles judiciaires en France a plus que doublé depuis trente ans.

Dans aucun autre pays (sauf en Belgique) nous ne voyons cet accroissement progressif, régulier et pour ainsi dire fatal. En Hollande, en Suède, le nombre des divorces restait stationnaire jusqu'en 1870 ; en Saxe (pays où ce nombre est d'ailleurs très élevé), il diminuait. Ce n'est que depuis dix ans que ces pays sont entrés dans la voie commune.

La France est donc après la Belgique (et encore la Belgique n'a pris le pas que depuis dix ans) le pays où les brouilles judiciaires augmentent le plus rapidement.

Ainsi le fait que la loi admet le divorce n'est pour rien dans l'augmentation des querelles qui se traduisent devant le juge. Cette augmentation se constate en France autant et plus que dans les pays où le divorce est admis.

*
* *

§ 27. — *Augmentation particulièrement rapide depuis dix ans dans tous les pays de l'Europe.* — Il semble que, depuis dix ans, je ne sais quel souffle de discorde ait passé sur l'Europe. Les querelles conjugales sont devenues plus fréquentes que jamais. Elles augmentaient déjà naguère presque partout, mais depuis dix ans elles se multiplient plus que jamais. La France participe à ce mouvement (malgré l'absence du divorce) absolument comme les autres nations, et plus encore que la plupart d'entre elles.

Les chiffres qui précèdent suffisent à le prouver, si on les considère avec attention. Pour faciliter la tâche du lecteur, nous les présenterons sous la forme suivante, qui est parfaitement logique et n'altère en rien leur valeur :

TABLEAU XXII.

La fréquence des divorces étant 100, à un moment donné, que devient-elle pendant la période suivante (qui est la période indiquée) (1)?

	Bade.	Saxe royale.	Hesse.	Belgique.	Pays-Bas.	Suède.
1831—35	»	»	»	»	»	100
1836—40	»	100	»	»	»	96
1841—45	»	95	»	100	»	87
1846—50	»	106	»	123	»	105
1851—55	»	108	»	111	100	100
1856—60	»	83	»	140	100	98
1861—65	»	91	100	114	112	111
1866—70	100	96	95	119	103	104
1871—75	152	110	112	142	121	116
1876—80	195	131	144	145	109	122

Un regard jeté sur ce tableau suffit pour prouver que dans les six pays que j'y étudie (sauf peut-être dans les Pays-Bas) l'accroissement du nombre des divorces n'a jamais été aussi considérable que depuis 1871. Le grand-duché de Bade et la Belgique sont particulièrement remarquables sous ce rapport.

Si nous considérons en France les séparations de corps, nous voyons que leur fréquence, qui croissait régulièrement et tout doucement depuis longtemps, a pris subitement une allure extraordinairement rapide :

1. Citons un exemple pour rendre cette rubrique plus claire : la fréquence des divorces en Suède a été, pendant la période 1866-70, égale à 5.0 divorces pour 1,000 mariages (voyez notre tableau XX). Réduisons ce chiffre à 100. Notre tableau indique que pendant la période suivante (1871-76) il est devenu 116 (car 5.0 : 100 : : 5.8 : 116), c'est-à-dire que le taux d'accroissement quinquennal a été de 16 pour 100.

En d'autres termes, lorsque le nombre indiqué est supérieur à 100, c'est que le nombre des divorces a augmenté depuis la période quinquennale précédente. — Lorsque le nombre indiqué est au contraire inférieur à 100, c'est que le nombre des divorces a diminué depuis la période quinquennale précédente.

TABLEAU XXIII.

La fréquence des séparations de corps étant 100 à un moment donné, que devient-elle pendant la période suivante (qui est la période indiquée)?

FRANCE

1837—40.	100
1841—45.	128
1846—50[1]	104
1851—55[2]	143
1856—60.	122
1861—65.	122
1866—70.	127
1871—75[3]	85
1876—80.	138

Nous venons de constater cet accroissement des querelles conjugales dans sept pays différents.

Ce sont à peu près les seuls, je crois, qui publient des documents assez complets pour qu'on puisse les suivre pendant quinze, trente et cinquante ans comme les précédents.

Cependant les chiffres du tableau XXIV rassemblés avec le plus grand soin, et publiés par les excellentes *Annali di statistica* déjà citées, suffisent pour affirmer que le mouvement est général (4). Partout les querelles conjugales se multiplient, et elles se multiplient de plus en plus.

Puisque notre époque est exceptionnellement fertile en divorces et séparations, il convient d'analyser ce mouvement année par année. C'est ce que nous faisons dans le tableau suivant :

1. Cet état quasi-stationnaire est dû aux événements politiques de 1848.
2. J'ai dit déjà que cet accroissement subit est dû d'une part à la rareté des séparations pendant les années 1848-51, et d'autre part à la loi de 1852 sur l'assistance judiciaire.
3. J'ai dit aussi que cette diminution paradoxale est due tout entière à la seule année 1871, dont la statistique est illusoire.
4. Cependant nous avons vu plus haut que le nombre des divorces en Bavière a été un peu moindre en 1871-75 qu'en 1862-70. Cette exception est tellement insignifiante qu'elle mérite à peine d'être remarquée.

TABLEAU XXIV.

Sur 1,000 *mariages, combien de divorces et de séparations?*

	Italie.	France.	Alsace-Lorraine.	Belgique.	Pays-Bas.	Angleterre.	Écosse.	Wurtemberg.	Danemark.	Thuringe.	Bade.	Suède.	Hongrie.	Roumanie.	Russie.	Massachusets.
1871	3.1	4.5	»	2.8	5.2	1.0	1.1	»	36.3	»	»	5.0	»	9.5	1.3	20.6
1872	2.4	6.1	»	3.8	3.7	0.8	1.3	»	38.2	14.3	»	5.2	»	9.6	1.2	21.2
1873	3.6	6.7	»	4.3	4.8	1.1	1.0	»	33.9	14.3	»	6.1	»	12.5	1.5	27.3
1874	»	7.4	4.5	5.0	5.8	1.1	1.8	»	34.3	14.9	4.5	6.9	»	11.3	1.5	41.7
1875	»	7.6	4.6	4.8	5.9	0.9	1.8	»	32.7	14.2	5.3	5.9	»	9.8	1.7	42.2
1876	»	8.7	5.4	5.2	5.6	1.2	2.3	5.7	38.1	17.4	6.2	6.8	6.7	12.8	2.0	41.2
1877	»	8.9	6.5	5.4	6.5	1.5	2.5	9.9	41.2	18.2	7.4	6.9	7.3	12.0	2.0	43.3
1878	»	9.1	8.6	6.2	7.6	1.8	2.7	9.9	43.0	17.5	8.1	7.0	7.5	10.3	»	46.5
1879	2.1	9.1	5.9	5.7	7.0	2.2	2.3	12.2	42.4	»	8.0	7.2	7.2	8.1	»	»
1880	2.2	»	7.8	7.4	7.3	»	2.9	»	41.0	»	7.3	7.5	10.0	10.9	»	»
1881	»	»	»	»	»	»	3.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»

On voit que l'accroissement est constant, et qu'il est aussi régulier qu'on peut le désirer lorsqu'on étudie un phénomène statistique d'année en année.

Donc, il n'y a pas à le contester, on se querelle en ménage de plus en plus, quel que soit le pays que l'on considère, quelles que soient ses lois, sa race, sa religion, ses mœurs. C'est un fait absolument général.

Cela prouve-t-il que le monde dégénère? Eh non! cela prouve seulement qu'il change, qu'il se transforme. Qui pourrait s'en étonner?

Vouloir combattre un mouvement aussi universel serait une chimère ridicule. Seulement il faut le régulariser, de façon à l'empêcher de nuire.

*
* *

§ 28. — *Dans quelles classes de la société les séparations deviennent de plus en plus fréquentes.* — Il est intéressant de voir dans quelles classes de la société se rencontre cette augmentation du nombre des séparations de corps et des divorces.

Je ne connais que la France où cette recherche soit possible.

La méthode à suivre pour la faire est délicate ; non seulement le recensement ne distingue pas l'âge et l'état civil dans les différentes professions (1), mais encore les questions relatives à la profession sont rédigées sur les bulletins de recensement de façon à ôter aux chiffres une grande partie de leur valeur.

Aussi, plutôt que de prendre des rapports qui auraient chance d'être faux, je juge plus prudent de ne citer que les chiffres absolus, tels que je les trouve dans la *Justice en France* de M. Yvernès.

1. Recherche qui serait très aisée, car on fait aux habitants toutes les questions nécessaires. Même le travail administratif à faire pour une telle recherche serait des plus simples et nullement dispendieux.

TABLEAU XXV.

FRANCE. *Profession des époux qui ont soumis aux tribunaux une demande en séparation (accueillie ou non).— Nombres absolus (moyenne annuelle).*

	Propriétaires, rentiers, profess. libérales.	Commerçants, marchands.	Cultivateurs.	Ouvriers journaliers, domestiques.	Professions inconnues.	Total.
			PREMIÈRE PÉRIODE.			
1837—40 . .	224	133	153	182	98	790
1841—45 . .	324	243	169	216	91	1,043
1846—50 . .	325	196	199	259	101	1,080
			SECONDE PÉRIODE.			
1851—55 . .	445	327	247	469	41	1,529
1856—60 . .	441	371	291	742	98	1,943
1861—65 . .	451	535	334	936	139	2,395
1866—70 . .	529	542	400	1,174	188	2,833
1871—75[1] . .	449	497	356	1,101	244	2,647
1876—80 . .	529	525	416	1,502	292	3,264

On voit qu'en général cet accroissement a porté sur toutes les professions. Il n'en est pas une où le nombre des séparations n'ait au moins doublé. Et pourtant il s'en faut de beaucoup que le nombre des gens qui les exercent ait doublé depuis 1837. J'ai groupé sous le titre de *Seconde période* les années qui ont suivi la loi sur l'assistance judiciaire, afin de mieux faire remarquer l'effet que cette loi a produit sur les différentes classes sociales. On peut le traduire par les chiffres suivants :

TABLEAU XXVI.

Le nombre des demandes en séparation faites en 1846-50 *par chaque profession devenant* 100, *que devient-il en* 1851-55 (2) ?

Propriétaires, rentiers, professions libérales	137
Commerçants, marchands	167
Cultivateurs	124
Ouvriers, journaliers	228
Total.	141.5

1. Tous les chiffres de cette ligne se ressentent de l'influence de la guerre.

2. Aucun de ces chiffres n'est parfaitement exact. Il est probable qu'ils sont tous un peu exagérés. On voit, en effet, par la colonne des *professions inconnues* (dont les chiffres résultent simplement de la négligence des parquets) qu'ils ont fait leurs dépouillements avec plus de soin que d'habitude en 1851-55. Il en résulte que plusieurs professions comptent pendant cette période un certain nombre de séparés qui, en temps ordinaire, seraient rangés dans la colonne des professions inconnues.

Il en résulte que nous attribuons à chaque profession un accroissement un peu plus fort qu'il n'a été en réalité.

Il faut faire deux parts dans l'accroissement dont ces chiffres témoignent.

Une partie en effet de l'accroissement qu'ils constatent est due à la tendance universelle que nous avons observée dans tous les pays, et notamment en France. Ce taux d'accroissement est en France d'environ 25 à 30 pour 100 en cinq ans (c'est à peu près l'accroissement constaté dans la classe des professions libérales). L'autre est due à l'assistance judiciaire et aux facilités qu'elle donne aux pauvres gens pour se faire entendre de la justice. On ne sera pas surpris de voir que ce soient les ouvriers et journaliers qui en aient surtout profité.

On voit par notre tableau XXV que pendant la période suivante 1856-60 le nombre des ouvriers qui ont demandé la séparation a subi derechef une très forte augmentation.

Si nous considérons des périodes plus récentes, nous voyons toutes les classes sociales prendre une part à peu près égale à l'accroissement du nombre des séparations de corps. C'est donc à quelque cause qui leur est commune que cet accroissement est dû. (Voir § 27 et chap. x.)

***

§ 29. — *Essais tentés pour expliquer l'accroissement de la fréquence des divorces et des séparations de corps.* — On peut se demander si l'accroissement de la fréquence des divorces n'est pas lié à l'immigration dans les grandes villes.

On peut, par exemple, forger le raisonnement suivant :

« L'immigration des campagnes vers les villes est un phénomène général ; elle s'observe non pas seulement en France (comme on le croit trop facilement), mais dans tous les pays de l'Europe sans exception. Or nous avons vu que c'est surtout dans les villes que l'on recourt au divorce et à la séparation de corps. Les villes devenant sans cesse plus grandes, on conçoit qu'elles fournissent, en nombre absolu, plus de divorces sans que néanmoins la probabilité de divorce augmente dans leur enceinte. En d'autres termes, supposons qu'une ville composée de 100,000 habitants compte un nombre de divorces que nous appelons di_1 ; vingt ans après, cette ville a 200,000 habitants ; n'est-il pas naturel qu'elle fournisse alors un nombre di_2 de divorces bien supérieur à di_1 ?

« Or, ce nombre grandissant de divorces, nous le comparons à la population de tout le pays, population qui grandit beaucoup moins vite que les villes, et qui, en France par exemple, est restée presque

stationnaire. Nous obtenons ainsi des probabilités de divorce $\frac{di_1}{P_1}$, $\frac{di_2}{P_2}$... sans cesse grandissantes parce que di_2 est plus grand que di_1, tandis que P_2 ressemble fort à P_1. Mais on oublie en prenant ces rapports que presque tous les divorces proviennent des villes, et que, s'ils augmentent de nombre, c'est simplement parce que les villes grandissent. »

Ce raisonnement est fort plausible. Pour en vérifier l'exactitude, il suffirait de compter à part les divorces et séparations prononcés entre gens habitant les villes, et de calculer séparément la probabilité de divorce dans les villes et dans les campagnes. Si l'on avait de tels documents pour une longue période de temps, on verrait si ces probabilités augmentent ou si elles restent stationnaires.

Je n'ai pas les documents nécessaires pour faire un pareil travail d'une façon complète. Cependant je crois que, si l'accroissement des villes explique en partie l'accroissement de la probabilité de divorce, *il est loin de l'expliquer tout entier*. Il est très probable que, si l'on comptait séparément les citadins et les campagnards, on verrait divorces et séparations augmenter de nombre chez les uns et chez les autres.

Quoique les documents soient insuffisants pour approfondir la question, ils permettent de présager la solution.

En ce qui concerne les campagnes, nous avons vu qu'en France le nombre des séparations augmente parmi les agriculteurs. J'ajoute que ce nombre augmente parmi eux à peu près aussi vite que parmi les professions urbaines. (Voyez tableau XXV.)

En ce qui concerne les citadins, nous observons également une augmentation, et une augmentation très rapide eu égard à l'accroissement de la population.

Par exemple, pour comparer aux campagnes françaises une ville du même pays, je citerai le département de la Seine qui n'est composé que de la capitale et des grandes villes qui forment sa banlieue, et qui fournit à lui seul le cinquième environ des séparations prononcées en France.

Les séparations de corps n'ont jamais cessé d'augmenter dans notre ville en nombre absolu comme en nombre relatif.

TABLEAU XXVII.

Mariages célébrés et séparations prononcées dans le département de la Seine.

	Col. *a*. Mariages célébrés (nombres absolus moyens annuels).	Col. *b*. Séparations prononcées (nombres absolus moyens annuels).	Col. *c*. Pour 1,000 mariages célébrés, combien de séparations prononcées? Col. *b* / col. *a*.
1837—40	10,871	76	7.0
1841—45	12,093	121	10.0
1846—50	12,573	122	9.9[1]
1851—55	14,700	202	13.7
1856—60	17,486	307	17.6
1861—65	18,677	382	20.4
1866—70	20,118	509	25.3
1871—75	21,402	425	19.9[2]
1876—78	21,438	639	29.8

C'est aussi ce qui arrive par exemple pour la ville de Bruxelles. Voici quel a été le mouvement des mariages et des divorces dans cette ville depuis 1825. On verra que, non seulement le nombre absolu des divorces a beaucoup augmenté dans cette ville, mais que leur fréquence a suivi un mouvement rapidement ascensionnel :

TABLEAU XXVIII.

BRUXELLES (*faubourgs non compris*).

(Voir les chiffres avant 1826, tableau XXXV.)

	Population totale.	Nombre absolu moyen annuel des mariages.	Nombre absolu moyen annuel des divorces.	Pour 1,000 mariages, combien de divorces?
1826—30.	88,000	882	3.6	4.1
1831—35.	93,623	944	4.0	4.2
1836—40.	104,713	1,130	7.4	6.5
1841—45.	116,255	1,213	6.6	5.5
1846—50.	128,786	1,163	9.0	7.7
1851—55.	145,638	1,328	13.0	9.8
1856—60.	155,712	1,576	15.8	10.0
1861—65.	162,685	1,657	18.4	11.1
1866—70.	174,778	1,720	19.4	11.3
1871—73.	182,639	1,858	23.0	12.4

1. Cet état presque stationnaire est dû à la Révolution de 1848. Voici les nombres absolus des séparations; d'année en année, depuis 1846 jusqu'en 1855 : 150-129-85-128-119-135-102-238-238-236.

2. Cette décroissance passagère est due seulement à l'année 1871. Voici les nombres absolus des séparations, d'année en année, depuis 1866 jusqu'en 1876 : 513-487-531-559-456-115-460-443-547-559-724.

On peut voir, par ces deux exemples et par quelques autres, que les perturbations économiques ont sur le nombre des séparations un effet dépressif plus marqué encore que sur le nombre des mariages.

Ainsi le raisonnement que j'imaginais tout à l'heure ne suffirait pas pour justifier l'augmentation des divorces en Belgique. Non seulement on va, dans ce pays, de plus en plus habiter les villes, mais encore dans ces villes mêmes la fréquence des divorces augmente. Probablement (mais les éléments manquent pour ce calcul), si nous prenions les campagnes belges à part, nous verrions augmenter de même la tendance au divorce, qui d'ailleurs y est extrêmement faible. Nous avons déjà vu l'augmentation des séparations parmi les paysans français.

Ainsi l'explication que je proposais tout à l'heure ne paraît pas suffisante pour expliquer l'accroissement du nombre des divorces. Du moins elle ne suffit ni en Belgique ni en France. Probablement elle ne suffirait pas davantage ailleurs.

Ce qui est incontestable, c'est que, pour une raison ou pour une autre, cette probabilité du divorce augmente.

D'autres explications, parfaitement inadmissibles, ont été proposées pour expliquer l'accroissement du nombre des divorces dans tel ou tel pays. Les auteurs qui les ont imaginées n'avaient à leur disposition que très peu de chiffres. Ils ignoraient sans doute qu'ils avaient affaire à un phénomène général à toute l'Europe. S'ils avaient connu l'étendue du mal, ils auraient vu que c'est à des causes générales (telles que l'immigration dans les villes) qu'il faut s'en prendre. Mais c'est presque sûrement perdre son temps que de rechercher telle cause spéciale pour chaque pays. Examinons pourtant quelques-uns de ces essais d'explication.

France. — On répète partout que si les séparations de corps deviennent plus fréquentes en France, c'est à cause de l'assistance judiciaire.

Cette prétendue explication n'a pas le moindre fondement. Il est vrai qu'en 1851 le nombre des séparations a brusquement augmenté, mais longtemps avant la loi sur l'assistance judiciaire le nombre des séparations croissait d'année en année. Il a cru depuis la loi de même qu'il croissait avant elle, ni plus vite, ni plus lentement, et l'assistance judiciaire n'a absolument rien changé à ce lent et persistant mouvement ascensionnel. (Voy. tabl. XIX.)

Il est vrai que le nombre des demandes d'assistance (accueillies ou non : 1,600 seulement sont accueillies sur 8,000 demandes) a environ triplé depuis 1851. Mais les séparations avec ou sans assistance ne sont pas loin d'en avoir fait autant. La loi de 1851 n'a donc pas influé sur l'accroissement du nombre des séparations de corps.

Belgique. — On a dit que si le nombre des divorces augmente en Belgique, c'est parce que le nombre des séparations de corps diminue (ce qui est inexact, comme nous allons le voir). Autrefois, disent les auteurs de cette explication, les Belges étaient plus catholiques qu'aujourd'hui, et préféraient la séparation au divorce; aujourd'hui, ils préfèrent le divorce. En somme, les discordes conjugales ne sont pas plus nombreuses.

Cette dernière assertion est formellement démentie, en ce qui concerne les dix dernières années, par notre tableau XXII.

Elle n'est pas plus exacte pour des périodes plus anciennes. Les données dont je dispose remontent à 1850-51. Hé bien! pendant les trente ans qui nous séparent de cette époque, on a vu non seulement les divorces augmenter de fréquence (voir tableau XXI), mais les séparations suivre le même mouvement (1). Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elles augmentent moins vite que les divorces.

TABLEAU XXIX.

BELGIQUE. — *Pour* 1,000 *mariages célébrés :*

	Divorces prononcés.	Séparations prononcées.	Total.
1851—60.	1.3	1.10	2.40
1861—70.	1.7	1.24	2.94
1871—80.	3.5	1.60	5.10

Ainsi, on le voit, les explications qu'on a tentées pour expliquer l'accroissement des querelles conjugales dans tel ou tel pays ne résistent pas à l'examen des chiffres. C'est à des causes plus générales qu'il faut attribuer cette tendance générale.

*
* *

§ 30. — *Considérations générales sur l'accroissement de la fréquence des divorces.* — La vérité est que ces querelles augmentent partout ou presque partout. Je ne dis certes pas que ce soit un bien, mais les sociétés modernes, en se développant, paient par certains désavantages les progrès qu'on leur voit faire de tant de côtés. L'instruction se répand, le fanatisme et la superstition diminuent, l'industrie fait d'étonnantes conquêtes, tout cela est vrai. Mais voici le revers de la médaille : les suicides deviennent plus fréquents dans tous les pays; la folie fait des victimes de plus en plus nombreuses, et c'est dans les

1. On trouvera les chiffres absolus dans *la Justice civile et commerciale en Europe* de M. Yvernès, et, pour la dernière période, dans *les Annali di statistica.*

classes les plus intelligentes de la société qu'elle les choisit, les crimes contre les mœurs se multiplient, etc. On est presque admis à se demander si ce ne sont pas là maux inhérents aux progrès de la civilisation (1).

Peut-être la fréquence des divorces et des séparations doit-elle être mise au rang de ces maladies sociales qui se manifestent d'autant plus que l'activité intellectuelle d'un peuple est plus grande.

La maladie heureusement n'est pas grave. Ce qui est certain, c'est que ce n'est pas par des lois restrictives qu'on en viendra à bout : la preuve en est donnée par la France où la loi est restrictive et n'empêche rien.

Ce sont les mœurs qu'il faut changer, si l'on veut diminuer le nombre des divorces. Si les mariages venaient à se faire plus sérieusement, peut-être le nombre des séparations cesserait-il de s'accroître. Si le législateur veut combattre le mal, c'est de ce côté qu'il doit diriger ses efforts. Je dois dire que je doute fort qu'il y réussisse.

Si enfin il se reconnaît impuissant contre les querelles conjugales, il peut du moins les rendre aussi inoffensives que possible, en les régularisant. Agir autrement, ce n'est pas guérir le mal, c'est le rendre plus douloureux.

CHAPITRE VII

EXISTE-T-IL UNE RELATION ENTRE LA FRÉQUENCE DES DIVORCES ET LA NUPTIALITÉ ?

§ 31. — *Examen des faits.* — Beaucoup de bons esprits pensent que le divorce doit augmenter la nuptialité : beaucoup d'hommes, disent-ils, reculent devant un lien éternel. Quel malheur pour eux, en effet, s'ils se sont trompés dans leur choix ! Quelle calamité si leur conjoint est indigne d'eux, ou simplement si son caractère ne concorde pas avec le leur ! Ne vaut-il pas mieux conserver son indépendance ?

1. Je n'ai cité que la folie et que le suicide parce que j'ai voulu me limiter aux malheurs qui atteignent les classes bourgeoises, celles qui pratiquent surtout le divorce. L'alcoolisme et toutes ses conséquences progressent aussi du même pas que le développement de l'industrie. Les naissances illégitimes deviennent presque partout plus nombreuses, etc., etc.

Est-ce parce que la machine cérébrale est d'autant plus fragile qu'elle est mieux outillée et plus active ? Est-ce parce que les progrès, qui perfectionnent les cerveaux bien faits, détraquent au contraire les cerveaux médiocres ? Je ne l'examinerai pas ici. Probablement chacun des maux que nous venons de déplorer est amené par un procédé différent. Qu'il me suffise ici de rappeler cette concordance entre certains progrès évidents et certains malheurs non moins manifestes.

Ils ne se marient donc pas. Rétablissez le divorce, et ces craintes légitimes disparaîtront.

Cela est logique, il faut en convenir. Mais est-ce bien vrai ? Je dois dire que pour ma part je ne le crois pas.

Mais M. Laferrière, président de section au conseil d'Etat, dans une série d'articles publiés par le journal le *Temps*, s'est montré disposé à croire le contraire. Il se fonde sur ce principe très contestable que la possibilité du divorce dégrade la dignité du mariage. Mettons que le mariage soit dégradé : pourquoi ces mariages dégradés seraient-ils moins nombreux que les autres? C'est ce que je ne comprends pas très bien. M. Laferrière a d'ailleurs l'esprit trop prudent pour se prononcer nettement sur ce point. C'est simplement un doute qu'il exprime. Il l'appuie sur des documents américains et sur la diminution des mariages en Belgique et en Suisse (diminution qui d'ailleurs est extrêmement faible). « Les mariages, dit-il, semblent diminuer dans ces deux pays à mesure que les divorces augmentent. »

Mais, encore une fois, la Belgique (1) et la Suisse ne sont pas les seuls pays où le divorce existe. Il existe dans presque toute l'Europe.

Or, voyons-nous dans toute l'Europe diminuer le nombre des mariages? Il s'en faut ! Comme il faut se borner, je ne prendrai que des exemples extrêmes :

D'une part, la Suède, qui est peut-être le pays d'Europe où les mariages sont les plus rares et où, de plus, leur fréquence diminue avec une inquiétante persistance.

Et, d'autre part, la Saxe, qui est une des nations où les divorces sont les plus fréquents.

J'y joins la Belgique, quoique les divorces y soient rares, mais c'est un des pays où ils augmentent le plus rapidement.

Or nous avons vu qu'en Suède les divorces sont assez rares et qu'ils y augmentent fort peu.

Quant à la Saxe, les mariages devraient y être rares, si la théorie de M. Laferrière était vraie. Or ils sont très nombreux (9.5 pour 1,000 habitants) ; ils augmentent lentement, mais assez continument depuis 1835 (il y en avait alors 7.5 seulement) ; et j'ajoute que la Saxe est le pays le plus fécond de l'Europe.

Enfin, en Belgique, s'il y avait une relation entre la fréquence des divorces et celle des mariages, les mariages devraient diminuer puis-

1. C'est en effet la Belgique qui est en cause ! Et justement c'est un des pays où les mariages restent stationnaires. Voyez le tableau suivant et les observations qui suivent.

que les divorces augmentent. Or ils restent stationnaires depuis trente ans.

Il n'est donc pas vrai de dire que la fréquence des divorces entraîne après elle la rareté des mariages. Rien ne le prouve; rien ne l'indique.

Les chiffres, il faut le dire, ne montrent pas davantage que le divorce encourage le mariage ; mais assurément il ne le décourage pas.

En regard du mouvement des divorces (voir les chiffres dans le tableau précédent), je mettrai le mouvement de la nuptialité depuis cinquante ans.

Je ne pense pas qu'une longue démonstration bien rigoureuse soit ici nécessaire. Elle nous entraînerait trop loin.

TABLEAU XXX.

Sur 1,000 habitants de tout âge, combien de mariages en un an?

I. — SUÈDE.

1831—35	7.5	1856—60	7.8
1836—40	6.8	1861—65	7.1
1841—45	7.2	1866—70	6.0
1846—50	7.3	1871—75	7.0
1851—55	7.3	1876—80	»

II. — SAXE.

1833—35	8.4	1854—56	7.6
1836—38	8.3	1857—59	9.1
1839—41	8.4	1860—62	8.6
1842—44	8.5	1863—65	9.0
1845—47	8.3	1866—68	8.9
1848—50	8.7	1869—73	9.5
1851—53	8.8		

III. — BELGIQUE.

1841—50	6.9	1861—70	7.4
1851—60	7.4	1871—80	7.3

Je ne puis insister plus longuement sur une étude qui ne nous donnerait qu'un résultat négatif.

*
* *

§ 32. — *Pauvreté des arguments adverses.* — D'ailleurs j'aurais bien tort de m'armer d'une massue formidable pour combattre l'opinion adverse : elle s'appuie sur si peu de chose !

M. Laferrière, qui en est le champion, invoque :

1° Trois ou quatre ans d'observation en Suisse, sous prétexte qu'il y a beaucoup de divorces dans ce pays. (Mais quel drôle de choix ! Justement la Suisse est dans un état anormal (voyez chapitre II, § 7, et chapitre XI, § 48), puisque la loi de 1876 n'est entrée en vigueur que depuis six ans ; et, de plus, le nombre des divorces y diminue chaque année depuis cette époque.)

2° Cinq années pour la Belgique. (Oui, et c'est là-dessus qu'on juge un pays ! Il se trouve que pendant cinq ou six ans les mariages ont été rares en Belgique, et l'on en conclut qu'ils diminuent depuis que le divorce existe, et à mesure qu'il augmente, c'est-à-dire depuis quarante ans. — Voyez ci-dessus quarante ans d'observation.)

3° Des documents américains. (Sur ce point, je me suis déjà déclaré incompétent, p. 16. La parole est à celui qui connaîtra l'Amérique et les documents américains.)

*
* *

§ 33. — *Conclusion.* — D'ailleurs, quand même vous trouveriez que les mariages diminuent de fréquence dans un certain nombre de pays, qui vous donnerait le droit de dire : « C'est la faute au divorce » ?

Oui, il est plusieurs pays où la nuptialité s'affaiblit régulièrement, et la Suède en est le type le plus accompli, — c'est ce que montrerait plus clairement une étude plus soignée que celle qui précède (1). Mais pourquoi diable en accuser le divorce ? Pourquoi ne pas en accuser tout de suite les chemins de fer, ou le télégraphe électrique, ou le roi Sésostris ? Quelle singulière logique !

Pour qu'on puisse rattacher l'un à l'autre deux phénomènes démographiques, il faut qu'ils se suivent avec fidélité pendant un long espace de temps, croissant et décroissant avec parallélisme. Alors seulement on peut dire qu'ils sont liés l'un à l'autre par une certaine relation. Encore est-il délicat d'affirmer que l'un est la cause de l'autre, ou qu'ils ont tout simplement quelque cause commune. Le plus souvent il est plus prudent de s'abstenir, et de remarquer simplement la relation qui paraît les unir.

Ici, ce n'est pas le cas : il n'y a rien à remarquer du tout.

1. Voy. article MARIAGE, par M. Bertillon père (*Dict. enc. des sc. méd.*).

CHAPITRE VIII

EXISTE-T-IL UNE RELATION ENTRE LA FRÉQUENCE DES DIVORCES ET LA NATALITÉ ILLÉGITIME?

§ 34. — *Une telle relation ne pourrait être que très lointaine.* — Il existe une remarquable ressemblance entre le cartogramme des séparations de corps en France et le cartogramme des naissances illégitimes dans le même pays (1).

Les naissances illégitimes en effet sont beaucoup plus fréquentes dans tout le nord-est de la France que dans le midi, ce qui rappelle grossièrement la distribution géographique des séparations de corps.

Comme divorces et naissances illégitimes dépendent tous deux des mœurs, on pouvait se demander si le milieu moral qui engendre les uns engendre aussi les autres.

Evidemment, il ne pouvait y avoir là qu'un effet d'ensemble, car les classes sociales où se passent les deux phénomènes sont différentes : les naissances illégitimes sont ou paraissent beaucoup plus fréquentes dans les classes pauvres que chez les bourgeois; tandis que, pour les séparations et les divorces, c'est plutôt le contraire.

La relation entre les deux faits ne peut donc être que très lointaine. Je suis porté à croire qu'elle n'existe pas.

*
* *

§ 35. — *Examen des faits.* — Voici en effet un tableau où quelques pays sont rangés précisément dans le même ordre que dans notre tableau de la page 15. Nous indiquons pour chacun d'eux la natalité illégitime (2). Il est facile de voir qu'il n'y a entre la natalité illégitime et la fréquence des divorces et séparations aucun rapport régulier.

1. Voyez les chiffres, art. FRANCE, par M. Bertillon père, p. 570 (*Dict. enc. des sc. méd.*).
2. Nos chiffres sont presque tous extraits de l'art, NATALITÉ de M. Bertillon père (*Dict. enc. des sc. méd.*).

TABLEAU XXXI.

Sur 1,000 filles et veuves de 15 à 50 ans, combien de naissances illégitimes en un an?

I. — *Pays où les divorces et séparations sont extrêmement rares.*

Norvège (1861-70)	20.1
Finlande	» [1]
Angleterre et Galles (1861-70)	17.2 [2]
Écosse (1861-70)	24.4 [3]
Italie (1868-72)	21.1

II. — *Pays où les divorces et séparations ont une fréquence moyenne.*

Suède (1861-70)	22.8
France (1856-65)	18.2
Belgique (1855-66)	17.3
Pays-Bas (1859-69)	10.3
Bavière (1871-74)	41.7
Prusse (1868-74)	20.1

III. — *Pays où les divorces et séparations sont exceptionnellement fréquents.*

Danemark (1860-70)	30.7
Suisse (1867-74)	11
Saxe royale (1868-74)	32.9

J'attirerai surtout l'attention sur les contrastes les plus violents :

Voici par exemple deux pays où les divorces sont assez peu fréquents : les Pays-Bas et la Bavière. Et pourtant, au point de vue des naissances illégitimes, quelle différence entre eux ! Dans les Pays-Bas, elles sont très rares ; en Bavière, elles foisonnent (4).

Prenons au contraire des pays où le divorce soit exceptionnellement fréquent. Nouveaux constrastes ! La Suisse et le Danemark nous les offrent.

Ne parlons pas de la Saxe où la fréquence des naissances illégitimes s'explique aisément : le pays est allemand, et de plus il est extrêmement industriel.

1. En 1862-65, la proportion a été de 17 naissances illégitimes pour 1,000 filles et veuves de plus de 15 ans (et non de 15 à 50 ans comme dans les autres pays); la proportion serait plus élevée naturellement si on avait pu exclure du calcul les femmes de plus de 50 ans.

2. Mort-nés non-compris. — Et on peut dire que les enfants morts en bas-âge n'y sont pas compris non plus, étant fort mal enregistrés.

3. Mêmes observations que pour l'Angleterre.

4. Souvenir du bon temps où la loi empêchait le mariage des pauvres. Il va heureusement en s'atténuant. Le législateur a voulu accélérer le mouvement, et a déclaré, il y a peu de mois, le concubinage punissable « quand il fera scandale ».

En Danemark, les divorces sont très fréquents, et les naissances illégitimes aussi. En Suisse, les divorces sont plus fréquents encore, mais les naissances illégitimes sont d'une rareté tout à fait exceptionnelle.

§ 36. — *Conclusion.* — Il me paraît donc difficile d'établir une relation constante entre la fréquence des naissances illégitimes et celle des divorces. Tout au plus peut-on remarquer que les naissances illégitimes ont, comme les divorces, tendance à augmenter dans plusieurs pays de l'Europe. Il est possible que ces deux genres de désordres moraux soient liés par quelque relation; cela ne ressort pas clairement des documents.

CHAPITRE IX

UNE LOI RÉTABLISSANT LE DIVORCE EN FRANCE AURAIT-ELLE UNE ACTION FAVORABLE OU DÉFAVORABLE SUR LA NUPTIALITÉ OU SUR LA NATALITÉ ILLÉGITIME?

§ 37. — Rien ne laisse supposer qu'une loi rétablissant le divorce en France doive avoir une action quelconque sur la nuptialité ou sur la natalité illégitime.

C'est ce qui me paraît résulter assez nettement de l'ensemble des chiffres. Les deux chapitres qui précèdent en donnent une idée suffisante, quoiqu'il m'ait paru inutile de pousser plus avant une recherche dont le résultat est purement négatif.

C'est donc à tort, je crois, que les partisans du divorce ont dit que cette loi augmenterait les mariages et diminuerait la fréquence des séductions. C'est par des lois qui puniraient ce délit et qui établiraient la responsabilité du père qu'on arriverait à ce dernier résultat. Le divorce n'a avec lui aucun rapport.

C'est également à tort que les adversaires du divorce ont prétendu que le divorce nous ramènerait aux mœurs dépravées de Babylone ; qu'il dégraderait le mariage et rabaisserait la dignité de la femme ! Ces grands mots ronflants ne s'appuient absolument sur aucun fait et sont indignes d'observateurs sérieux.

CHAPITRE X

D'UNE RELATION IMPRÉVUE ENTRE LA FRÉQUENCE DES DIVORCES ET LA FRÉQUENCE DES SUICIDES

§ 38. — *Singularité d'une telle relation. Considérations statistiques sur la psychologie des suicidés.* — S'il fallait absolument relier la fréquence des divorces à un autre phénomène démographique, j'avoue avec quelque timidité que c'est à la fréquence des suicides que je le rattacherais.

Au premier abord, le fait m'a surpris, et, malgré la ressemblance frappante de la carte des suicides et de la carte des divorces, j'ai hésité à rattacher l'un à l'autre deux phénomènes qui ne me paraissaient avoir aucun rapport.

Cependant les points de ressemblance sont nombreux : rappelons au lecteur, pour qu'il en juge, les règles générales de la statistique des suicides (1).

*
* *

§ 39. — *Comparaison des lois démographiques qui règlent la fréquence des suicides et de celles qui règlent la fréquence des divorces et séparations.* — Ces règles, on peut les résumer d'un seul mot : la fréquence des suicides augmente quand une société est dans des conditions telles que le nombre des *mal équilibrés* y augmente (2).

1. On trouvera la démonstration des lois qui règlent la fréquence du suicide dans l'ouvrage magistral de M. Morselli, *Il Suicidio* (Milan, Dumolard, 1879). J'ai analysé ce volume dans les *Annales de Démographie*, 1880. Cette analyse est illustrée de trois cartogrammes.

2. *Considérations statistiques sur la psychologie des suicidés.* — Je ne puis m'appesantir à démontrer ici cette formule générale. Qu'on me permette pourtant un mot d'explication :

On peut distinguer, à première vue, deux genres de suicides : les suicides raisonnés et presque raisonnables, et ceux qui ne sont ni l'un ni l'autre.

Exemple : un militaire a, par faiblesse ou par maladresse, commis une faute qui a compromis l'existence de sa patrie ; la conscience qu'il a de la faute commise le rend tellement malheureux qu'il se tue. Voilà un suicide raisonné.

Autre exemple : un ivrogne est ramassé dans le ruisseau et conduit au poste ; quelques heures après, on le trouve pendu dans le violon à l'aide de son mouchoir. Voilà un suicide absurde.

Quand la première de ces deux aventures arrive, on en parle dans tous les journaux de France et de l'étranger : on la raconte dans les romans et, longtemps après encore, on la met sur la scène.

Au contraire, c'est à peine si l'ivrogne pendu dans sa prison obtient les honneurs d'un *fait divers* quelconque. L'aventure est beaucoup trop commune pour être racontée.

Aussi le public est porté à chercher un drame derrière tout suicide. Le drame existe

1° C'est parmi les professions urbaines, et notamment parmi les professions libérales, que le suicide est surtout fréquent. Il est extrêmement rare parmi les paysans.

Or nous verrons au chapitre XIII que c'est aussi dans les classes instruites que le divorce ou la séparation sont fréquents. Il en est ainsi même en France, où pourtant l'assistance judiciaire permet à tout le monde, même au plus pauvre, de se faire entendre des juges.

2° La religion a sur le suicide une influence notable. Les catholiques y sont moins portés que les protestants (1).

C'est exactement la même chose, nous l'avons prouvé, pour le divorce. La religion a sur sa production une influence plus grande encore que sur le suicide.

3° L'origine ethnique d'une population a sur la fréquence des suicides une influence très manifeste. Les Allemands y sont extrêmement portés, surtout les Saxons et les Suisses allemands.

souvent, mais ce qui existe plus souvent encore, c'est la *disposition au suicide,* disposition qui s'exaspère dans certaines conditions (chaleurs de l'été, etc.).

C'est un point que je crois avoir démontré par des arguments statistiques qu'on trouvera *Bull. de la Soc. d'anth.*, 1880, p. 289. On ne se suicide pas *parce qu'*on est amoureux, ou ruiné, ou trahi, mais *à propos* d'un amour contrarié ou d'un revers de fortune : c'est l'occasion du suicide ; mais sa cause est plus profonde et plus ancienne ; c'est un travers de l'esprit. On se suicide parce qu'on a une disposition au suicide, parce qu'on a le cerveau *mal équilibré*, ou, pour employer une expression vulgaire, parce qu'on est un *détraqué*. Le reste n'est qu'une cause occasionnelle. Dans ce cas, on ne peut pas dire que le suicide soit absurde, puisqu'il a un motif raisonnable en apparence ; mais on ne peut pas dire non plus qu'il soit sainement raisonné. C'est dans ces conditions intermédiaires que se consomment la plupart des suicides ; la folie y a plus de part que la raison.

Je pourrais à l'appui citer des exemples célèbres, même illustres, empruntés à l'histoire de ces dernières années. Je préfère renvoyer le lecteur à ma note du *Bull. de la Soc. d'anth.* J'y ai montré, je crois, que les suicides des *détraqués* sont de beaucoup les plus fréquents.

Il y aurait assurément un ouvrage curieux à faire sur les *mal équilibrés* ou *détraqués*. Ils constituent une exception assurément, mais, il faut le dire, une exception de plus en plus fréquente. C'est une maladie du siècle.

Ce sont quelquefois de belles organisations, bien douées sous tous les rapports, sauf sous un seul ; mais la lacune est si grave qu'elle suffit pour rendre tout le reste inutile. Suivant leur éducation et leurs dispositions natives, suivant le climat sous lequel ils vivent et le milieu social qui les entoure, ces malheureux tournent au suicide, au fanatisme, à la folie ou enfin au crime. Il peut arriver encore que, sans présenter aucun de ces symptômes, ils traînent jusqu'à la vieillesse une existence irrégulière et débraillée : ce sont les étudiants de vingtième année, les ratés et les bohèmes de toute espèce.

Voyez sur l'anatomie pathologique de ces *mal équilibrés* la *Présentation du cerveau de l'assassin Prévost* à la Société d'anthropologie par Paul Broca ; voyez encore les études si curieuses de M. le Dr Bordier (*Rev. d'anth.*) et celles de MM. Ardouin, Corre, etc. (*Bull. de la Soc. d'anthr.*).

1. Cela ne veut pas dire, je crois, que la religion protestante porte à la folie, ni que la religion catholique en détourne. Cependant on conçoit qu'une religion qui regarde la résignation comme la première de toutes les vertus puisse détourner quelques esprits du suicide ; d'ailleurs elle donne un autre cours à la maladie, et à ceux qu'attire le néant elle offre le cloître.

Au contraire les peuples flamands y ont peu de tendance; les peuples slaves, moins encore; enfin les pays latins (Italie, midi de la France, Espagne) et les pays celtiques atteignent le minimum.

Quant aux peuples scandinaves, il est impossible de tracer pour eux de règle absolue, car le Danemark (patrie d'Hamlet!) se distingue des trois autres par l'énorme proportion de ses suicides.

Si le lecteur veut bien se rappeler notre chapitre IV, il verra que les races portées au divorce sont justement les races les plus portées au suicide. Là aussi nous avons remarqué que les gros chiffres appartiennent aux Allemands; les chiffres moyens, aux peuples flamands; les chiffres faibles, aux Slaves, aux Latins, aux Celtes.

Enfin il n'est pas jusqu'à cette exception bizarre que le Danemark présente au milieu des quatre peuples scandinaves (1) qui ne se retrouve pour les divorces comme pour les suicides. (Voy. tabl. XXIV.)

L'origine ethnique influe donc sur le suicide exactement dans le même sens que sur le divorce. Mais son action sur le suicide est plus manifeste que sur le divorce.

4° Le nombre des suicides augmente dans tous les pays (excepté en Norvège, où il diminue depuis une trentaine d'années environ).

Le divorce, nous l'avons vu, devient de plus en plus fréquent dans tous les pays de l'Europe sans exception. (Voyez les deux diagrammes aux *Annexes*.)

*
* *

§ 40. — *Fréquence des suicides et fréquence des divorces comparées dans les différents pays de l'Europe.* — Voilà entre la fréquence du divorce et la fréquence des suicides bien des points de contact. Quand on y réfléchit, on s'en étonne moins qu'au premier abord. Le suicide, comme le divorce, est une affaire de caractère; c'est du même coin du cerveau qu'ils partent l'un et l'autre. On conçoit donc que les causes qui influent sur le caractère et le rendent morose ou cassant et intolérant, ou trop impressionnable, etc. (2), influent à la fois sur le divorce et sur le suicide.

Mais si les mêmes causes agissent, elles n'agissent pas avec la même énergie; nous avons vu l'énorme influence de la religion sur

1. J'y comprends la Finlande, parce que ses villes sont presque exclusivement suédoises, et que c'est dans les villes qu'ont lieu la plupart des suicides et la plupart des divorces.

2. Je laisse aux psychologues le soin d'achever la série de ces adjectifs; je n'ai pas de chiffres à leur fournir; ils peuvent laisser galoper leur imaginative.

la fréquence du divorce ; elle agit dans le même sens sur le suicide, mais beaucoup plus faiblement.

Au contraire la race a une influence très évidente sur la fréquence des suicides ; elle en a une aussi sur la fréquence des divorces ; mais nous avons vu qu'elle se dégage des documents avec moins d'évidence que l'influence de la religion.

Malgré cela, un cartogramme des suicides ressemblerait remarquablement à un cartogramme des divorces et séparations de corps.

On s'en convaincra par le tableau suivant, dont nous empruntons les chiffres à M. Morselli, tout en rangeant les différents pays dans l'ordre adopté dans notre tableau I. (Voir un diagramme aux *Annexes*.)

On voit que, sauf deux exceptions (l'Angleterre et la Norvège) :

1° Les pays qui comptent exceptionnellement peu de divorces comptent exceptionnellement peu de suicides ;

2° Les pays qui comptent un nombre moyen de divorces comptent un nombre moyen de suicides ;

3° Les pays qui comptent un nombre exceptionnel de divorces comptent un nombre exceptionnel de suicides.

L'Angleterre fait exception, ai-je dit. Est-ce bien vrai ? J'ai déjà remarqué plusieurs fois que le nombre des divorces prononcés en Angleterre ne doit avoir aucun rapport avec le nombre des séparations amiables ; le prix extraordinaire des procès s'y oppose. De là vient que l'Angleterre (1) fait toujours exception aux règles que nous essayons de formuler.

La Norvège a un nombre de suicides faible sans doute, mais un peu plus élevé que ne le faisait prévoir le nombre si réduit de ses divorces. C'est à proprement parler le seul pays qui fasse réellement exception aux règles que nous venons de formuler. Elle fait également exception aux règles formulées pour le suicide, car elle est le seul pays de l'Europe où le suicide diminue de fréquence.

1. Qui d'ailleurs n'a qu'un faible nombre de suicides, et non pas un nombre exceptionnel, comme le prétend une légende stupide, inventée au siècle dernier et popularisée par une quantité de plaisanteries peu démonstratives.

TABLEAU XXXII.

Sur un million d'habitants, combien de suicides en un an ?

I. — *Pays où les divorces et séparations sont très rares.*

Norvège (1871-73)	73
Finlande (1869-76)	30.8
Russie (1875)	30
Angleterre et Galles (1871-76)	68
Italie (1869-73)	31.0

II. — *Pays où les divorces et séparations ont une fréquence moyenne.*

Suède (1871-75)	81
France (1871-75)	150
Alsace-Lorraine (1871-75)	140
Belgique (1871-75)	68.5
Pays-Bas 1869-72)	35.5
Bade (1871-75)	156.6
Wurtemberg (1872-76)	162.4
Bavière (1871-76)	90.5
Prusse (1871-75)	133
Hongrie (1864-65)	52
Transylvanie (1864-65)	88

III. — *Pays où les divorces et séparations sont exceptionnellement fréquents.*

Danemark (1871-76)	258
Suisse (1877)	216
Saxe royale (1871-77)	299
Thuringe[1]	
Massachussets (1871-75)	82

*
* *

§ 41. — *Fréquence des suicides et fréquence des divorces comparées dans les cantons suisses.* — La règle que nous avons observée pour les différents pays de l'Europe se vérifie avec plus de rigueur lorsqu'on compare entre elles les différentes parties d'un même pays. Commençons par l'étude de la Suisse :

Toujours, les cantons qui comptent beaucoup de divorces comptent beaucoup de suicides. Et, réciproquement, ceux qui comptent peu de divorces comptent peu de suicides.

1. M. Morselli ne donne pas la proportion des suicides dans tous les États qui composent la Thuringe. Voici pourtant quelques chiffres pour les pays situés au nord du royaume de Saxe : Saxe-Altenbourg (1858-65), 303; Saxe-Meiningen, 264; province de Saxe (Prusse), 227. Ces chiffres montrent que dans toute cette région la proportion des suicides est extrêmement élevée.

Et les différences ne sont pas médiocres. Rappelons-nous, en effet, l'énorme distance qui sépare les cantons catholiques des cantons protestants, en sorte que la fréquence du divorce, qui est de 5 dans le Valais, par exemple, dépasse 100 dans Schaffhouse.

Les mêmes différences se retrouvent pour le suicide. Elles sont énormes, comme pour le divorce, les cantons catholiques en comptant extrêmement peu et les cantons protestants en comptant énormément.

Le diagramme que l'on trouvera aux *Annexes* sera assurément plus démonstratif que des colonnes de chiffres. Pourtant le lecteur jugera aisément par ceux qui suivent du parallélisme des deux phénomènes :

TABLEAU XXXIII.

SUISSE (1876-81).

Pour 100,000 *habitants, combien de suicides annuels en chaque canton ?*

I. — CANTONS CATHOLIQUES.	
1. — *Cantons français.*	
Fribourg	119
Valais	47
2. — *Canton italien.*	
Tessin	57
3. — *Cantons allemands.*	
Lucerne	100
Uri	60
Schwytz	70
Unterwalden-le-Haut	20
Unterwalden-le-Bas	1
Zug	87
Soleure	205
Appenzell intérieur	158
II. — CANTONS PROTESTANTS.	
1. — *Cantons français.*	
Vaud	352
Neuchâtel	560
2. — *Cantons allemands.*	
Berne	229
Zurich	288
Glaris	127
Bâle-Ville	323
Bâle-Campagne	288
Schaffhouse	602
Appenzell extérieur	213
Thurgovie	281
III. — CANTONS MIXTES (quant à la religion).	
Genève	360
Grisons	116
Argovie	195
Saint-Gall	179

Comparez ce tableau au tableau V et vous serez surpris de leur ressemblance.

Plus on les considère l'un et l'autre, et plus on en est frappé. Ils se ressemblent jusque dans leurs bizarreries.

Par exemple, Soleure et Appenzell intérieur se distinguent des autres cantons catholiques par le nombre relativement élevé de leurs divorces. Ils se distinguent de même par des proportions de suicide remarquablement élevées.

Zug et Lucerne qui sont, après les deux précédents, les cantons catholiques les plus chargés de divorces, sont aussi les plus chargés de suicides.

Fribourg, quoique catholique et quoique français, compte passablement de divorces; il compte passablement de suicides.

Parmi les cantons catholiques allemands, il n'en est pas un qui compte autant de divorces que Schaffhouse : il n'en est pas un non plus qui compte plus de suicides !

Entre les deux tableaux, on peut dire qu'il y a parallélisme. J'ai exposé au cours de démographie que je professe à l'École d'anthropologie des diagrammes qui les traduisent aux yeux; ils étaient tellement frappants, qu'on pouvait croire que l'un était la copie de l'autre.

*
* *

§ 42. — *Fréquence des suicides et fréquence des séparations de corps comparées dans les différents départements français.* — Cette comparaison entre la fréquence du suicide et celle du divorce, faisons-la maintenant pour une région plus vaste, telle que la France : nous retrouvons la même ressemblance entre les deux phénomènes.

Dans tout le sud de la France, avons-nous dit, les séparations de corps sont rares; rares aussi sont les suicides.

Au nord de la Loire, au contraire, les séparations sont fréquentes; fréquents aussi les suicides.

Mais, dans le nord, la Bretagne, avons-nous dit, et la Flandre et l'Artois font exception et comptent peu de séparations. Mêmes exceptions aussi pour les suicides ! Ces trois provinces se distinguent par là de leurs voisines : elles comptent peu de séparations de corps; elles comptent aussi peu de suicides.

Dans le Midi, inutile de dire que suicides et séparations sont fréquents l'un et l'autre dans les départements du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de la Gironde; nous avons déjà vu que les grandes

villes comptent à la fois beaucoup de suicides et beaucoup de séparations. Ce qui est plus singulier, c'est que des départements, tels que les Alpes-Maritimes, Vaucluse, les deux Charentes, ont (pour une raison inconnue) plus de séparations que le reste du Midi, et ont aussi plus de suicides.

De même, dans le Nord, la Manche et l'Orne à l'ouest, la Haute-Marne et la Franche-Comté à l'est, se distinguent par le faible nombre de leurs séparations ; elles se distinguent aussi par le faible nombre de leurs suicides.

Ces deux cartes se ressemblent donc même dans leurs détails (1). Le lecteur d'ailleurs en jugera aisément, puisque les *Annales de Démographie* ont publié en 1879 les cartes de M. Morselli avec les chiffres à l'appui.

*
* *

§ 43. — *Essai d'explication des règles qui précèdent.* — Il serait tout à fait ridicule de conclure de ce qui précède qu'une loi qui rendrait le divorce facile multiplierait les suicides (2).

Il serait même imprudent d'en conclure que les gens qui divorcent sont plus portés au suicide que les autres.

Je n'ai nulle envie d'entrer plus loin dans cette voie. Le lecteur sensé comprendra facilement que nous avons affaire ici à des effets d'ensemble, horriblement complexes, et dont l'analyse est très délicate et périlleuse.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, dans un pays dont les mœurs sont telles que les suicides y sont nombreux, il y a généralement de nombreuses discordes de famille. La race, la religion, les professions, le séjour des villes sont des facteurs communs à ces deux tendances de la population.

Pourquoi en est-il ainsi ? C'est ce qu'il faut imaginer, car ici les chiffres cessent de nous guider. On peut faire cent romans différents pour expliquer cette relation inattendue. En voici un que je soumets au lecteur, sans d'ailleurs y attacher une importance particulière.

Il y a très généralement, dans les divorces et séparations prononcés

1. Pourtant pas dans tous leurs détails. Ainsi le Var et le Finistère présentent un nombre de suicides relativement élevé et peu de séparations ; mais ces deux départements contiennent des ports maritimes, où les suicides sont naturellement fréquents (en égard au grand nombre de militaires) et où les séparations sont forcément rares. La Drôme, les Hautes-Alpes ont passablement de suicides et peu de séparations. Au contraire, la Mayenne compte peu de suicides et passablement de séparations.

2. Nous verrons plus tard, chapitre XXVI, que c'est justement le contraire qui est vrai.

par les tribunaux, un époux coupable (d'adultère, de violence, et plus souvent encore de folies et de sottises de toute espèce) et une victime.

Le nombre des divorces et séparations dépend donc d'une part du nombre des époux insupportables, et d'autre part du degré de résignation des victimes.

De quoi sont coupables les époux que je viens de qualifier d'insupportables ? En France, et dans la plupart des autres pays (voyez chapitre XVI), leurs fautes sont généralement rangées par le juge sous la rubrique très vague d'*injures graves*. Ce n'est donc pas pour un fait nettement spécifié qu'on les condamne généralement, c'est pour une série de vilaines actions qui rendent la vie commune impossible ou même déshonorante.

Ces gens, dont la vie est condamnable tout entière sans qu'aucun de leurs actes coupables tombe directement sous le coup des lois, ce sont justement ces caractères mal faits, ces irréguliers, ces *mal équilibrés* dont je parlais tout à l'heure.

Là où ils sont nombreux, les suicides sont nombreux, parce que le suicide n'est pas, le plus souvent, un acte sainement raisonné, c'est généralement un acte de folie misanthropique, ou, plus souvent encore, la résultante nécessaire d'une série de folies et de sottises ; d'autre part, qui pourrait s'étonner que, là où ils sont nombreux, les divorces soient nombreux ? Le moyen de continuer la vie commune avec un de ces êtres atrabilaires, irréguliers et malfaisants?

Ainsi s'explique peut-être la ressemblance qui existe entre les lois qui régissent la fréquence du divorce et celles qui règlent la fréquence du suicide. C'est que ces deux catégories de chiffres traduisent un même facteur : la fréquence des gens *mal équilibrés*.

La ressemblance des deux catégories de faits serait peut-être plus grande encore si, à côté de l'époux coupable, nous n'avions à considérer sa victime.

Mais il ne suffit pas que ces bourrus malfaisants se soient mariés pour qu'il y ait divorce. Il faut en outre que leurs conjoints (c'est la femme très généralement; voy. chap. Ier) se trouvent assez malheureux pour se plaindre d'eux à la justice. C'est ici peut-être qu'intervient l'influence de la religion catholique (plus influente contre le divorce que contre le suicide, parce qu'en matière de divorce c'est à la femme qu'elle adresse ses conseils). La religion catholique fait en effet de la résignation la première de toutes les vertus. Les femmes se résignent donc dans les pays catholiques ; cela ne sert à rien, qu'à les rendre malheureuses toute la vie, mais elles se résignent parce que

la religion ne leur enseigne pas à distinguer un sacrifice utile d'un sacrifice simplement nuisible.

Il faut plaindre ces malheureuses, mais j'avoue qu'il m'est impossible de les admirer. La résignation contre un mal évitable, c'est le contraire du courage.

La société doit-elle les *forcer* à faire ce sacrifice insensé? Vraiment, je ne répondrai même pas à cette question que je regarde comme barbare et comme stupide, car jamais vous ne forcerez une femme à vivre en bon accord avec un homme qu'elle déteste et qu'elle méprise.

La société doit-elle, sinon forcer une honnête femme à vivre avec une brute, du moins l'encourager à faire ce sacrifice? Je ne le crois pas.

La société a intérêt à ce que les familles soient honnêtes. Elle doit tout faire pour éloigner les brebis galeuses qui se sont fourvoyées dans le bon troupeau.

CHAPITRE XI

DES EFFETS QU'UNE LOI ÉTABLISSANT OU FACILITANT LE DIVORCE A AMENÉS DANS PLUSIEURS PAYS

§ 44. — *Modifications survenues dans la législation de quelques États européens.* — Je crois avoir prouvé surabondamment dans les dix chapitres qui précèdent que les lois n'ont qu'une action tout à fait secondaire et effacée sur le nombre des divorces. Les mœurs (j'ai essayé de préciser quelques éléments de cette appellation vague) déterminent à elles seules d'une part le nombre des mauvais époux, et d'autre part le degré de résignation de leurs conjoints.

Il est un moyen plus direct de prouver cette vérité, c'est d'observer ce qui se passe dans les pays où les lois ont été modifiées dans ces dernières années. Quatre pays sont dans ce cas.

Dans deux d'entre eux, la séparation ou le divorce ont été rendus non pas plus faciles, mais moins coûteux. Ce sont l'Angleterre et la France. En France, la loi sur l'assistance judiciaire a permis au plus pauvre de se faire rendre justice. Nous verrons plus loin les effets de cette loi égalitaire et bienfaisante. En Angleterre, la loi du 28 août 1857 n'a pas empêché le divorce d'être hors de prix, mais elle l'a empêché d'être ruineux; l'Angleterre n'en est pas moins, sous ce rapport, dans un état factice dont l'étude n'offre pas d'intérêt.

Dans deux autres pays, c'est le texte de la loi qui a été modifié.

En Suisse, la loi mise en vigueur le 1er janvier 1876 a uniformisé

les conditions du divorce dans tous les cantons, et l'a établi dans plusieurs d'entre eux.

Quelques années auparavant, l'Alsace-Lorraine, par la loi du 27 novembre 1873, avait recouvré le divorce dans les conditions où l'autorise le Code civil.

Nous allons examiner maintenant les effets réels de ces différentes lois sur la population.

Mais auparavant il convient d'étudier quelques documents rétrospectifs sur la fréquence du divorce en France et en Belgique, au commencement du siècle.

*
* *

§ 45. — *De quelques données rétrospectives sur la France avant la loi de* 1816. — S'il existait une statistique des divorces en France avant 1816, une statistique des séparations de corps après cette date, il serait très intéressant de les comparer.

Malheureusement, les statistiques publiées par le ministère de la justice ne datent que de 1837. Avant cette époque, nous ne savons rien sur ce sujet. Quelques recherches ont été faites, paraît-il, à Bayonne et à Carpentras, pour compter les divorces prononcés sous l'empire de la loi de 1804. Mais les divorces ont été si rares dans ces deux villes, qu'autant vaut dire qu'il n'y en a pas eu.

On trouve, dans plusieurs statisticiens que les derniers débats sur le divorce ont fait naître, des chiffres bien singuliers sur la fréquence du divorce pendant la Révolution. Il est vrai qu'il s'agit de Paris, et nous savons que les grandes villes se distinguent par le nombre relativement considérable de leurs divorces; on peut remarquer aussi que la loi de 1792 avait fait du divorce la chose du monde la plus facile. Enfin il s'agit de la Révolution, c'est-à-dire d'une époque tout à fait unique dans l'histoire.

Des renseignements beaucoup plus complets nous sont heureusement fournis par quelques auteurs.

Dans un livre fort médiocre au point de vue statistique, M. Louis Legrand, député du Nord, et aujourd'hui ministre de France à la Haye, publie le nombre des divorces prononcés en France depuis 1801 jusqu'en 1816. Ces chiffres seraient du plus vif intérêt si leur authenticité était bien démontrée. M. Louis Legrand ne nous dit malheureusement pas où il les a pris, et il est fort difficile de le deviner, car il n'y avait à cette époque aucune publication statistique officielle. C'est donc aux archives de quelque administration que ces chiffres ont été

trouvés. Mais où? C'est ce qu'on n'a pas su me dire au ministère de la justice.

Cependant, l'exactitude de ces chiffres nous étant garantie par cet auteur honorable, je les cite en raison de leur grand intérêt. J'y réunis dans le même tableau le nombre des mariages contractés pendant la même époque :

TABLEAU XXXIV.

Divorces et mariages prononcés en France (1801-16)
(*d'après des renseignements non officiels*)
(Nombres absolus).

	Divorces prononcés. Col. *a*.	Mariages célébrés. Col. *b*.	Pour 1,000 mariages, combien de divorces? Col. *c*.
1802[1]	133	202,911	»
1803	2,504	206,149	12,15
1804	871	207,023	»
1805 (un an et trois mois)[2]	347	268,083	»
Total 1802-05	3,855	884,166	4.36
1806	176	209,854	»
1807	190	213,240	»
1808	186	220,933	»
1809	196	267,964	»
1810	250	232,943	»
Total 1806-10	998	1,144,934	0.97
1811	233	203,731	»
1812	209	222,564	»
1813	183	387,186	»
1814	160	193,023	»
1815	114	246,045	»
Total 1811-15	899	1,252,546	0.72
1816 (1er janv.-8 mai, divorces)	52	»	»
1816 (9 mai-31 déc., séparat.)[3]	85	»	»
Total 1816	137	249,247	»
1817	160	205,877	»
1818	175	213,343	»
1819	190	215,258	»
Total 1817-19	525	634,478	0.67
1820-29 (moyenne annuelle)	273	241,091	1.13
1830-39 (moyenne annuelle)	442	265,029	1.67

(*Voir la suite, d'après les documents officiels, tableau* XXXVI. *Les nombres relatifs, par périodes, sont, tableau* XIX). Voir enfin notre diagramme aux *Annexes*.

1. Il serait plus correct d'écrire 1801-02 (an X). La même observation s'applique aux nombres suivants. On sait que l'année républicaine commençait le 21 septembre.

2. Ces chiffres comprennent (pour les mariages certainement et pour les divorces probablement) : 1° an XIII (21 sept. 1804-20 sept. 1805) ; 2° an XIV (cent jours seulement).

3. Ces chiffres et les suivants sont empruntés textuellement à M. Jules Robyns. Leur origine n'est pas indiquée ; je n'en garantis donc pas l'authenticité.

Reste à mettre ces chiffres en œuvre (1), travail que M. Louis Legrand a négligé, selon une règle qu'il paraît s'être imposée.

Supposons que ces chiffres soient vrais (et tout nous autorise à le croire, car M. Louis Legrand est assurément un auteur consciencieux); plusieurs remarques s'imposent d'elles-mêmes à notre esprit.

1° *Rareté des divorces en France* (1804-15). — Remarquons d'abord combien les divorces étaient rares à cette époque. On se plaît à nous dire qu'une loi rétablissant le divorce en France multiplierait dans notre pays les querelles conjugales d'une façon désastreuse. Je crois avoir prouvé que l'expérience des autres pays fait voir que cette crainte est chimérique. L'histoire de notre pays est plus démonstrative encore. Sous le premier Empire, les divorces étaient tellement rares, qu'aujourd'hui il n'est guère qu'un seul petit pays, la Norvège, qui en présente moins. La France comptait justement *dix fois moins de divorces* qu'elle ne présente aujourd'hui de séparations de corps.

Ce n'est pas que j'attribue à l'abolition du divorce cet accroissement du nombre des séparations. Non, je suis plus logique que mes adversaires. Si les séparations ont augmenté de fréquence entre 1819 et 1837, cela tient à cette cause inconnue qui les a fait augmenter depuis 1837 jusqu'à nos jours, et qui les fait augmenter de même dans tous les pays de l'Europe.

Cette cause inconnue (2) était peu influente encore au commence-

1. *Question de méthode.* — On remarquera combien nous avons été sobre de chiffres relatifs dans notre tableau XXXIV. J'ai déjà dit, en effet, que le seul rapport logique était celui-ci : *Sur* 100,000 *couples existants, combien de divorces annuels?* mais que je me résignais à me contenter du rapport suivant, qui est adopté par tous les auteurs (mon père excepté) : *Sur* 1,000 *mariages célébrés, combien de divorces?* J'ai montré § 4 que ce rapport suffisait aux comparaisons lorsqu'on opère sur une période suffisamment longue, mais il est trompeur lorsqu'on ne se sert que des résultats d'une seule année.

Cette observation s'applique plus exactement encore à la période impériale qu'à aucune autre. Les guerres continuelles influaient, en effet, sur le nombre des mariages sans influer sensiblement sur la matière *divorçable*, c'est-à-dire sur le nombre des gens mariés. C'est ainsi qu'en 1813 les hommes se sont précipités dans les liens conjugaux pour échapper à l'enrôlement, et que l'année suivante le nombre des mariages est devenu nécessairement plus petit. Cependant le nombre des gens mariés vivant en France n'était guère modifié par ces variations; le nombre des divorces n'était modifié d'autre part que par les épouvantables événements militaires, politiques et économiques dont la France était victime. Il serait donc absolument artificiel de comparer le nombre des divorces au nombre des mariages célébrés. Toutes ces variations seraient dépaturées dans des comparaisons aussi factices.

Mieux vaut considérer les nombres absolus, et ne calculer le rapport : *Pour* 1,000 *mariages célébrés, combien de divorces?* que pour des périodes quinquennales.

Je ne prendrai pas non plus ce rapport pour la période 1802-1805, parce que les nombres absolus des divorces ont été très variables pendant cette période et qu'il ne convient pas de prendre une moyenne entre des nombres aussi différents l'un de l'autre.

2. Je l'appelle « cause inconnue » pour ne pas entrer dans le domaine de l'hypothèse. Plus haut, j'ai montré que cette cause inconnue est la même qui occasionne le *détraque-*

ment du siècle, car c'est avec le temps qu'elle a grandi : de là, et de là seulement, la rareté des divorces à cette époque lointaine. De là aussi la rareté des séparations de corps lorsque le divorce fut aboli, car leur fréquence (0.67) en 1817-19 est identique à celle des divorces (0.72) pendant la période précédente.

Cette importante remarque générale une fois faite, considérons la fréquence des divorces en chaque année prise isolément.

2° *Accroissement artificiel avant la promulgation du Code.* — En l'an X, il n'y eut que 133 divorces; mais en l'an XI ce nombre fut *vingt* fois plus élevé et atteignit 2,504. Ce chiffre est tout à fait extraordinaire. Peut-être un grand nombre de ménages crurent-ils qu'on allait supprimer le divorce et se hâtèrent-ils d'en profiter sur l'heure, car demain peut-être..... Je ferai remarquer d'ailleurs que ce nombre, élevé en comparaison de 1801, est fort inférieur au nombre des séparations actuellement prononcées.

En 1804, nous observons encore un nombre de divorces élevé pour l'époque (871 divorces).

En 1805, nous trouvons 347 divorces pour quinze mois, ce qui ferait 280 pour un an, en supposant que les divorces se soient répartis uniformément sur toute la durée de l'année. Ce chiffre se ressent évidemment de l'inquiétude que la discussion du Code avait suscitée dans le monde des gens mariés.

A partir de ce moment jusqu'en 1809, nous n'observons que des nombres extraordinairement faibles. C'est à peine s'ils dépassent le chiffre observé en 1802.

Mais il semble que le divorce de Napoléon Ier avec Joséphine ait fait une superbe réclame à cette institution. De 190, chiffre moyen à peu près constant, le nombre des divorces monte brusquement à 250. Il est clair qu'un certain nombre de gens ont voulu imiter le dieu du jour (1). Mais ce nombre exagéré pour l'époque ne répondait pas à l'état des mœurs; il a diminué rapidement.

D'autant plus rapidement que le décret de 1813 enrégimentait les gens non mariés; ce n'était pas le moment de demander le divorce. Il est même remarquable que l'action de ce décret sur les divorces n'ait pas été plus énergique.

Les terribles événements politiques de 1814 et de 1815 ont agi

ment et la forme la plus triste de cette triste maladie cérébrale : le suicide. Ces paroles paraîtront bizarres au lecteur qui n'aurait pas présents à l'esprit nos chapitres VI et X. Je le prie donc de s'y reporter.

1. A comparer aux épidémies de suicide; aux crimes et mutilations par imitation, etc.

plus puissamment. D'ailleurs le faible nombre des séparations en 1848 et en 1870-71 montre que les événements politiques influent considérablement sur le nombre des querelles judiciaires. Ils forment un dérivatif puissant aux querelles domestiques.

Après la loi du 8 mai 1816, le nombre des séparations de corps se trouve être presque exactement ce qu'était le nombre des divorces entre 1806 et 1810.

Est-il besoin d'insister pour montrer combien ces chiffres sont conformes à nos conclusions : c'est que la législation n'influe pour ainsi dire pas sur le nombre des querelles conjugales.

C'est seulement des mœurs que dépend leur nombre.

Combien tous ces chiffres sont loin des chiffres fantastiques qu'on cite pour la ville de Paris pendant la période révolutionnaire !

Aucun des écrivains qui les ont cités, et qui d'ailleurs se sont visiblement copiés les uns les autres, n'a dit où il les avait pris ; la précaution n'aurait pourtant pas été inutile, car il n'existait pas de publication statistique à cette époque. J'ai crainte que la source première de ces chiffres ne soit quelque évaluation fantaisiste des journaux ou des écrivains du temps. J'ai donc demandé au ministère de la justice quelle était leur authenticité ; on n'a pu me donner aucun renseignement. J'ai cherché dans les *Mémoires* de la ville de Paris ; je n'ai pas trouvé davantage.

Je cite donc textuellement un des auteurs les plus sérieux qui aient reproduit ces chiffres. Par exemple, je lui en laisse la responsabilité : « A Paris, dans les 27 mois qui suivirent la promulgation de la loi de 1792, les tribunaux prononcèrent 5,994 divorces, et, en l'an VI, le nombre des divorces dépassa, dans la capitale, celui des mariages (1). »

Cette dernière indication est singulièrement vague, et j'avoue qu'elle me met en garde contre la première. Naturellement, je ne discuterai ni l'une ni l'autre. Avant de disserter sur la dent d'or, il faut savoir si la dent d'or existe.

Même si ces chiffres ou plutôt ce chiffre était exact, il prouverait une chose bien connue déjà : c'est que sous la Révolution les mœurs étaient absolument et entièrement différentes de ce qu'elles étaient avant et après elle. C'est une époque prodigieuse, où toutes les passions de l'homme, les plus nobles comme les plus abominables, ont atteint une puissance qu'on ne leur avait jamais vue.

1. E. Glasson, *le Mariage civil et le Divorce*, p. 51. Un peu plus loin, ce savant professeur reconnaît que, sous l'Empire, le divorce n'a « donné lieu à aucun abus grave », mais il ne cite pas de chiffre.

Dr. Bertillon cites this figure he says but will not assume any responsibility for them. "In Paris in the 27 months which followed the promulgation of the law of 1792, the tribunals decreed 5,994 divorces and in the year VI, the number of divorces exceeded that of marriages." This last indication is, Dr. Bertillon adds, singularly vague and empty. He says, that it puts me on my guard against the first. E. Glasson, Civil Marriage & Divorce, p. 51. A little further

Les chiffres qui précèdent montrent que cette ardeur au divorce s'est, en tout cas, promptement éteinte.

Même de notre temps, on a les nerfs plus calmes. Aussi, qu'ils soient vrais ou qu'ils soient faux, les chiffres qu'on nous présente nous paraissent absolument invraisemblables. On n'en rencontre, à notre époque, de semblables nulle part, même pas à San-Francisco !

*
* *

§ 46. — *De quelques données rétrospectives sur la ville de Bruxelles.* — Voici, sur la fréquence du divorce pendant la période dite intermédiaire, quelques chiffres que je trouve dans la *Statistique générale de la ville de Bruxelles*. Il en résulte qu'avant le Code de 1804 les divorces étaient beaucoup plus nombreux que pendant les années qui ont suivi la promulgation de ce Code célèbre.

Toutefois ces chiffres, quoique officiels et publiés par des statisticiens très scrupuleux, me surprennent un peu, je l'avoue. La colonne des mariages est particulièrement singulière. Comment expliquer l'énorme nombre des mariages en 1802 et en 1803, nombre qui ne s'est retrouvé que vingt ans plus tard, lorsque la population avait considérablement augmenté ?

Voici les chiffres, année par année :

TABLEAU XXXV.

BRUXELLES (*faubourgs non compris*).

	Population totale.	Nombre absolu des mariages célébrés.	Nombre absolu des divorces prononcés.
1801	65,985	421	13
1802	—	701	20
1803	72,105	689	15
1804	—	493	2
1805	—	492	5
1806	—	452	5
1807	—	464	3
1808	—	476	2
1809	—	433	3
1810	—	603	2
1811	—	556	3
1812	75,086	499	1
1813	—	542	1
1814	—	543	1
1815	—	624	0

Ces chiffres se divisent tout naturellement en deux périodes :

Sur 1,000 *mariages à Bruxelles, combien de divorces ?*

1801-03.	17.1
1804-15.	3.5

C'est-à-dire qu'avant le Code de 1804 Bruxelles aurait eu une proportion de divorces un peu supérieure à son chiffre actuel ; tandis qu'après 1804 cette proportion serait tombée au chiffre qui convient actuellement à la Belgique entière.

* * *

§ 47. — *Effets de la loi sur l'assistance judiciaire en France.* — La table suivante montre quelle a été la fréquence des séparations de corps en France depuis 1837 jusqu'en 1860 (1) :

1. Je cite les chiffres absolus des mariages et des séparations, mais je néglige à dessein de prendre leur rapport. Ce rapport est suffisant lorsqu'on l'applique à de longues périodes ; il est mauvais quand on veut étudier un pays année par année. Dans ce cas, en effet, il est influencé par toutes les causes qui influent momentanément sur le chiffre des mariages. Je ne saurais trop le répéter, la vraie probabilité du divorce est exprimée par le rapport suivant : *Sur* 100,000 *ménages existants, combien de divorces annuels?* C'est à regret que j'ai renoncé à l'employer dans la présente *Etude*.

Complétons les chiffres qui suivent par un renseignement important. C'est le nombre des demandes d'assistance judiciaire tendant à la séparation de corps.

Remarque importante : il s'agit ici des *demandes* d'assistance judiciaire, soit que ces demandes aient été accueillies, soit qu'elles aient été rejetées :

FRANCE. — *Demandes en assistance judiciaire tendant à la séparation de corps (Moyennes annuelles).*

1852-55.	2,155	1866-70.	5,412
1856-60.	2,780	1871-75.	5,717
1861-65.	4,318	1876-80.	7,028

Il s'en faut de beaucoup que toutes ces demandes soient accueillies. Sur 7,028, il n'y en a eu que 1,599 par an qui aient été admises à plaider gratis. Et ce n'est pas tout de plaider : il faut ensuite gagner le procès.

La régularité du nombre ascendant des séparations (voir notre diagramme aux *Annexes*) montre que si les demandes en assistance ont crû un peu plus vite que les séparations, cela tient seulement à ce qu'il est plus agréable de faire procès pour rien que d'y aller de sa poche. Depuis 1851, beaucoup de gens qui eussent plaidé à leurs frais avant cette loi, ont jugé plus pratique de s'adresser à l'assistance judiciaire.

TABLEAU XXXVI.

Séparations de corps prononcées en France avant et après la loi sur l'assistance judiciaire.

Années	Nombre absolu des séparations de corps prononcées.	Nombre absolu des mariages célébrés.	
1837.	460	266,843	
1838.	590	273,329	
1839.	568	267,174	
1840.	642	283,338	
Total 1837-40.	2,260	1,090,684	2,08
1841.	693	282,370	
1842.	684	280,584	
1843.	808	285,463	
1844.	794	279,782	
1845.	817	283,238	
Total 1841-45.	3,796	1,411,437	2,69
1846.	813	268,307	
1847.	834	249,625	
1848.	655	293,552	
1849.	755	278,903	
1850.	834	297,700	
Total 1846-50.	3,891	1,388,087	2,80
1851.	864	286,884	
1852.	1,105	281,460	
1853.	1,260	280,609	
1854.	1,242	270,896	
1855.	1,165	283,335	
Total 1851-55.	5,636	1,403,184	4,02
1856.	1,242	284,401	
1857.	1,252	295,510	
1858.	1,493	307,056	
1859.	1,588	298,417	
1860.	1,624	288,936	
Total 1856-60.	7,199	1,474,320	4,88

On voit, comme nous l'avons déjà établi dans notre chapitre VI, que le nombre des séparations augmentait déjà longtemps avant la loi de 1851.

Étudions avec un soin particulier les nombres qui précèdent et ceux qui suivent immédiatement cette loi :

Depuis 1837 jusqu'en 1847, nous voyons une augmentation lente, mais constante.

Pendant l'année 1848, époque troublée, le nombre des séparations de corps diminue (1) (de même qu'il a diminué passagèrement en 1871). Il est faible encore en 1849, mais il se relève l'année suivante et paraît en 1851 disposé à reprendre la marche ascendante qu'il suivait depuis dix ans sous le règne de Louis-Philippe.

C'est alors que survient la loi sur l'assistance judiciaire. De 864 qu'il atteignait en 1851, le nombre des séparations s'élève à 1,260 en 1853, c'est-à-dire qu'il s'élève brusquement de près de 50 pour 100. Mais il ne se maintient pas à ce chiffre élevé : il diminue en 1854 et diminue encore en 1855.

La brusque augmentation de 1852 et de 1853, suivie d'une diminution pendant les années suivantes, est bien facile à expliquer.

Lorsque la loi sur l'assistance judiciaire a été votée, elle a trouvé aux prises avec la misère un certain nombre de ménages désunis qui se sont hâtés de profiter du bienfait de la loi pour faire résoudre par le juge une position devenue intolérable.

Il y avait un stock à liquider. Cette liquidation a duré deux ou trois ans. A ce moment, les choses sont revenues à un niveau normal.

Mais la tendance à divorcer de plus en plus — générale dans toute l'Europe — n'a pas tardé à se faire sentir à nouveau. Cette tendance existait avant 1848 : elle existait moins nettement apparente sous la seconde République ; elle n'a pas tardé à se manifester à nouveau sous l'Empire.

Dès 1856, le taux des séparations de corps se relève ; en 1857, il redevient ce qu'il était après la loi de 1851 ; en 1858, il dépasse ce niveau, et désormais il ne cessera de s'accroître avec une grande rapidité.

Nous avons montré chapitre VI que depuis dix ans cet accroissement est extraordinairement rapide, en France et partout ailleurs.

*
* *

§ 48. — *Effets de la loi de* 1876 *en Suisse.* — Les documents suisses relatifs au divorce n'ont été relevés avec régularité que depuis 1876. Il n'est donc pas possible de comparer l'ensemble de la Suisse avant 1876 avec ce qu'il est devenu depuis. Cette comparaison n'est

1. Tandis que les mariages, au contraire, augmentent. Il en résulte que si nous calculions le rapport des mariages aux séparations, nous trouverions pour cette année un nombre trompeur : il ne serait pas aussi faible qu'il devrait l'être ; cela n'arriverait pas si nous rapportions le nombre des séparations à la population mariée.

possible que pour quelques cantons. Nous l'avons indiquée chapitre II.

En Suisse comme en France (voy. chap. II), on a vu le nombre des divorces s'élever immédiatement après la loi de 1876 pour diminuer ensuite progressivement (voy. tabl. IV). Ici aussi, nous avons affaire à un stock de ménages désunis qui ont profité des facilités de la loi nouvelle pour régulariser leur situation. Une fois ces affaires liquidées, on verra sans aucun doute le nombre des divorces suisses atteindre un niveau normal (qui sera élevé probablement), et qui restera constant pendant quelque temps. Puis il s'élèvera progressivement, car il n'est pas vraisemblable que la Suisse échappe seule à la tendance générale qui pousse tous les pays de l'Europe à recourir de plus en plus au divorce. (Voyez notre diagramme aux *Annexes*.)

Il résulte de ce qui précède que le taux actuel des divorces en Suisse ne peut être regardé comme un rapport normal. Pour calculer ce rapport normal, il faut attendre encore quelques années, jusqu'à ce que l'arriéré des divorces ait été liquidé à la faveur de la loi de 1876. Cela ne saurait tarder longtemps.

*
* *

§ 49. — *Effets de la loi de 1874 en Alsace-Lorraine.* — Avec quelle légèreté on parle des questions statistiques! Lorsqu'on discutait le rétablissement du divorce dans le Parlement français, j'ai lu au moins vingt fois l'assertion suivante : « Nos compatriotes d'Alsace-Lorraine présentaient sous le régime français à peu près autant de séparations que le reste de la France. Depuis que le régime allemand les a doués du divorce, les querelles judiciaires sont devenues effroyablement nombreuses. »

Trois erreurs dans cette seule phrase !

1° La proportion des séparations en Alsace et en Lorraine était inférieure, sous le régime français, à ce qu'elle était dans le reste de la France.

2° La proportion des divorces est *encore actuellement*, sous le régime allemand, inférieure à la proportion des séparations de corps en France.

3° C'est à peine s'il y a une différence entre les chiffres avant et après la guerre. — Cette différence, d'ailleurs, s'explique facilement.

Il est évident que le premier qui a écrit cette assertion n'avait pas lu les chiffres dont il parlait. Il écrivait *de chic*, si l'on me passe

l'expression, persuadé que les faits ne sauraient manquer de lui donner raison, et comme il porte un nom honorablement connu, les autres écrivains se sont contentés de le copier.

Examinons donc les chiffres.

Commençons par établir un fait : c'est qu'en Alsace-Lorraine, comme dans tout le reste de l'Europe, les séparations ont toujours augmenté de nombre. Cela est vrai depuis 1837.

Pendant cinq ans (depuis 1870 jusqu'en 1874), la statistique des séparations n'a pas été publiée; mais il est bien certain que leur nombre a dû augmenter pendant ce laps de temps, comme il avait augmenté depuis trente ans. Il ne faut donc pas nous étonner si nous trouvons, en 1874, une proportion un peu plus élevée qu'en 1869. Cela est tout à fait naturel, et c'est le contraire qui serait surprenant et invraisemblable.

Cela dit, voici les chiffres (1) :

TABLEAU XXXVII.

Mariages et séparations prononcées dans chacun des départements d'Alsace-Lorraine (1837-69).

	Bas-Rhin.			Haut-Rhin.			Moselle.		
	Nombre absolu moyen des séparations prononc. Col. *a*.	Nombre absolu annuel des mariages célébrés. Col. *b*.	Sur 1,000 mariages, combien de séparations? Col. *c*.	Nombre absolu moyen des séparations prononc. Col. *a*.	Nombre absolu annuel des mariages célébrés. Col. *b*.	Sur 1,000 mariages, combien de séparations? Col. *c*.	Nombre absolu moyen des séparations prononc. Col. *a*.	Nombre absolu annuel des mariages célébrés. Col. *b*.	Sur 1,000 mariages, combien de séparations? Col. *c*.
1837-40	6	4,207	1.4	4	3,437	1.1	6	3,009	1.9
1841-45	8	4,445	1.7	4	3,459	1.1	8	3,160	2.6
1846-50	6	3,920	1.5	4.8	3,115	1.5	8	3,058	2.6
1851-55	7	3,521	1.9	5.2	3,245	1.6	10	2,843	3.4
1856-60	8	4,274	1.9	6	4,049	1.6	14	3,155	4.4
1861-65	10	4,181	2.4	9	4,216	2.1	14	3,030	4.6
1866-69	11	4,488	2.5	11	4,204	2.6	20	3,233	6.2

J'ai distingué dans le tableau qui précède les trois départements, pour rendre plus manifeste la tendance qui les anime tous les trois. Que l'on considère pour chacun d'eux le nombre absolu des séparations (*col. a*) ou leur nombre relatif (*col. c*), la conclusion est la même, c'est que le nombre des séparations va en augmentant de plus en plus.

1. L'Alsace-Lorraine comprend, comme on sait, tout le Bas-Rhin, presque tout le Haut-Rhin, une grande partie de la Moselle et une partie de la Meurthe.

Nous la comparons aux départements du Haut et du Bas-Rhin et à la Moselle. Toute autre comparaison est impossible, et comme il ne s'agit ici que de rapports, il suffit que les chiffres absolus soient à peu près comparables.

Pour rendre plus facilement appréciable le mouvement d'ensemble, j'additionne dans le tableau suivant les trois départements :

TABLEAU XXXVIII.

Séparations et divorces en Alsace-Lorraine (1837-80).

(Voir notre diagramme aux *Annexes*.)

	Sur 1,000 mariages, combien de séparations prononcées (1837-69) ou combien de divorces (1874-80)?
1837—40[1]	1.48
1841—45	1.77
1846—50	1.84
1851—55	2.25
1856—60	2.48
1861—65	2.89
1866—69	3.83
. . .	. . .
. . .	. . .
1874—75[2]	4.52
1876—80	6.80

N'est-il pas évident que, s'il n'existait pas une lacune dans nos renseignements entre 1869 et 1874, nous aurions entre ces deux dates un chiffre intermédiaire qui nous ferait monter insensiblement de l'un à l'autre ?

Que l'on construise sur un papier quadrillé un diagramme à l'aide de ces chiffres, on verra que la courbe ascendante déterminée par les chiffres : 2.25—2.48—2.89—3.83 s'en va presque directement gagner le point déterminé, le point 4.52. Le chiffre 6.80 dévie à vrai dire un peu cette courbe. Mais nous avons vu que cela rentre dans la règle générale. Il n'est guère de pays en Europe où l'augmentation des divorces n'ait fait des progrès exceptionnels pendant ces dix dernières années.

D'ailleurs l'Alsace-Lorraine, même depuis le divorce, a beaucoup moins de querelles conjugales que la France, puisque (voyez tableau XIX), pendant cette même période 1876-80 où il n'y a que 6.8 divorces pour 1,000 mariages en Alsace, il y avait en France 9 séparations.

Si le nombre des divorces n'est pas plus élevé en Alsace, c'est qu'on n'a pas observé, dans ce pays, cette liquidation des situations irrégu-

1. Ces chiffres s'appliquent à l'ensemble des trois départements.
2. Ces chiffres s'appliquent à l'Alsace-Lorraine.

lières que nous avons remarquée en France après 1851, et surtout en Suisse depuis 1876.

On s'en aperçoit quand on étudie les chiffres absolus année par année :

TABLEAU XXXIX.

Mariages et divorces en Alsace-Lorraine (nombres absolus).

	Mariages.	Divorces.
1874	12,543	56
1875	11,992	55
1876	11,137	60
1877	10,311	67
1878	10,068	87
1879	9,879	58
1880	9,553	75

Le nombre des divorces tend visiblement à augmenter (comme le faisaient les séparations avant la guerre, et comme elles font en France), mais on ne voit pas que les nombres se soient grossis aussitôt après la nouvelle loi. Ils ne sont pas très réguliers, mais cela tient simplement à ce qu'ils sont très petits (1).

Trois législations successives ont gouverné l'Alsace-Lorraine : jusqu'au 31 décembre 1873, interdiction du divorce; depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 6 février 1875, divorce et séparation de corps au gré des intéressés ; depuis 1875, divorce seulement. Cependant les chiffres n'ont pas varié : une variation accidentelle, sans importance, en 1878, et c'est tout !

Cela ne prouve-t-il pas une fois de plus qu'en matière de divorce les mœurs sont tout, et les lois peu de chose ou rien du tout ?

*
* *

§ 50. — *Pronostic sur les effets d'une loi rétablissant le divorce en France.* — Si nous nous fions à l'expérience que les Allemands ont faite sur nos concitoyens d'Alsace-Lorraine, nous serons conduits à croire qu'une loi rétablissant le divorce en France n'aurait, sur le nombre des procès de famille, absolument aucune influence. Ce nombre grandira progressivement après la loi, de même qu'il grandissait

1. Remarquons, en passant, la diminution extrêmement constante des mariages en Alsace-Lorraine. Ce phénomène a été étudié par M. L. Stieda. Nous n'en dirons rien ici, sinon que ce nombre trop faible augmente d'autant le rapport de 6.8 divorces pour 1,000 mariages pendant la période 1876-80. Ce chiffre est donc grossi d'une façon factice.

avant elle, mais il n'y aura, d'une période à l'autre, aucune augmentation subite.

Je ne crois pas probable qu'il en doive être ainsi.

La France, en effet, a toujours présenté plus de séparations que ses deux départements alsaciens, et il est probable que chez nous les séparations prétendues « amiables » sont plus nombreuses que de l'autre côté des Vosges.

Il y aura donc un stock de vieilles querelles à liquider, ou, pour choisir des expressions plus dignes, il y aura un certain nombre de situations fausses à régulariser.

Probablement donc, il se passera après la loi Naquet ce qui s'est passé après la loi sur l'assistance judiciaire en France, après la loi de 1876 en Suisse.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, on verra un nombre de divorces élevé ; puis ce nombre diminuera d'année en année, jusqu'à ce qu'il arrive à son niveau normal, qui sera un peu plus élevé que le niveau actuel.

Mais la tendance à l'accroissement des querelles conjugales continuera certainement après la loi, car elle existe déjà depuis près d'un demi-siècle dans notre pays, et il est très peu vraisemblable qu'elle s'arrête.

C'est pourquoi les divorces, après avoir été nombreux la première année, après avoir diminué rapidement pendant les années suivantes, cesseront à un moment donné de devenir plus rares, et reprendront la marche ascensionnelle que les séparations de corps suivent depuis 1837.

CHAPITRE XII

CONCLUSIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE

§ 51. — Jetons à présent un coup d'œil général sur le chemin parcouru pendant cette première étape.

La fréquence des divorces dans une région donnée dépend de causes nombreuses, que nous avons analysées par l'étude des chiffres, et dont nous avons démontré la puissance par des exemples très nombreux.

Rangeons ces causes diverses suivant qu'elles sont plus ou moins influentes. Cet aperçu général nous conduira à d'utiles conclusions pratiques :

1° En tête de toutes, il faut inscrire l'influence des traditions religieuses. Elles n'agissent pas dans tous les pays avec la même puissance, mais partout elles agissent, et agissent dans le même sens. Partout les protestants ont plus de tendance au divorce et à la séparation de corps que les catholiques et partout la différence est considérable. Il n'y a, à cette règle, pas une seule exception.

2° La tendance au divorce et à la séparation est toujours beaucoup plus forte dans les villes, et surtout dans les grandes villes (plus de 100,000 habitants), que dans les campagnes avoisinantes.

Voilà encore une règle qui se vérifie avec une évidence manifeste dans tous les pays sans aucune exception. L'agglomération urbaine est un des gros facteurs de la fréquence des divorces.

3° Le temps en est un autre au moins aussi important.

Partout, dans tous les pays, dans toutes les provinces, dans toutes les villes de l'Europe, la fréquence du divorce et de la séparation de corps va sans cesse en augmentant (1).

Cet accroissement paraît encore plus rapide en France que dans les autres pays. Il n'est pas exact qu'il soit dû à la loi sur l'assistance judiciaire.

4° La race des habitants est un élément important (quoique moins évident que les trois précédents) de la fréquence des divorces.

Les Allemands paraissent y être plus portés que les autres races ; au contraire, les Latins, les Slaves, les Celtes, les Flamands y ont, toutes choses égales d'ailleurs, moins de tendance (2).

5° Voici enfin une dernière règle d'une rigoureuse et constante exactitude, et qui résume toutes les autres.

Elle est extrêmement bizarre, mais il est impossible de n'en pas reconnaître la vérité lorsqu'on aura parcouru les chiffres :

Lorsqu'un pays est dans des conditions (ethniques, religieuses, économiques) telles que les suicides y sont rares, les divorces y sont rares.

Lorsqu'un pays compte un nombre moyen de suicides, on peut affirmer qu'il comptera un nombre moyen de divorces.

Lorsqu'un pays comptera beaucoup de suicides, il compte toujours beaucoup de divorces.

Cela prouve une fois de plus que c'est avant tout du caractère des

1. Deux exceptions pourtant : l'une bien démontrée, mais déjà ancienne, concerne la Saxe ; mais ce royaume est rentré depuis dans la règle générale ; l'autre exception, bien moins clairement établie, concerne la Bavière ; la période d'observation a été trop courte pour nous permettre d'être affirmatif en ce qui concerne ce pays.

2. Cette règle est la moins bien établie des cinq que nous formulons ici.

habitants d'un pays que dépend le nombre des suicides qu'on y trouvera.

Telles sont les cinq règles, d'une constance absolue, qu'il nous est permis de formuler à la fin de cette *Première partie*. Elles nous font connaître les vrais facteurs de la fréquence des divorces.

*
* *

Une autre vérité se dégage de tous les chiffres que nous avons étudiés :

C'est que les lois qui gouvernent le divorce gouvernent aussi la séparation de corps.

Sur elle, comme sur le divorce, la religion, la race, l'agglomération urbaine, la profession, agissent et agissent exactement de la même manière. Comme les divorces, on les voit nombreuses dans les pays où le suicide est fréquent, rares dans ceux où le suicide est rare. Enfin la fréquence des séparations, absolument comme celle des divorces, augmente progressivement avec le temps.

Les règles qui gouvernent le divorce sont donc exactement celles qui gouvernent la séparation.

*
* *

« Et la législation? me dira-t-on. Vous oubliez la législation ! »

Non, je ne l'oublie pas, mais je suis bien obligé de la citer après toutes les autres causes de la fréquence des divorces, puisque c'est la moins importante et la moins constante de toutes.

Les hommes peu versés dans les sciences sociales sont toujours très surpris quand on leur dit qu'une loi humaine ne peut pas toujours régler les affaires humaines. Ils conçoivent facilement qu'un décret ne puisse pas prescrire le temps qu'il fera demain. Mais qu'un décret ne puisse pas régler le prix des salaires, ou le prix du pain, c'est ce qu'ils ne peuvent imaginer.

Les anciens rois de France croyaient même pouvoir régler par décret la valeur des pièces d'argent. Cette opinion (qui n'était pas partagée par leurs créanciers) a fini par ne pas prévaloir. Mais on a cru très sincèrement jusqu'à la fin du siècle dernier qu'une loi pouvait fixer la valeur maximum des vivres. Et même à notre époque beaucoup d'ouvriers pensent qu'il suffirait d'une loi pour déterminer la valeur de leur journée de travail.

L'échec des fameuses lois sur le maximum a fini pourtant par convaincre les gens instruits de l'impuissance des lois pour régler la valeur des choses.

« Le Parlement peut tout, dit le proverbe anglais, sauf changer un homme en femme. » Hé bien ! il est une autre chose que le Parlement ne peut pas : c'est de faire qu'un pain qui vaut deux sous n'en vaille qu'un.

La raison en est simple. Ce qui fait que ce pain vaut deux sous, c'est : 1° l'abondance du pain sur la place de Londres ; 2° le nombre des amateurs et les moyens dont ils disposent. Et enfin d'autres circonstances encore que je ne puis énumérer ici.

Le vote du Parlement peut-il ajouter à la récolte un seul grain de blé ? Non !

Peut-il supprimer un seul des mangeurs de pain qui se trouvent à Londres ? Pas davantage !

Vous voyez donc bien qu'il ne peut pas faire qu'un pain qui vaut deux sous n'en vaille qu'un.

Et ce qui prouve mieux encore qu'il ne le peut pas, c'est que jamais, quand il l'a essayé, il n'y a réussi.

J'ai montré qu'il en était exactement de même pour les mariages (1).

Il en est de même aussi pour le nombre des séparations d'époux.

Ce nombre dépend : 1° de la race des habitants et surtout de leur caractère ; 2° de leur religion ; 3° de leur agglomération dans les villes et de leurs occupations professionnelles ; enfin de quelques autres circonstances qui seront mieux établies dans la seconde partie de cette *Etude*.

Une loi peut-elle changer la race d'un peuple ? Non.

Peut-elle changer ses traditions religieuses ? Non.

Peut-elle diminuer la grandeur des villes ? Peut-elle diminuer le nombre des gens qui s'adonnent à l'industrie et au commerce ? Non.

Peut-elle changer enfin l'âme de la nation, augmenter la misanthropie de ses habitants et l'aigreur de leur caractère ? Pas davantage.

Elle ne peut donc rien sur la fréquence des séparations.

Et ce qui le prouve mieux encore, c'est qu'en effet les changements de législation n'ont eu que des effets très peu sensibles sur le nombre des séparations judiciaires, — les seules qui soient enregistrées par la statistique, — les séparations amiables ne lui étant pas connues.

1. Chap. II.

Et pourtant c'est sur les séparations judiciaires surtout que la législation aurait dû influer.

Si les facilités plus grandes accordées par la loi n'ont rien ou presque rien pu ajouter à leur fréquence à plus forte raison peut-on affirmer qu'elles n'ont en rien changé le nombre total des séparations de famille.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

INDEX

DES TABLEAUX NUMÉRIQUES DE LA PREMIÈRE PARTIE

TABLEAU I. — En chaque pays, combien de divorces ou de séparations de corps prononcées définitivement : *col. a.* En un an, pour 100,000 couples existants ; *col. b.* Pour 1,000 mariages célébrés pendant la période observée ? 15

TABLEAU II. — Bavière (1850-78). Sur 1,000 naissances (mort-nés compris), combien d'illégitimes ? 22

TABLEAU III. — Pour 1,000 mariages, combien de divorces et de séparations de corps : *col. a.* France ; *col. b.* Pas-de-Calais ; *col. c.* Nord ; *col. d.* Belgique ; *col. e.* Pays-Bas ? 25

TABLEAU IV. — Suisse. Nombre des divorces prononcés depuis 1876 27

TABLEAU V. — Sur 1,000 mariages célébrés, combien de divorces définitivement prononcés (1876-80) ? I. Cantons catholiques, français, — italiens, — allemands. — II. Cantons protestants, français, — allemands. — III. Cantons mixtes 30

TABLEAU VI. — Suisse (1877-80). Sur 1,000 couples vivant ensemble, de chaque religion, combien de divorces en un an ? 32

TABLEAU VII. — Fréquence des divorces et des séparations de corps dans les différentes provinces des Pays-Bas (1850-1864) 34

TABLEAU VIII. Bavière (1862-75). Pour 1,000 mariages, combien de divorces en chaque province ? (Tableau annexe.) — Nombres absolus 36

TABLEAU IX. — Bavière (1862-75). Pour 1,000 mariages de chaque religion, combien de divorces ? 38

TABLEAU X. — Bavière (1862-75). Mariages mixtes en Bavière 39

TABLEAU XI. — Nombre absolu des mariages et des divorces prononcés en Hongrie en 1878 et 1879 40

TABLEAU XII. — Pour 1,000 mariages dans les comitats hongrois des religions indiquées, combien de divorces (1878-79) ? 41

TABLEAU XIII. — Mariages et divorces dans les différents comitats de Hongrie classés suivant les langues parlées (1878-79) 45

TABLEAU XIV. — Sur 1,000 mariages, combien de divorces dans les provinces belges ? 47

TABLEAU XV. — Même rubrique pour les séparations de corps 48

TABLEAU XVI. — Pour 1,000 mariages célébrés, combien de divorces prononcés définitivement ? — I. Midi, Centre et Est de la France. — II. Nord de la France. — III. Presqu'île bretonne. — IV. Région du Nord-Est 51

TABLEAU XVII. — Fréquence des divorces dans les grandes villes 55

TABLEAU XVIII. — Bavière (1862-75). Fréquence du divorce dans les villes 56

TABLEAU XIX. — Séparations de corps prononcées en France (1837-80) 58

TABLEAU XX. — Pour 1,000 mariages, combien de divorces prononcés (1831-80) ? Bade ; Saxe royale ; Hesse ; Belgique ; Pays-Bas ; Suède 60

TABLEAU XXI. — La fréquence des divorces en 1851-55 étant 100, qu'est-elle devenue pendant les périodes suivantes ? France (séparations) ; Saxe ; Belgique ; Pays-Bas ; Suède 61

TABLEAU XXII. — La fréquence des divorces étant 100 à un moment donné, que devient-elle pendant la période suivante ? 62

TABLEAU XXIII. — Même rubrique pour les séparations de corps prononcées en France 63

TABLEAU XXIV. — Sur 1,000 mariages célébrés, combien de divorces et de séparations de corps en Italie, France, Alsace-Lorraine, Belgique, Pays-Bas, Angleterre et Galles, Écosse, Wurtemberg, Danemark, Thuringe, Bade, Suède, Hongrie, année par année, 1871-81 ? 64

TABLEAU XXV. — France (1837-80). Profession des époux qui ont soumis aux tribunaux une demande en séparation (accueillie ou non). — Nombres absolus 66

TABLEAU XXVI. — Le nombre des demandes en séparation faites en 1846-50 par chaque profession devenant 100, que devient-il en 1851-55 ? 66

TABLEAU XXVII. — Mariages célébrés et séparations prononcées dans le département de la Seine. 69
TABLEAU XXVIII. — Bruxelles (même rubrique). 69
TABLEAU XXIX. — Sur 1,000 mariages (Belgique), combien de divorces, combien de séparations (1851-81)?. 71
TABLEAU XXX.— Sur 1,000 habitants de tout âge, combien de mariages en un an? — I. Suède. — II. Saxe. — III. Belgique 74
TABLEAU XXXI.— Sur 1,000 filles et veuves de 15 à 50 ans, combien de naissances illégitimes en un an? 77
TABLEAU XXXII.— Sur un million d'habitants, combien de suicides en un an dans les différents pays de l'Europe?. 83
TABLEAU XXXIII. — Suisse (1876-81). Sur 100,000 habitants, combien de suicides annuels en chaque canton?. 84
TABLEAU XXXIV.— France (1801-16). Divorces et mariages prononcés.— Nombres absolus 90
TABLEAU XXXV. — Bruxelles (même rubrique) 94
TABLEAU XXXVI. — Séparations de corps prononcées en France avant et après l'assistance judiciaire 96
TABLEAU XXXVII. — Mariages et séparations prononcées dans chacun des départements d'Alsace-Lorraine (1837-69). 99
TABLEAU XXXVIII. — Séparations et divorces en Alsace-Lorraine (1837-80). . . . 100
TABLEAU XXXIX. — Mariages et divorces en Alsace-Lorraine (nombres absolus), 1874-80. 101

Imprimerie A. DERRENNE, Mayenne. — Paris, boulevard Saint-Michel, 52.

EXTRAIT DES ANNEXES

DE L'ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS

DANS LES DIFFÉRENTS PAYS DE L'EUROPE

Parmi les auteurs qui se sont récemment occupés du divorce, il en est peu qui n'aient cité des documents statistiques plus ou moins nombreux.

Mais ce n'est pas tout que citer des chiffres; il faut en tirer parti. Il est très peu instructif de savoir qu'il y a eu dans le Wurtemberg 133 divorces en 1878 et qu'il y en a eu pendant cette année 181 en Danemark. C'est seulement lorsqu'on a mis ces chiffres en rapport avec une série d'autres qu'on en peut tirer quelque conclusion. Ce travail est pénible, délicat et mal récompensé, car le lecteur n'en sait généralement aucun gré à l'auteur. Mais si ingrat que soit ce labeur, il est indispensable.

Je ne crois pas qu'avant la présente *Étude*, il ait jamais été poussé bien loin. La plupart des auteurs qui ont récemment écrit sur le divorce se sont contentés de citer une masse plus ou moins indigeste de chiffres absolus. Très peu ont entrepris de mettre ces documents en œuvre.

Et pourtant, c'est le seul moyen d'arriver à la vérité.

M. Laferrière, président de section au Conseil d'État, en a fourni la preuve complète par une série d'erreurs plus ou moins fâcheuses qu'il a publiées par le journal *le Temps* en mai et juin 1882.

Si je m'en prends spécialement à cet auteur, c'est qu'il a eu du moins le mérité, grand à mes yeux, de placer la question sur son véritable terrain.

M. Laferrière commence par le déclarer hautement : « On ne peut nier que la situation des époux séparés ne soit plus douloureuse, plus asservie, plus immorale (1) que celle des époux divorcés. » Mais le législateur a charge d'âmes ! Il ne doit pas se laisser attendrir par tel ou tel cas particulier. Les intérêts de la société doivent seuls passionner son cœur.

Examinons donc si les intérêts de la société seront lésés par le divorce.

Un démographe ne peut qu'applaudir à de telles paroles. Car, lui aussi, ne s'attache qu'aux intérêts généraux de la société, et ferme les yeux sur tel ou tel malheur particulier.

Mais voici qui est mieux encore. Comment M. Laferrière pense-t-il distinguer si le divorce nuit à la société ? C'est par l'étude des documents statistiques. Cet auteur, on le voit, est digne d'un examen particulier.

Mais, hélas ! ici s'arrêteront les éloges que nous aurons à lui décerner.

Il ne demande qu'à s'instruire par les documents statistiques; mais ces documents il ne les a pas; il ne sait même pas se servir de ceux qu'il possède. Aussi cherche-t-il à deviner les faits statistiques plutôt qu'à les observer. Inutile de dire qu'il se trompe lourdement presque à chaque coup.

1. Ce mot se trouve deux lignes plus haut dans le texte de l'auteur.

Avis au relieur : Détacher ce carton au moment de la reliure et le détruire.

Voici ses principales conclusions dans les termes mêmes où il les a formulées. J'y joins une réfutation sommaire de la plupart d'entre elles, et l'indication des chapitres où les opinions contraires sont soutenues.

1° « Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur les facilités que les époux divorcés pourraient trouver à former des unions nouvelles. Ces unions seraient rares, les femmes surtout n'y pourraient guère compter... Quant aux hommes divorcés qui aspireraient à convoler, les femmes et filles à marier montreraient sans doute peu d'empressement à épouser des veufs dont la femme vivrait encore. »

(Fantaisie toute pure que ces paroles. L'auteur est tellement sûr de son opinion qu'il n'a cherché à les appuyer sur aucun chiffre. Ces chiffres sont pourtant faciles à trouver. Voy. la réfutation de cette erreur, — qui est complète, — dans notre *Troisième partie*, chap. XXVI, ou encore dans notre *Note pour l'étude statistique du divorce*, 1880, § IV.)

2° La plupart de ces unions « se seront formées quand la première durait encore... » « La Chambre a eu à cœur de ratifier, lors de son premier vote, cette régularisation de l'adultère qui avait paru peu morale à la commission. Elle a sans doute pensé que ces seconds mariages seraient à peu près les seuls auxquels les femmes divorcées pourraient aspirer. »

(Ces plaisanteries ne suffisent pas pour affirmer un fait de cette gravité. L'auteur d'ailleurs ne cite aucun chiffre à l'appui de son dire. Ceux que j'avais déjà publiés dans ma *Note* de 1880, § V, et ceux que je développe dans ma *Troisième partie*, chap. XXVII, méritaient au moins la discussion.)

3° Sur les conséquences prétendues désastreuses du divorce par consentement mutuel, voy. chap. XV.

4° Après avoir reconnu que les neuf dixièmes des séparations de corps sont, en France, réclamées par les femmes, M. Laferrière estime que, lorsque le divorce existera, « il est très vraisemblable » que ce sont les hommes qui le réclameront par esprit de débauche.

(Il est regrettable que M. Laferrière n'ait pas consulté les statistiques des pays où le divorce existe. Il aurait reconnu son erreur, qui est complète. Voir notre *Seconde partie*, chap. XIV, et encore, *Troisième partie*, chap. XXVII).

5° « Les statistiques nous montrent que la désunion légale et l'emploi des expédients légaux destinés à y remédier ne sont nullement inconnus dans les rangs les plus modestes de notre démocratie... »

(Cette conclusion est conforme à celle de notre chap. XIII. Mais l'auteur emploie une méthode vicieuse, qui le porte à exagérer la fréquence des séparations dans la classe ouvrière.)

6° « On peut se demander avec quelque inquiétude si le nombre des petits ménages rompus ne serait pas fort accru le jour où l'homme, mis en mouvement à son tour par l'espoir de la liberté, userait du divorce aussi volontiers que la femme recourt à la séparation de corps. »

(L'auteur fait bien d'être inquiet, mais c'est sur sa conclusion qu'il devrait l'être : outre qu'il admet comme demontrée une prédiction qu'il ne regardait tout à l'heure que comme « très vraisemblable », et qui en réalité est fausse, il aurait prudemment agi et étudiant les pays étrangers. Leur exemple prouve — et je parle de ceux où l'assistance judiciaire existe — que les différentes classes sociales recourent au divorce dans les mêmes proportions qu'en France. Voir *Seconde partie*, chap. XIII.)

7° La moitié des ménages séparés ont plus de dix ans de durée.

(Cette conclusion est la seule peut-être qui doive être approuvée dans le travail de M. Laferrière. Notre chapitre XX — et le § III de notre *Note* de 1880 — montre même que la plus grande probabilité du divorce est vraisemblablement plus tardive encore. M. Laferrière explique ce fait autrement que nous; mais l'important est que son point de départ soit vrai, et, cette fois, il l'est.)

8° La France est le pays où les discordes judiciaires sont le plus rares.

(Je cite cette erreur pour mémoire seulement, car son auteur, après l'avoir très longuement développée, a reconnu lui-même qu'elle venait d'une faute de division, l'auteur s'étant contenté d'un chiffre unique.)

9° *Conclusions relatives à la statistique internationale.* — L'auteur n'avait à sa disposition que quelques chiffres généralement assez exacts, mais beaucoup trop rares, publiés par le *Bulletin de législation comparée;* aussi a-t-il cru qu'en Saxe « le nombre annuel des divorces a suivi, depuis 1840, une progression constante et rapide », ce qui est une erreur (voy. tableaux X, XI et XII). Pour l'Alsace-Lorraine, autres erreurs (voy. tableaux XXXVII, XXXVIII et XXXIX.)

10° « Les races qui pratiquent le divorce sont de race germanique, flamande ou saxonne, que leur tempérament ou leur discipline religieuse différencient notablement de la race française. Notre race... est une race latine, chez qui domine la mobilité et la vivacité des impressions..... » La conclusion est que les divorces seront probablement plus nombreux en France qu'ils ne le sont à l'étranger.

(Aucun chiffre à l'appui. — On peut dire qu'il y a dans cette phrase autant d'erreurs que de mots : la « discipline religieuse » catholique, qui est celle de la France, est celle qui éloigne le plus du divorce, et son action est très manifeste (voy. chap. III). — En outre, plus un pays est latin, et plus les divorces et séparations y sont rares (voy. chap. IV.)

11° « L'expérience semble dire que... là où le nombre des divorces augmente, celui des mariages diminue dans de notables proportions. »

(L'auteur s'appuie sur des documents insuffisants. On les trouvera, joints à beaucoup d'autres, chap. VII. Il n'y a aucune relation constante entre la proportion des divorces et celle des mariages.)

12° « Le divorce se multiplie avec une rapide progression dans tous les pays où il est établi, — à la différence de la séparation de corps, dont le bilan est peu variable. »

Cette dernière phrase constitue une erreur grave. Il est clair que l'auteur a négligé de lire les chiffres dont il parle. La simple inspection lui eût démontré son erreur. La vérité est que *les séparations de corps augmentent plus vite en France que ne font les divorces à l'étranger* (voyez notre chapitre VI).

Cependant notre auteur ne doute de rien : ayant établi une règle fausse, il fonde toute une théorie sur cette base imaginaire : « action dissolvante que le divorce exerce sur la notion du mariage et de la famille », etc., etc. Tout cela est pure fantaisie. Les prémisses de cette belle théorie sont fausses; ce serait grand hasard si la conclusion était juste.

En résumé, il est cinq des conclusions que je viens de rapporter (les 5°, 7°, 8°, 9° et 11° conclusions) qui s'appuient sur des essais de recherches statistiques. Quoique insuffisantes et médiocrement conduites, ces recherches ont conduit deux fois l'auteur à des solutions évidemment vraies ou à peu près vraies. Sur deux

autres points, je ne partage pas son avis, mais du moins les chiffres donnent ici à la discussion une base solide.

Au contraire, M. Laferrière a cru, le plus souvent, pouvoir se passer des chiffres, et deviner les lois démographiques par des raisonnements ingénieux. Toutes les fois qu'il l'a tenté, il s'est invariablement et lourdement trompé; et ses erreurs ont été tellement manifestes qu'il n'est personne qui, ayant lu les chiffres, puisse ne pas lui donner tort (1re, 2e, 3e, 4e, 6e, 10e et 12e conclusions).

Si un esprit aussi distingué et aussi instruit que M. Laferrière a pu commettre de telles erreurs lorsqu'il a quitté le terrain des faits pour se livrer à son imaginative, qui pourra se vanter d'être plus heureux? Attachons-nous donc fortement à l'étude des chiffres. C'est dans les sciences sociales surtout qu'il faut se défier du raisonnement; le plus souvent il se fait l'écho de nos passions : l'*esprit est souvent la dupe du cœur.*

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE

PLAN ET DIVISIONS PRINCIPALES 5
AVANT-PROPOS 7
PREMIÈRE PARTIE. — DE L'INFLUENCE DES LOIS ET DE L'INFLUENCE DES MŒURS SUR LA FRÉQUENCE DES DIVORCES ET DES SÉPARATIONS 11
CHAPITRE Ier. — *Fréquence actuelle des divorces et séparations de corps dans les différents pays de l'Europe* 11
Dans quelle mesure peut-on comparer une statistique des séparations de corps à celle des divorces? 12
Remarques générales sur le tableau I 16
Méthodes de calcul 17
CHAPITRE II. — *Les dispositions législatives ont-elles une influence considérable sur la fréquence des divorces?* 20
La loi ne peut pas empêcher l'amour 21
La loi ne peut pas empêcher la haine 23
1° Examen de pays semblables par la législation, différents par les mœurs. — 23
2° Examen de pays semblables par les mœurs, dissemblables par la législation. 24
3° Examen d'un même pays où la loi vient à changer 26
Conclusions 28
CHAPITRE III. — *Influence des traditions religieuses sur la fréquence des divorces et des séparations de corps* 29
Etude de la Suisse 29
Etude de la Suisse (*suite*). Ménages protestants, catholiques, mixtes 31
Etude des Pays-Bas 33
Etude de la Bavière 35
Etude de la Bavière (*suite*). Ménages catholiques, protestants, d'autres cultes chrétiens, israélites, mixtes, étudiés par cercles 36
Etude de la Hongrie 40
CHAPITRE IV. — *Influence des origines ethniques sur la fréquence des divorces et des séparations de corps* 42
Quelques comparaisons internationales 42
Etude de la Suisse 43
Etude de la Hongrie 44
Etude de la Belgique 46
Etude de la France 49
Conclusions 53
CHAPITRE V. — *De la fréquence des divorces et des séparations de corps dans les grandes villes* 54
Règle générale 54
Interprétation des chiffres 57
CHAPITRE VI. — *De l'accroissement de la fréquence des divorces et des séparations de corps* 57
Règles générales 57
La fréquence des séparations de corps augmente en France 58
Les séparations de corps en France augmentent de nombre plus vite que les divorces à l'étranger 59
Augmentation particulièrement rapide depuis dix ans dans tous les pays de l'Europe 61
Dans quelles classes de la société les séparations deviennent de plus en plus fréquentes 65
Essais tentés pour expliquer l'accroissement de la fréquence des divorces et des séparations de corps 67
Considérations générales sur l'accroissement de la fréquence des divorces . . . 71

CHAPITRE VII. — *Existe-t-il une relation entre la fréquence des divorces et la nuptialité?* 72
Examen des faits 72
Pauvreté des arguments adverses 74
Conclusion. 75
CHAPITRE VIII. — *Existe-t-il une relation entre la fréquence des divorces et la natalité illégitime?* 76
Une telle relation ne pourrait être que très lointaine 76
Examen des faits 76
Conclusion. 78
CHAPITRE IX. — *Une loi rétablissant le divorce en France aurait-elle une action favorable ou défavorable sur la nuptialité ou sur la natalité illégitime?* 78
CHAPITRE X. — *D'une relation imprévue entre la fréquence des divorces et la fréquence des suicides.* 79
Singularité d'une telle relation. — Considérations statistiques sur la psychologie des suicidés 79
Comparaison des lois démographiques qui règlent la fréquence des suicides et de celles qui règlent la fréquence des divorces. 79
Fréquence des suicides et fréquence des divorces comparées dans les différents pays de l'Europe. 81
Fréquence des suicides et fréquence des divorces comparées dans les cantons suisses 83
Fréquence des suicides et fréquence des séparations de corps comparées dans les différents départements français. 85
Essai d'explication des règles qui précèdent. 86
CHAPITRE XI. — *Des effets qu'une loi établissant ou facilitant le divorce ou la séparation de corps a amenés dans plusieurs pays.* 86
Modifications survenues dans la législation de quelques Etats européens 88
De quelques données rétrospectives sur la France avant la loi de 1816. 89
Examen de quelques données rétrospectives sur la ville de Bruxelles. 94
Effets de la loi sur l'assistance judiciaire en France 95
Effets de la loi de 1876 en Suisse 97
Effets de la loi de 1874 en Alsace-Lorraine. 98
Pronostic sur les effets d'une loi rétablissant le divorce en France. 101
CHAPITRE XII. — *Conclusions de la première partie.* 102

PRINCIPAUX OUVRAGES DE DÉMOGRAPHIE

De M. le Docteur Jacques BERTILLON

Directeur des *Annales de Démographie*
Professeur suppléant à l'École d'anthropologie
Membre de la Commission permanente de statistique municipale de la ville de Paris
Rédacteur du *XIXe Siècle*

Russie (géographie et démographie). Étude statistique insérée dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.*

Des mariages consanguins et des recherches poursuivies à leur sujet, par M. George Darwin (*Réf. Econ.* et *Annales de démographie*).

Sur la nuptialité comparée des célibataires, des veufs et des divorcés, *communiqué à la Société d'anthropologie*, 1878.

Étude sur la démographie de la Norvège (*Annales de démographie*).

Saxe (géographie et démographie). Étude statistique insérée dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*.

De la vie moyenne et de la vie normale, *communication à la Société d'anthropologie,* avec planche, 1879.

Finlande (géographie et démographie). Étude statistique insérée dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.*

Instructions pour les recherches anthropométriques à faire dans les Écoles, *communiqué à la Société d'anthropométrie*, 1880.

La statistique humaine de la France. 1 vol. in-18, chez Germer-Baillière.

De la méthode statistique en anthropologie, *communiqué à la Société d'anthropologie*, 1881.

Des bulletins démographiques de la statistique municipale de Paris (*Annales de démographie*, 1879).

Aperçu des travaux de la commission de statistique de la ville de Paris (*Annales de démographie*, 1880).

Note sur la fréquence comparée de la fièvre typhoïde et de la variole dans la garnison et dans la population civile de Paris (*Annales de démographie*, 1880).

Note pour l'étude statistique du divorce (*Annales de démographie*, 1880).

De l'influence du mariage sur la tendance au suicide, *communiqué à la Société d'anthropologie.*

De l'influence de la famille sur la santé physique et morale (série d'articles dans *la Nature*).

Rapports à la Commission permanente de statistique municipale de la ville de Paris. — Deux rapports sur les questions à introduire dans le Bulletin de recensement de la ville de Paris. — Bulletin individuel. — Bulletin de ménage et de maison. — Rapport sur l'étude des causes de décès par professions, etc.

D'un nouveau mode de calcul de la fréquence des mariages mixtes, lecture au Congrès d'hygiène et de démographie de Genève, 1882.

Programme d'enseignement de la démographie, lecture au Congrès d'hygiène et de démographie de Genève.

Étude démographique du divorce et de la séparation de corps dans les différents pays de l'Europe. 1 vol. in-8°, chez Masson, 1883.

SOUS PRESSE :

De la fréquence de la fièvre typhoïde à Paris depuis 1865 jusqu'en 1882.

Suède (géographie et démographie). Étude stat. du *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.*

Programme d'enseignement de la démographie, lecture au Congrès d'hygiène et de démographie de Genève.

Étude démographique du divorce et de la séparation de corps dans les différents pays de l'Europe. 1 vol. in-8°, chez Masson, 1883.

SOUS PRESSE :

De la fréquence de la fièvre typhoïde à Paris depuis 1865 jusqu'en 1882.

Suède (géographie et démographie). Étude stat. du *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.*

ANNALES

DE

DÉMOGRAPHIE INTERNATIONALE

RECUEIL TRIMESTRIEL

Fondé par le Docteur ARTHUR CHERVIN

DIRECTEUR : **M. Jacques BERTILLON**

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

BERTILLON, Professeur de démographie à l'École d'anthropologie, Chef de la Statistique municipale de la Ville de Paris, ancien President de la Société de Statistique de Paris.

BERTILLON (Jacques), Membre de la Commission de la Statistique de la Ville de Paris, Secrétaire-rédacteur de la Société d'anthropologie de Paris.

BODIO (Louis), Directeur de la Statistique générale d'Italie au ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

CHERVIN (Arthur), Membre de la Commission de la Statistique de la Ville de Paris.

FARR (William), Surintendant du Bureau du Registre Général des naissances, mariages et décès de l'Angleterre, Membre correspondant de l'Institut de France, Vice-President honoraire de la Société de Statistique de Londres.

JANSSENS, Inspecteur du Service de Santé de la ville de Bruxelles, Membre du Conseil supérieur d'Hygiène publique de Belgique.

KÖRÖSI, Directeur du Bureau de Statistique de Budapest.

LAFABRÈGUE (René), Directeur de l'hospice des Enfants-Assistés de la Seine, Membre de la Société de Statistique de Paris.

LEVASSEUR (Émile), Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France, ancien President de la Société de Statistique de Paris.

LEXIS, Professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau (Grand duché de Bade.

MANSOLAS (Alexandre), Chef de division, Directeur du Bureau de Statistique au ministère de l'Intérieur à Athènes.

MESSEDAGLIA (Angelo), Professeur de Statistique à l'Université de Rome.

MORPURGO (Émile), Professeur de Statistique à l'Université de Padoue.

PÉRY (G.), Capitaine dans l'armée Portugaise, attaché à la Direction générale des travaux geodesiques au ministère des Travaux publics.

RICOUX (René), D. M. P. à Philippeville (Algérie).

SIDENBLADH (Elis), Directeur du Bureau central de Statistique de Suède.

NOW (Edwin), Surintendant du recensement de l'État de Rhode-Island U. S. A.

VACHER, Membre de la Chambre des deputés, President de la Société de Statistique de Paris.

YVERNÈS, Chef du bureau de la Statistique au ministère de la Justice à Paris.

Les Annales de Démographie sont libéralement ouvertes à tous ceux qui ont des idées à produire, des travaux à faire connaître, des théories à presenter ou à discuter ; mais la Direction laisse à chacun la responsabilité de ce qu'il signe.

Tous les ouvrages dont il est adressé un exemplaire sont annoncés et analysés s'il y a lieu.

Prix de l'abonnement : 30 francs par an

LIBRAIRIE G. MASSON, 120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Imp. A. DERENNE, Mayenne. — Paris, boulevard Saint-Michel, 52.

ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

DU

DIVORCE

ET DE LA SÉPARATION DE CORPS

DANS LES DIFFÉRENTS PAYS DE L'EUROPE

91(2)

PAR

M. Jacques BERTILLON
D. M. P.
Directeur des *Annales de Démographie*
Membre de la commission permanente de statistique de la ville de Paris
Professeur suppléant à l'Ecole d'Anthropologie
Rédacteur du *XIX*e *Siècle*

DEUXIÈME PARTIE. — PRIX 2 FR. 50

PARIS
G. MASSON, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
120, boulevard Saint-Germain
1883

DEUXIÈME PARTIE

DES CIRCONSTANCES QUI ACCOMPAGNENT LE DIVORCE (1)

CHAPITRE XIII

DES PROFESSIONS DES ÉPOUX QUI DEMANDENT LE DIVORCE OU LA SÉPARATION

§ 52. — *Règles générales.* — Les professions bourgeoises, et plus particulièrement les professions commerçantes, sont celles où le divorce et la séparation se rencontrent le plus souvent. Puis viennent les professions ouvrières dans les pays où l'assistance judiciaire est libéralement accordée. Divorce et séparation sont rares chez les paysans.

Telles sont les règles générales.

***

§ 53. — *Question de méthode.* — La plupart des auteurs, pour étudier la fréquence du divorce par professions, présentent les chiffres sous la forme suivante : *Sur* 100 *époux qui demandent le divorce, combien appartiennent à chaque profession ?* Cette méthode de calcul est évidemment vicieuse; elle n'indique en rien la probabilité du divorce dans chaque profession, et ne peut conduire qu'à des erreurs d'appréciation. Mieux vaudrait encore se borner à considérer les chiffres absolus.

La probabilité du divorce, au sens strict du mot, serait le rapport suivant : « *Sur* 100,000 *couples vivants de chaque profession, combien demandent* (ou

1. *Avertissement général.* — Dans la première partie de ce mémoire, nous nous sommes appliqué à nous servir toujours de la même méthode de calcul; tous nos rapports étaient calculés de la même manière et avaient la même signification, à savoir la suivante : « *Sur* 1,000 *mariages, combien de divorces,* ou *combien de séparations ?* »

Cette uniformité ne nous sera pas possible dans cette seconde partie. Nous rapporterons le nombre des divorces tantôt à 100,000 habitants, tantôt à 100,000 ménages existants, etc. Nous prévenons ceux de nos lecteurs qui n'ont pas l'habitude de lire des ouvrages de statistique que, lorsqu'ils croiront voir une contradiction dans nos chiffres, généralement ils trouveront dans la rubrique de ces chiffres l'explication de leur dissemblance.

Cette variété de méthode exigera de notre part un surcroît de prudence qui ne nous fera pas défaut.

combien obtiennent) *le divorce en un an ?* » Malheureusement il est impossible de calculer ce rapport, puisque les recensements ne nous indiquent pas simultanément l'état civil et la profession.

Les recensements ne nous indiquent que les résultats les plus généraux de la composition de la population par profession. Nous sommes donc limités au rapport suivant : « *Pour* 100,000 *habitants de chaque profession* (y compris les célibataires, les veufs, les enfants), *combien de divorces annuels ?* »

Encore les rubriques adoptées pour la classification des professions ne sont-elles pas toujours les mêmes dans le recensement et dans les statistiques judiciaires. Souvent des hommes appartenant aux classes bourgeoises sont confondus avec des ouvriers et des manœuvres ; les patrons sont confondus avec leurs employés, etc.

On est donc exposé à prendre des rapports disparates et peu démonstratifs.

Pour ces motifs, les chiffres que nous présentons au lecteur dans ce chapitre ne doivent être consultés qu'avec prudence. Ils donnent des indications dont le sens général est indubitablement conforme à la vérité, mais il est certain qu'ils ne sont que la traduction atténuée des différences qui séparent, au point de vue de la fréquence du divorce, les différentes classes sociales.

*
* *

§ 54. — *Étude de la France.* — Ces réserves faites, voici quelques chiffres :

TABLEAU XL.

FRANCE (1865-75). — *Sur* 100,000 *habitants appartenant à chaque profession, combien de séparations de corps en un an ?*

Propriétaires, rentiers et professions libérales	12.5
Négociants et marchands	13.5
Cultivateurs	2.0
Ouvriers, journaliers, domestiques	13.3

On voit combien les paysans usent rarement de la séparation de corps. Quant aux trois autres groupes professionnels distingués par les *Comptes* du ministère de la justice, il semble qu'ils soient tous trois également exposés à la séparation. Mais ce ne sont là, nous le répétons, que des comparaisons tout à fait approximatives.

Si les chiffres du ministère de la justice ne sont pas très exactement comparables à ceux du recensement (la classification des professions ne se faisant pas avec assez d'uniformité dans les différentes administrations françaises), du moins les chiffres recueillis dans les publications du ministère de la justice sont très exactement comparables à ceux qui ont été recueillis naguère par la même administration ;

car elle s'est appliquée avec juste raison à maintenir intactes les traditions établies lors de sa création, en 1837. Aussi peut-on voir par notre tableau XXV quelle part chaque profession a prise à l'accroissement du nombre des séparations de corps. On y voit notamment que les ouvriers étaient loin de se séparer naguère autant que les marchands ou que les professions libérales ; ce sont donc les ouvriers qui ont surtout profité de la loi sur l'assistance judiciaire. D'ailleurs la fréquence de la séparation a augmenté depuis 1837 dans toutes les classes sociales.

*
* *

§ 55. — *Étude de la Suisse.* — Examinons à présent un pays où le divorce présente une fréquence tout à fait exceptionnelle, la Suisse :

TABLEAU XLI.

Pour 100,000 *habitants appartenant à chaque profession, combien de divorces en un an* (Suisse 1876-80) ?

Production du sol	19
Industrie	49
Commerce	62
Transport	67
Administration publique, justice, lettres, sciences et arts	47
Journaliers (non compris ceux qui sont attachés à la culture des champs), gardes-malades, gens de maison sans condition, personnes sans profession	49

On voit que toutes les classes professionnelles prennent part à la fréquence du divorce en Suisse.

Mais, en Suisse comme en France, ce sont les paysans qui présentent le moins de divorces. Les professions libérales en présenteraient moins que les professions commerciales. Quant aux journaliers et aux gens sans place et sans profession, la proportion des divorces ne serait pas plus élevée chez eux que parmi les professions libérales. Mais il faudrait savoir s'ils comptent proportionnellement autant de gens mariés. Tous ces chiffres sont trop généraux pour être acceptés autrement que sous bénéfice d'inventaire.

*
* *

§ 56. — *Étude de la Suède et de la Finlande.* — Nous pouvons

encore examiner la Suède, pays où la fréquence du divorce peut être considérée comme rentrant dans la moyenne.

On sait qu'en Suède les fiançailles ont une valeur exceptionnelle, et qu'il faut un jugement pour les rompre, de même qu'il faut un jugement pour rompre un mariage. Dans les chiffres relatifs à la Suède que nous avons cités jusqu'ici, nous n'avons jamais tenu compte des divorces de fiançailles. Ici, nous pouvons nous en occuper, mais en les comptant à part.

TABLEAU XLII.

Pour 100,000 *habitants appartenant à chaque profession, combien de divorces en un an* (Suède 1876-80) ?

	Divorces de mariages.	Divorces de fiançailles.
Agriculture, forêts, pêches	2.0	3.6[1]
Mines et industrie.	14.0	7.0
Commerce, navigation, transports	21.8	8.7
Culte, administration, force armée . . .	10.7	3.6
Enseignement, arts et lettres	13.0	»
Service sanitaire et charitable.	9.5	5.0
Ouvriers, journaliers, indigents, prisonniers, etc.	4.3	2.2

Ce tableau est le meilleur peut-être que nous puissions présenter au lecteur sur la profession des divorcés. L'excellente statistique suédoise donne même un certain nombre de détails qui nous seraient précieux si nous avions à notre disposition une plus longue série d'années. Ces chiffres ont en outre l'avantage de pouvoir être exactement comparés à ceux du recensement, les professions ayant été classifiées suivant les mêmes principes.

Ils confirment ce que nous avaient déjà appris les précédents. C'est que les paysans recourent au divorce beaucoup plus rarement que les autres hommes. On remarquera qu'en Suède, comme en France et comme en Suisse, les commerçants paraissent recourir assez fréquemment au divorce. Le divorce paraît au moins aussi fréquent chez les ouvriers que parmi les professions libérales.

La rareté du divorce parmi les paysans est encore confirmée par l'étude de la Finlande.

1. Ce nombre élevé est surtout dû aux garçons de ferme : ils ont fourni en quatre ans 146 divorces de fiançailles et 14 divorces de mariages seulement.

TABLEAU XLIII.

FINLANDE (1875-79).

Pour 100,000 agriculteurs, forestiers, mineurs, combien de divorces annuels?	1.23
Pour 100,000 habitants d'autres professions (commerce, industrie, pêche, services domestiques), combien de divorces annuels?	10.26

*
* *

§ 57. — *Conclusions.* — Nous ne pouvons malheureusement pousser cette étude plus loin; ce n'est pas que les documents nous manquent, mais les rubriques des recensements sont rarement comparables à celles des statistiques judiciaires; or cette comparaison des chiffres du recensement et de ceux des statistiques judiciaires est essentielle; lorsqu'elle n'est pas possible, les chiffres deviennent presque complètement inutiles; nous ne jugeons pas nécessaire de les reproduire.

Tels qu'ils sont, ils démontrent que la fréquence du divorce est bien moindre chez les agriculteurs que chez les autres hommes.

Un auteur autorisé a exprimé récemment la crainte qu'une loi autorisant le divorce en France ne jetât le trouble dans les familles des paysans, jusqu'à présent si unies. « Il y a là un danger! » s'écriait cet homme timide. Les chiffres des pays étrangers l'auraient peut-être rassuré. Dans les pays où le divorce existe comme dans ceux où il n'existe pas, les ruptures conjugales sont toujours rares à la campagne.

*
* *

§ 58. — *La règle précédente a son analogue parmi les règles de la fréquence du suicide.* — Encore une remarque avant de terminer ce chapitre:

C'est que si les professions intellectuelles (marchands, professions libérales, ouvriers) sont celles où le divorce est le plus répandu, ce sont aussi celles où l'on rencontre le plus de suicides. C'est un des nombreux facteurs communs de ces deux faits démographiques.

CHAPITRE XIV

POURQUOI CE SONT LES FEMMES QUI LE PLUS SOUVENT DEMANDENT LE DIVORCE?

§ 59. — *Règle générale.* — Dans tous les pays, sans exception, ce sont les femmes qui le plus souvent demandent le divorce ou la séparation de corps.

Telle est la règle invariable.

Presque toujours, et quelle que soit d'ailleurs la fréquence des divorces ou des séparations, les deux tiers des demandes sont faites par les femmes, et un tiers seulement par les hommes.

En France, les demandes formées par les femmes sont plus nombreuses. En Saxe, elles le sont moins. Il semble qu'il en soit de même en Norvège, mais le divorce est si rare dans ce pays qu'il est très difficile d'y établir des règles ayant quelque certitude.

Dans une étude sur le divorce à laquelle j'ai déjà souvent fait allusion, M. Laferrière émet l'idée bizarre que voici formulée par l'auteur lui-même :

« Il résulte de la statistique que, sur cent époux aspirant à se « séparer, il y a près de quatre-vingt-dix femmes et dix ou douze « hommes seulement. On en conclut que la femme est la victime ordi- « naire des tempêtes conjugales et que c'est elle qui a le plus d'inté- « rêt à ce que la loi lui ouvre un port bien abrité, un refuge inatta- « quable contre les injustices et les sévices de l'homme.

« Je ne conteste pas ces chiffres.

« Mais on tomberait dans une grave erreur si l'on pensait que cette « proportion numérique représente la part de responsabilité de « l'homme et de la femme dans les dissensions conjugales, et qu'il y « a seulement treize maris tourmentés par leurs femmes contre cent « quatre-vingt-sept femmes tourmentées par leurs maris. Qu'on sou- « tienne si l'on veut — et je suis très porté à le croire — que la femme « vaut, en général, mieux que l'homme; on ne persuadera pourtant « à personne que l'homme est sept fois plus pervers que la femme « et que, sur cent ménages désunis, il n'y en a qu'une douzaine « troublés par la femme contre plus de quatre-vingts troublés par le « mari.

« La proportion révélée par la statistique des séparations de corps « s'explique par une autre cause : c'est que l'homme s'abstient le

« plus souvent de demander la séparation de corps, même quand il « pourrait l'obtenir, parce qu'il y trouve plus d'inconvénients que « d'avantages. Il n'a pas besoin d'y recourir pour se dérober aux « mauvais procédés de sa femme ; d'un autre côté, la séparation de « biens, conséquence légale de la séparation de corps, la restitution « de la dot et le partage prématuré de la communauté n'ont rien qui « lui agrée (1), enfin la séparation de corps ne lui rend pas la seule « liberté qu'il puisse ambitionner, celle de se faire une vie nouvelle, « affranchie de tout lien matrimonial antérieur.

« Mais, avec le divorce, c'est une autre affaire. L'homme qui aura « des griefs contre sa femme n'aura plus autant d'intérêt à se taire : « les ennuis d'un éclat seront largement compensés par l'espoir de « recouvrer la liberté dans toute sa plénitude. Ce but vaut bien la « peine qu'on le poursuive. Rompre un mariage importun, en entre- « voir un autre plus sympathique ou plus riche, ou simplement reve- « nir à toutes les franchises du célibat, voilà un objectif qui peut « avoir son prix pour l'homme éprouvé par le mariage. Dès lors plus « d'indulgence, plus de tolérance intéressée, plus d'accommodements « amiables. La liberté est là avec toutes ses séductions, et l'homme « hésitera certainement moins à la poursuivre par une instance en « divorce qu'il n'hésite actuellement à former une demande de sépa- « ration de corps. Il est très vraisemblable que les statistiques enre- « gistreront alors autant de ruptures réclamées par les hommes « qu'elles en comptent maintenant à la demande des femmes. Ce n'est « certainement pas la femme qui gagnera à ce changement.

« Mais il y a pour la femme un plus grand danger que de perdre « le bénéfice de cette indulgence. L'indulgence suppose une faute à « pardonner ou à dédaigner.

« Mais qu'arriverait-il si la femme qui n'a commis aucune faute, « qui n'a pas d'autres torts que d'avoir perdu sa jeunesse, ses char- « mes, sa santé ou son argent, se trouvait en butte aux persécutions « calculées d'un homme qui aurait résolu de la répudier ? »

J'arrête ici la citation, parce que le lecteur peut aisément deviner le développement qui suit.

Il y a un moyen bien facile de juger combien ces craintes sont imaginaires : c'est de voir ce qui se passe dans les pays où le divorce existe.

1. Quels jolis ménages M. Laferrière veut conserver à la société ! Un mari trompé (le mot est impropre) continue à faire ménage avec sa femme afin de profiter de sa dot ! Si le divorce existait, M. Laferrière prévoit qu'il y aurait chance pour que le mari voulût sortir de l'état honteux où il le suppose. Et c'est ce qui chagrine notre auteur.!

Est-il vrai que, chez eux, les maris « répudient » leurs femmes quand ils les trouvent vieilles ou malades? Hé non! ce n'est pas vrai! Il suffit presque de formuler la question pour y répondre.

Puisque M. Laferrière a eu le bon esprit d'invoquer la statistique, c'est par la statistique que nous allons lui répondre.

Elle nous montrera que partout, comme en France, ce sont les femmes qui bénéficient surtout du divorce; cela est vrai même dans les pays où le divorce est très fréquent, comme dans le Massachusetts. Les deux seules exceptions (encore ne sont-elles que fort relatives) concernent la Saxe et la Norvège. Mais nous ne sommes pas autorisé à dire que c'est là un signe de dépravation dans les mœurs, car justement la Norvège est le pays de l'Europe où le divorce est le plus rare. C'est donc à quelque particularité des mœurs qu'il faut plutôt l'attribuer.

Rien ne nous autorise à croire que la proportion des époux demandeurs changerait en France si le divorce était introduit dans la loi.

Voici d'ailleurs les chiffres qui concernent les neuf pays où cette étude nous a été possible.

*
* *

§ 60. — *Etude de la France.* — La France est le pays où la culpabilité des maris l'emporte le plus sur celle des femmes. Les différences s'atténuent d'ailleurs avec le temps, et suivant une progression extrêmement régulière.

On en jugera par les chiffres suivants :

TABLEAU XLIV.

FRANCE. — *Sur 100 demandes en séparation de corps, combien sont présentées par chacun des deux époux* (1)?

	By men Par le mari.	By women. Par la femme.
1837—40.	5.3	94.7
1841—45.	6.7	93.3
1846—50.	7.0	93.0
1851—55.	8.8	91.2
1856—60.	9.6	90.4
1861—65.	10.8	89.2
1866—70.	11.5	88.5
1871—75.	12.5	87.5
1875—80.	13.6	86.4

1. *Question de méthode.* — Ce rapport est conforme aux règles de la statistique puisqu'il y a évidemment autant d'hommes mariés que de femmes mariées dans un pays.

En voyant ainsi augmenter la *proportion* RELATIVE des demandes formées par les hommes, à mesure qu'augmente la proportion des séparations de corps en général, on est tenté de se demander si l'on a affaire à une loi générale. Nous n'avons pas sur les autres pays des documents assez anciens pour pouvoir vérifier cette hypothèse. Nous sommes porté à croire qu'elle ne serait pas confirmée.

Ce n'est pas tout : non seulement les femmes ont plus souvent à se plaindre des hommes que ceux-ci n'ont à se plaindre d'elles, mais encore voici ce qu'on observe en France : lorsqu'une femme demande la séparation, il est très rare que le mari se trouve avoir rien à reprocher à sa femme, et il ne fait pas de demande reconventionnelle. Au contraire, lorsqu'un mari se fâche judiciairement avec sa femme, celle-ci a beaucoup plus souvent quelque grief à lui opposer.

C'est ce que prouvent les chiffres suivants :

TABLEAU XLV.

Demandes reconventionnelles.

	Sur 100 demandes en séparation déposées par le mari, combien de demandes reconventionnelles formées par la femme[1] ?	Sur 100 demandes en séparation déposées par la femme, combien de demandes reconventionnelles formées par le mari[2] ?	Nombres absolus (moyennes annuelles) des demandes reconventionnelles formées par la femme.	par le mari.
1841—45	10.0	3.5	7	34
1846—50	13.3	3.7	10	37
1851—55	12.0	4.1	16	58
1856—60	12.0	4.4	22	77
1861—65	9.2	5.0	24	107
1866—70	10.0	4.0	32	106
1871—75	9.0	4.4	30	103
1876—80	11.0	5.3	50	149

Par conséquent, dans la fraction :

$$\frac{Di'/P'}{Di''/P''},$$

$P' = P''$, et ces deux valeurs peuvent être éliminées.

Cependant il est bien entendu que, si nous trouvons que sur 100 demandes en séparation il y en a 86 en France qui sont présentées par la femme, tandis qu'il n'y en a que 44 en Saxe, cela ne veut pas dire que les femmes saxonnes demandent le divorce moins souvent que les femmes françaises (c'est le contraire qui est vrai) ; seulement elles le demandent moins *par rapport à la fréquence des demandes faites par le mari.*

1. *Méthode.* — Ce rapport est parfaitement logique. Quelles sont en effet les femmes susceptibles de former une demande reconventionnelle ? Ce sont évidemment celles contre qui une demande en séparation a été formée. C'est donc à juste titre que nous comparons ensemble ces deux nombres.

Mais ce serait une faute que de calculer le rapport suivant : « Sur 100 demandes reconventionnelles, combien sont formées par la femme, combien par le mari ? »

2. Même observation que ci-dessus.

On voit que ces chiffres jouissent d'une certaine constance. Peut-être la fréquence des demandes reconventionnelles formulées par le mari a-t-elle une très légère tendance à augmenter.

*
* *

§ 61. — *Étude des autres pays de l'Europe.* — Le tableau suivant synthétise les résultats pour différents pays de l'Europe. Presque tous ces chiffres sont calculés d'après l'excellente revue *Annali di statistica.* Les chiffres relatifs à la Belgique m'ont été envoyés officieusement par le ministère de l'intérieur de Belgique :

TABLEAU XLVI.

Sur 100 *demandes en divorce ou en séparation, combien sont formées* :

		Par le mari?	Par la femme?	Par consentement mutuel, ou reconventionnelles?	Nombre absolu des observations.
Bade (1874-78)		27.3	72.7	»	759
Belgique (1880).	Divorces	53.6	46.4	»	237
	Séparat.	17.8	82.2	»	90
	Total.	43.7	56.3	»	327
Écosse (1878-81)		55.7	44.3	»	271
Finlande (1875-79)		34.5	55.3	10.2	304
France (1876-80)		13.6	86.4	»	3,284
Italie (1866-79)		11.1	43.2	45.7	11,431
Massachusetts (1860-78)		33.2	66.8	»	7,233
Norvège (1875-80)		63.6	27.3	9.1	44
Roumanie (1875-77)		26.3	73.1	0.6	3,140
Saxe (1875-80)		44.5	54.5	»	6,455

Ce tableau indique que dans tous les pays, y compris ceux où il est le plus répandu, ce sont surtout les femmes qui y recourent.

Quelquefois la différence entre les deux sexes est énorme, quelquefois elle est moindre, mais toujours (sauf en Norvège) elle se manifeste dans le même sens.

Bade. — Sur 4 divorces, 3 sont demandés par la femme. Ces chiffres offrent une remarquable constance, ce que prouve le petit tableau suivant :

TABLEAU XLVII.

Bade.

	Nombre des divorces demandés par le mari.	demandés par la femme.	Total.
1875	36	104	140
1876	36	105	141
1877	51	109	160
1878	41	130	171

Belgique. — Les documents officiels de Belgique ne donnent pas ce renseignement. Les chiffres qui suivent sont inédits. Nous les devons à l'obligeance de l'administration belge pour une année seulement. Voici les chiffres absolus :

TABLEAU XLVIII.

Belgique (année judiciaire 1879-80).

	Demandés par le mari.	Demandés par la femme.	Total.
Divorces admis.....	115	92	207
— rejetés.....	12	18	30
Total	127	110	227
Séparations de corps admises.	15	66	81
— — rejetées..	1	8	9
Total.....	16	74	90

Ces chiffres sont remarquables : sur 237 demandes en divorce, un peu plus de la moitié sont formées par le mari. Tandis que, parmi les séparations, l'immense majorité est demandée par la femme. Il est très vraisemblable qu'il faut attribuer cette différence à la religion catholique. Cette religion, en effet, condamne le divorce et n'admet que la séparation ; il est bien connu qu'elle exerce plus d'influence sur l'esprit des femmes que sur celui des hommes.

Ecosse. — En Ecosse, le divorce est demandé à peu près aussi souvent par les deux sexes ; il faut même remarquer la proportion un peu plus élevée des hommes qui demandent le divorce. Quoique reposant sur un très petit nombre d'observations (car le divorce est très rare en Ecosse), ce chiffre paraît assez constant, car il s'est reproduit presque invariablement pendant quatre ans.

Italie. — On remarquera le nombre considérable de séparations

par consentement mutuel. Si l'on en fait abstraction, on trouvera que sur 100 demandes en séparation 21 sont faites par le mari et 79 par la femme. L'Italie se rapprocherait donc, sous ce rapport, de la plupart des autres pays de l'Europe.

Norvège. — Il nous est impossible d'attacher grande importance à l'exception qui concerne la Norvège. Ce pays, en effet, n'a compté en six ans que 44 divorces. Comment fonder un rapport sérieux sur un si petit nombre? Comment surtout en vérifier la constance d'une année à l'autre?

Saxe. — L'exception qui concerne la Saxe a assurément plus d'importance. En Saxe, en effet, près de la moitié des divorces est demandée par le mari. On l'attribuerait assurément à tort au grand nombre de ses divorces, car dans le Massachusetts, où les divorces sont pourtant très nombreux aussi, la règle générale se vérifie, et l'immense majorité des divorces est demandée par les femmes.

*
* *

§ 62. — *La règle précédente a son analogue parmi les règles du suicide.* — La conclusion de ce chapitre nous rappelle forcément à l'esprit la comparaison des lois du suicide et de celles du divorce, qui s'était imposée à nous dans la première partie de ce travail.

Si ce sont surtout les femmes qui, dans presque tous les pays, demandent surtout le divorce, il est vraisemblable que c'est parce que ce sont elles surtout qui ont à se plaindre de leur conjoint. Le plus souvent, dans un mauvais ménage, le coupable est donc le mari.

Et si elles ne le demandent pas plus souvent encore, c'est que les conséquences du divorce ou de la séparation sont plus dures pour la femme que pour l'homme.

En règle générale, elles demandent le divorce deux ou trois fois plus fréquemment que les hommes. Cela ne suppose-t-il pas que les hommes sont environ quatre fois plus souvent d'insupportables maris qu'elles ne sont de fois insupportables femmes?

Or nous voyons que parmi les suicidés aussi (le lecteur se rappelle que, chapitre x, nous avons été conduit à assimiler le caractère des suicidés à celui des mauvais époux) il y a quatre fois plus d'hommes que de femmes.

Cette dernière règle ne souffre d'exception dans aucun pays. Nous renvoyons, pour plus ample démonstration, à l'excellent traité *Del suicidio*, de M. Morselli. Voici pourtant, relativement aux pays que

nous avons étudiés dans ce chapitre, quelques chiffres que nous lui empruntons :

TABLEAU XLIX.

Sur 100 *suicides, combien de chaque sexe* (1) ?

	Hommes.	Femmes.
Bade (1870-74)	84.0	16.0
Belgique (1870-76).	84.6	15.4
France (1871-76).	78.7	21.3
Italie (1872-77)	80.0	20.0
Norvège (1866-73).	76.4	23.6
Saxe (1871-76).	80.7	19.3

Nous sommes porté à croire qu'il y a un rapport entre cette loi, si clairement établie par M. Morselli et par d'autres auteurs, et celle que nous avons établie dans ce chapitre.

Cependant on ne peut douter que d'autres éléments ne concourent à établir la proportion des époux qui demandent le divorce. Car nous ne voyons pas qu'en Saxe par exemple (où beaucoup de demandes sont faites par le mari) les suicides masculins soient relativement moins fréquents qu'ailleurs.

CHAPITRE XV

DES DIVORCES ET DES SÉPARATIONS PAR CONSENTEMENT MUTUEL

§ 63. — *La procédure par consentement mutuel ne contribue en rien à augmenter la fréquence des divorces.* — Les législateurs français se sont fort effrayés du divorce par consentement mutuel. La Chambre des députés ne l'a admis qu'en l'entourant d'une quantité de difficultés qui en rendront l'application extrêmement désagréable.

Cependant l'expérience des autres pays a été citée à la tribune. On y a montré qu'à Genève par exemple, où le Code français de 1804 était en vigueur jusque dans ces derniers temps, le divorce par consentement mutuel était chose presque inouïe.

En Belgique, il n'a presque jamais lieu ; en 1879-80, il n'y en a pas eu un seul, et l'on affirme que ce n'est en effet qu'une exception extrêmement rare.

1. Ce rapport est conforme aux règles statistiques, puisqu'il y a, dans un pays quelconque, sensiblement autant d'hommes que de femmes.

Notre tableau XLVI montre qu'en Roumanie, pays qui est également régi par le Code de 1804 modifié, le divorce par consentement mutuel ne se rencontre qu'une fois sur 200. Il n'atteint une fréquence notable que dans les deux pays scandinaves que nous avons pu étudier à ce point de vue.

Le seul pays qui use véritablement de ce mode de procédure est un pays où le divorce n'existe pas : c'est l'Italie.

Il faut encore remarquer que les trois seuls pays où la procédure par consentement mutuel soit suivie sont des pays où le divorce est exceptionnellement rare (Italie, Finlande, Norvège). Il n'a donc pas le pouvoir de multiplier les querelles conjugales, ainsi qu'on le lui attribue très gratuitement.

Tous s'accordent à reconnaître que cette procédure est la plus convenable de toutes, car il vaut mieux se séparer sans injure que de se jeter publiquement à la tête des potées de reproches plus ou moins scandaleux, comme l'exige notre Code civil actuel.

CHAPITRE XVI

DES CAUSES INVOQUÉES POUR DEMANDER LE DIVORCE

§ 64. — *Résultats généraux.* — Cette recherche est loin d'offrir l'intérêt qu'on pourrait lui supposer.

La véritable cause du divorce en effet n'est généralement pas celle qu'on invoque devant le juge. Une femme se sépare de son mari non parce qu'il l'a trompée, ni parce qu'il l'a battue, mais parce que ce mari est insupportable (1) et que la vie commune est intolérable. Parmi tous les griefs qu'elle reproche à son mari, elle choisit le plus facile à constater judiciairement et s'en sert devant le tribunal. Mais ce serait se tromper que d'y attacher trop d'importance.

Aussi voit-on que dans toutes les nations, et quelle que soit la législation, c'est pour *excès, sévices, injures graves* (ou leurs équivalents en d'autres langues) que l'immense majorité des divorces sont prononcés.

Le tableau suivant, emprunté aux *Annali di statistica*, présente les causes de divorces invoquées dans huit pays dont trois sont soumis au Code civil plus ou moins modifié, et les autres aux législations les

1. Souvent parce que c'est un être mal équilibré (Voy. chap. x).

plus différentes. Je groupe ensemble les pays dont la législation est analogue.

Ce tableau ne fait d'ailleurs que résumer les chiffres pour faciliter les comparaisons. Nous étudierons plus tard chaque pays isolément :

TABLEAU L.

Sur 100 séparations ou divorces, combien sont demandés pour chaque cause indiquée ?

	Adultère de la femme.	Adultère du mari.	Adultère (col. *a* + col. *b*).	Condamnation qui autorise la séparation ou le divorce.	Excès, sévices, injures graves.	Abandon.	Autres causes.	Total des trois dernières rubriques (col. *e* + col. *f* + col. *g*).
	Col. *a*.	Col. *b*.	Col. *c*.	Col. *d*.	Col. *e*.	Col. *f*.	Col. *g*.	Col. *h*.
Finlande (div.).	15.9	6.3	22.2	3.2	11.1	58.7	4.8	74.6
Suède (div.) [1].	4.3	8.6	12.9	4.3	61.4	»	21.4	82.8
Italie (sép.) . .	»	»	8.6	0.5	39.0	16.0	35.9	90.9
France (sép.) .	4.8	2.5	7.3	1.0	91.7	»	»	91.7
Roumanie (div.).	4.5	3.7	8.2	1.3	89.2	»	1.4	90.6
Bade (div.) . .	15.0	8.0	23.0	1.0	47.0	»	6.0	53.0
Saxe (div.) [2]. .	»	»	40.6	»	24.1	»	35.3	59.4
Massachusetts (div.).	11.0	12.6	23.6	0.5	16.6	41.6	17.6	75.8

Un fait qui attire tout d'abord l'attention dans ce tableau, c'est l'extrême fréquence des divorces demandés en Saxe pour cause d'adultère. Le fait est d'autant plus remarquable que le Code saxon admet un grand nombre de causes de divorce, notamment l'ivrognerie habituelle, vice très répandu, qui doit certainement rendre l'existence commune impossible et même dangereuse. Le document saxon ne distingue malheureusement pas le sexe de l'époux coupable d'adultère.

L'adultère de la femme, dont le Code civil admet pourtant la preuve avec une grande facilité, n'est en aucun pays une cause fréquente de divorce. L'adultère de l'homme est encore plus rarement poursuivi, même dans les pays où la loi n'a pas pour lui l'indulgence immorale du Code civil.

*
* *

§ 65. — *Interprétation des chiffres.* — Je ne poursuivrai pas

1. *Suède.* Il s'agit non des demandes en divorce, mais des divorces prononcés.
2. *Saxe.* Même observation.

plus loin cette comparaison internationale, qui, je le crains, nous conduirait à des erreurs d'appréciation.

Si tel article de loi est invoqué par les plaideurs plus souvent que tel autre, cela vient de ce qu'il est plus élastique et plus commode, et rarement de ce qu'il s'applique plus exactement à leur cas.

Cela résulte assez clairement, par exemple, de la comparaison de la Roumanie et de la France.

Les deux pays diffèrent profondément. Sans énumérer leurs dissemblances, qui frappent les yeux avec évidence, je n'en citerai qu'une : c'est que la Roumanie est un pays essentiellement agricole, très peu commerçant et nullement industriel, tandis que la France est un des pays les plus industriels et les plus commerçants du continent. Pour cette cause et pour beaucoup d'autres, les mœurs des deux pays sont très dissemblables.

Et pourtant, à en croire les chiffres qui précèdent, il y aurait justement autant d'adultères de la femme, justement autant d'adultères de l'homme dans le domicile conjugal, justement autant d'excès, sévices, injures graves !

Cela est absolument invraisemblable !

La vraie explication de la ressemblance des chiffres, la voici : c'est que le Code roumain est identique au Code français, avec cette seule différence qu'il n'admet que le divorce et non la séparation. Quant aux causes de divorce, elles sont exactement celles du texte de 1804.

Lorsque des époux français ou roumains veulent se séparer, ils ne consultent pas le texte de la loi *avant* de prendre cette résolution, mais seulement lorsque, ayant reconnu l'impossibilité de la vie commune, ils cherchent le meilleur moyen de la rompre. C'est alors qu'ils vont trouver un avocat et choisissent avec lui l'article de loi qui leur offre le plus de chance de succès. Naturellement cet article est toujours le plus général et le plus élastique. Plus il est large dans ses applications et plus il leur convient. La rubrique *excès, sévices, injures graves*, qui ne signifie rien (1) (et qui par conséquent est excellente), a donc la préférence et comme son degré de commodité est le même en Roumanie qu'en France (puisque la loi des deux pays est identique), on recourt à lui aussi souvent dans chacun des deux pays.

A cette cause de séparation, si vous en ajoutez d'autres, comme ont fait les Italiens, allez-vous par là augmenter le nombre des séparations ? Oh ! pas du tout ; seulement la rubrique *excès, sévices, injures*

1. Son vrai sens, à mes yeux, est celui-ci : l'époux coupable est un *mal équilibré*, un *détraqué*.

graves se trouvera déchargée d'autant. Nous avions 90 divorces pour cette cause en France et en Roumanie. Eh bien! en Italie, vous en aurez la monnaie répartie entre trois ou quatre colonnes. Le total sera toujours 90.

*
* *

§ 66. — *Existe-t-il une relation entre la fréquence des adultères et la fréquence des divorces et séparations réclamés pour cette cause?* — Rien n'indique qu'il y ait une relation, même lointaine, entre le nombre des adultères (même de ceux qui sont poursuivis par la justice) et le nombre des séparations provoquées pour cette cause ou pour une autre.

Je ne puis mieux faire que citer à ce sujet l'excellent *Rapport* que M. Yvernès a mis en tête du volume officiellement signé par le ministre de la justice, *la Justice en France*.

« De 1876 à 1880, dit-il, il n'a été formé annuellement que 252 demandes en séparation de corps motivées sur l'adultère de l'un des deux époux. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que, durant la même période, le ministère public a reçu en moyenne 3,014 plaintes d'adultère dont 2,583 ont été abandonnées et 431 jugées. Les 896 prévenus impliqués dans ces dernières affaires ont été : 72 acquittés et 824 condamnés. »

C'est qu'en effet l'adultère, et surtout l'adultère de l'homme, n'est pas une cause véritable et constante de séparation. Le plus souvent, c'est seulement un moyen dont on se sert, à défaut d'autre, pour réclamer la séparation quand on la désire.

Les vraies causes de la séparation ou du divorce sont ordinairement plus graves encore : c'est l'inconduite, l'ivrognerie, le caractère, etc., de l'un des deux époux.

*
* *

§ 67. — *Étude particulière de plusieurs pays.* — Il me semble que l'étude particulière de chacun des pays que nous avons passés en revue dans notre tableau confirmera les vues qui précèdent.

Cette étude, en tout cas, est nécessaire; car les motifs de divorce adoptés dans chaque pays sont souvent différents, et on pourrait accuser l'auteur d'avoir forcé les termes en construisant le tableau L (1).

1. On trouvera tous les nombres absolus qui suivent dans les *Annali di statistica*, 1882.

J'attire surtout l'attention sur les chiffres qui concernent la Suède et sur ceux qui concernent la France.

Finlande. — L'abandon volontaire, et surtout l'abandon du mari, est en Finlande le motif le plus souvent invoqué pour demander le divorce. Vient ensuite l'adultère, et surtout celui de la femme.

En Finlande, comme en Suède et comme en beaucoup d'autres pays, la loi admet le divorce pour aliénation mentale, mais comme ailleurs aussi cette cause de divorce est rarement invoquée.

TABLEAU LI.

FINLANDE (1875-79). — *Motifs des instances en divorce.*

	Nombres absolus. Total de 5 ans.	Pour 100 demandes, combien pour chaque motif ?
Excès, sévices, injures graves.	32	10.5
Adultère de la femme	53	17.5
— du mari	21	6.9
Condamnation à une peine infamante. .	7	2.3
Le mari a abandonné la femme	137	45.1
La femme a abandonné le mari	40	43.1
Démence incurable	13	4.3
Autres motifs	1	0.3
Total des demandes.	304	100.0

Rappelons que, malgré le grand nombre de cas où la loi finlandaise admet le divorce, ce pays est un de ceux où le divorce est le plus exceptionnellement rare.

Norvège. — Ce pays ne figure pas sur notre tableau, à cause de l'extrême rareté de ses divorces. Voici les chiffres, bien faibles et insuffisants, recueillis pendant cinq ans d'observation (1875-80) : 9 divorces ont été prononcés pour excès, sévices, injures graves, 11 pour adultère de la femme, 9 pour adultère de l'homme, 15 pour d'autres motifs ; la rubrique « condamnation à une peine infamante » porte un zéro.

Suède. — Certes, la loi suédoise est prodigue de causes de divorces ; elle est beaucoup plus large que la loi française et que celles de la plupart des pays étrangers.

Cependant les divorces sont moins fréquents en Suède que dans la plupart des pays de l'Europe. Il est remarquable qu'on y fait très peu usage des moyens nombreux mis par le législateur à la disposition des époux malheureux. Les maladies incurables sont aussi fréquentes en Suède que dans tous les autres pays. Cependant, dans l'espace énorme de quarante-trois ans que nous étudions, on n'a pour ainsi

dire jamais vu qu'un homme ou qu'une femme ait demandé à se séparer de son conjoint pour ce triste motif. Sept maris et cinq femmes en un demi-siècle ! Autant dire que cela ne se voit pas.

J'en dirai presque autant de l'aliénation mentale. Cette cause de divorce n'est jamais invoquée. Un fait curieux doit être ici noté. L'aliénation mentale est un peu plus fréquente (en Suède comme partout) chez les hommes que chez les femmes. Il y a donc un peu plus de maris fous que de femmes folles. Cependant nous voyons que le divorce justifié par ce motif est plus souvent demandé par le mari que par la femme. Il est évident que les femmes suédoises sont plus résignées que les maris du même pays.

TABLEAU LII.

SUÈDE (1837-79). — *Mariages dissous.*

	Nombres absolus. Total de 43 années.	Nombres absolus (moyenne annuelle).	Pour 100 divorces, combien pour chaque motif ?
I. *Par le tribunal.*			
Motifs :			
Adultère du mari	766	18	13.0
— de la femme	760	18	12.8
Abandon volontaire du mari	1,948	45	32.9
— de la femme	1,051	24	17.8
Relations charnelles avec une tierce personne avant le mariage : mari coupable	6	»	0.1
— femme coupable	51	1	0.9
Bigamie du mari	1	»	»
— de la femme	0	»	»
Maladie incurable du mari	7	»	0.1
— de la femme	5	»	0.1
Condamnation aux travaux forcés à vie du mari	37	1	0.6
— — de la femme.	6	»	0.1
Attentat à la vie de l'autre conjoint par le mari	12	»	0.2
— — par la femme	2	»	»
Aliénation mentale du mari	41	1	0.7
— de la femme	93	2	1.6
II. *Ex gratia principis.*			
Motifs :			
Crimes divers du mari	294	7	5.0
— de la femme	79	2	1.4
Prodigalité, ivrognerie, violence de caractère, incompatibilité de caractère ou d'opinion :			
— mari coupable	133	3	2.2
— femme coupable	55	1	0.9
— les deux époux coupables	568	13	9.6
Total général	5,315		100.0

L'adultère, soit du mari, soit de la femme, est une cause plus souvent invoquée en Suède qu'en France. Depuis une vingtaine d'années, on invoque l'adultère de l'homme en Suède beaucoup moins souvent qu'autrefois.

En Suède, comme partout, les motifs le plus souvent invoqués sont l'abandon volontaire et l'ensemble de mauvaises actions que le juge français appelle « excès, sévices, injures graves ».

Italie. — Les causes de séparation sont plus nombreuses qu'en France, et pourtant les séparations y sont, comme nous l'avons vu dès le début de ce travail, beaucoup plus rares.

TABLEAU LIII.

ITALIE (1866-79). — *Causes invoquées pour demander la séparation de corps.*

	Nombres absolus (total de 15 ans).	Pour 100 demandes.
Adultère	982	8.6
Abandon volontaire	1,835	16.0
Excès et sévices	2,787	24.4
Cas prévus par l'article 152 du Code civil (1)	570	5.0
Menaces et injures graves	1,675	14.7
Condamnation à une peine criminelle	61	0.5
Autres causes	3,046	26.6
Causes multiples	475	4.2
Total des demandes	11,431	100.0

Il ne faut pas oublier qu'en Italie la séparation par consentement mutuel est très usitée; ainsi 40 pour 100 des époux séparés n'ont eu à invoquer aucune cause déterminée de séparation.

France. — En France, la jurisprudence a fort varié sur ce qu'on doit entendre par « excès, sévices, injures graves ».

Autrefois, on était très sévère sur le sens de ces paroles. On est surpris de voir dans Pothier, l'un des précurseurs de nos Codes, qu'une maladie vénérienne transmise par un mari à sa femme ne saurait être une cause de séparation, « parce qu'aujourd'hui ces maladies ont cessé d'être mortelles »!

Ainsi, aux yeux de cet auteur cruel, il ne fallait pas moins qu'une injure entraînant la mort pour justifier la séparation! N'en déplaise

1. Dont 433 à Florence seulement.

à Pothier (1), il me semble qu'au contraire c'est lorsque la syphilis était incurable qu'il était superflu de faire prononcer la séparation : la maladie s'en chargeait d'elle-même.

Mais c'est trop insister sur un auteur ancien qu'on admirerait moins peut-être si on le lisait quelquefois.

C'est de notre temps surtout que la jurisprudence s'est lentement et peu à peu modifiée. Les juges ont accepté comme « injure grave » des faits qui peut-être auraient été autrement jugés autrefois.

Au contraire, il n'y a pas de discussion possible sur le sens des mots « adultère de la femme », ni sur les preuves à en accepter. L'adultère du mari doit être accompagné, pour être motif de séparation ou de condamnation, de circonstances déterminées par la loi, et qui ne peuvent donner lieu à double interprétation que dans des cas exceptionnels.

Cependant, si les nombres absolus vont toujours grandissant, leur répartition entre les différents motifs invoqués est restée constamment la même.

On remarque pourtant que les « excès, sévices, injures graves » sont invoqués un peu plus qu'autrefois, sans doute parce que les avocats ont remarqué la variation de la jurisprudence et engagent leurs clients à en profiter.

L'adultère de la femme est invoqué aujourd'hui aussi rarement qu'autrefois.

Quoique l'adultère du mari soit difficile à prouver et quoique la loi l'excuse de la façon la plus scandaleuse, il était naguère plus souvent invoqué que celui de la femme. Aujourd'hui, il est probable qu'on transforme son cas en « injure grave », la jurisprudence acceptant plus facilement ce motif.

Quant à la rubrique « condamnation à une peine infamante », les chiffres absolus qui la concernent sont restés à peu près les mêmes. Si les chiffres relatifs diminuent, cela vient de ce que le nombre des séparations augmente plus vite que celui des crimes.

1. Qui fait d'ailleurs trop d'honneur aux médecins de son temps.

TABLEAU LIV.

FRANCE (1877-80). — *Motif des instances principales et reconventionnelles en séparation de corps.*

I. — NOMBRES ABSOLUS (moyennes annuelles).

	1837-40.	1841-45.	1846-50.	1851-55.	1856-60.	1861-65.	1866-70.	1871-75.	1876-80.
Excès, sévices, injures graves . . .	699	946	998	1,387	1,750	2,237	2,730	2,524	3,176
Adultère de la femme	32	50	55	99	128	159	138	141	165
— du mari.	42	63	50	85	97	100	74	87	87
Condamnation à une peine infamante.	17	25	24	32	37	30	29	28	35
Total des demandes	790	1,084	1,127	1,603	2,012	2,526	2,971	2,780	3,463
Dont étaient reconventionnelles. .	0	41	47	74	99	131	138	133	199

II.— NOMBRES RELATIFS. (Pour 100 demandes, combien pour chaque motif?)

Excès, sévices, injures graves. . . .	88.5	87.3	88.6	86.5	87.0	88.7	92.0	91.0	91.7
Adultère de la femme.	4.0	4.6	4.9	6.2	6.4	6.2	4.5	5.0	4.8
— du mari.	5.3	5.8	4.4	5.3	4.8	4.0	2.5	3.0	2.5
Condamnation à une peine infamante.	2.2	2.3	2.1	2.0	1.8	1.1	1.0	1.0	1.0
	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

On voit qu'en France le nombre des demandes en séparation a eu beau quadrupler depuis quarante ans, la répartition de ces demandes entre les différents motifs a toujours été la même.

C'est bien une preuve que l'augmentation des séparations est due à des causes très générales. Si l'on se sépare de plus en plus, ce n'est pas que le nombre des adultères augmente, ni que le nombre des maris qui battent leur femme soit plus élevé. Non, il y a un peu de tout cela, mais il y a une cause plus générale et plus puissante. Quant aux prétextes pris par les avocats pour justifier ces demandes sans cesse plus nombreuses, ils n'ont aucune importance.

Pour la *Roumanie*, pour *Bade*, pour la *Saxe* et pour le *Massachusetts*, nous n'avons rien à ajouter aux renseignements contenus dans notre tableau.

*
* *

§ 68. — *Conclusions*. — Quelles conclusions faut-il tirer des considérations qui précèdent?

C'est que la fréquence des divorces ne dépend en rien des conditions que la loi formule pour prononcer la rupture du mariage. La fréquence des divorces ne dépend pas de tel ou tel texte, de telle ou telle expression dont se sert la loi.

Elle dépend des causes que nous avons étudiées dans notre *Première partie*, et notamment du nombre de cervelles mal faites que renferme un pays.

Je ne puis m'empêcher de sourire quand je vois nos législateurs se disputer sur les dangers de telle ou telle disposition qu'ils proposent d'ajouter ou de retrancher de la loi. Le divorce peut-il être prononcé en cas d'ivrognerie, ou de folie? Belles questions! Si l'époux indigne ne peut être condamné pour ivrognerie, on le condamnera parce qu'il insulte sa femme, ou la bat; ou encore parce que le fait d'aller s'enivrer au lieu de rester sagement près de sa femme constitue une injure adressée à ladite femme.

Les juges, et il faut les en louer, se sentent obligés par leur conscience à rompre le mariage toutes les fois qu'ils voient un malheureux livré à une incurable brute. Si vous limitez les causes qu'il leur est permis d'invoquer à haute voix, vous ne limitez pas par là la conscience qu'ils ont de la justice et de la vérité. Vous les obligez seulement à donner des entorses au dictionnaire, et à appeler « *injures* » non seulement des paroles, mais des actes, des faits, et jusqu'à des maladies.

Le respect dû à la loi ne peut que souffrir de ces interprétations forcées (1).

Ce que la loi doit exiger, c'est que le divorce ne soit pas irréfléchi. Il n'existe pas de pays, à ma connaissance, où l'on admette aujourd'hui les divorces irréfléchis. Partout on demande aux époux qui veulent se quitter, soit qu'ils disent pourquoi ils se séparent, soit qu'ils réfléchissent pendant quelques mois à la résolution qu'ils ont prise.

Comme il est dangereux d'innover en semblable matière, et surtout d'innover trop vite, je verrais avec regret la loi française admettre qu'on puisse divorcer sans en avoir mûrement médité les conséquences.

Les procès contradictoires donnent assurément le temps de la réflexion. Comme un débat contradictoire doit autant que possible s'appuyer sur des faits précis et matériels, il est naturel que la loi les énumère, tout en laissant au juge une certaine latitude d'appréciation. Mais c'est tomber dans une étrange illusion que croire qu'on va influer en rien sur le nombre des divorces et sur leur facilité, parce qu'on admettra ou qu'on refusera d'admettre tel ou tel motif (j'allais dire prétexte) de divorce.

Vous le refusez néanmoins? Hé bien ! les plaideurs en choisiront un autre, et cela reviendra au même. Quand on se décide à divorcer, ce n'est pas pour un seul grief : c'est pour cent ! Sur le nombre, il s'en trouvera toujours un que votre loi aura visé.

1. Et puis, il y a quelqu'un qui est encore plus malin que les juges. C'est l'époux offensé. Comme l'époux coupable donne toujours prise sur lui par plus d'un côté, on chosit le plus vulnérable.

On fait comme le client d'un avocat de mes amis, qui exerce dans une petite ville de province.

Il vit entrer un jour dans son cabinet un monsieur que les aventures galantes de sa femme avaient rendu célèbre dans le pays. Ce mari, ordinairement débonnaire, paraissait très surexcité : il confia à l'avocat, sous le sceau du secret, des mystères que toute la ville connaissait depuis longtemps. « Oui, oui, murmura l'homme de loi, je savais..... j'avais entendu dire..... — Comment, vous aussi ! Tout le monde le sait donc ! Enfin n'importe : je veux me séparer de ma femme ; mais tout le monde a beau savoir comment elle me traite, il me déplait de le dire et de le démontrer moi-même, et je serai médiocrement flatté que mon histoire soit officiellement constatée par jugement public. Y a-t-il moyen que la séparation soit prononcée pour d'autres motifs ? »

L'avocat était fort embarrassé : « Tenez-vous beaucoup à ce que la séparation soit prononcée en votre faveur? demanda-t-il à son client. — Cela m'est parbleu bien égal, car nous n'avons pas d'enfants ! L'important est que la séparation soit prononcée, et sans esclandre autant que possible. — Mais votre femme est-elle disposée à se séparer de vous ? — Hélas ! elle n'y est que trop disposée, et me l'a bien prouvé. — Hé bien ! dit l'avocat, feignez d'avoir querelle avec elle, poursuivez-la jusque dans la rue, et donnez-lui quelques coups devant témoins : un simple soufflet suffira pour vous faire condamner. »

Ainsi fut fait, et la séparation fut prononcée contre le mari. « J'ai tapé un peu plus fort que vous n'aviez conseillé, dit le brave homme en remerciant son avocat au sortir de l'audience. Je savais qu'un soufflet suffisait ; j'y ai joint quelques coups de poing ; ça ne servait à rien, mais ça me faisait plaisir. »

CHAPITRE XVII

INFLUENCE DE LA PRÉSENCE DES ENFANTS SUR LA TENDANCE AU DIVORCE

§ 68. — *Règles générales.* — Les adversaires du divorce versent des pleurs sur le sort des enfants après le divorce de leurs parents.

Ils ont pour les enfants une tendresse extraordinaire.

Eh bien ! et leurs parents ? Croyez-vous que les parents n'aiment pas leurs enfants plus que vous et qu'ils ne sachent pas faire dans leur intérêt toutes les concessions, tous les sacrifices nécessaires ?

Croyez bien que, lorsque des gens ont des enfants, il leur faut, pour se séparer, des motifs exceptionnellement graves.

Les chiffres le prouvent dans tous les pays où cette étude est possible. C'est en France qu'elle est le plus facile. C'est donc l'exemple de la France que je citerai, quoique celui des Pays-Bas soit plus démonstratif encore.

Pendant la période 1851-60, voici ce qu'on a observé dans notre pays :

Sur cent mille ménages *sans enfants*, il y a eu, bon an mal an, 61 séparations de corps.

Et parmi les ménages *ayant des enfants*, savez-vous à quel chiffre est descendue la proportion des brouilles judiciaires ? A 16 seulement.

La différence des deux proportions est énorme !

Vous voyez donc que les gens qui ont des enfants y regardent à deux fois avant de se séparer. Quand ils s'y décident néanmoins, il est très vraisemblable que c'est parce qu'ils ne peuvent faire autrement, et que la vie commune est devenue intolérable.

Dans les pays où le divorce existe, nous observons la même règle.

Il faut donc renoncer à verser des pleurs sur le sort des enfants dont les parents se séparent. Ces larmes peuvent être sincères, mais elles sont, comme on l'a vu, absolument inutiles.

Car la tendresse du législateur pour ces enfants est en somme toute théorique. Celle des parents a des effets beaucoup plus pratiques.

Il faut le dire franchement, au risque de sortir un instant du cadre exclusivement statistique où nous nous renfermons ici, ce grand amour des enfants est en grande partie de l'affectation. C'est de la fausse sensibilité de rhéteur qui ne sert, le plus souvent, que de prétexte à fermer la bouche de l'adversaire, en lui refusant le droit de discuter et de parler raison.

Ils font semblant de pleurer sur le sort de ces pauvres enfants. Que répondre à des larmes ?

Demandez-leur en quoi les enfants d'époux divorcés sont plus à plaindre que ceux d'époux séparés ; en quoi le second mariage des parents leur nuit plus que le second mariage des veufs ; faites-leur remarquer combien le spectacle du ménage régulier dans lequel ils entrent est plus moral que celui du faux ménage qui succède le plus souvent à une séparation judiciaire ; enfin demandez-leur pourquoi ils veulent sacrifier le bonheur des parents à celui de leurs enfants. Tous ces arguments, que je ne développe pas parce qu'ils ne seraient pas à leur place ici, n'obtiennent qu'une réponse uniforme : « Ah ! les pauvres enfants ! »

Vous aurez beau gémir, vous ne les aimerez pas tant que leurs parents.

« Et si les parents ne les aiment pas ? » direz-vous. — Si l'un des parents ne les aime pas, dans ce cas n'hésitons pas ! Dépêchons-nous de les soustraire à son autorité en les remettant à l'époux le plus digne !

Ces observations générales une fois faites, il convient de nous limiter strictement à notre sujet, et de rendre incontestables les chiffres que nous avons cités plus haut.

*
* *

§ 69. — *Etude de la France (méthode exacte).* — Cette question est une de celles qui ont le plus occupé les statisticiens. Mais il faut avouer qu'ils ne lui ont pas donné de solution. La raison en est facile à comprendre.

Il est peu de bureaux statistiques qui ne relèvent, lors du divorce, si les époux ont des enfants ou n'en ont pas.

Les voilà parbleu bien avancés !

A quoi nous sert de savoir que pendant la période 1851-60 il y a eu en France par exemple 10,152 séparations entre époux ayant des enfants, et 6,659 entre époux n'ayant pas d'enfants ? S'il y a, parmi les séparés, plus d'époux ayant des enfants que d'époux n'ayant pas d'enfants, cela tient simplement à ce que la grande, l'immense majorité des gens mariés ont des enfants.

Que faut-il donc faire pour savoir si la présence des enfants détourne du divorce, ou si au contraire les dissensions que fait naître leur éducation ou le soin de leurs intérêts excitent aux querelles judiciaires ?

Il faut se poser la question suivante : « Quels sont les individus aptes à produire les 10,152 séparations entre époux ayant des enfants ? » Il est évident que ces individus sont l'ensemble des époux ayant des enfants qui vivaient en France pendant la période 1851-60. Or, par une chance heureuse, le recensement de 1856 nous donne ce renseignement si important. Les couples mariés ayant des enfants étaient (à très peu de chose près) au nombre de 6,009,529. Divisons par ce nombre le nombre de ceux qui ont demandé à se séparer pendant cette période et nous trouvons que, sur 100,000 couples féconds, il y en a eu 16.9 qui ont demandé la séparation.

Procédons de même pour les époux n'ayant pas d'enfants, nous avons les chiffres du tableau suivant :

TABLEAU LV.

FRANCE (1851-60). — *Sur* 100,000 *ménages de chaque catégorie, combien de demandes en séparation (accueillies ou non), chaque année ?*

Epoux n'ayant pas d'enfants	16.9
Epoux sans enfants	60.4

Cette différence est d'autant plus remarquable qu'une bonne partie (le quart environ) des 1,101,051 couples *sans* enfants sont de jeunes couples qui viennent de se marier depuis quelques mois, et n'ont pas d'enfants par l'excellente raison qu'ils n'ont pas encore eu le temps d'en faire. Ces bonnes gens-là (nous le verrons dans un chapitre suivant) ne songent pas pour la plupart à se quereller.

Ainsi les 61 brouilles judiciaires que nous avons comptées ne leur sont pas imputables. Il n'en faut accuser que les époux qui, après plusieurs années de ménage, n'ont pas eu d'enfants. Dans ce cas, les querelles prennent une aigreur particulière. S'il y avait eu des enfants, elles auraient sans doute éclaté tout de même, mais la victime du mariage (quel que soit son sexe) se serait résignée par égard pour eux.

Remarquons-le bien. Si le calcul qui précède est possible en France pour une période déjà éloignée, c'est que le recensement de 1856 avait eu la bonne pensée de distinguer les époux suivant qu'ils avaient des enfants ou qu'ils étaient stériles. Quoique cette enquête eût produit d'excellents résultats, on ne l'a pas renouvelée. Et ce n'est pas dans le honteux état de dégradation où tombe la statistique de France qu'on peut espérer qu'une telle amélioration soit apportée (1).

1. Non seulement l'administration centrale refuse de faire les progrès les plus né-

Ainsi le calcul dont nous avons fait connaître plus haut les remarquables résultats n'est pas possible avec les documents qui nous sont livrés aujourd'hui.

*
* *

§ 70. — *Etude rétrospective de la France (méthode indirecte).* — Cependant on doit se demander si la règle qui était vraie en 1851-60 a continué jusqu'à aujourd'hui à s'appliquer avec autant d'énergie.

Voici comment on peut s'en assurer.

Les chiffres que nous avons cités plus haut peuvent être présentés sous une autre forme, beaucoup moins mathématique et moins probante que la précédente, mais néanmoins suffisamment logique :

TABLEAU LVI.

FRANCE (1851—60).

	Sur 1,000 couples dans la population générale (recensement 1856). Col. *a*.	Sur 1,000 couples qui demandent la séparation (1851—60). Col. *b*.
Combien n'ont pas d'enfants ? .	155	396
Combien ont des enfants ? . .	845	604
Totaux.	1,000	1,000

Nous pouvons alors raisonner ainsi :

La colonne *a* nous montre que, sur 1,000 époux pris au hasard dans la population française en général, il y en a 155 qui n'ont pas d'enfants. Donc, si l'absence ou la présence des enfants était une circonstance indifférente à la séparation, il est clair que sur 1,000 couples séparés il devrait n'y en avoir que 155 qui n'eussent pas d'enfants. Or il y en a près de 400 ; c'est donc que l'absence des enfants favorise la séparation.

De même la colonne *a* nous apprend que, sur 1,000 époux pris au hasard dans la population française, il y en a 845 qui ont des enfants.

cessaires (et ne perd pas une occasion de rétrograder), mais encore elle interdit aux administrations plus actives de réaliser les améliorations désirables.

La commission de statistique municipale de la ville de Paris avait adopté, sur mon initiative, la question si aisée qu'avait déjà formulée le census de 1856, et qu'une autre commission avait d'ailleurs adoptée au ministère de l'intérieur. Ordre est venu de supprimer cette question. On n'a jamais pu dire pourquoi on n'en voulait pas.

Cependant son intérêt est plus grand encore en France que partout ailleurs. Elle seule peut faire connaître les causes de l'extraordinaire faiblesse de la natalité française, causes qui sont d'autant plus obscures qu'on les étudie avec plus de soin.

Donc, si la présence des enfants était une circonstance indifférente à la séparation de corps, et que le hasard seul présidât à la question de savoir si les époux ont ou n'ont pas d'enfants, il est clair que, sur 1,000 époux séparés, il devrait y en avoir 845 qui eussent des enfants. Or il n'y en a que 604. Donc la présence des enfants détourne de la séparation.

Ce raisonnement est fort plausible.

On peut supposer avec grande vraisemblance que la proportion des ménages stériles et des ménages féconds est aujourd'hui en France à peu de chose près ce qu'elle était en 1850. La natalité, il est vrai, a un peu décru depuis cette époque, et peut-être (le fait a été soutenu) la stérilité *absolue* de certains ménages y a-t-elle contribué (1). Mais il est permis de croire qu'en somme le nombre des ménages sans enfants a augmenté de peu de chose, à moins qu'il ne soit resté stationnaire.

Nous pouvons donc admettre comme probable que la proportion des couples mariés sans enfants est encore aujourd'hui de 155 pour 1,000, ou qu'elle est de très peu supérieure à ce nombre.

D'autre part, nous trouvons que parmi les époux séparés la proportion est toujours restée (comme il fallait d'ailleurs s'y attendre) extrêmement voisine de ce que nous avons établi dans le tableau précédent.

C'est ce que prouvent les chiffres suivants. Les nombres absolus varient extrêmement, allant toujours en croissant rapidement. Mais leur rapport est toujours resté, à peu de chose près, le même :

TABLEAU LVII.

FRANCE. — *Demandes en séparation (accueillies ou non).*

	I. — NOMBRES ABSOLUS.			II. — Sur 100 demandeurs dont la situation est connue, combien	
	Époux sans enfants.	Époux avec enfants.	Situation inconnue.	sans enfants?	avec enfants?
1837—40 .	264	374	152	41.4	58.6
1841—45 .	393	578	72	40.5	59.5
1846—50 .	376	604	100	38.4	61.6
1851—55 .	585	904	40	39.3	60.7
1856—60 .	747	1,126	40	39.9	60.1
1861—65 .	904	1,480	11	38.0	62.0
1866—70 .	1,018	1,808	7	36.0	64.0
1871—75 .	973	1,672	2	36.8	63.2
1876—80 .	1,187	2,077	0	36.4	63.6

1. C'est ce que nous ne savons pas, grâce à l'inqualifiable paresse de l'administration. Voyez la note ci-dessus.

Si nous parcourons des yeux les deux dernières colonnes de ce tableau, nous serons frappé de la constance remarquable des chiffres.

On remarquera aussi que la proportion des époux demandeurs sans enfants va quelque peu en diminuant avec le temps, à mesure que les séparations deviennent plus nombreuses. Cette diminution des demandeurs sans enfants ne se produit d'ailleurs qu'avec une extrême lenteur.

***

§ 72. — *Étude de plusieurs autres pays.* — Ce dernier mode de calcul, dont nous n'avons pas dissimulé les défauts, mais qui peut néanmoins donner d'utiles indications, est le seul qui nous soit possible dans les pays étrangers, car il n'en est aucun (du moins parmi ceux dont nous avons les documents) qui relève la présence des enfants simultanément dans les documents judiciaires et dans le recensement.

Nous devons donc, pour mesurer l'influence de la présence des enfants, nous contenter du tableau suivant :

TABLEAU LVIII.

Sur 100 couples divorcés, séparés ou ayant demandé la séparation :

	Combien sans enfants?	Combien avec enfants?
France (demandes en séparation : 1851—60) .	39.6	60.4
— (— — 1875—80) .	36.4	63.6
Italie[1] (séparations prononcées : 1866—79). .	48.6	52.4
Pays-Bas (divorces prononcés : 1876—78) . .	65.5	34.5
Suisse[2] (divorces prononcés : 1877—80). . .	37.3	62.7

Le résultat de ce tableau est des plus nets.

Nous voyons en effet que, en Italie et en Hollande, la proportion des époux séparés ou divorcés ayant des enfants est encore plus faible qu'en France. Or il est évident que la proportion des ménages féconds dans la population générale est au moins aussi élevée qu'en France (3). Donc la présence des enfants exerce son action favorable à la conservation des ménages plus activement encore que dans notre pays.

1. La statistique italienne distingue soigneusement les enfants provenant du mariage même dissous par le juge, et ceux qui proviennent d'un mariage antérieur.

Nous reviendrons sur cette utile distinction. Ici, afin de rendre les chiffres comparables à ceux des autres pays, nous ne tenons pas compte de l'origine des enfants.

2. En Suisse, on ne parle ici que des enfants provenant du mariage rompu par divorce. Ainsi on regarde comme sans enfants des veufs remariés qui n'ont d'enfants que de leur premier lit.

3. Elle l'est même très probablement davantage, car la natalité de ces deux pays est supérieure à celle de la France.

En Suisse, les chiffres ressemblent très remarquablement à ceux de la France.

En résumé, dans chacun de ces quatre pays, les époux hésitent beaucoup à se séparer lorsqu'ils ont des enfants. Quand ils s'y décident néanmoins, c'est qu'ils ne peuvent faire autrement.

Nous verrons un peu plus loin qu'il en est de même en Suède. Il est beaucoup de pays où les documents statistiques ne relèvent pas ce renseignement; mais tous ceux qui le donnent concourent à démontrer cette règle générale, qu'on peut regarder comme parfaitement démontrée.

*
* *

§ 73. — *Etude des Pays-Bas (suite). Fécondité des ménages qui divorcent.* — En Hollande, comme en France, il est possible de consulter, sur ce point, les documents rétrospectifs.

Voici par quelle méthode on y arrive :

Nous avons vu que, pendant les trois années 1876-78, les ménages stériles avaient été beaucoup plus exposés au divorce que les ménages avec enfants. Nous pouvions présumer ce résultat par le calcul suivant :

TABLEAU LIX.

PAYS-BAS. — *Couples dissous par divorce et leur fécondité moyenne.*

	1876.	1877.	1878.	Total.
Couples dissous par divorce (nombre absolu).	153	155	163	471
Enfants issus de ces mariages dissous (nombre absolu.). .	124	99	130	353
Un couple dissous par divorce (compte en moyenne)	0.8 enf.	0.6 enf.	0.8 enf.	0.75 enf.

No couples divorcés
No. d'enfants issus de ces mariages
Moyenne nombre par couples.

Pas même un enfant par ménage !

Il est manifeste que c'est là une fécondité extrêmement inférieure à la moyenne des Pays-Bas. Si la présence des enfants n'avait aucune influence sur la tendance au divorce, les ménages divorcés présenteraient la fécondité moyenne, c'est-à-dire au moins 3 enfants vivants par ménage (1). Or ils en présentent trois ou quatre fois moins ; c'est donc

1. La fécondité moyenne des ménages est de 4 naissances vivantes par mariage (encore ce chiffre est-il probablement inférieur à la vérité). Cela suppose environ 3 enfants vivants à un moment donné. Il est vrai que je parle de ménages ayant une durée moyenne, c'est-à-dire environ vingt ans : or les ménages rompus par divorce ont une durée moyenne d'environ dix ans. Mais il résulte de statistiques fort nombreuses que les enfants surviennent presque exclusivement dans les premières années du mariage.

qu'un grand nombre d'entre eux ont très peu d'enfants ou plutôt n'en ont pas du tout.

Hé bien ! nous pouvons ajouter qu'il en est ainsi depuis fort longtemps dans les Pays-Bas. Voici en effet quelques chiffres qui se rapportent à des périodes plus anciennes :

TABLEAU LX.

PAYS-BAS. — *Couples dissous par divorce et leur fécondité moyenne.*

	1860-64.	1865.	1866.	1867.	1868.	1865-68.
Couples dissous par divorce	475	107	114	113	111	445
Enfants issus de ces mariages	368	90	119	92	99	400
Un couple dissous par divorce compte . .	0.77 enf.	0.84 enf.	1.0 enf.	0.8 enf.	0.9 enf.	0.9

On le voit, c'est toujours à peu près la même chose. Toujours la présence des enfants a contribué fortement à détourner les époux hollandais du divorce. Quand ils y ont recouru malgré la présence d'une petite famille, c'est qu'ils ne pouvaient faire autrement.

*
* *

§ 74. — *Etude des Pays-Bas (suite). Rareté du divorce dans les familles nombreuses.* — Les Pays-Bas ont voulu pousser dans ces derniers temps cette étude plus loin encore.

Nous venons de voir que les ménages stériles étaient plus portés que les autres au divorce. Mais on peut se demander si la présence d'un enfant suffit pour détourner du divorce, ou bien si, au contraire, le nombre des enfants aurait une influence dépressive sur la fréquence du divorce. Ils ont donc relevé les couples divorcés suivant qu'ils avaient 0, 1, 2, 3, 4... enfants.

Voici ces chiffres :

TABLEAU LXI.

PAYS-BAS (1877-78). — *Nombre des couples divorcés.*

	1877.	1878.	Sur 100 couples divorcés, combien de chaque catégorie (1877-78) ?
N'ayant pas d'enfants . . .	106	104	66
Ayant 1 enfant	24	24	15
— 2 —	12	16	9
— 3 —	8	8	5
— 4 —	1	7	3
— 5 —	1	3	1
— 6 et plus	3	1	1
Total.	155	163	100

Ces chiffres seraient très intéressants si le recensement néerlandais nous disait combien il y a, dans la population générale du royaume, de couples vivants ayant, 0, 1, 2, 3, 4... enfants. Mais ce renseignement ne nous étant pas fourni, il nous est impossible de mettre en valeur les chiffres qui précèdent. Nous les donnons pour être aussi complet que possible, mais sans pouvoir en tirer de conclusion circonstanciée.

Remarquons pourtant ceci :

Sur les 155 ménages dissous en 1877, il y en avait 106 stériles, et 49 féconds. Or, combien ces 49 ménages féconds avaient-ils d'enfants? 99 en tout, c'est-à-dire 2 enfants par ménage. Ce nombre est évidemment faible, et certainement inférieur à la fécondité moyenne des ménages hollandais (surtout si dans ce dernier calcul on fait abstraction des ménages tout à fait stériles).

En 1878, résultat analogue. Les 59 ménages féconds qui ont été rompus cette année comptaient 130 enfants, c'est-à-dire 2.2 enfants par ménage, proportion qui doit être inférieure (1) à la moyenne (du moins si l'on s'en tient à un calcul approximatif, car les données positives n'existent pas).

Ainsi il semble, non seulement que les ménages stériles sont beaucoup plus exposés que les autres au divorce, mais qu'encore les familles peu nombreuses y soient plus exposées que les autres.

* * *

§ 75. — *Etude des Pays-Bas (suite). Fécondité des ménages qui se séparent de corps et de biens.* — Les documents hollandais nous permettent une autre recherche qui serait curieuse s'il était possible d'en généraliser les résultats.

Nous avons vu qu'en Hollande comme ailleurs la présence des enfants détourne les parents du divorce. Les détourne-t-elle avec autant d'énergie d'une action en séparation de corps?

C'est par la même méthode que dans le paragraphe précédent que nous éclaircirons ce problème :

1. Dans les Pays-Bas, il y a en moyenne 4 naissances vivantes par mariage (fécond ou stérile). Mais sur ces 4 nouveaux-nés il en est une partie qui meurt peu après la naissance. On peut donc admettre en moyenne environ 3 enfants vivants à un moment donné par couple marié.

TABLEAU LXII.

PAYS-BAS. — *Couples séparés et leur fécondité moyenne.*

	1860—64.	1865—68.
Couples séparés de corps (nombre absolu). . . .	131	106
Enfants issus de ces mariages (nombre absolu). .	169	150
Un couple séparé compte en moyenne	1.3 enf.	1.4 enf.

Cette fécondité est faible assurément ; elle est fort au-dessous de la moyenne, qui doit être environ deux fois plus forte. Cependant, si faible que soit la fécondité des couples séparés de corps, elle est plus élevée que celle des divorcés, quelle que soit la période que l'on considère.

Ainsi il semble que si les époux qui ont des enfants reculent devant un divorce, ils reculent avec moins de répugnance devant une séparation.

Pourtant il ne faudrait pas accepter ce résultat comme définitivement acquis.

Il aurait besoin d'être soumis à une analyse plus rigoureuse, que les documents ne nous livrent pas.

*
* *

§ 76. — *Étude de la Suède.* — La méthode dont nous venons de faire usage dans les trois derniers paragraphes pour les Pays-Bas nous permet de vérifier qu'en Suède aussi la présence des enfants détourne les parents du divorce.

TABLEAU LXIII.

SUÈDE. — *Couples dissous par divorce et leur fécondité moyenne.*

	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	Total.
Couples dissous par divorce (nomb. abs.)	212	211	205	206	217	1,051
Enfants issus de ces mariages	259	270	275	275	279	1,358
Un couple dissous compte en moyenne.	1.4 enf.	1.5 enf.	1.7 enf.	1.7 enf.	1.5 enf.	1.3 enf.

Or la fécondité moyenne est de 4.2 naissances par mariage, ce qui suppose environ trois enfants vivants à un moment donné. On voit que la fécondité des époux divorcés est bien inférieure à ce chiffre.

Sans doute, il en est en Suède comme en Hollande, et ce résultat est dû à ce qu'un grand nombre des époux qui demandent le divorce sont sans enfants.

Ainsi la Suède confirme (quoique indirectement) la règle générale que nous avons établie au cours de ce chapitre, et qui s'applique, selon toute apparence, à tous les pays de l'Europe sans exception.

*
* *

§ 77. — *Conclusions.* — Ainsi, dans tous les pays où cette étude est possible, nous sommes arrivés au même résultat. Partout nous avons vu les parents reculer devant le divorce et devant la séparation, lorsqu'ils ont des enfants. Si néanmoins ils se décident à demander le divorce, c'est vraisemblablement lorsqu'ils ne peuvent absolument pas faire autrement.

Il est permis assurément de généraliser ce résultat, et de croire que, toutes les fois qu'un intérêt majeur s'oppose au divorce ou à la séparation, les époux reculent devant une solution aussi fâcheuse. Ils n'ont besoin ni de la loi ni du conseil de personne pour en voir tous les inconvénients. La preuve, c'est que l'intérêt des enfants, que la loi ne vise pas et ne doit pas viser (ce serait donner une prime immorale à la stérilité), les occupe beaucoup plus qu'on ne le croit et qu'on ne le dit généralement. Je ne doute pas que des intérêts de fortune, de position et autres ne doivent avoir un effet sinon égal, du moins analogue.

CHAPITRE XVIII

DE LA GARDE DES ENFANTS APRÈS LA SÉPARATION

§ 78. — *Etude de l'Italie.* — L'Italie est, à ma connaissance, le seul pays où la statistique constate à qui les juges confient la garde des enfants.

Voici les chiffres :

TABLEAU LXIV.

ITALIE (1866-79). — *De la garde des enfants.*

	Nombres absolus (moyenne annuelle).	Pour 100 jugements.
I. — *Dispositions transitoires.*		
Jugements confiant les enfants au père	66	19.9
— — à la mère	117	35.2
— — à d'autres	8	2.4
II. — *Dispositions définitives.*		
Jugements confiant les enfants au père	54	16.3
— — à la mère	79	23.8
— — à d'autres	4	1.2
Jugements plaçant les enfants dans une maison d'éducation	4	1.2
	332	100.0

En résumé, sur 100 jugements, 59 confient les enfants à la mère, 36 au père, et 5 jugent les deux époux indignes de les garder et les confient à d'autres.

CHAPITRE XIX

DU DIVORCE CHEZ LES VEUFS REMARIÉS

§ 79. — On entend souvent discuter dans le monde la question de savoir si les seconds mariages sont sujets à plus ou moins de traverses que les autres.

Ils doivent être souvent malheureux, disent les uns, car le souvenir du premier ménage doit venir troubler le second.

Puis les enfants du premier lit peuvent devenir une cause de discorde entre les époux. Qui ne connaît la réputation funeste des marâtres?

D'autres cependant soutiennent l'opinion contraire. Les seconds mariages, disent-ils, doivent être admirables, car veufs et divorcés des deux sexes ont plus d'expérience du mariage que les garçons et les filles. Ils savent ce qu'ils font quand ils signent ce contrat redoutable.

Cherchons, au moyen des lumières de la statistique, quelle est celle de ces deux opinions qui est la plus vraie. Les veufs remariés se séparent-ils plus souvent que les hommes mariés en premières noces ? Ou

bien se séparent-ils moins souvent? Ou bien encore n'y a-t-il entre les uns et les autres aucune différence?

*
* *

§ 80. — *Etude de la ville de Bruxelles.* — Nous trouvons les éléments nécessaires à cette recherche dans une publication officielle de la ville de Bruxelles, publiée par les soins de M. G. de Rothmaler.

Cet auteur a relevé les divorces prononcés pendant dix ans dans cette capitale, en les distinguant suivant qu'ils étaient prononcés entre des époux mariés en premières noces, ou entre des époux dont l'un était marié en secondes noces.

Quoique les divorces soient plus fréquents à Bruxelles que dans le reste de la Belgique, cette ville n'est pas assez grande pour avoir fourni des nombres très élevés. Cependant les différences qu'on obtient sont tellement considérables qu'on ne peut s'empêcher de leur attribuer une certaine importance.

Pendant la période décennale 1864-73, 30,810 célibataires se sont mariés à Bruxelles. Pendant le même temps, 392 ont divorcé (soit 12.7 pour 1,000 mariés).

Pendant la même période, 3,450 veufs et veuves se remariaient, et 7 seulement divorçaient (soit 2.3 pour 1,000).

Ainsi veufs et veuves remariés auraient environ six fois moins de propension au divorce que les célibataires. On voit qu'à Bruxelles l'expérience profite !

*
* *

§ 81. — *Etude de l'Italie.* — L'Italie nous fournit sur les séparations de corps des observations beaucoup plus nombreuses.

Les résultats confirment ceux qui précèdent, mais ne les confirment, il faut le reconnaître, qu'imparfaitement.

TABLEAU LXV.

ITALIE (1866-79).

I. — NOMBRES ABSOLUS.

	Hommes.	Femmes.
Ont été mariés en premières noces	2,421,428	2,584,122
Ont été séparés après un mariage en premières noces.	9,188	9,082
Ont été mariés en secondes ou troisièmes noces . . .	370,063	207,369
Ont été séparés après un second ou un troisième mariage.	827	728

II. — NOMBRES RELATIFS.

Pour 1,000 mariés de chaque catégorie, combien de séparés ?

Hommes mariés en premières noces . . .	3.8
Femmes — — . . .	3.5
Veufs remariés.	2.2
Veuves remariées.	3.5

Ainsi, en Italie, les veufs remariés se séparent moins souvent que les hommes mariés en premières noces.

Quant aux veuves remariées, elles se séparent justement aussi souvent que les femmes mariées en premières noces (1).

*
* *

§ 82. — *Conclusions.* — Ainsi les mariages en secondes noces sont sujets à moins de traverses que les mariages en premières noces, surtout si c'est l'homme qui est le veuf remarié.

Cette conclusion, d'ailleurs, ne doit être encore admise qu'avec réserve. Outre que nous ne l'avons observée que dans trop peu d'endroits, elle est sujette à deux objections graves :

1° Nous ne tenons pas compte, dans les calculs qui précèdent, de l'âge des divorcés et séparés ; or nous verrons que cette influence est très notable, les divorces devenant plus rares après quarante ans. Il n'est donc pas surprenant que les veufs remariés (qui sont le plus souvent âgés) divorcent moins volontiers que les mariés en premières noces, qui sont le plus souvent jeunes. Nous sommes exposé à attribuer à l'état civil antérieur des époux ce qui est seulement le fait de leur âge.

2° N'oublions pas que le seul rapport qui nous enseigne la probabilité du divorce est celui-ci : *Sur* 100,000 *ménages vivant dans telle ou telle condition, combien de divorces ?* Lorsque nous usons d'un autre rapport, c'est toujours faute de mieux ; nous ne le considérons que comme une sorte de traduction plus ou moins imparfaite de celui-ci, qui est le seul intéressant.

Lorsque nous disons qu'il y a 5 divorces pour 1,000 mariages en Bavière et qu'il y en a 38 pour 1,000 mariages en Danemark et que nous en concluons que les divorces sont plus fréquents en Danemark qu'en Bavière, cette conclusion est admissible parce que nous supposons une chose très vraisemblable : à savoir que 1,000 mariages annuels en Bavière représentent une population mariée à peu près égale à celle que représentent 1,000 mariages annuels en Danemark (2).

1. Si je ne craignais d'attribuer trop d'importance à des chiffres évidemment trop petits, je dirais que les chiffres de Bruxelles s'éloignent assez peu de ceux-ci. Sur les 7 veufs remariés divorcés, il y avait 2 hommes seulement et 5 femmes.

2. Cela suppose : 1° que l'âge du mariage est à peu près le même dans les deux pays ; 2° que la mortalité n'est pas différente ; toutes choses qui se ressemblent plus ou moins dans les divers pays.

Mais il n'est pas vrai de dire que 1,000 mariages annuels de veufs supposent une population de veufs remariés à peu près égale à la population de mariés en premières noces que supposent 1,000 mariages annuels de célibataires. En effet, les célibataires se marient vers vingt-cinq ou trente ans, et les ménages qu'ils forment durent très longtemps; aussi lorsque, dans un pays, il y a 1,000 de ces mariages par an, on peut supposer que la durée moyenne des ménages est de vingt-cinq ou trente ans, et que par conséquent il y a actuellement dans le pays 25 ou 30,000 ménages provenant de mariages en premières noces.

Au contraire, les veufs sont forcément vieux; la plupart des mariages en secondes noces ont donc lieu vers quarante ans; la durée des ménages qu'ils forment n'est en moyenne que d'une douzaine d'années; ainsi, si un pays compte 1,000 mariages en secondes noces, on ne doit pas attendre qu'il compte en moyenne plus de 12,000 ménages provenant de mariages en secondes noces.

Ainsi le rapport « 5 divorces pour 1,000 mariages en premières noces » signifierait 5 divorces pour 25,000 ménages en premières noces; tandis que le rapport « 5 divorces pour 1,000 mariages en secondes noces » signifierait 5 divorces pour 12,000 ménages en secondes noces. C'est assez dire que ces deux rapports n'ont pas du tout la même signification, et qu'ils ne sont pas comparables (1).

Aussi je suis convaincu que j'aurais trouvé des résultats très différents de ceux qui précèdent, si le recensement nous disait *le nombre des veufs remariés vivant au jour du recensement* en Italie, et que j'eusse pu calculer les rapports suivants : « Sur 100,000 ménages en premières noces, combien de séparations annuelles? » d'une part; et d'autre part : « Sur 100,000 ménages en secondes noces, combien de séparations? »

Ainsi la conclusion qui précède ne doit pas être admise sans de fortes réserves. Je la formule surtout pour appeler de nouvelles recherches sur ce sujet.

CHAPITRE XX

DE LA FRÉQUENCE DU DIVORCE DANS SES RAPPORTS AVEC LA DURÉE ANTÉRIEURE DU MARIAGE

§ 83. — *Règle générale.* — Nous n'étonnerons pas beaucoup nos lecteurs en leur disant que les jeunes mariés ont rarement recours au tribunal.

On devrait supposer que le ménage deviendrait à charge surtout dans les années qui suivent la lune de miel, tandis que des époux qui ont vécu ensemble pendant dix ou quinze ans doivent, ce semble, s'être habitués à leurs défauts mutuels et arrondir peu à peu leurs angles. Les chiffres ne paraissent pas confirmer entièrement cette vue théorique. Il semble même que, plus le mariage a de durée, et plus ses

1. Ai-je besoin de dire que tous les chiffres qui précèdent ne sont là qu'à titre d'exemple, et qu'ils sont arrondis et exagérés pour plus de clarté dans une démonstration qui reste encore assez confuse?

nœuds deviennent insupportables quand les époux ne sont pas assortis.

Telle est du moins notre conclusion provisoire, car les recherches que nous avons faites dans ce sens sont loin de nous satisfaire.

*
* *

§ 84. — *Question de méthode.* — Si la méthode que nous allons exposer laisse à désirer, celle qu'ont suivie les principaux auteurs nous paraît très défectueuse. Voici comment ils ont procédé ; ils ont calculé les rapports suivants :

TABLEAU LXVI.

Sur 1,000 *demandes en séparation (en France), combien* :

Pendant la 1re année du mariage ?	14
Pendant chacune des 4 années qui suivent (de la 2e à la 5e année) ?	54
Pendant chacune des 5 années qui suivent (de la 6e à la 10e année) ?. . . .	53
Pendant chacune des 10 années qui suivent (de la 11e à la 20e année) ?. . .	34
Pendant chacune des 10 années qui suivent (de la 21e à la 30e année) ?. . .	12

Le lecteur comprendra facilement combien les rapports ainsi établis peuvent donner d'idées fausses.

Il est clair que les ménages qui ont de 4 à 5 ans de durée sont beaucoup plus nombreux que ceux qui ont, par exemple, de 15 à 20 ans de durée, puisque ces derniers ont été plus longtemps exposés aux chances de dissolution (par exemple, aux chances de mort de l'un des époux). Il n'est donc pas étonnant que, en nombre absolu, on trouve plus de divorces pour les jeunes époux que pour les vieux époux ; cela peut tenir tout simplement à ce que les jeunes époux sont plus nombreux.

Le vrai rapport à calculer est donc celui-ci :

Sur 1,000 *ménages datant de A années, combien demandent la séparation en un an ?*

Malheureusement, les administrations statistiques ne nous font connaître qu'un des éléments de ce calcul.

Pour le faire, en effet, il faut connaître : 1° depuis combien de temps sont mariés ceux qui demandent le divorce ou la séparation (c'est un renseignement qui est généralement relevé dans les statistiques) ; 2° combien il y a, dans la population générale, de ménages conclus depuis telle ou telle époque. C'est ce dernier renseignement qui nous fait défaut.

Je me suis demandé si l'on n'y pouvait pas suppléer, par le calcul, au moyen d'une donnée recueillie depuis peu de temps seulement par quelques bureaux : c'est la durée des mariages relevée au moment où ils se dissolvent. Très peu de bureaux seulement (à ma connaissance) font cette utile recherche. Ce sont, notamment, la Bavière, l'administration d'Alsace-Lorraine, la ville de Berlin, la ville de Leipzig, et depuis quelques mois la ville de Paris.

Si, dans un pays qui n'aurait pas de recensement par âges, on connaissait exac-

tement : 1° le nombre des naissances; 2° les décès par âges, pourrait-on, à l'aide de ces deux données, restituer la liste des vivants par âges? Évidemment, on ne le pourrait pas faire très exactement, parce qu'une population n'est jamais stationnaire. Mais la table que l'on construirait ainsi par le calcul ne serait pas très éloignée de la vérité. Cependant je reconnais que les données d'un recensement seraient préférables.

Les éléments que nous donne Leipzig sont assez comparables à ceux que je viens de citer. Ce sont : 1° le nombre des mariages conclus (dont on peut faire le même usage que des naissances dans l'exemple précédent); 2° la durée des mariages dissous par la mort (donnée analogue à l'âge des décédés).

Si la population était stationnaire, on pourrait sans crainte opérer ainsi qu'il suit. On prendrait le nombre annuel des mariages, on en déduirait les mariages dissous avant un an de mariage, et la différence serait égale au nombre des mariages existants commençant la deuxième année d'existence. De ceux-ci, on déduirait ensuite le nombre des mariages dissous après une durée de 1 à 2 ans, et cette seconde différence serait égale au nombre des mariages existants commençant la troisième année d'existence, etc.

Malheureusement pour notre calcul, la population n'est pas stationnaire. D'abord le nombre des mariages n'est pas toujours absolument le même. Ensuite l'émigration, l'immigration jettent dans nos chiffres des éléments d'erreur dont nous ne pouvons pas tenir compte, et qui les empêchent certainement d'être conformes à la réalité.

Mais, comme il s'agit de rechercher un phénomène sur lequel nous sommes absolument ignorants, il m'a paru qu'un résultat peu exact valait mieux qu'une incertitude absolue ; d'autant plus que nous ne prenons le renseignement que pour ce qu'il vaut.

Procédant ainsi, j'ai trouvé pour Leipzig et pour l'Alsace-Lorraine des résultats très comparables. Le bureau de la ville de Paris ne fait ses relevés que depuis trop peu de temps pour que j'aie pu les utiliser.

Remarquons bien que, dans ce calcul, nous savons de quel côté nos chiffres pèchent : il est très probable, en effet, que les premiers nombres de notre colonne sont peu éloignés de la vérité. Au contraire, plus nous avons affaire à des mariages anciens, plus les chances d'erreur augmentent pour nous, mais nous savons dans quel sens, car, il y a vingt ans, les mariages conclus (d'où ceux-ci dérivent) étaient, en nombres absolus, moins nombreux qu'aujourd'hui, puisque la population était moins considérable; or nous prenons pour base de notre calcul les mariages actuels : nous partons donc d'un chiffre un peu trop fort.

Donc le nombre des mariages existants ayant de 20 à 25 ans de durée, par exemple, est un peu trop élevé. C'est dans ce sens-là qu'il pèche.

Utilisant les chiffres calculés par la méthode qui précède, nous sommes arrivé à un résultat trop incertain pour mériter d'être publié *in extenso*. Nous nous contenterons de dire, en termes généraux, que, si l'on porte à 1 la chance de se brouiller dans l'année qui suit le mariage, cette chance devient 3 dans les quatre années qui suivent; elle devient près de 4 après un ménage de cinq à dix ans; près de 3, après un ménage de dix à vingt ans de durée; enfin, elle est encore 1.5 pour les vieux époux qui ont passé de vingt à trente ans ensemble. Même après cette longue existence en commun, on a moitié plus de chances de se brouiller judiciairement que dans la première année du mariage!

*
* *

§ 85. — *Examen des chiffres.* — Quoique nous condamnions la méthode ordinairement suivie pour apprécier la fréquence du divorce selon la durée antérieure du mariage, nous sommes obligé d'y recourir, puisque la méthode que nous proposons n'est pas praticable dans l'état actuel des documents.

Mais le lecteur est prévenu ; ces chiffres ne donnent qu'une idée imparfaite de la probabilité du divorce à chaque époque ; une lecture peu attentive lui dissimulerait aisément la remarquable fréquence des divorces parmi les ménages qui ont duré dix ans et plus encore.

Cette observation faite, voici les chiffres que l'on observe dans les sept pays qui nous renseignent à ce sujet (1) :

TABLEAU LXVII.

Sur 1,000 *divorces ou séparations, combien sont demandés ou obtenus après que le mariage a duré ?*

	Moins d'un an ?	De 1 à 5 ans (période de 4 ans) ?	De 5 à 10 ans (période de 5 ans) ?	De 10 à 20 ans (période de 10 ans) ?	Plus de 20 ans ?
Italie[2] (1866—79) . . .	91	318	229	244	118
France[3] (1876—79) . .	7	208	296	327	162
Suisse[4] (1876—80) . .	37	323	241	285	114
Roumanie[5] (1875—77).	246	263	374	117	
Saxe[6] (1875—77) . . .	17	340	293	350	
Bade[7] (1877—80) . . .	25	279	342	354	
Suède[8] (1876—80). . .	0.2	111.4	248.4	640	

1. Cette récapitulation est due aux *Annali di statistica.*

Observation générale. — Nous n'avons pas tenu compte dans ces calculs des mariages dont la durée n'était pas connue. Nous indiquons leur nombre pour chaque pays. Pour l'Italie, la France, la Suisse et la Roumanie, on note la durée du mariage antérieure *au jour de l'instance.* Tandis que, pour la Saxe, Bade et la Suède, on la note *au jour du jugement de divorce* ; ainsi, dans ces derniers pays, les durées indiquées sont allongées du temps qu'a duré le procès.

2. *Italie.* Sur 817 demandes en séparation, il en est 206 pour lesquelles le renseignement n'a pas été noté.

3. *France.* Sur 2,364 demandes en séparation, il en est 19 pour lesquelles le renseignement n'a pas été noté.

Pour la France, la rubrique « de 1 à 5 ans » signifie « depuis 1 an et 1 jour jusqu'à 5 ans et 365 jours ». Elle comprend donc une période de cinq ans.

4. *Suisse.* Sur 994 demandes en divorce, il en est 41 pour lesquelles le renseignement n'a pas été noté.

5. *Roumanie.* Le renseignement a été noté pour toutes les demandes en divorce, au nombre de 784.

6. *Saxe.* Le renseignement a été noté pour tous les divorces, au nombre de 714.

7. *Bade.* Même observation pour les 74 divorces prononcés.

8. *Suède.* Sur les 209 divorces prononcés, il en est 12 pour lesquels le renseignement n'a pas été noté.

On est frappé tout d'abord, à la vue de ce tableau, de voir la fréquence des divorces qui sont demandés en Roumanie dès la première année du mariage. C'est là un fait absolument exceptionnel. Ordinairement on emploie mieux la lune de miel. C'est peut-être à la rapidité avec laquelle les ménages mal assortis se rompent en Roumanie qu'il faut attribuer la réputation tout à fait imméritée qu'on a faite à cette nation.

Nous avons vu qu'en général les divorces ne sont guère plus fréquents en Roumanie que dans la plupart des pays de l'Europe. A cette notion, nous pouvons à présent ajouter celle-ci : c'est que ces divorces sont extrêmement précoces.

Parmi les autres pays, il en est deux, au contraire, où les brouilles de ménage sont remarquablement tardives : ce sont la France et la Suède.

J'attirerai l'attention du lecteur sur les chiffres qui concernent la Suisse : ils peuvent passer pour être à peu près moyens entre les différents pays de l'Europe, les ruptures de mariage n'étant ni plus précoces ni plus tardives que chez la plupart des autres.

Ce qui rend le document suisse surtout intéressant, c'est que ce pays a entrepris sur la durée du mariage au moment du divorce une série de recherches qui offriraient le plus vif intérêt si elles étaient éclairées par le recensement.

Par exemple, elle relève ce renseignement suivant la profession et suivant la religion des époux. Actuellement il faut reconnaître que ces chiffres ne servent pas ; je ne fais donc que les signaler pour des études ultérieures qu'un nouveau dénombrement rendra peut-être possibles.

Dans les chapitres XXI et XXII, nous aurons à utiliser quelques autres données de la statistique suisse.

*
* *

§ 86. — *Étude rétrospective de la France.* — Je ne sais si les lois démographiques qui régissent les différents pays sont aussi constantes que celles qui gouvernent la France. Les documents étrangers dont je dispose ne me permettent pas de juger la question.

En France, les chiffres que j'ai cités se reproduisent depuis trente ans « avec une régularité presque mathématique », comme dit fort bien M. Yvernès.

TABLEAU LXVIII.

FRANCE. — *Sur* 100 *séparations demandées, combien sont demandées après que le mariage a duré*

	Moins d'un an?	De 1 à 5 ans?	De 5 à 10 ans?	De 10 à 20 ans?	Plus de 20 ans ?
1841—45 . .	1	21	24	33	21
1846—50 . .	3	21	26	31	19
1851—55 . .	2	23	25	33	17
1856—60 . .	1	25	25	32	17
1861—65 . .	2	24	27	33	15
1866—70 . .	1	18	27	36	17
1871—75 . .	1	19	28	34	18
1876—80 . .	1	21	29	33	16

CHAPITRE XXI.

DE L'AGE DES ÉPOUX QUI DEMANDENT LE DIVORCE

§ 87. — *Etude de la Suisse.* — L'excellente statistique suisse nous donne cet important renseignement. En comparant les résultats de la statistique judiciaire avec ceux du recensement par âges et par états civils, on peut calculer le rapport suivant, qui est absolument conforme aux règles démographiques : « Sur 100,000 individus mariés de tel âge et de tel sexe, combien de divorces annuels ? »

C'est le renseignement qu'on trouvera dans le tableau suivant pour l'année 1880 seulement (chiffres comparés au recensement de la même année). Nous nous sommes limité à cette année seulement, parce que nous avons craint que la rubrique n'eût été mal comprise les années précédentes. Il en résulte que les chiffres de ces années ne sont pas concordants. On admirera au contraire avec quelle régularité ils se suivent pendant l'année 1880. Il est manifeste que, quoique ne se rapportant qu'à une seule année d'observation, ils présentent une remarquable constance :

TABLEAU LXIX.

SUISSE (1880). — *Sur* 100,000 *individus mariés de chaque âge, combien divorcent chaque année ?*

	Hommes.	Femmes.
Moins de 20 ans	»	240
20—29 ans	284	255
30—39 »	240	209
40—49 »	175	153
50—59 »	98	108
68—ω »	55	41
Ensemble.	852	1,006

On voit que l'âge a une influence très notable sur la fréquence des divorces. En règle générale, la tendance au divorce est d'autant plus grande que les époux appartiennent à un groupe d'âge moins avancé.

Cependant il ne faudrait pas trop généraliser cette règle. Remarquons en effet que les groupes d'âges sont de dix ans, ce qui est fort long. Nous ne savons pas si les jeunes hommes de 20 ou 22 ans divorcent plus que ceux de 28 ou 29 ans, et rien ne nous permet de le présumer.

Les jeunes femmes de moins de 20 ans, en effet (quoique douées d'une tendance au divorce considérable et inattendue), divorcent moins que celles de 20 à 29 ans. Il semble donc que cette tendance au divorce atteigne entre 20 et 30 ans — à un âge que nous ne pouvons déterminer — un maximum; puis qu'elle aille en décroissant, avec une certaine lenteur.

Car les individus de 30 à 40 ans, cela est à remarquer, divorcent presque aussi volontiers que ceux de 20 à 30 ans. Sans doute leur coefficient de divorce est un peu plus faible, mais peu s'en faut.

C'est à partir de 40 ans que la tendance au divorce va en diminuant rapidement, tant pour les hommes que pour les femmes.

*
* *

§ 88. — *Influence de la durée antérieure du mariage sur la fréquence du divorce, mise en rapport avec l'influence de l'âge des époux.* — Il y a en apparence une certaine contradiction entre les deux chapitres qui précèdent. Dans l'un, je prouve que les mariages deviennent surtout sujets au divorce lorsqu'ils ont duré un certain temps. Dans l'autre, je montre (*au moyen des mêmes chiffres suisses*) que le divorce paraît plus fréquent dans le jeune âge que plus tard. Or, lorsqu'un homme est marié avant 30 ans, il est rare que ce mariage soit de date bien ancienne. Comment donc se peut-il que les deux règles soient vraies simultanément? Il est probable que sous ces deux règles s'en cache une autre plus générale et plus nette encore.

Les publications suisses s'efforcent de donner la clef du problème.

Elles nous donnent en effet l'âge des époux divorcés et simultanément la durée antérieure de leur mariage.

Le renseignement serait très important s'il était éclairé par le recensement. Malheureusement il ne l'est pas, et reste stérile.

Voici pourtant les chiffres pour l'année 1880, dont les documents paraissent tout particulièrement dignes de confiance :

TABLEAU LXX.

SUISSE (1880). — *Nombres absolus.*

Age des époux au moment du divorce.	Durée des mariages dissous. Moins d'un an.	De 1 à 2 ans.	De 2 à 3 ans.	De 3 à 5 ans.	De 6 à 10 ans.	De 11 à 20 ans.	De 21 à 30 ans.	De 31 et plus.	Durée inconnue.	Total.
Mari âgé de moins de 20 ans.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— de 20 à 29 ans.....	7	26	26	61	23	1	0	0	0	144
— de 30 à 39 ans.....	6	15	21	60	133	67	0	0	0	302
— de 40 à 49 ans.....	10	4	4	20	38	104	31	0	0	211
— de 50 à 59 ans.....	2	3	3	9	9	33	27	5	0	91
— de 60 ans et plus...	1	3	1	4	6	11	2	9	0	37
— d'âge inconnu.....	1	3	2	12	21	19	5	5	3	71
Femme âgée de moins de 20 ans	0	1	3	1	0	0	0	0	0	5
— de 20 à 29 ans.....	9	28	31	74	64	6	0	0	0	212
— de 30 à 39 ans.....	6	13	14	51	98	103	2	0	0	287
— de 40 à 49 ans.....	5	5	3	23	27	77	38	0	0	178
— de 50 à 59 ans.....	5	2	4	2	16	28	20	8	0	85
— de 60 ans et plus...	1	2	0	3	4	2	0	6	0	18
— d'âge inconnu.....	1	3	2	12	21	19	5	5	3	71

Pour pouvoir mettre ces chiffres en œuvre, il faudrait que le recensement suisse adressât aux recensés cette question : « Depuis combien de temps êtes-vous marié ? » Cette donnée (1), combinée avec l'âge des habitants, nous permettrait de donner une signification aux chiffres qui précèdent.

Faute de l'avoir, nous devons nous borner à considérer rapidement les chiffres absolus.

On remarquera que, parmi les hommes de 20 à 29 ans, ceux qui sont mariés depuis 3 à 5 ans sont assurément moins nombreux que ceux qui sont mariés depuis un an ou deux seulement. Et pourtant ce sont ces mariés relativement anciens qui fournissent le plus de divorces.

1. Elle est extrêmement aisée à recueillir, et rendrait, pour le calcul de la mortalité et pour celui de la natalité, les plus grands services. Aussi était-ce une des trois questions supplémentaires que je demandai (*Premier Rapport sur le recensement*) à introduire dans le recensement de la ville de Paris. La commission de statistique municipale avait partagé mon avis. C'est l'administration du ministère qui s'y est opposée sans aucun motif connu.

CHAPITRE XXII

DE LA FRÉQUENCE DES DIVORCES SUIVANT L'AGE QU'AVAIENT LES ÉPOUX A L'ÉPOQUE DE LEUR MARIAGE

§ 89. — *Intérêt et difficulté de cette question.* — Quand on voit de tout jeunes gens se marier à un âge où la loi les déclare impropres aux affaires les plus simples, ne serait-ce qu'à signer un bail ; quand on les voit commettre cet acte si grave de la vie sans aucune réflexion et sur le seul conseil de leurs parents, on se demande ce que valent de telles unions, et si elles ont des chances d'être néanmoins heureuses.

Et d'autre part, quand on voit des individus déjà âgés, ayant des habitudes invétérées, s'allier à d'autres êtres également ancrés dans leurs manies, ne doit-on pas craindre que ces deux époux, rivés à la même chaîne, ne s'entendent pas sur la direction qu'il convient de donner à leur vie ?

La question posée en tête de ce chapitre est donc très intéressante.

Aussi je regrette de ne pouvoir l'approfondir autant qu'elle le mérite, et d'être obligé, faute de documents, de la traiter très brièvement.

Le bureau fédéral de statistique a fait cette recherche pendant trois ans. Puis il l'a abandonnée, et sans doute il a eu de bonnes raisons pour s'y déterminer.

Les chiffres qu'il a recueillis, en effet, offrent peu de constance et ne paraissent pas très exacts.

De plus, nous ne trouvons pas dans le recensement de terme de comparaison. Nous sommes donc obligé de comparer le nombre des époux divorcés qui s'étaient mariés à tel ou tel âge *au nombre des mariages actuellement contractés à cet âge.* Cette méthode est évidemment vicieuse (1).

1. Je ne saurais trop le redire : c'est au nombre des divorçables (c'est-à-dire au nombre des mariés) de chaque catégorie qu'il faut comparer les divorces annuels pour avoir un rapport significatif.

Le vrai rapport à calculer ici est donc celui-ci : *Sur 100,000 maris s'étant autrefois mariés à tel ou tel âge* (soit de 20 à 29 ans) *et actuellement vivants, combien divorcent chaque année ?*

Or nous n'avons pas le nombre des vivants qui se sont autrefois mariés de 20 à 29 ans. Nous avons seulement le nombre de ceux qui se marient actuellement. Nous supposons : 1° que ce nombre est constant depuis vingt ans environ (ce qui est à peu près vrai); 2° que si 12,000 hommes se sont mariés de 20 à 29 ans en un an, et que 6,000 seulement se soient mariés de 30 à 39 ans, cela suppose que, dans la population vivante, le nombre des époux autrefois mariés de 20 à 29 ans est au nombre des époux autrefois mariés de 30 à 39 ans comme 12 est à 6, ce qui est manifestement faux.

Il est évident en effet que les gens mariés de 20 à 29 ans ont chance de passer plus de

Aussi je ne livre les chiffres suivants que sous bénéfice d'inventaire. Ils sont relatifs à la seule année 1877, dont les chiffres m'ont paru préférables à ceux des années suivantes :

TABLEAU LXXI.

SUISSE (1877). — *Pour 1,000 mariages conclus à chaque âge, combien de divorces d'époux autrefois mariés à cet âge ?*

	Nombre absolu des divorces.	Pour 1,000 mariages, combien de divorces ?
I. — MARI.		
Moins de 20 ans	22	78.7
De 20 à 29 ans	469	38.9
De 30 à 39 ans	169	27.7
De 40—(1)	100	29.0
Age inconnu	276	»
II. — FEMME.		
Moins de 20 ans	90	46.1
De 20 à 29 ans	459	34.0
De 30 à 39 ans	140	31.8
De 40—(1)	71	35.1
Age inconnu	276	»

Ainsi les hommes et les femmes mariés avant 20 ans auraient de fortes chances de divorce. Cette probabilité irait ensuite en diminuant jusqu'aux environ de 40 ans. Mais les gens qui se marient après 40 ans verraient se relever quelque peu la chance de divorce.

J'ai expliqué en note pourquoi ces résultats sont peu démonstratifs.

De la présence des enfants nés d'un mariage antérieur. — Il serait très intéressant de savoir si les enfants nés d'un premier lit accroissent ou diminuent la fréquence des séparations.

Nous n'en pouvons absolument rien savoir.

Les documents italiens nous fournissent pourtant un des éléments du problème avec leur conscience habituelle.

Sur 827 (1) veufs remariés qui ont rompu devant le jage leur second mariage pendant la période 1866-79, il y en avait 578 qui avaient eu des enfants de leur première femme (2).

Voilà qui est bien. Mais, pour savoir si ce nombre est aussi élevé

temps sous le régime du mariage que ceux qui se marient de 30 à 39 ans. Dès lors il n'est pas étonnant que les premiers présentent un nombre de divorces plus grand proportionnellement à leurs mariages.

1. Ce nombre est trop faible, car sur 9,188 séparations il y en a 1,416 pour lesquelles on n'a pas relevé l'état civil antérieur du mari.

2. Dans le nombre, il y en avait 190 qui avaient *en outre* des enfants de leur seconde femme.

qu'il en a l'air, il faudrait connaître le nombre des veufs qni se remarient, en distinguant ceux qui ont des enfants de leur premier lit et ceux qui n'en ont pas. Nous n'avons sur ce point absolument aucune lumière. Il nous est donc impossible de savoir si la présence des enfants dans un nouveau ménage est souvent une cause de discorde conjugale et de séparation.

Ce que je viens de dire des veufs remariés s'applique aussi aux veuves remariées. Voici les chiffres qui les concernent :

Sur 728 (1) veuves remariées qui ont rompu devant le juge leur second mariage pendant la période 1866-79, 314 avaient eu des enfants de leur premier mari (2).

Ce nombre ne peut pas être utilisé plus que le précédent.

CHAPITRE XXIII

DE LA FRÉQUENCE DU DIVORCE SUIVANT L'AGE RELATIF DES ÉPOUX

§ 90. — *Etude de la Suisse.* — Cette question est une de celles qui ont piqué la curiosité des statisticiens.

Et pourtant il n'y a, à ma connaissance, que la Suisse où cette étude puisse se faire d'une façon complète.

C'est qu'il ne suffit pas de noter la différence d'âge des époux qui divorcent pour connaître la fréquence du divorce parmi eux. Il faut aussi savoir combien, dans la population générale, il y a de couples vivants où les époux présentent entre eux telle ou telle différence d'âge, de façon à pouvoir calculer le rapport suivant : *Sur* 100,000 *couples vivants, où le mari a* tant *d'années de plus que sa femme, combien divorcent chaque année?*

Ce calcul, qui est le seul significatif, le recensement suisse de 1870 nous donne le moyen de le faire.

On trouve alors un résultat des plus remarquables :

Plus l'âge de l'homme l'emporte sur celui de la femme et plus le divorce est rare.

Plus l'âge de la femme l'emporte sur celui de l'homme et plus le divorce est fréquent.

Ainsi les ménages où les époux sont de même âge ne sont pas les plus solides.

1. Ce nombre est trop faible, car sur 9,188 séparations il y en a 1,621 pour lesquelles on n'a pas relevé l'état civil antérieur de la mère.

2. Dans le nombre, il y en avait 114 qui avaient *en outre* des enfants de leur second mari.

Ceux où l'homme a 10 ans de plus que sa femme ne sont pas non plus les plus solides.

Non. Les plus solides sont ceux dans lesquels l'homme a 20 ou 25 ans ou plus encore de plus que sa femme. Ces ménages disproportionnés, ridicules, et même honteux, sont ceux qui se terminent le moins souvent devant le juge.

Au contraire les ménages disproportionnés dans lesquels la femme est plus âgée que l'homme ont d'autant plus chance de se rompre judiciairement que la femme est plus vieille que son mari.

Voici les chiffres qui en témoignent :

TABLEAU LXXII.

SUISSE (1877-80). — *Sur* 100,000 *couples de chaque catégorie, combien de divorces annuels* (1) ?

Si le mari a *plus de* 25 *ans* de PLUS que sa femme	. . . . .	106
— de 11 à 25 ans — —	. . . . .	184
— de 1 à 10 ans — —	. . . . .	192
— le même âge — —	. . . . .	212
— de 1 à 10 ans de MOINS —	. . . . .	239
— de 11 à 25 ans — —	. . . . .	480
— plus de 25 ans — —	. . . . .	1,020

Il est plusieurs façons d'interpréter ces chiffres. Le lecteur est libre de choisir celle qui lui plaira.

Je suis loin d'en conclure pour ma part que ces ménages déplorables où l'homme a 25 ou 30 ans de plus que sa femme soient les plus unis, les plus heureux, ni qu'ils soient toujours les plus respectables.

Mais un barbon qui se marie avec une toute jeune femme doit s'armer de philosophie et savoir supporter d'une âme héroïque un sort qu'il semble avoir demandé lui-même. Il est remarquable de voir que, soit par stoïcisme, soit par aveuglement, ces hommes mariés sur le tard acceptent leur situation sans trop souvent s'en plaindre.

Les chiffres qui précèdent prouvent qu'au contraire les femmes âgées qui prennent un jeune mari sont moins disposées à l'indul-

1. Quoique ce mode de calcul soit inattaquable, les chiffres sont soumis à deux causes d'erreur qui se balancent dans une certaine mesure.

Dans le rapport $\frac{Di}{P}$, P (population mariée) est trop faible, parce que le recensement de 1880 n'étant pas publié, nous avons dû recourir à celui de 1870, qui donne une population trop faible, car la population suisse a un peu augmenté depuis cette époque. Ainsi le dénominateur de la fraction étant trop faible, la valeur de la fraction s'en trouve exagérée.

Mais d'autre part Di est trop faible, parce que, sur les 3,856 divorces qui servent de base à notre calcul, il en est 569 dont on ignore l'âge relatif des époux. Le numérateur de notre fraction est donc trop faible, et la valeur de la fraction s'en trouve diminuée.

gence. Les hommes qu'elles épousent n'ont généralement qu'une mince valeur morale, et ne sont pas faciles à conduire. Au bout d'un certain temps, le divorce devient nécessaire, soit que leurs vieilles épouses se montrent particulièrement trop exigeantes, soit plutôt qu'ils fassent trop de fredaines et joignent un caractère peu accommodant à un cœur sans noblesse.

***

§ 91. — *Étude de quelques autres pays.* — J'ai voulu voir si les autres pays de l'Europe étaient soumis à la même loi. Malheureusement, les calculs si probants que nous venons de faire à l'aide des documents suisses ne sont pas possibles ailleurs, j'ai dit quelque part pourquoi.

Pour rendre néanmoins une comparaison internationale possible, on peut présenter les chiffres suisses sous la forme suivante :

TABLEAU LXXIII.

SUISSE (1877-80). — *Sur 100 divorces prononcés, combien ont lieu dans chacune des circonstances indiquées?*

Lorsque le mari a	plus de 25 ans	*de plus*	que sa femme.	. . .	0.4
—	de 11 à 25 ans	—	—	. . . .	10.9
—	de 1 à 10 ans	—	—	. . . .	49.5
—	le même âge que sa femme.			. . . . .	7.6
—	de 1 à 10 ans	*de moins*	—	. . . .	26.8
—	de 11 à 25 ans	—	—	. . . .	4.5
—	plus de 25 ans	—	—	. . . .	0.3
					100.0

Je ferai remarquer la parfaite insignifiance de ce rapport (qui pour tant est le seul qu'on ait suivi jusqu'à ce jour). Il ne nous apprend absolument rien, car sa grandeur dépend à la fois de deux éléments : 1° la tendance au divorce dans chaque circonstance (élément psychologique qui seul nous intéresse) ; 2° le nombre des individus sur qui s'exerce cette influence.

La seule utilité de ce petit tableau est de permettre, dans une mesure d'ailleurs fort médiocre, une comparaison internationale, et de voir si les autres pays obéissent (comme cela est très probable) aux lois que les documents suisses nous ont permis de dégager.

En Suède, par exemple, le recensement ne note pas comme en Suisse les différences d'âge des époux vivants, et un tableau analogue à notre tableau XX est impossible. Mais on peut faire pour la Suède un calcul analogue à celui du tableau LXXIII.

Voici les résultats de ce calcul :

TABLEAU LXXIV.

SUÈDE (1876-80). — *Sur* 100 *divorces prononcés, combien ont lieu dans chacune des circonstances indiquées ?*

Le mari a plus de 20 ans *de plus* que sa femme	1.3
— de 10 à 20 ans — —	6.8
— de 1 à 10 ans — —	40.8
— même âge que sa femme	28.4
— de 1 à 5 ans *de moins* —	14.5
— plus de 5 ans — —	8.2
	100.0

Ces chiffres sont assez aisément comparables à ceux de Suisse. Il est facile de voir qu'ils s'en rapprochent fort. En sorte que si l'on suppose que les diverses combinaisons d'âge entre fiancés soient aussi fréquentes en Suède qu'en Suisse, il faut admettre que, dans les deux pays, c'est dans les ménages où l'âge de l'homme l'emporte le plus sur celui de la femme que le divorce est le moins demandé.

Pourtant, en Suède, les époux de même âge ont un chiffre exceptionnel qu'on ne rencontre ni en Suisse ni en Italie. Il est peu vraisemblable qu'il traduise autre chose qu'une différence dans le sens plus ou moins strict qu'on donne aux mots « de même âge ».

La comparaison avec l'Italie est plus difficile encore, parce que les divisions d'âge adoptées pour ce royaume ne rentrent pas dans les divisions précédentes :

TABLEAU LXXV.

ITALIE (1866-79) (1). — *Sur* 100 *séparations prononcées, combien ont lieu dans chacune des circonstances qui suivent ?*

Lorsque le mari a 31 ans et au delà *de plus* que sa femme	0.6
— de 21 à 30 ans — —	3.0
— de 13 à 20 ans — —	10.7
— de 7 à 12 ans — —	24.9
— moins de 6 ans — —	40.6
— le même âge que sa femme	4.1
— moins de 6 ans *de moins* que sa femme	10.1
— de 7 à 12 ans — —	3.9
— de 13 à 20 ans — —	1.5
— de 21 à 30 ans — —	0.5
— 31 ans et au delà — —	0.1
	100.0

1. Les chiffres qui suivent sont calculés d'après un ensemble de 8,363 observations. En outre, et en dehors de ce nombre, il a été prononcé 3,068 séparations sans qu'on ait relevé l'âge relatif des époux. Il est peu vraisemblable que, malgré son importance, cette omission modifie les chiffres relatifs à notre tableau.

Deux éléments nous manquent pour comparer ces chiffres à ceux de la Suisse. D'abord nous ne savons si les diverses combinaisons d'âge au jour du mariage ont la même fréquence en Italie qu'en Suisse. Par exemple, nous voyons que, sur 100 époux séparés, il n'y en a que 4 en Italie qui aient le même âge, tandis qu'en Suisse il y en a près de 8. Mais ce résultat peut tenir à deux causes différentes : 1° à ce qu'en Italie la tendance à la séparation est moins forte dans cette condition d'âge *relativement aux autres* conditions d'âge énumérées ; 2° ou bien encore, tout simplement, à ce que les gens mariés ayant même âge sont relativement moins nombreux dans la population italienne que dans la population suisse. Étant moins nombreux relativement à l'ensemble de la population mariée, il n'est pas surprenant qu'ils présentent moins de séparations judiciaires.

Il ne nous est guère possible d'apprécier laquelle de ces deux raisons est la vraie, ou si elles agissent toutes les deux.

*
* *

§ 92. — *Influence de la durée antérieure du mariage sur la fréquence du divorce, mise en rapport avec l'âge relatif des époux.* — Non seulement les divorces sont nombreux quand la femme est plus âgée que son mari, mais encore ils ont plus de chance que les autres d'être rompus peu de temps après la conclusion du mariage. Il semble que dans ce cas la femme s'aperçoive souvent très vite de la sottise qu'elle a faite.

Telle est du moins la seule conclusion qui me paraisse se dégager des chiffres. Encore je n'ose l'énoncer qu'avec réserve, car ici encore nous sommes arrêtés par l'absence de recensement, et nous sommes réduits à l'étude peu instructive des nombres absolus.

Pour rendre plus facilement comparables les différents âges, nous donnons aux nombres absolus la forme suivante :

TABLEAU LXXVI.

SUISSE (1876-80). — *Sur 100 divorces prononcés en chaque combinaison d'âges, combien après chaque durée de mariage ?*

Age relatif des divorcés.	Durée antérieure du mariage. Moins d'un an.	1 à 2 ans.	2 à 3 ans.	3 à 5 ans.	6 à 10 ans.	11 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 ans et plus.
Mari âgé de 11 à 25 ans de PLUS que sa femme. .	2.9	9.5	11.5	21.5	25.4	21.8	5.9	0.5
— de 1 à 10 ans — — . .	3.7	5.5	8.2	19.3	24.0	30.2	9.0	0.7
— le même âge que — . .	2.4	6.1	4.8	21.7	21.7	26.9	13.6	2.8
— de 1 à 10 ans de MOINS — . .	4.9	5.8	6.4	19.9	23.5	26.2	10.8	2.5
— de 11 à 25 ans — — . .	6.1	8.2	7.5	19.7	23.1	27.9	6.1	1.4
Différence d'âges inconnue.	3.4	4.5	5.6	18.5	24.4	31.6	10.3	1.7
Total	3.6	6.0	7.5	19.7	23.9	28.3	9.5	1.4

Si le lecteur veut bien s'attacher au texte de notre rubrique, il reconnaîtra que les chiffres du tableau dépendent :

1° De la probabilité du divorce dans chacun des cas considérés (c'est le seul élément qui nous intéresse) ;

2° Du nombre de *ménages vivants* dans chacun des cas considérés.

Si la ligne relative aux époux *de même âge* présente surtout des divorces tardifs, cela vient en grande partie de ce que les ménages où les époux sont de même âge (c'est-à-dire où les chances de mort des deux époux sont égales) sont ceux qui durent le plus longtemps. Il y aura donc dans ces conditions beaucoup de ménages ayant de 20 à 30 ans de durée. Rien d'étonnant s'il y a aussi beaucoup de divorces (13.6).

Au contraire, lorsqu'un des époux a de 11 à 25 ans de plus que l'autre, la durée du ménage ne saurait être longue ; c'est une véritable exception que de voir un tel ménage durer 20 ou 30 ans. Rien d'étonnant si les divorces de cet ordre sont rares : c'est la *matière divorçable* (qu'on me pardonne ce barbarisme) qui manque !

Aussi est-il fort difficile de tirer quelque conclusion du tableau qui précède. Ici, comme dans un grand nombre d'autres recherches démographiques, l'inperfection du recensement rend inutile la perfection des relevés de l'état civil.

CHAPITRE XXIV

DE L'ISSUE DES DEMANDES EN DIVORCE OU EN SÉPARATION DE CORPS.

§ 93. — Dans le cours de la *Première partie* de ce travail, je n'ai jamais tenu compte que des divorces prononcés par le tribunal. C'était afin de rendre les chiffres des différents pays comparables les uns aux autres.

Peut-être aurait-il mieux valu compter les jugements prononcés en matière de divorce, soit qu'ils accordent, soit qu'ils refusent la rupture du mariage. Il est en effet peu vraisemblable que deux époux qui ont plaidé l'un contre l'autre pendant plusieurs mois se réconcilient ensuite par cette seule raison qu'ils ne se sont pas injuriés suffisamment pour que le divorce soit prononcé. Sans doute cette réconciliation est possible, mais je doute qu'elle soit fréquente et que les jugements qui rejettent la séparation produisent autre chose que des séparations « amiables », où l'époux offensé achète sa liberté à beaux deniers comptant.

Quelle que soit ma manière de voir à cet égard, je n'en ai tenu aucun compte dans le cours de cette étude. Je n'ai compté que les divorces prononcés (1).

1. Excepté pour quelques enquêtes, pour lesquelles les demandes en séparation ou en divorce sont seules comptées par les statistiques. Dans ce cas, d'ailleurs, j'ai toujours eu soin de prévenir le lecteur.

Trois solutions sont possibles à une demande en séparation ou en divorce : elle peut être retirée avant jugement (soit parce que les époux renoncent à plaider, soit parce que l'un d'eux meurt au cours de l'instance, soit par toute autre cause). La fréquence de ces retraits de demandes en divorce doit nous arrêter tout d'abord.

Enfin, si la demande vient jusqu'à la barre du tribunal, elle peut être accueillie ou repoussée.

Nous indiquerons d'abord les résultats généraux ; puis nous passerons en revue les différents pays, parce que les lois, et surtout les rubriques adoptées par les statisticiens, étant différentes, il est rare que les chiffres soient rigoureusement comparables.

*
* *

§ 94. — *Des demandes abandonnées avant jugement.* — Un grand nombre de ces demandes sont dues à ce que les époux, qu'un mouvement d'indignation avait poussés à demander le divorce, ont fait ensuite des réflexions salutaires.

Nous rangeons les pays dans le tableau suivant le système de législation qui les régit :

TABLEAU LXXVII.

Sur 100 *demandes en séparation, combien sont abandonnées avant jugement ?*

Norvège	0
Finlande	0
Italie	59.2
France	13.1
Roumanie	44.1
Bade	35.8
Saxe	21.1

Ce tableau offre peu d'intérêt. On sera frappé du grand nombre d'instances qui sont retirées en Italie avant jugement. Les séparations, on le sait, sont rares en Italie ; mais si l'on tient compte du grand nombre de demandes qui n'aboutissent pas, on en conclura que les querelles conjugales n'y sont guère plus rares qu'en France ; seulement elles sont peu durables.

*
* *

§ 95. — *Des demandes repoussées par la justice.* — Dans le tableau

suivant comme dans le précédent, les pays sont rangés suivant les principes de leur législation :

TABLEAU LXXVIII.

Sur 100 jugements en affaires matrimoniales, combien accueillent la demande en séparation ou de divorce, et combien la repoussent ?

	Accueillant la demande.	Rejetant la demande.
Norvège	100	0
Finlande	100	0
Italie	85.6	14.4
France	90.2	9.8
Belgique	88.9	10.1
Roumanie	81.7	18.3
Bade	77.0	23.0
Bavière	50.0	50.0
Saxe	67.2	32.8
Suisse	92.2	7.8

On voit par ce tableau que la proportion des demandes accueillies paraît dépendre surtout de la législation. Dans les quatre pays soumis au Code civil, les plaideurs ne s'engagent dans un procès qu'à bon escient. Quand ils font une demande, c'est qu'ils savent qu'elle sera accueillie. Cela dépend-il de la clarté de la loi, ou de la netteté de la jurisprudence? C'est ce que je m'examinerai pas ici.

Mais après ces considérations générales il convient d'étudier le résultat des procès avec plus de soin dans chaque pays.

*
* *

§ 96. — *Étude particulière de chaque pays.* — *Norvège.* — En Norvège, pendant la période 1875-80, il n'y a pas eu une seule demande en divorce qui ait été retirée par le plaignant. Toutes ont été jugées et accueillies.

Finlande. — Il en est de même en Finlande.

Italie. — Il faut distinguer en Italie l'issue des procès en séparation suivant la procédure suivie par les époux.

S'ils demandent la séparation par consentement mutuel (nous avons vu chap. XV et XVI que l'Italie est le seul pays où cette procédure soit souvent adoptée), voici ce qui en résulte.

Je cite côte à côte les chiffres absolus et les chiffres relatifs :

TABLEAU LXXIX.

ITALIE (1866-79). — *Issue des instances en séparation consensuelles devant le président et devant le tribunal.*

	Nombres absolus.	Sur 100 instances, combien ?
Instances abandonnées avant l'ordonnance du président. . . .	151	2.3
Réconciliations obtenues par le président.	1,207	18.7
Sentences d'homologations homologuées	4,398	68.0
— — non homologuées	708	11.0
	6,464	100.0

On voit que la grande majorité des instances est homologuée par le tribunal. La proportion élevée des réconciliations (plus ou moins définitives) obtenues par le président nous montre ce que plusieurs chapitres de ce livre nous avaient fait entrevoir (notamment le chapitre XI) : c'est que les divorces et séparations ne doivent pas être irréfléchis.

Voici maintenant ce qui arrive lorsque les époux italiens demandent la séparation pour cause déterminée :

TABLEAU LXXX.

ITALIE (1866-79). — *Issue des instances présentées par l'un des conjoints et mises par le président du tribunal dans la voie contentieuse, parce que la conciliation n'a pas réussi.*

	Nombres absolus.	Pour 1.000 instances, combien ?
Instances abandonnées pendant le procès	2,815	59.2
— rejetées.	279	5.9
— accueillies (mari coupable)	1,194	25.2
— — (femme coupable)	311	6.5
— — (les deux époux coupables)	153	3.2
Totaux	4,752	100.0

On remarquera la quantité des instances abandonnées pendant le procès. Cela nous confirme dans la pensée qu'il est utile que les séparations ne soient pas prononcées aussitôt qu'elles sont demandées. Il est probable qu'un certain nombre d'entre elles sont demandées dans un mouvement de colère pour un grief que quelques semaines font oublier ou pardonner. Cependant il est possible que la réconciliation des époux ne soit pas seule à déterminer la cessation du procès. Ce peut être faute d'argent, ou parce qu'une séparation « amiable » est intervenue, ou pour mille autres causes faciles à imaginer.

En tout cas, il est clair que ce ne sont pas les ménages cordialement unis qui viennent ainsi devant le juge. Il est fort probable que les époux qui ont eu une fois cette tentation l'éprouveront derechef quelque temps après. Le juge fera bien de leur adresser le mot de la comédie : « Non pas adieu, mais au revoir ! »

France. — Voici en France le résultat des affaires de séparation de corps pour une longue période de temps :

TABLEAU LXXXI.

FRANCE. — *Résultat des affaires soumises aux tribunaux (séparation de corps) (moyennes annuelles).*

	NOMBRES ABSOLUS.				NOMBRES RELATIFS. Sur 100 demandes, combien sont		
	Demandes accueillies.	Demandes rejetées.	Demandes retirées avant jugement.	Total des demandes.	accueillies ?	rejetées ?	retirées avant jugement ?
1837—40 .	565	69	156	790	71.5	8.7	19.8
1841—45 .	759	103	181	1,043	72.8	9.9	17.3
1846—50 .	778	114	188	1,080	72.0	10.5	17.5
1851—55 .	1,127	155	247	1,529	73.7	10.1	16.2
1856—60 .	1,440	198	275	1,913	75.3	10.3	14.4
1861—65 .	1,811	257	327	2,395	75.6	10.7	13.7
1866—70 .	2,166	268	399	2,833	76.5	9.4	14.1
1871—75 .	2,004	232	411	2,647	75.8	8.7	15.5
1876—80 .	2,559	278	427	3,264	78.4	8.5	13.1

Considérés en eux-mêmes, les chiffres français offrent une remarquable fixité. Le nombre des demandes a beau se multiplier, la proportion des demandes retirées, celle des séparations accordées ou refusées se maintiennent toujours les mêmes depuis un demi-siècle.

Cependant on doit remarquer que la proportion des demandes retirées a une légère tendance à diminuer. Elle s'est un peu exagérée pendant les années de guerre 1870-71, ce qui se comprend aisément; en somme, ce mouvement de baisse a recommencé, et aujourd'hui les demandes retirées sont proportionnellement plus rares que jamais.

M. Yvernès assure, dans l'ouvrage déjà cité, que 7 fois sur 10 ces demandes sont retirées par suite de la réconciliation des époux.

Belgique. — Nous n'avons pas, pour la Belgique, le chiffre des demandes en séparation ou en divorce retirées avant jugement :

TABLEAU LXXXII.

BELGIQUE. — *Issue des demandes en séparation et en divorce.*

	I. — NOMBRES ABSOLUS.		II. — NOMBRES RELATIFS.	
	1861-71.	1871-80.	1861-71.	1871-80.
Séparations accueillies	45	64	88	89
— rejetées	6	8	12	11
Total	51	72	100	100
Divorces accueillis	62	149	87	90
— rejetés	9	16	14	10
Total	71	165	100	100

On voit que les chiffres belges ressemblent beaucoup aux chiffres français, et qu'ils présentent la même constance. Ces deux résultats ne sauraient nous surprendre.

Roumanie. — De tous les pays soumis au Code civil, la Roumanie est celui où le juge refuse le plus souvent le divorce aux époux qui le demandent.

TABLEAU LXXXIII.

ROUMANIE (1875-78). — *Résultat des affaires (divorces) (moyennes annuelles).*

	Nombres absolus.	
Instances accueillies	361	45.7
— rejetées.	81	10.2
— retirées avant jugement . .	348	44.1
Total.	790	100.0

Bade. — Dans les pays soumis aux lois germaniques, les demandes en séparation sont souvent repoussées. Bade en est un premier exemple :

TABLEAU LXXXIV.

BADE (1874-78). — *Issue des demandes en divorce (moyenne annuelle).*

	Nombres absolus.	Sur 100 demandes.
Demandes accueillies	75	49.7
— repoussées.	22	14.5
— retirées par les parties.	54	35.8
Total.	151	100.0

Bavière. — Je n'ai le renseignement que pour l'année 1881. Il y a eu 382 demandes de divorce et 191 jugements de divorce. C'est-à-dire que 50 pour 100 seulement des demandes se terminent par un jugement de divorce.

Saxe. — Voici les chiffres qui concernent ce royaume :

TABLEAU LXXXV.

SAXE (1875-78). — *Issue des demandes en divorce (moyenne annuelle).*

Affaires matrimoniales terminées.	Nombres absolus.	Pour 100 demandes.
Par jugement prononçant le divorce	714	53.1
— rejetant le divorce	348	25.8
— par retrait de l'instance	166	12.3
— par la mort ou autres causes. .	118	8.8
Totaux	1,346	100.0

Thuringe. — Dans les duchés saxons, les documents ne font pas connaître le nombre des demandes de divorce, mais seulement le nombre des divorces prononcés, en distinguant s'ils ont été obtenus par jugement ou par la grâce du prince.

Cette dernière forme est de beaucoup la moins répandue dans la principauté de Reuss (branche aînée); il n'y en a eu qu'un exemple en huit ans. Dans le duché de Schwartzbourg-Rudolstadt, le cas ne s'est pas présenté en seize ans. Dans les autres duchés, c'est à peine si cette procédure est plus usitée.

L'un d'eux fait exception. C'est le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, gouverné par Ernest II, prince qui eut l'honneur d'être élève de l'illustre Quételet, et dont le nom restera dans la science puisque les *Lettres sur les probabilités* lui furent adressées. Sur 263 divorces qui furent prononcés dans son petit État en 1870-78, il y en eut jusqu'à 111 *ex graciâ principis.*

Suisse. — La Suisse ne nous dit pas le nombre d'instances retirées par les époux avant jugement. Les jugements peuvent se terminer par un rejet, solution qui paraît être un peu plus rare qu'ailleurs, ou par le divorce, ou simplement par une séparation temporaire. (Voir aux annexes les dispositions de la loi suisse).

TABLEAU LXXXVI.

SUISSE. — *Issue des demandes de divorce* (1876-80).

	Nombres absolus.	Pour 100 demandes
Divorces prononcés.	4,968	79.3
Séparations personnelles.	809	12.9
Instances repoussées	484	7.8
	6,261	100.0

CHAPITRE XXV

CONCLUSIONS DE LA DEUXIÈME PARTIE.

§ 97. — Il est impossible qu'un ouvrage scientifique, et surtout un ouvrage de recherches, tel que celui-ci, présente, comme une œuvre littéraire, des proportions adroitement combinées de façon que chaque partie jouisse du relief que mérite son importance.

Le littérateur est toujours maître de son sujet ; il l'étend ou le restreint à son gré. Ici, au contraire, c'est l'auteur qui est l'esclave des documents; il doit, sous peine d'être incomplet, les scruter tous, et rendre compte de son inspection, même si elle a été peu fructueuse.

C'est ainsi qu'au cours de cette *Seconde partie* nous avons dû tantôt accumuler les preuves jusqu'à en fatiguer le lecteur, tantôt au contraire soulever des problèmes sans en donner la solution précise.

Dégageons de ce long commentaire des chiffres les conclusions les plus nettes et les plus importantes.

Les lois, disions-nous en terminant la première partie de ce travail, n'ont que peu d'influence (si même elles en ont une) sur la fréquence des divorces et séparations d'un pays. Ce qui détermine cette fréquence, c'est la religion, c'est la race, c'est l'agglomération urbaine, ce sont surtout les mœurs de la nation, en un mot le caractère des hommes qui la composent.

Telle était la conclusion qui se dégageait de l'étude du divorce considéré d'une façon tout à fait générale, et, il faut le dire, un peu grossière.

L'étude des circonstances qui entourent le divorce nous amène à la même opinion.

Quelles sont les circonstances qui rendent le divorce fréquent ?

1° C'est la profession, la position sociale des époux : les classes bourgeoises, et notamment les commerçants, présentent dans tous les pays un nombre considérable de divorces, tandis que la proportion est toujours faible pour les paysans ;

2° C'est l'âge. Les jeunes gens divorcent plus volontiers que les gens qui ont dépassé la quarantaine ;

3° C'est l'âge relatif des époux : plus l'âge du mari l'emporte sur celui de sa femme, et plus le divorce est rare. Si la femme est plus âgée, le divorce devient très fréquent.

Que peut la loi sur tout cela? Rien.

Elle ne peut ni changer la profession des habitants, ni forcer les gens à se marier après 40 ans, ni forcer les jeunes filles à épouser les vieillards. Je sais bien que, disant cela, j'ai l'air de conseiller des sotises qui sont loin de ma pensée. Mais le divorce est dans la nature humaine ; car il est naturel que des gens qui ont cru se convenir se soient trompés; pour l'empêcher, il n'y a d'autre ressource que de forcer la nature.

Que peut donc la loi?

Elle a essayé de limiter dans quelles conditions aurait lieu le divorce.

A-t-elle réussi? Je ne le crois pas.

Lorsqu'elle s'exprime en termes généraux, tels que « excès, sévices, injures graves, » c'est à ces qualifications vagues que les juges s'empressent de recourir pour justifier le prononcé du divorce. Cela se comprend d'autant mieux que, lorsque les époux réclament la séparation, c'est pour un ensemble de choses plutôt que pour quelque fait particulier. Lorsqu'au contraire la loi veut préciser, et cite par exemple l'adultère comme cause de séparation, nous assistons à un spectacle singulier ; personne de ceux qui pourraient invoquer cette cause spéciale n'y a recours. C'est ainsi qu'en France il y a plus de 3,000 plaintes d'adultère par an, et qu'il y a *douze* fois moins de demandes en séparation fondées sur ce fait. Pourquoi cette différence? Est-ce parce que les gens n'aiment pas à proclamer bien haut qu'ils sont trompés par leur conjoint? Non, car je ne connais et je n'ai compté que les *plaintes en adultère*, ces plaintes qui sont faites sans aucun mystère et par des gens que la publicité de leurs infortunes ne tourmente point. Il faut donc admettre que l'adultère à lui seul ne suffit pas toujours à décider les époux à demander la séparation.

Ce qui les pousse le plus souvent à une telle détermination, c'est une série de mauvaises actions commise par l'un d'eux et qui rend à l'autre la vie commune intolérable ou même déshonorante.

Ce que la loi peut faire, ce qu'elle doit faire, c'est éviter que les divorces ne soient irréfléchis, et ne soient obtenus, comme sont faits beaucoup de mariages, par coup de tête.

Beaucoup de demandes en divorce ou en séparation, en effet (surtout à l'étranger), sont retirées au cours du procès, c'est-à-dire après que les réflexions ont eu le temps de venir. Ces pensées salutaires et calmantes, la loi a raison de leur laisser le temps de naître. Je ne suis pas porté à croire que leur efficacité soit bien durable, mais enfin il est possible qu'elle le soit lorsque le lien conjugal n'a pas été trop pro-

fondément altéré. La loi aurait donc tort de permettre qu'un divorce puisse être prononcé en quelques jours.

Ce temps donné à la réflexion sera surtout nécessaire si la loi admet le divorce par consentement mutuel.

Dans le divorce par cause déterminée, les longueurs de la procédure sont telles qu'elles suffisent à laisser aux réflexions le temps de venir.

J'ai montré, après plusieurs autres auteurs, que le divorce par consentement mutuel ne présentait pas les dangers qu'on lui attribue. Le seul pays où l'on fasse réellement usage de cette procédure est l'Italie, et justement l'Italie est un des pays du monde où les séparations sont les plus rares. J'ose le dire : on ne fait pas assez usage du divorce par consentement mutuel ; cette procédure éviterait beaucoup de débats scandaleux, très désagréables pour les intéressés, d'un mauvais exemple pour la galerie, et inutiles pour tout le monde.

Cependant il est prouvé qu'on n'y recourt pas, et que l'époux coupable éprouve le besoin que ses fautes s'étalent en public. Puisqu'un débat s'engage, il est nécessaire qu'il repose sur des faits nettement déterminés, afin de ne pas mettre les justiciables à la merci du juge. La loi a donc bien fait d'énumérer quelques faits précis qui au besoin suffiront pour caractériser que la vie commune est impossible.

Mais c'est se faire illusion que croire limiter le nombre des divorces parce qu'on limite le nombre des causes légales de divorce. On y changera très peu de chose aux séparations prononcées par le juge, et rien du tout aux séparations de fait (si l'on y comprend les sépations dites amiables).

Les conditions mises par la loi au divorce ou à la séparation ne sont là que comme exemples. Les choses se passent comme si la loi disait aux époux qui demandent une séparation : « Vous me demandez de rompre un acte public très important, sur lequel repose la société tout entière. S'il m'est prouvé que cette rupture est indispensable, j'y consentirai, car j'aime mieux qu'elle se fasse de mon aveu que de se faire en secret. Mais j'ai besoin de savoir si elle est indispensable, et si véritablement « la vie commune vous est impossible ». Comme ces mots sont vagues, je vais les préciser, afin que l'on sache bien ce que j'entends par « vie commune devenue impossible ». L'adultère, l'ivrognerie habituelle, l'abandon, etc... sont des faits faciles à reconnaître et dont le juge appréciera la valeur. »

Que le législateur le veuille ou ne le veuille pas, que le juge même s'en rende compte ou non, c'est dans ce sens que les prescriptions de la loi seront appliquées. Ainsi le veut la force des choses.

Il est donc puéril de discuter à l'infini pour savoir si telle ou telle condition sera considérée comme prétexte de divorce. Cela n'a aucune importance. Les « causes déterminées » ainsi nommées par la loi ne sont dans la pratique que les prétextes du divorce ; les véritables causes en sont plus générales, et autrement graves.

Tout cela au fond se résume en un axiome bien connu en économie politique : c'est que l'État est toujours mal venu à vouloir indiquer aux particuliers où est leur intérêt.

Vous leur dites : S'il n'y a pas adultère, s'il n'y a pas excès ou injure grave, vous faites une sottise en vous séparant. Parbleu ! ils le savent bien ! Il leur faut des motifs plus graves qu'une injure, plus graves qu'un coup, plus graves même qu'un adultère, pour recourir au tribunal.

Les particuliers le savent très bien, où est leur intérêt. Dans le cas qui nous occupe, leur prudence va plus loin ; elle s'étend aussi sur leurs enfants. Nous avons vu, en effet, que, lorsqu'ils en ont, ils hésitent longuement avant de se séparer, et ne prennent cette dure résolution que lorsqu'ils ne peuvent faire autrement.

Si la présence des enfants a sur leur conduite une telle influence, n'est-il pas très vraisemblable que tout autre intérêt, pécuniaire ou autre, exerce sur la majorité d'entre eux une influence considérable ?

N'essayez donc pas de leur donner des conseils généreux. Ils n'en ont pas besoin et savent fort bien gérer eux-mêmes leurs affaires. Les conseils de quelques amis ou du président du tribunal, suivis de quelques jours de réflexions, vaudront mieux que tous les textes de loi.

Sans doute on pourra me citer tel ou tel divorce, telle ou telle séparation réclamée sans motif sérieux. Mais les cas exceptionnels me sont indifférents et doivent être indifférents aussi au législateur.

Ce qui les touche, c'est le *plerumque fit*. Et le *plerumque fit*, c'est la démographie seule qui peut le leur faire connaître.

INDEX

DES TBALEAUX NUMÉRIQUES DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLEAU XL. — France (1865-75). Sur 100,000 habitants appartenant à chaque profession, combien de séparations de corps en un an? 110
TABLEAU XLI. — Pour 100,000 habitants appartenant à chaque profession, combien de divorces en un an (Suisse 1876-80)? 111
TABLEAU XLII. — Pour 100,000 habitants appartenant à chaque profession, combien de divorces en un an (Suède 1876-80)? 112
TABLEAU XLIII. — Finlande (1875-79). 113
TABLEAU XLIV. — France. Sur 100 demandes en séparation de corps, combien sont présentées par chacun des deux époux? 116
TABLEAU XLV. — Demandes reconventionnelles 117
TABLEAU XLVI. — Sur 100 demandes en divorce ou en séparation, combien sont formées par le mari, par la femme ou par consentement mutuel? 118
TABLEAU XLVII. — Bade. 119
TABLEAU XLVIII. — Belgique (année judiciaire 1879-80) 119
TABLEAU XLIX. — Sur 100 suicides, combien de chaque sexe? 121
TABLEAU L. — Sur 100 séparations ou divorces, combien sont demandés pour chaque cause indiquée? 123
TABLEAU LI. — Finlande (1875-79). Motifs des instances en divorce 126
TABLEAU LII. — Suède (1837-79). Mariages dissous. 127
TABLEAU LIII. — Italie (1866-79). Causes invoquées pour demander la séparation de corps 128
TABLEAU LIV. — France (1877-80). Motif des instances principales et reconventionnelles en séparation de corps 130
TABLEAU LV. — France (1851-60). Sur 100,000 ménages de chaque catégorie, combien de demandes en séparation (accueillies ou non), chaque année? . . . 135
TABLEAU LVI. — France (1851-60). 136
TABLEAU LVII. — France. Demandes en séparation (accueillies ou non) 137
TABLEAU LVIII. — Sur 100 couples divorcés, séparés ou ayant demandé la séparation, combien sans enfants? avec enfants? 138
TABLEAU LIX. — Pays-Bas. Couples dissous par divorce et leur fécondité moyenne. 139
TABLEAU LX. — Pays-Bas. Couples dissous par divorce et leur fécondité moyenne. 140
TABLEAU LXI. — Pays-Bas (1877-78). Nombre de couples divorcés. 140
TABLEAU LXII. — Pays-Bas. Couples séparés et leur fécondité moyenne. 142
TABLEAU LXIII. — Suède. Couples dissous par divorce et leur fécondité moyenne. 142
TABLEAU LXIV. — Italie (1866-79). De la garde des enfants 144
TABLEAU LXV. — Italie (1866-79) (suite). 145
TABLEAU LXVI. — Sur 1,000 demandes en séparation (en France), combien pendant la 1re, la 2e,... la 3e année de mariage? 148
TABLEAU LXVII. — Sur 1,000 divorces ou séparations, combien sont demandés ou obtenus après que le mariage a duré? 150
TABLEAU LXVIII. — France. Sur 100 séparations demandées, combien sont demandées après que le mariage a duré moins d'un an?... Plus de vingt ans?. 152
TABLEAU LXIX. — Suisse (1880). Sur 100,000 individus mariés de chaque âge, combien divorcent chaque année?. 152
TABLEAU LXX. — Suisse (1880). Nombres absolus. 154
TABLEAU LXXI. — Suisse (1877). Pour 1,000 mariages conclus à chaque âge, combien de divorces d'époux autrefois mariés à cet âge?. 156
TABLEAU LXXII. — Suisse (1877-1880). Sur 100,000 couples de chaque catégorie, combien de divorces annuels? 158
TABLEAU LXXIII. — Suisse (1877-80). Sur 100 divorces prononcés, combien ont lieu dans chacune des circonstances indiquées? 159
TABLEAU LXXIV. — Suède (1879-80). Sur 100 divorces prononcés, combien ont lieu dans les circonstances indiquées? 160

TABLEAU LXXV. — Italie (1866-79). Sur 100 séparations prononcées, combien ont lieu dans chacune des circonstances qui suivent ? 160
TABLEAU LXXVI. — Suisse (1876-80). Sur 100 divorces, prononcés en chaque combinaison d'âges, combien après chaque durée de mariage ? 162
TABLEAU LXXVII. — Sur 100 demandes en séparation, combien sont abandonnées avant jugement ? 164
TABLEAU LXXVIII. — Sur 100 jugements en affaires matrimoniales, combien accueillent la demande en séparation ou de divorce et combien la repoussent ? 165
TABLEAU LXXIX. — Italie (1866-79). Issue des instances en séparation consensuelle devant le président et devant le tribunal. 166
TABLEAU LXXX. — Italie (1866-79). — Issue des instances présentées par l'un des conjoints et mises par le président du tribunal dans la voie contentieuse, parce que la conciliation n'a pas réussi 166
TABLEAU LXXXI. — France. Résultat des affaires soumises aux tribunaux (séparations de corps) (moyennes annuelles) 167
TABLEAU LXXXII. — Belgique. Issue des demandes en séparation et en divorce. . 168
TABLEAU LXXXIII. — Roumanie (1875-78). Résultat des affaires (divorces) (moyennes annuelles) 168
TABLEAU LXXXIV. — Bade (1874-78). Issue des demandes en divorce (moyenne annuelle). 168
TABLEAU LXXXV. — Saxe (1875-78). Issue des demandes en divorce (moyenne annuelle). 169
TABLEAU LXXXVI. — Suisse. Issue des demandes de divorce (1876-80). 169

TABLE

DE LA DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE. — DES CIRCONSTANCES QUI ACCOMPAGNENT LE DIVORCE . . 109
CHAPITRE XIII. — *Des professions des époux qui demandent le divorce ou la séparation* 110
Règles générales 110
Question de méthode 110
Étude de la France 110
Étude de la Suisse 111
Étude de la Suède et de la Finlande 111
Conclusions 113
La règle précédente a son analogue parmi les règles de la fréquence du suicide. 113
CHAPITRE XIV. — *Pourquoi ce sont les femmes qui le plus souvent demandent le divorce?* 114
Règle générale 114
Étude de la France 116
Étude des autres pays de l'Europe 118
La règle précédente a son analogue parmi les règles de la fréquence du suicide. 120
CHAPITRE XV. — *Des divorces et des séparations par consentement mutuel* . . . 121
La procédure par consentement mutuel ne contribue en rien à augmenter la fréquence des divorces 121
CHAPITRE XVI. — *Des causes invoquées pour demander le divorce* 122
Résultats généraux 122
Interprétation des chiffres 123
Existe-t-il une relation entre la fréquence des adultères et la fréquence des divorces et séparations réclamés pour cette cause? 125
Étude particulière de plusieurs pays 125
CHAPITRE XVII. — *Influence de la présence des enfants sur la tendance au divorce* 133
Règles générales 133
Étude de la France (méthode exacte) 134
Étude rétrospective de la France (méthode indirecte) 136
Étude de plusieurs autres pays 138
Étude des Pays-Bas (suite). Fécondité des ménages qui divorcent 139
Étude des Pays-Bas (suite). Rareté du divorce dans les familles nombreuses . . 140
Étude des Pays-Bas (suite). Fécondité des ménages qui se séparent de corps et de biens 141
Étude de la Suède 142
Conclusions 143
CHAPITRE XVIII. — *De la garde des enfants après la séparation* 143
CHAPITRE XIX. — *Du divorce chez les veufs remariés* 144
Étude de la ville de Bruxelles 145
Étude de l'Italie 145
Conclusions 146
CHAPITRE XX. — *De la fréquence du divorce dans ses rapports avec la durée antérieure du mariage* 147
Règle générale 147
Question de méthode 148
Examen des chiffres 150

Étude rétrospective de la France. 151
CHAPITRE XXI. — *De l'âge des époux qui demandent le divorce* 152
Étude de la Suisse 152
Influence de la durée antérieure du mariage sur la fréquence du divorce, mise en rapport avec l'influence de l'âge des époux 153
CHAPITRE XXII. — *De la fréquence du divorce suivant l'âge qu'avaient les époux à l'époque de leur mariage.* 155
Intérêt et difficulté de cette question 155
De la présence des enfants nés d'un mariage antérieur. 156
CHAPITRE XXIII. — *De la fréquence du divorce suivant l'âge relatif des époux* . 157
Étude de la Suisse 157
Étude de quelques autres pays. 159
Influence de la durée antérieure du mariage sur la fréquence du divorce, mise en rapport avec l'âge relatif des époux. 161
CHAPITRE XXIV. — *De l'issue des demandes en divorce ou en séparation de corps.* 163
Des demandes abandonnées avant jugement. 164
Des demandes repoussées par la justice. 164
Étude particulière de chaque pays 165
CHAPITRE XXV. — *Conclusions de la deuxième partie.* 170

PRINCIPAUX OUVRAGES DE DÉMOGRAPHIE

De M. le Docteur Jacques BERTILLON

Directeur des *Annales de Démographie*
Professeur suppléant à l'École d'anthropologie
Membre de la Commission permanente de statistique municipale de la ville de Paris
Rédacteur du *XIX*e *Siècle*

Russie (géographie et démographie). Étude statistique insérée dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.*

Des mariages consanguins et des recherches poursuivies à leur sujet, par M. George Darwin (*Ref. Econ.* et *Annales de démographie*).

Sur la nuptialité comparée des célibataires, des veufs et des divorcés, *communiqué à la Société d'anthropologie*, 1878.

Étude sur la démographie de la Norvège (*Annales de démographie*).

Saxe (géographie et démographie). Étude statistique insérée dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*.

De la vie moyenne et de la vie normale, *communication à la Société d'anthropologie,* avec planche, 1879.

Finlande (géographie et démographie). Étude statistique insérée dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.*

Instructions pour les recherches anthropométriques à faire dans les Écoles, *communiqué à la Société d'anthropométrie*, 1880.

La statistique humaine de la France. 1 vol. in-18, chez Germer-Baillière.

De la méthode statistique en anthropologie, *communiqué à la Société d'anthropologie*, 1881.

Des bulletins démographiques de la statistique municipale de Paris (*Annales de démographie*, 1879).

Aperçu des travaux de la commission de statistique de la ville de Paris (*Annales de démographie*, 1880).

Note sur la fréquence comparée de la fièvre typhoïde et de la variole dans la garnison et dans la population civile de Paris (*Annales de démographie*, 1880).

Note pour l'étude statistique du divorce (*Annales de démographie*, 1880).

De l'influence du mariage sur la tendance au suicide, *communiqué à la Société d'anthropologie.*

De l'influence de la famille sur la santé physique et morale (série d'articles dans *la Nature*).

Rapports à la Commission permanente de statistique municipale de la ville de Paris. — Deux rapports sur les questions à introduire dans le Bulletin de recensement de la ville de Paris. — Bulletin individuel. — Bulletin de ménage et de maison. — Rapport sur l'étude des causes de décès par professions, etc.

D'un nouveau mode de calcul de la fréquence des mariages mixtes, lecture au Congrès d'hygiène et de démographie de Genève, 1882.

PRINCIPAUX OUVRAGES DE DÉMOGRAPHIE

Programme d'enseignement de la démographie, lecture au Congrès d'hygiène et de démographie de Genève.

Étude démographique du divorce et de la séparation de corps dans les différents pays de l'Europe. 1 vol. in-8°, chez Masson, 1883.

De la fréquence de la fièvre typhoïde à Paris depuis 1865 jusqu'en 1882.]

SOUS PRESSE :

Suède (géographie et démographie). Étude stat. du *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.*

Imp. A. DERENNE, Mayenne. — Paris, boulevard Saint-Michel, 52.

ANNALES

DE

DÉMOGRAPHIE INTERNATIONALE

RECUEIL TRIMESTRIEL

Fondé par le Docteur ARTHUR CHERVIN

DIRECTEUR : **M. Jacques BERTILLON**

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

BERTILLON, Professeur de démographie à l'École d'anthropologie, Chef de la Statistique municipale de la Ville de Paris, ancien Président de la Société de Statistique de Paris.

BERTILLON (Jacques), Membre de la Commission de la Statistique de la Ville de Paris, Secrétaire-rédacteur de la Société d'anthropologie de Paris.

BODIO (Louis), Directeur de la Statistique générale d'Italie au ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

CHERVIN (Arthur), Membre de la Commission de la Statistique de la Ville de Paris.

FARR (William), Surintendant du Bureau du Registre Général des naissances, mariages et décès de l'Angleterre, Membre correspondant de l'Institut de France, Vice-Président honoraire de la Société de Statistique de Londres.

JANSSENS, Inspecteur du Service de Santé de la ville de Bruxelles, Membre du Conseil supérieur d'Hygiène publique de Belgique.

KÖRÖSI, Directeur du Bureau de Statistique de Budapest.

LAFABRÈGUE (René), Directeur de l'hospice des Enfants-Assistés de la Seine, Membre de la Société de Statistique de Paris.

LEVASSEUR (Émile), Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France, ancien Président de la Société de Statistique de Paris.

LEXIS, Professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau (Grand-duché de Bade).

MANSOLAS (Alexandre), Chef de division, Directeur du Bureau de Statistique au ministère de l'Intérieur à Athènes.

MUSSEDAGLIA (Angelo), Professeur de Statistique à l'Université de Rome.

MORPURGO (Émile), Professeur de Statistique à l'Université de Padoue.

PÉRY (G.), Capitaine dans l'armée Portugaise, attaché à la Direction générale des travaux géodésiques au ministère des Travaux publics.

RICOUX (René), D. M. P. à Philippeville (Algérie).

SIDENBLADH (Elis), Directeur du Bureau central de Statistique de Suède.

NOW (Edwin), Surintendant du recensement de l'État de Rhode-Island U. S. A.

VACHER, Membre de la Chambre des députés, Président de la Société de Statistique de Paris.

YVERNÈS, Chef du bureau de la Statistique au ministère de la Justice à Paris.

Les Annales de Démographie sont libéralement ouvertes à tous ceux qui ont des idées à produire, des travaux à faire connaître, des théories à présenter ou à discuter ; mais la Direction laisse à chacun la responsabilité de ce qu'il signe.

Tous les ouvrages dont il est adressé un exemplaire sont annoncés et analysés s'il y a lieu.

Prix de l'abonnement : 30 francs par an

LIBRAIRIE G. MASSON, 120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Imp. A. DERENNE, Mayenne. — Paris, boulevard Saint-Michel, 52.

ALE

...ier, Pro-
...ion de la

...g en Bris-

...on. Di-
...e de l'In-

...le Statis-

...ique à

...ques au

...Algérie).
...ad en-

...ment de

...ques, Pre-

...que au mi-

...eux qui
...s à pré-
...ilité de

...el and-